REPUBLIQUE DE VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

12 NOVEMBRE 2026 **NO. 98** **12 NOVEMBER 2026**

SONT PUBLIÉS LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI Nº19 DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

LOI Nº20 DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENRGISTREMENT) (MODIFICATION)

LOI Nº21 DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

LOI Nº22 DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

LOI Nº23 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

LOI Nº24 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

LOI Nº25 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

LOI Nº26 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS (MODIFICATION)

LOI Nº27 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) (MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

TRUST ACT NO. 19 OF 2026

CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATIONS) (AMENDMENT) ACT NO. 20 OF 2026

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 21 OF 2026

INTERNATIONAL BANKING (AMENDMENT) ACT NO. 22 OF 2026

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 23 OF 2026

COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2026

INTERNATIONAL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2026

COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2026

UNIT TRUSTS (AMENDMENT) ACT NO. 27 OF 2026

LOI Nº28 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES (MODIFICATION)	PROTECTED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 28 OF 2026
LOI Nº29 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)	INCORPORATED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2026
LOI Nº30 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES (MODIFICATION)	OFFSHORE LIMITED PARTNERSHIPS (AMENDMENT) ACT NO. 30 OF 2026
LOI Nº31 DE 2026 SUR LES FONDATIONS (MODIFICATION)	FOUNDATION (AMENDMENT) ACT NO. 31 OF 2026
LOI Nº32 DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)	FINANCIAL DEALERS LICENSING (AMENDMENT) ACT NO. 32 OF 2026
LOI Nº33 DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)	MUTUAL FUNDS (AMENDMENT) ACT NO. 33 OF 2026
LOI Nº34 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)	PARTNERSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 34 OF 2026
LOI Nº36 DE 2026 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION)	TAX ADMINISTRATION (AMENDMENT) ACT NO. 36 OF 2026
LOI Nº37 DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DE TERRORISME (MODIFICATION)	ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING (AMENDMENT) ACT NO. 37 OF 2026
LOI Nº38 DE RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)	MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS (AMENDMENT) ACT NO. 38 OF 2026

REPUBLIC OF VANUATU

TRUST ACT
NO. 19 OF 2026

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY MATTERS 13

1 Interpretation 13

2 Purpose of Act 18

3 Inherent jurisdiction of Court not affected 18

PART 2 TRUSTS 19

4 Application of Act 19

5 Creation of express trust 19

6 Identifying beneficiaries of trust 19

7 Characteristics of express trust 20

8 Terms of express trust 20

9 Duration of express trust 21

PART 3 APPOINTMENT AND REMOVAL OF TRUSTEES 22

Division 1 General 22

10 Appointed trustees 22

Division 2 Appointment of trustees 22

11 Number of trustees 22

12 Appointment of first trustees 23

13 Acceptance necessary for appointment to take effect 23

14 Appointment to replace trustee 23

15 Number of trustees replaced 24

16 Appointment of additional trustee 24

17 Remaining trustee 25

18 Court appointment of trustee 25

19 Defect in appointment 25

Division 3 Vacation of position of trustee 26

20 Trustee vacates position 26

21 Removal of trustee 26

22 Removal of trustee by Court 27

23 Discharge of trustee 28

24 Transfer of trust property on vacation of office of trustee 28

25 Transfer of trust property on appointment of new trustee 29

26 Trust property vests in trustees as joint tenants 30

PART 4 POWERS OF TRUSTEES 31

Division 1 – General, Specific and Investment Powers 31

27 General powers of trustee 31

28 Specific powers of trustee 31

29 General power of investment 31

30 Matters to be considered when investing 32

31 Assessment of investment decisions 33

Division 2 – Appointment of Agents, Nominees, Custodians and Investment Managers 33

32 Power to appoint agents, nominees and custodians 33

33 Powers that must be exercised personally 34

34 Duty of care in relation to appointments 35

35 Duties of appointees 35

36 Appointment of investment manager 36

37 Trustee remains responsible 37

Division 3 – Delegation by Trustees 37

38 Power to delegate 37

39 Conditions of delegation 38

40 Duties of delegate 38

41 Trustee's duties 39

42 Liability for acts or omissions of delegate 39

43 Notice of delegation 40

Division 4 – Maintenance, Advancement and Protective Trusts 40

44 Accumulation of income 40

45 Application of income for benefit of beneficiary 41

46 Accumulated income....42

47 Power to apply capital....42

48 Conditions on application of income or capital....43

49 Protection of trustee....43

50 Protective trusts....44

Division 5 – Trust Accounts and Allocation of Income and Capital....44

51 Allocation of receipts and outgoings....44

52 Adjustments between income and capital....45

53 Accounting records....46

54 Preparation of trust accounts....46

55 Professional advice....47

56 Review by Court....47

PART 5 DUTIES OF TRUSTEES....49

Division 1 General....49

57 Duties of trustees....49

58 Relationship between mandatory and default duties....49

Division 2 – Mandatory Duties....49

59 Mandatory duties....49

60 Duty to act in accordance with the purposes of the trust....50

Division 3 – Default Duties....50

61 Default duties....50

62 Duty to avoid conflicts of interest....51

63 Duty to act impartially 51

64 Duty to exercise independent judgment 51

65 Duty to preserve trust property 52

Division 4 – Standard of Care 52

66 General duty of care 52

67 Standard of care for investments 52

Division 5 – Relief from Liability 53

68 Restriction on exemption clauses 53

69 Restriction on indemnities 53

70 Invalidity of exemption and indemnity clauses 53

71 Indemnity with informed consent of beneficiaries 53

72 Relief by Court 54

73 Beneficiary indemnity 54

PART 6 ADMINISTRATION OF TRUSTS 55

Division 1 – Variation, Termination and Resettlement of Trusts 55

74 Interpretation 55

75 Termination of trust by unanimous consent 55

76 Variation or resettlement by unanimous consent 56

77 Court approval on behalf of persons under disability 56

78 Court may dispense with consent 57

79 Court may approve administrative variations 58

80 Persons who may apply 58

81 Effect of Court order 59

Division 2 – Trustee Remuneration and Reimbursement 59

82 Trustee entitled to reimbursement 59

83 Trustee remuneration 60

84 Factors relevant to remuneration 60

85 Court may determine remuneration 61

86 Review of remuneration 61

Division 3 – Supervision of Trustees 62

87 Court may review exercise of trustee powers 62

88 Powers of the Court on review 62

89 Protection of third parties 63

90 Interim orders 64

91 Persons entitled to apply 64

92 Orders and costs 65

Division 4 – Vesting Orders 65

93 Power of Court to make vesting orders 65

94 Circumstances in which vesting order may be made 65

95 Effect of vesting order 66

96 Vesting following appointment or removal of trustee 66

97 Orders relating to contingent interests 67

98 Trustee refusing or failing to act 67

99 Appointment of person to execute documents 67

100 Protection of purchasers and third parties 68

101 Vesting orders relating to charitable trusts 68

Division 5 – Ancillary Powers of the Court 68

102 Court may give directions 68

103 Court may authorise transactions 69

104 Court may approve compromise 69

105 Trustee protected when acting under Court order 70

106 Costs of proceedings 70

107 Payment of trust property into Court 70

108 Disclosure orders 71

109 General powers 71

Division 6 – Proper Law, Jurisdiction and Recognition of Foreign Laws 72

110 Proper law of trust 72

111 Change of proper law 72

112 Jurisdiction of the Court 73

113 Exclusion of foreign laws 73

114 Recognition of foreign judgments 74

115 Application of this Act to foreign legal arrangements 74

116 Forum non conveniens 75

117 Savings 75

Division 7 – Trust Records, Information and Administration 76

118 Duty to maintain trust records and information 76

119 Beneficial ownership information 77

120 Application of trustee obligations to non-professional trustees..... 78

121 Retention of records..... 78

122 Transfer of records 79

123 Duty to provide information to co-trustees 79

124 Information for beneficiaries 79

125 Disclosure to competent authorities 80

126 Place where records are made available..... 81

127 Failure to maintain records and information..... 82

PART 7 REGISTRATION OF TRUSTS 83

Division 1 – Preliminary 83

128 Interpretation 83

Division 2 – Registrable trusts 83

129 Registrable trusts 83

130 Registrable trust or foreign legal arrangement 83

131 Sufficient links to Vanuatu..... 84

Division 3 – Registration..... 84

132 Application for registration 84

133 Requirements for application 85

134 Registration by Commission 86

135 Annual return..... 86

136 Notification of changes 87

137 Duty to maintain accurate information 88

138 Commission may require information 88

Division 4 – Register of Trusts 89

139 Register of Trusts 89

140 Contents of Register 89

141 Correction of Register 91

142 Removal from Register 91

Division 5 – Confidentiality and Information Sharing 92

143 Confidentiality of Register 92

144 Access by competent authorities 92

145 Inspection by trustees 93

Division 6 – Compliance and Enforcement 93

146 Failure to register 93

147 Failure to lodge annual return 93

148 Failure to notify changes 93

149 False or misleading information 94

150 Penalty notice 94

151 Commission to conduct risk assessment 95

152 Risk-based supervision 95

153 Low-risk trusts 96

PART 8 LICENSING OF SERVICE PROVIDERS 98

154 Trust service providers to be licensed 98

155 Classes of licence 98

156 Description of a Trust Service Provider Licence 99

157 Description of the Director's licence 100

158 Description of a Special Trust Licence 100

159 Application for a licence 101

160 Assessment of licence application 102

161 Commission to issue or refuse a licence 104

162 Licence issued by the Commission 105

163 Licence conditions 105

164 Term of a licence 107

165 Annual licence fee 107

166 Register of licensees 107

167 Restriction on the use of the word "trust", "trustee", etc. 108

PART 9 LICENSEES' OBLIGATIONS 109

168 Keeping proper books and records 109

169 Segregation of assets 109

170 Accounts to be audited 109

171 Commission to approve certain changes 109

172 Minimum capital 110

PART 10 REGULATION AND SUPERVISION OF LICENSEES 111

173 Enforcement action 111

174 General directions to licensees 111

175 Directions about directors, controllers etc. 113

176 Directions to other persons 113

177 Notice of direction 114

178 On-site inspections 115

179 Commission may require information 116

180 Commission may request information and documents 117

181 Appointment of Inspectors 117

182 Investigations by inspectors 119

183 Privileged information 120

184 Warrants 120

185 Cancellation of a licence 121

186 Consequences of cancellation 124

187 Appointment of manager 125

188 Surrender of a licence 126

189 Public statements 126

190 Restraining order 128

PART 11 DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT 130

191 Restriction on disclosure of information 130

192 Disclosure to foreign government agency 131

193 Licensees to provide Commission with a report 133

194 Auditor to report to Commission 134

PART 12 MISCELLANEOUS PROVISIONS 136

195 Regulations 136

196 Commission may issue Guidelines 137

197 Revocation 138

198 Transitional provision 138

199 Commencement 139

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

TRUST ACT
NO. 19 OF 2026

An Act to regulate the registration and administration of trusts in Vanuatu and for related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1 Interpretation

(1) In this Act, unless the contrary intention appears:

basic information, in relation to a trust or foreign legal arrangement, means:

(a) the name of the trust or arrangement; and

(b) the legal form of the trust or arrangement; and

(c) evidence of the existence of the trust or arrangement; and

(d) the governing law of the trust or arrangement; and

(e) the date on which the trust or arrangement was established; and

(f) the registered office or principal place of administration of the trust or arrangement; and

(g) the identity of each trustee or person in an equivalent position.

beneficiary means a person who has a beneficial interest in a trust, whether vested, contingent or discretionary, and includes a person who may become entitled under the terms of the trust;

beneficial owner, in relation to a trust or foreign legal arrangement, means each natural person who is:

(a) the settlor or founder; or

(b) a trustee or person in an equivalent position; or

(c) a protector or enforcer, if any; or

(d) a beneficiary or, where the beneficiaries have not been determined, a member of a class of beneficiaries or an object of a power; or

(e) a natural person who ultimately exercises effective control over the trust or foreign legal arrangement by any means;

competent authority means the following:

(a) Vanuatu Financial Services Commission; and

(b) Vanuatu Financial Intelligence Unit; and

(c) Police and other investigative authorities; and

(d) Public Prosecutors; and

(e) Customs and tax authorities; and

(f) the Sanctions Secretariat; and

(g) Courts; and

(h) AML/CFT supervisors; and

(i) foreign counterparts acting within their lawful functions.

Commission means the Vanuatu Financial Services Commission established under the Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP 229];

Court means the Supreme Court of Vanuatu;

CTSP Act means the Company and Trust Services Provider Act No. 8 of 2010;

discretionary beneficiary means a person who may benefit under an express trust at the discretion of the trustee or under a power of appointment, but who does not have a fixed, vested or contingent interest in the trust property;

express trust means a trust that is created in accordance with section 5 and has the characteristics set out in section 7;

file means to apply, lodge, submit, deposit or otherwise provide;

foreign legal arrangement means an express trust, foundation, waqf, Anstalt or similar arrangement created or governed under the law of a jurisdiction outside Vanuatu that:

(a) involves a fiduciary or equivalent relationship; and

(b) separates legal ownership from beneficial enjoyment; and

(c) is functionally similar to a trust;

full capacity, in relation to a person, means that the person is:

(a) 18 years of age or older; and

(b) not subject to any legal incapacity under the law of Vanuatu or the person's country of domicile if that is not Vanuatu;

guidelines means guidelines issued by the Commission under section 196;

insolvency event, in relation to a body corporate, means receivership, liquidation or voluntary administration (or any equivalent of that status) in any jurisdiction;

land has the same meaning as in the Land Leases Act [CAP 163];

legal practitioner means a barrister and solicitor who has been issued a practising certificate of Registered Legal Practitioner under the Legal Practitioners Act [CAP 119];

Minister means the Minister responsible for the trust;

minor means a person under the age of 18 years;

personal representative, in relation to a deceased person, means that person's executor or the administrator appointed by the Court to administer that deceased person's estate;

power of appointment means a power to appoint or remove a person as a beneficiary of a trust;

professional trustee means a person who holds a licence to provide trust services issued under section 15 of the Company and Trust Services Providers Act No. 8 of 2010;

proper law has the meaning given in section 110;

property means property whether situated in or outside Vanuatu;

settlor means a person who creates or provides property for a trust;

sufficient links to Vanuatu has the meaning given by section 131;

terms of the trust:

(a) means the terms on which trust property is settled; and

(b) includes any variations or amendments to the terms and any terms implied by the law of the trust;

trustee means a person, whether natural or legal, who holds property as trustee of a trust or in an equivalent position in a similar legal arrangement, and includes:

(a) a professional trustee licensed or registered under this Act; and

(b) a non-professional trustee who is not a professional trustee, including a person acting as trustee of a family, private or charitable trust;

trust property:

(a) means any form of property that is placed in trust by the settlor to be managed by the trustee in accordance with the terms of the trust; and

(b) includes property derived from or accruing to the trust property (for example, income received);

trust services have the same meaning as in subsection 4(1) of the Company Services Provider Act No. 8 of 2010;

ultimate effective control, in relation to a trust or foreign legal arrangement, means the power, whether exercised alone or jointly with another person, or with the consent of another person, under the terms of the trust or arrangement or by law, to:

(a) dispose of or invest trust property, other than in the capacity of an investment manager; or

(b) direct, make or approve a distribution from the trust or arrangement; or

(c) vary or terminate the trust or arrangement; or

(d) add or remove a beneficiary or a person from a class of beneficiaries; or

(e) appoint or remove a trustee or person in an equivalent position;

working day means a day that is not:

(a) a Saturday or Sunday; or

(b) a public holiday.

(2) In this Act, unless the contrary intention appears, a reference to a trust is a reference to an express trust.

(3) This Act:

(a) is intended to be complemented by the rules of the common law and equity relating to trusts, except if it is inconsistent with the provisions of this Act; and

(b) may be interpreted where appropriate to the general law of trusts and equity.

2 Purpose of Act

The purpose of this Act is;

(a) to provide a modern statutory framework governing express trusts; and

(b) to facilitate the efficient administration of trusts; and

(c) to protect beneficiaries; and

(d) to promote certainty in trust law; and

(e) to provide for transparency and beneficial ownership information consistent with international standards; and

(f) to provide for the licensing of company trust service providers, special trusts and directors of company trust service providers; and

(g) to prevent the misuse of trusts and similar legal arrangements for money laundering, terrorist financing and proliferation financing; and

(h) to provide for the timely access to information concerning trusts and similar legal arrangements by competent authorities in Vanuatu and foreign jurisdictions.

3 Inherent jurisdiction of Court not affected

(1) The inherent jurisdiction of the Court to supervise and intervene in the administration of a trust is not affected by this Act, except to the extent that this Act provides otherwise.

(2) Despite subsection (1), the Court must have regard to the purpose and the principles of this Act when exercising its inherent jurisdiction.

PART 2 TRUSTS

4 Application of Act

(1) This Act applies to express trusts.

(2) Parts 7, 9 and 10 apply, with the necessary modifications, to a foreign legal arrangement that has sufficient links to Vanuatu under section 131.

(3) This Act does not apply to a resulting or constructive trust.

(4) Despite subsection (3), the Court may, in any case that the Court considers appropriate, make an order in relation to a resulting or constructive trust.

(5) This Act does not limit a professional trustee or a trust service provider from its obligations relating to Money-Laundering and Terrorism Financing under the Anti-Money Laundering and Terrorism Financing Act No. 13 of 2014 or under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 or any other Act.

5 Creation of express trust

(1) An express trust is created if the requirements of this Act are satisfied.

(2) An express trust is created where:

(a) the settlor manifests an intention to create a trust; and

(b) the trust property is identified with reasonable certainty; and

(c) the beneficiaries or charitable purpose are sufficiently certain; and

(d) the trust property is vested in one or more trustees.

(3) The reservation by the settlor of any power or right does not invalidate the trust.

6 Identifying beneficiaries of trust

A beneficiary is identified:

(a) by name; or

(b) by reference to a class of beneficiaries that is described with sufficient detail to be able to ascertain whether an individual is a member of that class.

7 Characteristics of express trust

An express trust has the following characteristics:

(a) a legal relationship in which the trustee, acting as a fiduciary, holds or deals with trust property:

(i) on behalf of the beneficiaries; or

(ii) in the case of a purpose trust, for a purpose or purposes permitted at law; and

(b) trust property constitutes property separate from the trustee's own property and does not form part of the trustee's personal estate; and

(c) title to the trust property is vested in the trustee or held by a nominee or custodian on behalf of the trustee; and

(d) the trustee has the power and the obligation to deal with the trust property in accordance with the terms of the trust and the duties imposed on the trustee by law.

8 Terms of express trust

(1) The terms of an express trust must not be contrary to, or inconsistent with, this Act or any other law of Vanuatu.

(2) The terms of a trust may:

(a) modify or exclude any default provision of this Act;

(b) confer additional powers on trustees;

(c) impose additional duties on trustees;

(d) provide for any matter not inconsistent with this Act.

9 Duration of express trust

(1) An express trust continues in existence for an unlimited period, unless the terms of the trust provide otherwise.

(2) The rule of law known as the rule against perpetuities does not apply to an express trust.

PART 3 APPOINTMENT AND REMOVAL OF TRUSTEES

Division 1 General

10 Appointed trustees

(1) A trustee may be:

(a) an individual; or

(b) a body corporate.

(2) The following persons must not be appointed as trustee:

(a) a person who is an undischarged bankrupt (or any equivalent of that status) in any jurisdiction, unless the consent of the Court is first obtained; or

(b) a person who does not have full capacity; or

(c) a body corporate that is subject to a form of insolvency; or

(d) a person who has not met the fit and proper criteria.

Division 2 Appointment of trustees

11 Number of trustees

(1) The settlor must appoint one or more trustees of a trust.

(2) If one trustee is appointed:

(a) the terms of the trust provide for a sole trustee; and

(b) the sole trustee must be a licensee under this Act.

(3) Subject to subsection (1), the terms of the trust may specify:

(a) the number of trustees; or

(b) the minimum number of trustees; or

(c) the maximum number of trustees; or

(d) the minimum and maximum number of trustees.

(4) If the number of trustees is less than the minimum number:

(a) the required number of trustees must be appointed as soon as practicable; and

(b) the remaining trustees may only act for the purpose of preserving the trust property.

12 Appointment of first trustees

Subject to section 13, the first trustees are:

(a) the persons named in the terms of the trust; or

(b) otherwise appointed by the settlor on the creation of the trust.

13 Acceptance necessary for appointment to take effect

(1) The appointment of a person as a trustee of a trust does not take effect unless the person has accepted the appointment.

(2) If the terms of the trust do not provide for the method of acceptance, acceptance must be:

(a) express, whether in writing or oral; or

(b) clearly implied by conduct.

(3) The appointment is taken as rejected if the person does not accept the appointment within 3 months.

14 Appointment to replace trustee

(1) A person is appointed to replace the trustee if:

(a) the person named as the trustee in the terms of the trust rejects the appointment; or

(b) a trustee vacates the position of the trustee.

(2) The appointment under subsection (1) may be made by:

(a) the person or persons with the power under the terms of the trust to make the appointment; or

(b) the remaining trustee or trustees, if there is no such person or the person under paragraph (a) is unwilling or unable to act.

(3) The appointment made under subsection (1) must be in writing and signed.

15 Number of trustees replaced

(1) A trustee may be removed without being replaced, if there are 2 or more trustees.

(2) If a sole trustee vacates office, more than one trustee may be appointed.

16 Appointment of additional trustee

(1) An additional trustee may be appointed:

(a) if a trustee is unwilling or unable to act; or

(b) in any other case for which the terms of the trust provide.

(2) The appointment of an additional trustee may be made by:

(a) the person or persons with the power under the terms of the trust to make the appointment; or

(b) the remaining trustee or trustees, if there is no such person or that person is unwilling or unable to act to make the appointment under paragraph (a).

(3) The appointment of an additional trustee:

(a) must be in writing and be signed; and

(b) must not be made if the number of trustees including the proposed additional trustee would exceed the maximum number (if any) of trustees specified by the terms of the trust.

17 Remaining trustee

Remaining trustee includes:

(a) a trustee who continues in office after another trustee retires, refuses to act, is removed or otherwise ceases to act;

(b) a retiring or refusing trustee be treated as a remaining trustee for the limited purpose of appointing a replacement where the Act expressly permits.

18 Court appointment of trustee

(1) An interest person may apply to the Court for the appointment of a trustee or the appointment of a trustees of the trust.

(2) The Court is to review the application, and may appoint a trustee if it is satisfied that:

(a) the appointment is necessary or expedient for the proper administration of the trust; and

(b) except in the case of an appointment in substitution for a trustee removed under section 22, every reasonable method of appointment provided by the trust instrument has been exhausted or is unavailable.

(3) The Court may appoint a trustee if:

(a) the trustee replaces another trustee or an additional trustee; or

(b) there is no trustee.

19 Defect in appointment

The validity of an act done by a trustee is not affected merely because there was a defect in the trustee's appointment.

Division 3 Vacation of position of trustee

20 Trustee vacates position

(1) A person vacates the position of a trustee if the person:

(a) dies; or

(b) is removed; or

(c) is discharged; or

(d) in the case of a body corporate, is placed in liquidation or dissolved; or

(e) otherwise vacates the position of trustee under the terms of the trust.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a person vacating the position of trustee on death includes a person who is nominated trustee in a will and dies before the testator.

21 Removal of trustee

(1) The terms of a trust may confer on a person or persons the power of removing a trustee.

(2) If there is no power referred to in subsection (1), the person or persons with the power under the terms of the trust to appoint a trustee may remove a trustee in any case for which the terms of the trust provide.

(3) A trustee may be removed if he or she:

(a) is ineligible under subsection 10(2) for appointment as trustee; or

(b) refuses or fails to act as trustee; or

(c) is no longer suitable to hold office as trustee because of the trustee's conduct or circumstances; or

(d) is a corporate trustee and is subject to an insolvency event.

(4) For the purposes of paragraph (3)(c) a trustee no longer suitable to hold office as trustee if:

(a) the trustee is convicted of an offence involving dishonesty; or

(b) the trustee cannot be located after reasonable enquiries; or

(c) the trustee is prohibited or disqualified from being a director or promoter of or being concerned or taking part in the management of a company under section 76 or 77 of the Companies Act No. 25 of 2012.

22 Removal of trustee by Court

(1) A trustee or the beneficiary of a trust may make an application to the Court to remove a trustee.

(2) In considering the application the Court may remove a trustee from that position if the Court is satisfied that:

(a) the trustee:

(i) has become a person who is ineligible under subsection 10(2) for appointment as trustee; or

(ii) is refusing or failing to act as trustee; or

(iii) is no longer suitable to hold office as trustee because of the trustee's conduct or circumstances; or

(iv) is a corporate trustee and is subject to an insolvency event.

(b) the removal of the trustee is necessary or expedient for the proper administration of the trust.

(3) If the Court removes a trustee:

(a) the Court may at the same time appoint a trustee to replace the trustee; and

(b) the Court may make the appointment if it considers it is necessary or expedient to do so, despite the terms of the trust providing otherwise.

23 Discharge of trustee

(1) A trustee who intends to retire may be discharged by a document signed:

(a) by the person or persons with the power under the terms of the trust to remove a trustee; or

(b) if there is no person referred to in paragraph (a), by the person or persons with the power under the terms of the trust to appoint a trustee; or

(c) if there is no person referred to in paragraph (a) or (b), by the remaining trustee or trustees.

(2) A trustee is discharged:

(a) if he or she is replaced by another trustee; or

(b) if the trustee is not required to be replaced by another trustee, when the document of discharge is signed by the last person to sign.

(3) This section is subject to the terms of the trust.

24 Transfer of trust property on vacation of office of trustee

(1) A trustee who vacates office must, as soon as reasonably practicable, take all steps necessary to transfer the trust property to the continuing trustee or trustees or to any newly appointed trustee, as the case requires.

(2) If a trustee who vacates office is unable or unwilling to execute any document or do any act necessary to transfer the trust property, the Court may make any order it considers necessary, including a vesting order under Division 4 of Part 6.

(3) If the trustee who vacates office dies before the trust property is transferred, the trustee's personal representative must take all reasonable steps necessary to complete the transfer of the trust property to the continuing trustee or trustees or any newly appointed trustee.

(4) Upon the appointment of a replacement or additional trustee, the continuing trustee or trustees and the newly appointed trustee hold the trust property jointly, subject to the completion of any registration or other legal requirements necessary to perfect title.

(5) This section does not affect any requirement under another Act for the registration, recording or transfer of legal title to trust property.

25 Transfer of trust property on appointment of new trustee

(1) The appointment of a new trustee does not of itself transfer legal title to the trust property.

(2) Upon the appointment of a new trustee, the continuing trustee or trustees and the new trustee are entitled to hold and administer the trust property in accordance with the terms of the trust, subject to the completion of any transfer or registration required by law.

(3) As soon as reasonably practicable after the appointment of a new trustee, the continuing trustee or trustees and the former trustee (if any) must execute all documents and do all acts necessary to transfer the legal title to the trust property to the continuing trustee or trustees and the new trustee.

(4) If a person required to execute a document or perform an act under subsection (3):

(a) refuses or fails to do so; or

(b) cannot be found after reasonable enquiries; or

(c) lacks legal capacity; or

(d) has died and no personal representative is able or willing to act,

the Court may make a vesting order or any other order it considers necessary under Division 4 of Part 6.

(5) The transfer of trust property under this section does not affect any trust, interest, right or liability to which the property was subject immediately before the appointment of the new trustee.

(6) This section does not affect any requirement under another Act relating to the registration, recording or transfer of legal title to property.

26 Trust property vests in trustees as joint tenants

(1) The trust property vests jointly in the trustees, with the interest of a trustee who ceases to hold office vesting in the continuing or replacement trustees without survivorship terminology.

(2) Despite subsection (1), the trust property may vest:

(a) as specified in the terms of a vesting declaration; or

(b) under the terms of a Court order appointing a trustee.

PART 4 POWERS OF TRUSTEES

Division 1 – General, Specific and Investment Powers

27 General powers of trustee

(1) Subject to this Act, the terms of the trust and any other applicable law, a trustee has, in relation to the trust property, all the powers of a natural person acting as the absolute owner of that property.

(2) Without limiting subsection (1), a trustee may:

(a) acquire, hold, improve, develop, insure, lease, mortgage, pledge, exchange, sell or otherwise deal with trust property; or

(b) carry on any business comprised in the trust property; or

(c) borrow money and grant security over trust property; or

(d) compromise, settle or defend claims relating to trust property; or

(e) do anything incidental or conducive to the proper administration of the trust.

(3) The powers conferred by this Act are in addition to, and do not limit, any powers conferred by the terms of the trust or any other enactment.

28 Specific powers of trustee

Without limiting section 27 and subject to any limitation imposed by this Act or by the terms of the trust, a trustee may exercise any power expressly conferred by:

(a) this Act;

(b) the terms of the trust; or

(c) any other applicable legislation.

29 General power of investment

(1) Subject to this Act and the terms of the trust, a trustee may invest or apply trust property in any kind of property or investment, whether situated within or outside Vanuatu.

(2) A trustee may:

(a) acquire, retain or dispose of investments; or

(b) vary investments from time to time; or

(c) invest in securities, shares, bonds, debentures, deposits, managed funds, partnerships, limited partnerships, companies, trusts, real property or any other form of investment; or

(d) make investments denominated in any currency; or

(e) hold investments through nominees, custodians or intermediaries in accordance with this Act.

(3) A trustee exercising the power of investment must comply with the duties and standard of care imposed under Part 5.

(4) This section does not require a trustee to diversify investments if, having regard to the purposes of the trust and the circumstances of the beneficiaries, diversification would not be prudent.

30 Matters to be considered when investing

(1) In exercising a power of investment, a trustee may have regard, where relevant, to:

(a) the purposes of the trust; and

(b) the investment objectives of the trust; and

(c) the desirability of diversification; and

(d) the preservation of capital; and

(e) the degree of risk; and

(f) expected income and capital growth; and

(g) liquidity; and

(h) taxation; and

(i) inflation; and

(j) the duration of the trust; and

(k) the needs of the beneficiaries; and

(l) any other matter relevant to the investment.

(2) A trustee is not liable merely because any one of the matters referred to in subsection (1) was given greater weight than another.

31 Assessment of investment decisions

(1) In determining whether a trustee has complied with the trustee's duties in relation to the investment of trust property, a Court must have regard to the investment strategy adopted by the trustee as a whole and not merely to the outcome of an individual investment.

(2) The Court may take into account gains and losses arising from the trust portfolio as a whole in determining whether the trustee has acted prudently.

(3) A trustee is not liable for a loss arising from an individual investment merely because that investment, viewed in isolation, has decreased in value.

(4) Nothing in this section relieves a trustee from liability for fraud, wilful misconduct, bad faith or gross negligence.

Division 2 – Appointment of Agents, Nominees, Custodians and Investment Managers

32 Power to appoint agents, nominees and custodians

(1) Subject to this Act and the terms of the trust, a trustee may appoint one or more persons to act as any of the following for the purpose of the administration of the trust:

(a) an agent; or

(b) a nominee; or

(c) a custodian; or

(d) an investment manager.

(2) A trustee may confer on a person appointed under subsection (1) such powers and functions as are reasonably necessary to give effect to the appointment.

(3) A trustee may appoint different persons to perform different functions in relation to the trust property.

(4) An appointment under this section must be made in writing.

33 Powers that must be exercised personally

(1) Unless expressly authorised by the terms of the trust or by this Act, a trustee must not delegate any power relating to:

(a) the exercise of a dispositive discretion; or

(b) the appointment or removal of a trustee; or

(c) the appointment or removal of a beneficiary; or

(d) the amendment, variation, revocation or resettlement of the trust; or

(e) the exercise of a power of appointment; or

(f) the distribution of trust property; or

(g) an application to the Court under this Act; or

(h) any function that this Act expressly requires the trustee to perform personally.

(2) Subsection (1) does not prevent a trustee from obtaining professional advice before exercising any such power.

34 Duty of care in relation to appointments

(1) In exercising a power under section 32, a trustee must comply with the duty of care imposed under Part 5.

(2) A trustee must keep every appointment under regular review.

(3) If appropriate, a trustee must take reasonable steps to:

(a) monitor the performance of the appointee; and

(b) review the continued suitability of the appointment; and

(c) intervene, vary or terminate the appointment If the trustee reasonably considers it necessary to protect the trust property or the interests of the beneficiaries.

(4) The duties imposed by this section are subject to the trustee's general duty of care under section 66.

35 Duties of appointees

(1) A person appointed under section 32 must:

(a) act honestly and in good faith; and

(b) act within the scope of the appointment; and

(c) comply with any lawful direction of the trustee; and

(d) exercise reasonable care, skill and diligence in performing the functions of the appointment; and

(e) account to the trustee for the exercise of those functions.

(2) An appointee is liable to the trustee for any loss caused by the appointee's fraud, wilful misconduct, bad faith or negligence.

(3) This section does not limit any liability arising under contract or the common law, equity or any other written law.

36 Appointment of investment manager

(1) A trustee may appoint an investment manager to manage all or part of the trust investments.

(2) The appointment must:

(a) be in writing; and

(b) specify the scope of the investment manager's authority; and

(c) state any limitations or conditions applicable to the appointment.

(3) Subject to the terms of the appointment, an investment manager may:

(a) acquire investments; or

(b) dispose of investments; or

(c) retain investments; or

(d) vary investments; or

(e) exercise any other investment function authorised by the trustee.

(4) An investment manager must exercise the powers conferred under the appointment:

(a) in good faith; and

(b) with reasonable care, skill and diligence; and

(c) consistently with the purposes of the trust.

(5) A trustee must periodically review the appointment of an investment manager and determine whether the appointment remains appropriate.

(6) A trustee may revoke or vary the appointment at any time.

37 Trustee remains responsible

(1) The appointment of an agent, nominee, custodian or investment manager does not relieve the trustee of responsibility for the proper administration of the trust.

(2) A trustee is not liable for the act or omission of an appointee if the trustee:

(a) complied with sections 35 and 36; and

(b) exercised reasonable supervision over the appointee; and

(c) acted honestly and in good faith.

(3) Subsection (2) does not apply If the trustee:

(a) knowingly authorised a breach of trust; or

(b) acted fraudulently; or

(c) acted in bad faith; or

(d) was grossly negligent in making or supervising the appointment.

Division 3 – Delegation by Trustees

38 Power to delegate

(1) Subject to this Act and the terms of the trust, a trustee may, by written instrument, delegate the exercise of any of the trustee's powers or the performance of any of the trustee's duties or functions to another person.

(2) A delegation may relate to all or any of the trustee's powers, duties or functions, whether exercisable by the trustee alone or jointly with another trustee.

(3) A delegation under this section must not authorise the delegate to exercise any power that, under this Act or the terms of the trust, is required to be exercised personally by the trustee.

(4) A delegation under this section does not relieve the trustee of the trustee's obligations under this Act or the terms of the trust.

39 Conditions of delegation

(1) A delegation under section 38 must:

(a) be in writing; and

(b) identify the trustee and the delegate; and

(c) specify the powers, duties or functions delegated; and

(d) specify any limitations or conditions applicable to the delegation; and

(e) state the period for which the delegation remains in force.

(2) Unless earlier revoked, a delegation remains effective for the period specified in the instrument of delegation.

(3) A trustee may revoke or vary a delegation at any time by written notice to the delegate.

(4) Unless otherwise provided in the instrument of delegation, the appointment of a new trustee does not revoke a delegation properly made under this Division.

40 Duties of delegate

(1) A delegate must:

(a) act honestly and in good faith; and

(b) act only within the scope of the delegated authority; and

(c) comply with any lawful direction of the trustee; and

(d) exercise reasonable care, skill and diligence in performing the delegated functions; and

(e) keep appropriate records of all acts undertaken in the exercise of the delegated authority.

(2) A delegate must provide to the trustee such information or reports relating to the exercise of the delegated authority as the trustee reasonably requires.

(3) A delegate who exceeds the authority conferred by the instrument of delegation is personally liable for any loss resulting from the unauthorised act.

41 Trustee's duties

(1) A trustee who delegates a power under this Division must comply with the duty of care imposed under Part 5, including by:

(a) selecting a suitable delegate; and

(b) keeping the delegation under review; and

(c) intervening where appropriate.

(2) The trustee's duties under subsection (1) are continuing duties.

(3) In performing those duties, the trustee must have regard to:

(a) the nature and value of the trust property; and

(b) the complexity of the delegated functions; and

(c) the interests of the beneficiaries; and

(d) any other matter relevant to the proper administration of the trust.

42 Liability for acts or omissions of delegate

(1) A trustee is not liable for the act or omission of a delegate solely because the trustee has delegated a power or function under this Division.

(2) A trustee remains liable if the trustee:

(a) failed to exercise reasonable care in selecting the delegate; or

(b) failed to comply with section 41; or

(c) knowingly authorised or permitted a breach of trust; or

(d) acted fraudulently or in bad faith; or

(e) was grossly negligent in supervising the delegate.

(3) This section does not affect the personal liability of the delegate for the delegate's own acts or omissions.

43 Notice of delegation

(1) Where a trustee delegates powers under this Division, the trustee must, as soon as reasonably practicable, give written notice of the delegation to:

(a) each co-trustee; or

(b) any person having the power to appoint or remove a trustee; or

(c) if there is no such person, any adult beneficiary whose identity and contact details are known to the trustee.

(2) The notice must state:

(a) the name and contact details of the delegate; and

(b) the date on which the delegation takes effect; and

(c) the powers, duties or functions delegated; and

(d) the period for which the delegation is intended to remain in force.

(3) A failure to comply with this section does not invalidate the delegation or any act lawfully performed by the delegate.

Division 4 – Maintenance, Advancement and Protective Trusts

44 Accumulation of income

(1) Subject to the terms of the trust, a trustee may accumulate all or part of the income of the trust.

(2) Income accumulated under subsection (1) forms part of the capital of the trust unless the terms of the trust otherwise provide.

(3) The rule of law relating to excessive accumulations does not apply to an express trust.

(4) A trustee may distribute, apply or accumulate income in accordance with the terms of the trust despite that the trust may continue beyond any period that would otherwise apply under the rule against excessive accumulations.

45 Application of income for benefit of beneficiary

(1) This section applies where a beneficiary:

(a) is under 18 years of age; or

(b) lacks legal capacity.

(2) A trustee may apply all or part of the income to which the beneficiary is or may become entitled for that beneficiary's maintenance, education, advancement, health, welfare or general benefit.

(3) A trustee may make a payment:

(a) directly to the beneficiary; or

(b) to a parent or guardian; or

(c) to a person having the care of the beneficiary; or

(d) directly to a person providing goods or services for the benefit of the beneficiary.

(4) A trustee may exercise the powers under this section whether or not another person has a legal obligation to maintain the beneficiary.

(5) In exercising the powers under this section, the trustee must have regard to:

(a) the circumstances of the beneficiary; and

(b) the purposes of the trust; and

(c) the interests of the other beneficiaries; and

(d) any other matter the trustee considers relevant.

46 Accumulated income

(1) Any income not applied under section 45 may be accumulated.

(2) Unless the terms of the trust otherwise provide, accumulated income forms part of the capital of the trust.

(3) A trustee may subsequently apply accumulated income under section 45.

47 Power to apply capital

(1) Subject to the terms of the trust, a trustee may apply all or part of the capital of the trust for the maintenance, education, advancement, health, welfare or general benefit of a beneficiary.

(2) The power under subsection (1) may be exercised whether the beneficiary's interest is:

(a) vested; or

(b) contingent; or

(c) defeasible; or

(d) subject to a power of appointment.

(3) In exercising the power under subsection (1), the trustee must have regard to:

(a) the purposes of the trust; and

(b) the interests of all beneficiaries; and

(c) the size of the trust fund; and

(d) the beneficiary's present and future needs; and

(e) any other relevant matter.

(4) The application of capital under this section does not affect any subsequent entitlement of the beneficiary unless:

(a) the terms of the trust provide otherwise; or

(b) the trustee determines that the amount applied is to be brought into account in calculating the beneficiary's ultimate entitlement.

48 Conditions on application of income or capital

(1) A trustee may make the application of income or capital subject to any reasonable condition.

(2) Without limiting subsection (1), a condition may require:

(a) repayment of the whole or part of the amount advanced; or

(b) payment of interest; or

(c) the provision of security; or

(d) compliance with any other reasonable requirement.

(3) A trustee may waive or vary a condition imposed under this section.

(4) Any amount repaid to the trust under this section is taken not to have been previously distributed.

49 Protection of trustee

A trustee is not liable for any loss arising solely because:

(a) a condition was not imposed under section 48; or

(b) security was not obtained; or

(c) security proved inadequate; or

(d) security was released; or

(e) a condition was waived,

provided the trustee acted honestly, in good faith and in accordance with the trustee's duties under this Act.

50 Protective trusts

(1) The terms of a trust may provide that the interest of a beneficiary is liable to be suspended, terminated or modified upon the occurrence of a specified event.

(2) Without limiting subsection (1), the specified event may include:

(a) the beneficiary becoming bankrupt or insolvent; or

(b) property of the beneficiary becoming subject to execution or other enforcement process; or

(c) the appointment of a receiver, trustee in bankruptcy or similar office-holder in respect of the beneficiary's property; or

(d) any equivalent event occurring under the law of another jurisdiction.

(3) Upon the occurrence of a specified event, the trustee must administer the trust property in accordance with the terms of the trust.

(4) This section does not limit any other protective provision contained in the terms of the trust.

Division 5 – Trust Accounts and Allocation of Income and Capital

51 Allocation of receipts and outgoings

(1) Subject to this Act and the terms of the trust, a trustee may determine whether any receipt, outgoing, gain, loss or return relating to the trust property is to be treated as capital or income.

(2) A determination under subsection (1) must:

(a) be made honestly and in good faith; and

(b) be fair and reasonable in the circumstances; and

(c) be consistent with the purposes of the trust; and

(d) have due regard to the interests of all beneficiaries.

(3) In making a determination under this section, a trustee may have regard to:

(a) accepted accounting principles; and

(b) accepted trust accounting practice; and

(c) the nature of the receipt or outgoing; and

(d) the effect of the determination on the interests of beneficiaries; and

(e) any other matter the trustee considers relevant.

(4) A determination made under this section is binding unless the Court determines that the trustee acted in bad faith, for an improper purpose or in breach of this Act or the terms of the trust.

52 Adjustments between income and capital

(1) A trustee may:

(a) allocate a receipt wholly or partly to income or capital; or

(b) charge an outgoing wholly or partly to income or capital; or

(c) transfer amounts between income and capital accounts; or

(d) establish reserves or make adjustments that the trustee reasonably considers necessary for the proper administration of the trust.

(2) Without limiting subsection (1), a trustee may:

(a) provide for depreciation; and

(b) amortise premiums or discounts; and

(c) establish reserves for liabilities, taxation, maintenance or replacement of assets; and

(d) make any accounting adjustment necessary to give effect to the purposes of the trust.

(3) Any adjustment under this section must be made consistently from year to year unless circumstances justify a different approach.

53 Accounting records

(1) A trustee must keep accurate accounting records that correctly record:

(a) the assets and liabilities of the trust; and

(b) receipts and payments; and

(c) income and capital transactions; and

(d) investments and disposals; and

(e) distributions to beneficiaries; and

(f) any other matter necessary to show the true financial position of the trust.

(2) The accounting records may be kept in written or electronic form.

(3) A trustee must retain accounting records for not less than **7 years** after the completion of the transaction to which they relate or for such longer period as required under any other enactment.

(4) This section does not limit any obligation imposed under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act or any other enactment.

54 Preparation of trust accounts

(1) Unless the terms of the trust otherwise provide, a trustee must prepare accounts for each financial year.

(2) The accounts must fairly present the financial position of the trust.

(3) The trustee may prepare the accounts in accordance with internationally recognised accounting standards or any other accounting standards appropriate to the trust.

(4) The trustee must retain the accounts as part of the trust records.

55 Professional advice

(1) In exercising powers under this Division, a trustee may obtain and rely upon the advice of:

(a) an accountant; or

(b) an auditor; or

(c) a legal practitioner; or

(d) an investment adviser; or

(e) another appropriately qualified professional.

(2) A trustee who acts in good faith in reliance upon professional advice is not liable for any resulting loss unless the trustee knew, or ought reasonably to have known, that the advice was manifestly incorrect.

56 Review by Court

(1) A beneficiary may apply to the Court for review of a determination made under this Division.

(2) The Court may:

(a) confirm the determination; or

(b) vary the determination; or

(c) set aside the determination; or

(d) make any consequential order it considers appropriate.

(3) The Court must not interfere with a determination merely because it would have reached a different decision.

(4) The Court may interfere only if satisfied that the trustee:

(a) acted dishonestly; or

(b) acted in bad faith; or

(c) acted for an improper purpose; or

(d) failed to take into account relevant considerations; or

(e) took into account irrelevant considerations; or

(f) otherwise acted in breach of this Act or the terms of the trust.

PART 5 DUTIES OF TRUSTEES

Division 1 General

57 Duties of trustees

A trustee is subject to:

(a) the mandatory duties set out in Division 2; and

(b) the default duties set out in Division 3.

58 Relationship between mandatory and default duties

(1) A mandatory duty applies despite any provision contained in the terms of the trust.

(2) A default duty applies unless modified or excluded:

(a) by the terms of the trust; or

(b) by this Act.

(3) A term of a trust modifying or excluding a default duty is effective only to the extent that it is not inconsistent with a mandatory duty.

Division 2 – Mandatory Duties

59 Mandatory duties

A trustee must:

(a) know and understand the terms of the trust; and

(b) administer the trust in accordance with the terms of the trust; and

(c) act honestly and in good faith; and

(d) exercise every power for a proper purpose; and

(e) hold and administer the trust property for the benefit of the beneficiaries or for the lawful purpose of the trust; and

(f) to disclose that he or she is acting in the capacity of trustee when establishing a business relationship or conducting an occasional transaction above the applicable threshold on behalf of the trust.

(g) comply with this Act and every other applicable law.

60 Duty to act in accordance with the purposes of the trust

In exercising any power or performing any duty, a trustee must have regard to:

(a) the purposes for which the trust was established; and

(b) the interests of the beneficiaries, where applicable; and

(c) the terms of the trust.

Division 3 Default Duties

61 Default duties

Unless modified or excluded by the terms of the trust, a trustee must:

(a) act impartially in relation to the beneficiaries; and

(b) avoid conflicts between the trustee's personal interests and the interests of the trust; and

(c) not profit from the trusteeship except as authorised by this Act or the terms of the trust; and

(d) exercise the trustee’s own judgment independently; and

(e) keep trust property separate from the trustee's own property; and

(f) keep proper trust records; and

(g) carefully consider from time to time whether the trustee should exercise any power; and

(h) act jointly with any co-trustees unless the terms of the trust provide otherwise.

62 Duty to avoid conflicts of interest

(1) A trustee must not place himself or herself in a position where the trustee's personal interests conflict, or may conflict, with the due administration of the trust.

(2) A trustee must not directly or indirectly derive a personal benefit from the trusteeship unless authorised:

(a) by the terms of the trust; or

(b) by this Act; or

(c) by the informed written consent of every beneficiary having full legal capacity; or

(d) by order of the Court.

63 Duty to act impartially

(1) A trustee must give due and proper consideration to the interests of all beneficiaries.

(2) The duty to act impartially does not require a trustee to treat beneficiaries equally but requires the trustee to act fairly having regard to:

(a) the terms of the trust; and

(b) the respective interests of the beneficiaries.

64 Duty to exercise independent judgment

A trustee must not:

(a) improperly fetter the future exercise of a discretion;

(b) surrender or delegate a discretion except as authorised by this Act or the terms of the trust; or

(c) exercise a discretion at the direction of another person unless authorised by law or by the trust instrument.

65 Duty to preserve trust property

A trustee must:

(a) take reasonable steps to preserve and protect the trust property; and

(b) keep trust property separate and identifiable; and

(c) maintain adequate records relating to the trust property; and

(d) safeguard trust property against loss, damage or misuse**.**

Division 4 – Standard of Care

66 General duty of care

(1) In exercising any power or performing any duty under this Act, a trustee must exercise the care, diligence and skill that a prudent person would exercise in managing the affairs of another person.

(2) If the trustee acts in the course of a business or profession involving the provision of trustee, fiduciary or financial services, the trustee must exercise the degree of care, diligence and skill reasonably expected of a person carrying on that business or profession.

(3) The standard of care under this section applies to every power conferred by this Act unless a higher standard is expressly provided.

67 Standard of care for investments

In exercising a power of investment, a trustee must comply with the standard of care set out in section 66, having regard to:

(a) the purposes of the trust; and

(b) the investment objectives of the trust; and

(c) the desirability of diversification where appropriate; and

(d) the preservation of capital; and

(e) the level of risk; and

(f) the expected return; and

(g) liquidity; and

(h) taxation; and

(i) inflation; and

(j) any other matter relevant to the investment.

Division 5 – Relief from Liability

68 Restriction on exemption clauses

A term of a trust is of no effect to the extent that it purports to exempt a trustee from liability for a breach of trust arising from:

(a) fraud; or

(b) dishonesty; or

(c) wilful misconduct; or

(d) bad faith; or

(e) gross negligence.

69 Restriction on indemnities

A trustee is not entitled to be indemnified out of the trust property for any liability arising from conduct referred to in section 68.

70 Invalidity of exemption and indemnity clauses

A provision of the terms of a trust is void to the extent that it is inconsistent with sections 68 or 69.

71 Indemnity with informed consent of beneficiaries

(1) Subject to subsection (2), a trustee may be indemnified from the trust property for a breach of trust if every beneficiary:

(a) has full legal capacity; and

(b) gives informed written consent.

(2) This section does not apply to liability arising from conduct referred to in section 68.

72 Relief by Court

(1) The Court may relieve a trustee wholly or partly from personal liability for a breach of trust if satisfied that the trustee:

(a) acted honestly; and

(b) acted reasonably; and

(c) ought fairly to be excused.

(2) In deciding whether to grant relief, the Court may have regard to—

(a) the nature and seriousness of the breach; and

(b) the conduct of the trustee; and

(c) any benefit obtained by the trustee; and

(d) any loss suffered by the trust; and

(e) any other matter the Court considers relevant.

73 Beneficiary indemnity

(1) If a trustee commits a breach of trust at the request, direction or instigation of a beneficiary, the Court may order that the beneficiary's interest in the trust property be applied to indemnify the trustee to the extent the Court considers just.

(2) Subsection (1) does not apply if the trustee acted fraudulently, dishonestly, in bad faith or with gross negligence.

PART 6 ADMINISTRATION OF TRUSTS

Division 1 – Variation, Termination and Resettlement of Trusts

74 Interpretation

In this Division:

beneficiary means a person who has a vested or contingent beneficial interest under the trust;

person under disability means:

(a) a minor;

(b) a person who lacks legal capacity; or

(c) a person unable to consent and includes a person who is unborn, unascertained or whose entitlement depends on a future event.

75 Termination of trust by unanimous consent

(1) Subject to this section and the terms of the trust, a trust may be terminated if:

(a) every beneficiary who is absolutely entitled to the trust property consents in writing to the termination; and

(b) the trustee agrees to the proposed termination.

(2) If any beneficiary is a person under disability, the trust may be terminated only with the approval of the Court under section 77.

(3) On termination of the trust, the trustee must administer and distribute the trust property in accordance with:

(a) the unanimous direction of the beneficiaries; or

(b) if there is no such direction, their respective beneficial interests.

76 Variation or resettlement by unanimous consent

(1) Subject to this section and the terms of the trust, the beneficiaries may unanimously approve:

(a) a variation of the terms of the trust; or

(b) the resettlement of the trust property upon another trust.

(2) A variation or resettlement under subsection (1) takes effect only if:

(a) every beneficiary whose consent is required has consented in writing; and

(b) every trustee has agreed to the proposal; and

(c) where required, the Court has approved the proposal under section 77.

(3) For the purposes of this section, a variation includes:

(a) adding, varying or removing a power; and

(b) altering administrative provisions; and

(c) extending or reducing the duration of the trust where permitted by law; and

(d) changing the governing law; and

(e) any other amendment to the terms of the trust.

77 Court approval on behalf of persons under disability

(1) A trustee, beneficiary, guardian or legal representative must apply to the Court and the Court may approve:

(a) the termination of a trust; or

(b) a variation of a trust; or

(c) the resettlement of trust property,

on behalf of a disability or a person unable to consent, or any other person, with the Court's leave.

(2) Before granting approval, the Court must be satisfied that:

(a) the proposal is for the benefit of the person on whose behalf approval is sought; or

(b) the proposal is otherwise expedient having regard to the proper administration of the trust.

(3) In determining an application under this section, the Court may have regard to:

(a) the purposes of the trust; and

(b) the settlor's intentions, so far as they can reasonably be ascertained; and

(c) the interests of all beneficiaries; and

(d) the effect of the proposal upon vested and contingent interests; and

(e) the preservation of trust property; and

(f) any other matter the Court considers relevant.

(4) An approval granted under this section binds the person on whose behalf it is made.

78 Court may dispense with consent

(1) The Court may dispense with the consent of a beneficiary if:

(a) the beneficiary cannot be located after reasonable enquiries; or

(b) obtaining the consent is not possible; or

(c) the beneficiary lacks legal capacity; or

(d) the Court considers it just and equitable to do so.

(2) Before making an order under subsection (1), the Court must be satisfied that:

(a) the beneficiary will not suffer material prejudice; and

(b) the proposal is consistent with the proper administration of the trust.

79 Court may approve administrative variations

(1) The Court may vary or enlarge the administrative powers of trustees if satisfied that:

(a) the variation is expedient in the management or administration of the trust; and

(b) the variation is consistent with the purposes of the trust; and

(c) no beneficiary's vested beneficial interest will be adversely affected.

(2) Without limiting subsection (1), the Court may:

(a) confer an additional administrative power; or

(b) remove or modify an administrative restriction; or

(c) authorise a transaction concerning trust property; or

(d) approve a compromise affecting the administration of the trust.

(3) This section does not authorise the Court to alter the beneficial interests of beneficiaries except as otherwise provided by this Division.

80 Persons who may apply

An application under this Division may be made by:

(a) a trustee; or

(b) a beneficiary; or

(c) a protector, if one has been appointed under the trust; or

(d) an enforcer of a purpose trust; or

(e) a personal representative of a beneficiary under disability; or

(f) any other person with the leave of the Court.

81 Effect of Court order

An order made under this Division:

(a) is binding on every person interested in the trust; and

(b) takes effect according to its terms; and

(c) authorises every trustee to give effect to the order; and

(d) does not invalidate any act lawfully done before the order was made.

Division 2 – Trustee Remuneration and Reimbursement

82 Trustee entitled to reimbursement

(1) A trustee is entitled to be reimbursed out of the trust property for all expenses and liabilities that are:

(a) properly incurred in the administration of the trust; and

(b) reasonable in the circumstances.

(2) A trustee is entitled to retain trust property by way of indemnity for expenses and liabilities referred to in subsection (1).

(3) A trustee is not entitled to reimbursement for any expense or liability arising from the trustee's:

(a) fraud; or

(b) dishonesty; or

(c) wilful misconduct; or

(d) gross negligence.

83 Trustee remuneration

(1) A trustee is entitled to remuneration for acting as trustee only if:

(a) the terms of the trust so provide; or

(b) all adult beneficiaries who have full legal capacity consent in writing; or

(c) the remuneration is authorised by this Act; or

(d) the Court so orders.

(2) A professional trustee is entitled to reasonable remuneration for services performed in the administration of the trust unless the terms of the trust expressly provide otherwise.

(3) A trustee must not receive remuneration that is unreasonable having regard to the nature, value and complexity of the trust.

84 Factors relevant to remuneration

The Court, in determining whether remuneration is reasonable, regard may be had to:

(a) the value of the trust property; and

(b) the complexity of the trust; and

(c) the time spent administering the trust; and

(d) the degree of skill, responsibility and expertise required; and

(e) the risks assumed by the trustee; and

(f) the results achieved; and

(g) any remuneration previously received by the trustee; and

(h) any other matter the Court considers relevant.

85 Court may determine remuneration

(1) A trustee, beneficiary or other interested person may apply to the Court for an order:

(a) fixing the trustee's remuneration; or

(b) increasing or reducing remuneration; or

(c) approving remuneration already paid; or

(d) determining any dispute concerning remuneration.

(2) The Court may make any order it considers just.

(3) The Court may order that remuneration:

(a) be paid from income; or

(b) be paid from capital; or

(c) be apportioned between income and capital; or

(d) be paid in such other manner as the Court considers appropriate.

86 Review of remuneration

(1) A beneficiary or co-trustee may apply to the Court to review remuneration received by a trustee.

(2) If satisfied that remuneration is excessive or otherwise unreasonable, the Court may:

(a) reduce the remuneration; or

(b) order repayment of all or part of the remuneration; or

(c) make any consequential order; or

(d) make such other order as it considers just.

Division 3 – Supervision of Trustees

87 Court may review exercise of trustee powers

(1) On the application of a person entitled under section 91, the Court may review:

(a) any act or omission of a trustee; or

(b) any exercise or proposed exercise of a trustee's power or discretion; or

(c) any failure or proposed failure to exercise a trustee's power or discretion.

(2) The Court may intervene if satisfied that:

(a) the trustee has acted, or proposes to act, in breach of trust; or

(b) the trustee has failed to exercise a power where it was reasonable to do so; or

(c) the trustee has taken into account irrelevant considerations or failed to take into account relevant considerations; or

(d) the trustee has acted for an improper purpose; or

(e) the trustee has exercised a discretion unreasonably or in bad faith; or

(f) it is otherwise necessary in the interests of the proper administration of the trust.

88 Powers of the Court on review

(1) Following a review under section 87, the Court may:

(a) confirm the trustee's decision; or

(b) set aside the decision; or

(c) vary the decision; or

(d) direct the trustee to reconsider the matter; or

(e) direct the trustee to exercise or refrain from exercising a power; or

(f) appoint a person to carry out an act required for the administration of the trust; or

(g) remove or replace a trustee in accordance with this Act; or

(h) make any other order the Court considers just.

(2) In exercising its powers under subsection (1), the Court must have regard to:

(a) the purposes of the trust; and

(b) the interests of the beneficiaries; and

(c) the intentions of the settlor, so far as they can reasonably be ascertained; and

(d) the proper administration of the trust.

89 Protection of third parties

The Court must not make an order under this Division that prejudices:

(a) the title of a purchaser for value acting in good faith; or

(b) rights lawfully acquired by a person for the value and in good faith before that person had actual notice of the application.

90 Interim orders

(1) Pending determination of an application under this Division, the Court may make such interim orders as it considers necessary to preserve:

(a) the trust property; or

(b) the interests of beneficiaries; or

(c) the proper administration of the trust.

(2) Without limiting subsection (1), the Court may:

(a) restrain the disposition of trust property; or

(b) suspend the exercise of a trustee's powers; or

(c) appoint an interim trustee; or

(d) require the production of trust records; or

(e) make any ancillary order it considers appropriate.

91 Persons entitled to apply

An application under this Division may be made by:

(a) a trustee; or

(b) a beneficiary; or

(c) a protector; or

(d) an enforcer of a purpose trust; or

(e) the personal representative or legal guardian of a beneficiary under disability; or

(f) the Attorney-General, where charitable trusts are concerned; or

(g) any other person with leave of the Court.

92 Orders and costs

(1) The Court may make such orders as to costs as it considers just.

(2) Unless the Court otherwise orders, the costs of an application properly brought for the benefit of the trust may be paid out of the trust property.

Division 4 – Vesting Orders

93 Power of Court to make vesting orders

(1) The Court may make a vesting order in respect of any trust property where it considers it necessary or expedient for the proper administration of the trust.

(2) A vesting order may relate to:

(a) land; or

(b) an interest in land; or

(c) personal property; or

(d) securities; or

(e) choses in action; or

(f) any other property capable of being vested.

94 Circumstances in which vesting order may be made

The Court may make a vesting order if:

(a) a trustee has been appointed, removed, discharged or replaced; or

(b) a trustee has died; or

(c) a trustee cannot be found after reasonable enquiries; or

(d) a trustee lacks legal capacity; or

(e) a trustee refuses or fails to execute a document or transfer trust property; or

(f) it is uncertain whether a trustee is alive; or

(g) it is uncertain who is entitled to act as trustee; or

(h) there is no personal representative of a deceased trustee; or

(i) the Court considers that it is otherwise just and expedient to do so.

95 Effect of vesting order

(1) A vesting order operates to vest the trust property specified in the order in the person or persons identified by the Court.

(2) The property vests:

(a) without any conveyance, assignment or transfer; and

(b) subject to the trusts, interests and liabilities affecting the property immediately before the order.

(3) A vesting order has the same effect as if every person whose concurrence was required had duly executed every necessary instrument.

96 Vesting following appointment or removal of trustee

Where a trustee is appointed, removed or discharged, the Court may vest the trust property in:

(a) the continuing trustee or trustees; or

(b) the newly appointed trustee or trustees; or

(c) both the continuing and newly appointed trustees,

as the Court considers appropriate.

97 Orders relating to contingent interests

(1) Where trust property is subject to a contingent, future or unborn interest, the Court may make such vesting or consequential orders as are necessary for the proper administration of the trust.

(2) Before making an order under subsection (1), the Court must have regard to:

(a) the interests of existing and future beneficiaries; and

(b) the purposes of the trust; and

(c) the preservation of trust property.

98 Trustee refusing or failing to act

(1) A trustee is taken to have refused or failed to act if, after receiving written notice requiring the trustee to execute a document or perform an act necessary for the administration of the trust, the trustee fails to do so within 20 working days.

(2) In such a case, the Court may:

(a) make a vesting order; or

(b) authorise another person to execute any necessary document; or

(c) declare that any document executed pursuant to the order has the same effect as if executed by the trustee.

99 Appointment of person to execute documents

(1) If the Court has jurisdiction to make a vesting order, it may appoint a person to:

(a) execute any conveyance; or

(b) execute any transfer; or

(c) assign any interest; or

(d) release any interest; or

(e) execute any other instrument,

required to give effect to the order.

(2) An instrument executed under subsection (1) has the same force and effect as if executed by every person whose execution would otherwise have been required.

100 Protection of purchasers and third parties

A person dealing in good faith with a trustee or a person acting pursuant to a vesting order is not required to inquire into:

(a) the validity of the order; or

(b) the necessity for the order; or

(c) the regularity of the proceedings giving rise to the order.

101 Vesting orders relating to charitable trusts

The powers conferred by this Division apply equally to trust property held upon charitable trusts.

Division 5 – Ancillary Powers of the Court

102 Court may give directions

(1) A trustee may apply to the Court for directions concerning:

(a) the interpretation of the trust; or

(b) the administration of the trust; or

(c) the exercise of any power or discretion vested in the trustee; or

(d) the distribution of trust property; or

(e) any question arising in the administration of the trust.

(2) The Court may:

(a) give such directions as it considers appropriate; or

(b) decline to determine a question if it considers that it should be determined in separate proceedings; or

(c) make any consequential order.

(3) A trustee acting in accordance with directions given under this section is taken to have discharged the trustee's duties in relation to the matter the subject of those directions unless the directions were obtained by fraud, dishonesty or material non-disclosure.

103 Court may authorise transactions

(1) If it appears expedient in the administration of a trust, the Court may authorise a trustee to:

(a) sell, lease, mortgage or otherwise dispose of trust property; or

(b) acquire property; or

(c) compromise or settle claims; or

(d) borrow money; or

(e) grant security; or

(f) carry out any other transaction relating to trust property.

(2) The Court may impose such terms and conditions as it considers appropriate.

104 Court may approve compromise

(1) The Court may approve a compromise or arrangement relating to:

(a) the administration of a trust; or

(b) trust property; or

(c) the rights of beneficiaries; or

(d) any claim involving the trust.

(2) An order made under subsection (1) binds every person represented in the proceedings.

105 Trustee protected when acting under Court order

A trustee who acts in good faith in accordance with an order or direction of the Court:

(a) is not liable for doing so merely because the order is subsequently varied, set aside or reversed; and

(b) is entitled to be indemnified from the trust property in respect of acts properly done. pursuant to that order or direction.

106 Costs of proceedings

(1) The Court may make such order as to costs as it considers just.

(2) Without limiting subsection (1), the Court may order that costs be paid:

(a) from the trust property; or

(b) from trust income; or

(c) personally, by a party to the proceedings; or

(d) in such proportions as the Court considers appropriate.

107 Payment of trust property into Court

(1) If the Court considers it appropriate for the protection of trust property, it may order that money, securities or other property forming part of the trust fund be paid or transferred into Court.

(2) Property paid into Court must be dealt with in accordance with the directions of the Court.

(3) Compliance with an order under this section constitutes a complete discharge of the trustee in respect of the property transferred.

108 Disclosure orders

(1) Upon the application of a competent authority exercising functions under the laws of Vanuatu, the Court may order a trustee to produce or disclose information or documents relating to the trust if satisfied that:

(a) the information is reasonably required for the administration or enforcement of the law; and

(b) the application is authorised by law; and

(c) the order is proportionate having regard to the interests of the beneficiaries and the confidentiality of the trust.

(2) An order under subsection (1) may require disclosure of:

(a) trust records; and

(b) accounting records; and

(c) documents relating to the ownership or control of trust property; and

(d) information concerning beneficiaries, settlors, protectors or other persons exercising effective control over the trust; and

(e) any other information specified in the order.

(3) Nothing in this section limits any disclosure obligation imposed under any other enactment.

109 General powers

This Division does not limit:

(a) the inherent jurisdiction of the Court over trusts; or

(b) any equitable remedy available in relation to trusts; or

(c) any power conferred on the Court by this Act or any other Act.

Division 6 – Proper Law, Jurisdiction and Recognition of Foreign Laws

110 Proper law of trust

(1) The law governing the trust is:

(a) the law expressly chosen in the terms of the trust; or

(b) where no governing law is expressly chosen, the law with which the trust has the closest and most real connection.

(2) The proper law governs:

(a) the validity, construction and effect of the trust; and

(b) the administration of the trust; and

(c) the powers, duties and liabilities of trustees; and

(d) the rights and interests of beneficiaries; and

(e) the appointment, retirement and removal of trustees; and

(f) every other matter concerning the trust.

111 Change of proper law

(1) The proper law of a trust may be changed if:

(a) the terms of the trust permit the change; or

(b) the Court authorises the change.

(2) A change of proper law is effective only if:

(a) the new governing law recognises the validity of the trust; and

(b) the change does not prejudice the rights and obligations already accrued to or incurred by the trustees, beneficiaries and any third party dealing with the trust before the governing law changes. ; and

(c) the change is consistent with the purposes of the trust.

(3) A change of proper law does not invalidate anything lawfully done before the change takes effect.

112 Jurisdiction of the Court

(1) The Supreme Court has jurisdiction in respect of a trust where:

(a) the proper law of the trust is the law of Vanuatu; or

(b) a trustee is resident or incorporated in Vanuatu; or

(c) trust property is situated in Vanuatu; or

(d) the trust is administered wholly or partly in Vanuatu; or

(e) the Court otherwise has jurisdiction under any written law.

(2) The jurisdiction conferred by this section is in addition to any jurisdiction otherwise possessed by the Court.

113 Exclusion of foreign laws

(1) Subject to subsection (2), no foreign law affects:

(a) the validity of a trust governed by the law of Vanuatu; or

(b) the capacity of a settlor to create the trust; or

(c) the transfer or disposition of property to the trust; or

(d) the powers or duties of a trustee; or

(e) the rights or interests of beneficiaries; or

(f) the administration of the trust.

(2) Subsection (1) applies notwithstanding any foreign law relating to:

(a) succession or forced heirship; or

(b) matrimonial or family property; or

(c) personal relationships; or

(d) insolvency of a beneficiary; or

(e) any rule of foreign public policy.

114 Recognition of foreign judgments

(1) A judgment of a foreign court is not recognised or must not be enforced in Vanuatu to the extent that it is inconsistent with:

(a) this Act; or

(b) the proper law of the trust; or

(c) the public policy of Vanuatu.

(2) Without limiting subsection (1), a foreign judgment is not recognised if it is based upon:

(a) forced heirship; or

(b) matrimonial property rights; or

(c) succession rights inconsistent with this Act; or

(d) any claim that would invalidate or vary a trust governed by the law of Vanuatu.

115 Application of this Act to foreign legal arrangements

(1) The following provisions of this Act apply to a trust whose proper law is not the law of Vanuatu to the extent that the Court has jurisdiction under section 112:

(a) provisions relating to the appointment and removal of trustees; and

(b) provisions relating to trustee duties and liabilities; and

(c) provisions relating to the supervision of trustees; and

(d) provisions relating to vesting orders; and

(e) provisions relating to Court directions; and

(f) any other provision that expressly applies to foreign legal arrangements.

(2) This section does not require the Court to exercise jurisdiction where another forum is clearly the more appropriate forum.

116 Forum non conveniens

The Court may decline to exercise jurisdiction if satisfied that:

(a) another court is the more appropriate forum for determining the dispute; and

(b) declining jurisdiction would not prejudice the proper administration of the trust.

117 Savings

This Division does not:

(a) limit the inherent jurisdiction of the Court; or

(b) affect the recognition of foreign judgments under any written law except as provided in this Division; or

(c) affect any obligation arising under an international convention or treaty binding upon Vanuatu.

Division 7 – Trust Records, Information and Administration

118 Duty to maintain trust records and information

(1) A trustee must obtain and maintain adequate, accurate and up-to-date basic information and beneficial ownership information in relation to the trust.

(2) Without limiting subsection (1), a trustee must maintain:

(a) the trust instrument and every instrument varying the trust; and

(b) records identifying the trust property; and

(c) accounting records; and

(d) records of income and expenditure; and

(e) records of purchases and sales of trust property; and

(f) records of distributions from the trust; and

(g) records relating to the appointment, retirement and removal of trustees; and

(h) records identifying the settlor, each trustee, each protector or enforcer and each beneficiary or class of beneficiaries; and

(i) records identifying each natural person exercising ultimate effective control over the trust; and

(j) any other record prescribed by the Regulations.

(3) In addition to subsection (2) the trustee must keep and maintain up to date information on the following regulated agents and service providers:

(a) investment advisers or investment managers; and

(b) accountants; and

(c) tax advisers; and

(d) legal practitioners; and

(e) custodians; and

(f) nominees; and

(g) registered agents; and

(h) other persons administering trust property.

(4) A trustee must ensure that the information and records required under this section are accurate, complete and capable of being produced without undue delay.

119 Beneficial ownership information

(1) Every trustee must obtain, keep and maintain adequate, accurate and up-to-date beneficial ownership information in relation to the trust.

(2) The information required under subsection (1) must include:

(a) the identity of each settlor; and

(b) the identity of each trustee; and

(c) the identity of each protector or enforcer, if any; and

(d) the identity of each beneficiary or, where the beneficiaries have not been determined, the class of beneficiaries or objects of a power; and

(e) where a person referred to in paragraphs (a) to (d) is a legal person or another legal arrangement, the beneficial ownership information of that legal person or legal arrangement.

(3) A trustee must verify the information obtained under subsection (1) using reliable and independently sourced documents, data or information.

(4) The extent and intensity of verification under subsection (3) must be proportionate to the assessed money laundering, terrorist financing and proliferation financing risk.

(5) A trustee must, as soon as reasonably practicable, and in any event within 30 days after the trustee becomes aware or ought reasonably to become aware of the change update the information required under this section.

(6) A trustee must retain the information required under this section for at least 7 years after the trustee ceases to act as trustee.

(7) This section applies whether or not the information is included in part of the trust instrument.

120 Application of trustee obligations to non-professional trustees

(1) A non-professional trustee is subject to the obligations imposed on a trustee under this Act.

(2) A trust instrument must not prevent a non-professional trustee from:

(a) obtaining or maintaining information required under this Act; or

(b) providing information to the Commission or another competent authority as required by this Act.

(3) A non-professional trustee must comply with the record-keeping and beneficial ownership requirements of this Act.

121 Retention of records

(1) A trustee must retain the records and information required under this Division:

(a) throughout the duration of the trust; and

(b) for at least 7 years after the later of:

(i) the termination of the trust; or

(ii) the date of termination on which the trustee ceases to act as trustee.

(2) Records may be maintained:

(a) in written form; or

(b) electronically; or

(c) in any other form capable of being reproduced.

122 Transfer of records

(1) Upon retirement, removal or replacement, a trustee must promptly deliver all trust records to:

(a) the continuing trustee; or

(b) the newly appointed trustee.

(2) A retiring trustee may retain copies of records reasonably required:

(a) to comply with any written law; or

(b) for taxation purposes; or

(c) for regulatory compliance; or

(d) for the defence of legal proceedings.

123 Duty to provide information to co-trustees

Where there is more than one trustee, every trustee must have reasonable access to the trust records necessary to enable the trustee to perform his or her duties.

124 Information for beneficiaries

(1) Subject to the terms of the trust and subsection (2), a trustee must, upon reasonable request, provide a beneficiary with information reasonably necessary to enable the beneficiary to understand and protect the beneficiary's interest and, where appropriate, seek a remedy for a breach of trust.

(2) In determining whether information should be disclosed, the trustee may have regard to:

(a) the nature of the beneficiary's interest; and

(b) the confidentiality of the information; and

(c) the wishes of the settlor; and

(d) the interests of other beneficiaries; and

(e) the purposes of the trust; and

(f) the protection of trust assets; and

(g) any other relevant matter.

(3) A trustee is not required to disclose:

(a) confidential deliberations concerning the exercise of a discretion; or

(b) reasons for a trustee's decision; or

(c) letters of wishes unless the Court otherwise orders; or

(d) information protected by legal professional privilege; or

(e) information the disclosure of which is prohibited by law.

125 Disclosure to competent authorities

(1) A trustee must, upon lawful request and without undue delay, provide the information and records maintained under this Division, in a timely and efficient manner to:

(a) the Commission; or

(b) the Financial Intelligence Unit; or

(c) a law enforcement agency; or

(d) a supervisory authority; or

(e) a competent authority of a foreign jurisdiction; or

(f) any other competent authority authorised by written law.

(2) A request under subsection (1) must be made in accordance with the applicable written law.

(3) This section does not limit any obligation imposed under:

(a) the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or

(b) any taxation law; or

(c) any Act relating to international cooperation; or

(d) any other Act.

(4) The request provided to the competent authorities are to be provided in the following manner:

(a) to obtain information directly without notifying the trustee; and

(b) no court order is required unless specifically required for coercive action; and

(c) to preserve legal professional privilege and any express statutory restriction; and

(d) urgent requests must be dealt with immediately or within a defined short period.

126 Place where records are made available

A trustee must ensure that the records required under this Division—

(a) are capable of being produced without undue delay; and

(b) are available for inspection where required by law.

127 Failure to maintain records and information

(1) A trustee who, without reasonable excuse:

(a) fails to obtain or maintain information required under section 118 or 119; or

(b) knowingly or recklessly maintains information that is false, inaccurate or misleading; or

(c) fails to update information within the period required under this Act; or

(d) refuses or fails to provide information or records when lawfully required,

commits an offence.

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable:

(a) if the person is an individual, to a fine not exceeding VT 10 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) if the person is a body corporate, to a fine not exceeding VT 50 million.

(3) The Commission may issue a penalty notice in respect of an offence under this section.

PART 7 REGISTRATION OF TRUSTS

Division 1 – Preliminary

128 Interpretation

In this Part, unless the context otherwise requires—

approved form means a form approved by the Commission, including an electronic form;

Commission means the Vanuatu Financial Services Commission established under the Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP. 229];

register means the Register of Trusts established under section 139;

registered trust means a trust entered in the Register under this Part;

registrable trust means a trust required to be registered under Division 2.

Division 2 – Registrable trusts

129 Registrable trusts

A trust that is a registrable trust must be registered in accordance with this Part.

130 Registrable trust or foreign legal arrangement

(1) A trust is a registrable trust if:

(a) it is an express trust; and

(b) it has sufficient links to Vanuatu under section 131.

(2) A foreign legal arrangement is a registrable foreign legal arrangement if it has sufficient links to Vanuatu under section 131.

(3) A reference in this Part to a registrable trust includes a registrable foreign legal arrangement unless the context otherwise requires.

131 Sufficient links to Vanuatu

(1) A trust or foreign legal arrangement has sufficient links to Vanuatu if one or more of the following applies:

(a) the trust or arrangement is administered or managed in Vanuatu or has its place of effective management in Vanuatu; or

(b) at least one trustee or person in an equivalent position is resident in Vanuatu or is a trust company licensed in Vanuatu; or

(c) any asset of the trust or arrangement is situated in Vanuatu, including land, a bank account, securities or other property; or

(d) the trust or arrangement maintains a bank account, uses financial services or enters into a transaction with a financial institution or designated non-financial business or profession in Vanuatu; or

(e) a settlor, protector, beneficiary or natural person exercising ultimate effective control over the trust or arrangement is resident in Vanuatu; or

(f) the purposes or objects of the trust or arrangement are substantially carried out in Vanuatu.

(2) For the purposes of subsection (1), a body corporate incorporated or registered in Vanuatu is taken to be resident in Vanuatu and is created under or governed by the relevant Acts in Vanuatu.

Division 3 – Registration

132 Application for registration

(1) The trustees of a registrable trust must ensure that an application for registration is lodged with the Commission.

(2) An application must be lodged:

(a) within 30 days after the trust or foreign legal arrangement is created; or

(b) within 30 days after the trust or foreign legal arrangement first becomes a registrable trust or registrable foreign legal arrangement; or

(c) in the case of a foreign legal arrangement that subsequently acquires sufficient links to Vanuatu, within 30 days after the trustee or person in an equivalent position becomes aware of those links.

(3) A trust existing immediately before the commencement of this Part that becomes a registrable trust must be registered within 1 year after commencement.

133 Requirements for application

(1) An application for registration must:

(a) be in the approved form; and

(b) be signed by or on behalf of the trustees; and

(c) contain the prescribed information; and

(d) be accompanied by the prescribed documents; and

(e) be accompanied by the prescribed fee.

(2) Without limiting subsection (1), the application must contain:

(a) the name of the trust or foreign legal arrangement and any alternative name used; and

(b) the legal status of the trust or foreign legal arrangement; and

(c) evidence of the existence of the trust or foreign legal arrangement; and

(d) the date of establishment; and

(e) the governing law; and

(f) the principal place of administration or management; and

(g) the full name, address, nationality, date of birth and contact details of each trustee or person in an equivalent position; and

(h) the identity and address of each settlor or founder; and

(i) the identity and address of each protector or enforcer, if any; and

(j) the identity and address of each beneficiary or the description of each class of beneficiaries; and

(k) the identity of each natural person exercising ultimate effective control; and

(l) where a party to the trust or arrangement is a legal person or another legal arrangement, the beneficial ownership information of that legal person or arrangement; and

(m) the nature and location of the assets held by the trust or arrangement; and

(n) in the case of a foreign legal arrangement, the Vanuatu links that establish that the arrangement has sufficient links to Vanuatu; and

(o) the trust deed, instrument establishing the arrangement and every supplemental or amending instrument; and

(p) any other information prescribed by the Regulations.

134 Registration by Commission

If satisfied that an application complies with this Act, the Commission must:

(a) register the trust; and

(b) allocate a registration number; and

(c) allocate an annual return month; and

(d) notify the applicant accordingly**.**

135 Annual return

(1) Every registered trust must lodge an annual return.

(2) The annual return must be lodged during the annual return month allocated by the Commission.

(3) The annual return must:

(a) confirm that the basic information and beneficial ownership information held by the Commission remains accurate and complete; or

(b) notify the Commission of any change to that information; and

(c) contain any other information required by the Regulations or Guidelines.

136 Notification of changes

(1) A trustee must notify the Commission of any material change in information contained in the Register.

(2) The trustee must, as soon as reasonably practicable, and in any event within 30 days after the trustee becomes aware or ought reasonably to become aware of the change notify the Commission.

(3) Material changes include:

(a) appointment, retirement, resignation, removal, death or incapacity of a trustee; or

(b) amendment of the trust deed; or

(c) change of governing law; or

(d) appointment or removal of a protector or enforcer; or

(e) change in beneficial ownership or effective control; or

(f) a change in the identity or beneficial ownership of a legal person or legal arrangement that is a party to the trust; or

(g) a change resulting in the arrangement acquiring or ceasing to have sufficient links to Vanuatu; or

(h) termination of the trust; or

(i) any prescribed matter.

137 Duty to maintain accurate information

The trustees of a registered trust must ensure that:

(a) all information provided under this Part is accurate; and

(b) the information is complete; and

(c) the information is kept current; and

(d) documentary evidence supporting that information is maintained.

138 Commission may require information

(1) The Commission may, by written notice, require a trustee to:

(a) provide additional information; or

(b) produce books, records or documents; or

(c) verify information previously supplied; or

(d) explain any inconsistency appearing in information lodged under this Part.

(2) The Commission after receiving the information submitted under subsection (1) must:

(a) verify the information; and

(b) cross-check it against reliable independent sources; and

(c) identify discrepancies; and

(d) require regulated entities and public bodies to report discrepancies; and

(e) record the verification status of information.

Division 4 – Register of Trusts

139 Register of Trusts

(1) The Commission must establish and maintain a Register of Trusts and similar legal arrangements.

(2) The Register may be maintained in electronic form.

(3) The Commission must establish an appropriate system for identifying and describing:

(a) the different types and forms of trusts and similar legal arrangements that may be created, administered or operated in Vanuatu; and

(b) the legal characteristics and features of each type of trust or arrangement; and

(c) the legal basis under which each trust or arrangement is established; and

(d) the processes for creating, settling, registering, administering, varying and terminating each trust or arrangement; and

(e) the persons who may perform the functions of settlor, trustee, co-trustee, protector, beneficiary, administrator, enforcer or an equivalent position; and

(f) the information required to establish and verify the basic information and beneficial ownership information of each trust or arrangement.

(4) The Commission may, by Guidelines, prescribe additional types or forms of legal arrangements for the purposes of this Part.

140 Contents of Register

(1) The Register must contain, in relation to each registered trust or foreign legal arrangement:

(a) the registration number; and

(b) the name and any alternative name of the trust or arrangement; and

(c) the legal form of the trust or arrangement; and

(d) the date of establishment or creation; and

(e) the governing law; and

(f) the principal place of administration or management; and

(g) the identity of each trustee or person in an equivalent position; and

(h) the identity of each settlor or founder; and

(i) the identity of each protector or enforcer, if any; and

(j) the description of each beneficiary or description of each class of beneficiaries; and

(k) beneficial ownership information; and

(l) information concerning each natural person exercising ultimate effective control; and

(m) in the case of a foreign legal arrangement, the Vanuatu links establishing sufficient links to Vanuatu; and

(n) historical changes to the information; and

(o) any other prescribed information.

(2) Information in the Register may be made available to the public only to the extent authorised by this Act or another written law.

(3) In addition to subsection (1), the Register must contain the following information:

(a) the nature and general description of trust assets; and

(b) the jurisdiction in which material assets are located; and

(c) financial institutions holding trust accounts; and

(d) custodians, nominees, investment managers and other service providers; and

(e) historical changes of matters listed (a) to (d).

141 Correction of Register

(1) The Commission may amend any entry if satisfied that it is inaccurate, incomplete or out of date.

(2) Before amending an entry otherwise than on application, the Commission must give the trustees a reasonable opportunity to make representations.

142 Removal from Register

(1) The Commission may remove a trust from the Register if:

(a) the trust has terminated; or

(b) the trust ceases to be registrable; or

(c) registration was obtained by fraud or misrepresentation; or

(d) the trustees fail to comply with this Part after written notice issued by the Commission.

(2) The notice under paragraph (1)(d) contains the following information:

(a) the contravention; and

(b) corrective action required; and

(c) the period for compliance; and

(d) possible removal from the register.

(3) If trust or foreign legal arrangement is removed from the register under subsection (1), the Commission must keep the information in the register for a period of 7 years.

Division 5 – Confidentiality and Information Sharing

143 Confidentiality of Register

(1) Information contained in the Register is confidential.

(2) Information may only be disclosed in accordance with this Act or any other Act.

144 Access by competent authorities

(1) The Commission must ensure that the information contained in the Register is available in a timely and efficient manner to:

(a) the Financial Intelligence Unit; and

(b) a law enforcement agency; and

(c) a supervisory authority; and

(d) a competent foreign authority; and

(e) a court; and

(f) any other competent authority authorised by written law.

(2) The Commission may provide information under subsection (1) by electronic means.

(3) Information provided under this section must include basic information and beneficial ownership information.

(4) Information provided to the competent authorities are to be provided directly without notifying the trustee.

(5) A Court Order is not required to provide access under this section unless specifically required for coercive action.

(6) Subject to legal professional privilege and any express statutory restriction.

(7) The Commission must respond to an urgent request without delay and, where practicable, within 24 hours after receiving it.

145 Inspection by trustees

A trustee, or a person authorised by a trustee, may inspect and obtain certified copies of entries relating to that trust.

Division 6 – Compliance and Enforcement

146 Failure to register

(1) A trustee or person in an equivalent position who, without reasonable excuse, fails to register a registrable trust or foreign legal arrangement within the period required by section 132 commits an offence.

(2) A trustee or person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine not exceeding VT 10 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both.

(3) If the trustee or person is a licensed trust service provider, the Commission may, in addition to any penalty imposed by the Court:

(a) suspend the person's licence; or

(b) cancel the person's licence.

147 Failure to lodge annual return

A trustee who contravenes section 135 commits an offence, is liable on conviction to a fine not exceeding VT 1,000,000 and a further fine not exceeding VT 20,000 for each day during which the offence continues.

148 Failure to notify changes

A trustee or person who contravenes section 136 commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 1,000,000 and a further fine not exceeding VT 20,000 for each day the offence continues.

149 False or misleading information

(1) A person who knowingly provides information or a document under this Part that is false or misleading in a material particular commits an offence, punishable on conviction by a fine not exceeding VT 25,000,000, or by a term of imprisonment not exceeding 15 years, or both.

(2) A person does not commit an offence under subsection (1) if, when providing the information or document, the person:

(a) informs the Commission that it is false or misleading; and

(b) provides the correct information, if known.

150 Penalty notice

(1) The Commission may serve a penalty notice on a person if it appears to the Commission that the person has committed an offence under any provision of this Act.

(2) A penalty notice is a notice to the effect that if the person served does not wish to have the matter determined by a Court, the person may, within a time and to a person specified in the notice, pay the amount of penalty stated in the penalty notice.

(3) A penalty notice may be served personally, by post or email.

(4) If the amount of penalty prescribed for the purposes of this section for an alleged offence is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.

(5) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.

(6) The Regulations may prescribe the amount of penalty payable for the offence if dealt with under this section.

(7) The amount of a penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of penalty provided for in this Act.

151 Commission to conduct risk assessment

(1) The Commission must conduct and periodically update an assessment of the money laundering, terrorist financing and proliferation financing risks associated with trusts and similar legal arrangements.

(2) The assessment must consider, among other things:

(a) the types of trusts governed and administered in Vanuatu and foreign trusts or similar legal arrangements that have sufficient Vanuatu links or use a Vanuatu trustee or service provider even if the settlor or beneficiaries are overseas; and

(b) their typical structures and purposes; and

(c) vulnerabilities associated with nominee trustees, foreign settlors or beneficiaries and complex ownership or control structures; and

(d) emerging risks, including the use of trusts or similar arrangements in conjunction with virtual assets; and

(e) any other matter the Commission considers relevant.

152 Risk-based supervision

(1) The Commission must apply a risk-based approach in determining the frequency and intensity of supervision of trustees and persons in equivalent positions.

(2) In applying the risk-based approach, the Commission must have regard to:

(a) the nature, size and complexity of the trust or arrangement; and

(b) the geographic location of the settlor, trustee, beneficiaries and assets; and

(c) the type and value of assets held by the trust or arrangement; and

(d) whether the trust or arrangement is administered by a professional trustee or trust service provider; and

(e) any indicator of increased money laundering, terrorist financing or proliferation financing risk.

(3) The Commission may require a trustee or trust service provider responsible for a high-risk trust or arrangement to:

(a) apply enhanced due diligence; or

(b) provide information more frequently; or

(c) submit to an on-site inspection; or

(d) take any other measure specified by the Commission.

(4) A trustee assessed as low-risk may be subject to simplified reporting requirements prescribed by the Guidelines, provided that basic information and beneficial ownership information are provided to the Commission.

153 Low-risk trusts

(1) The Commission may, by Guidelines, specify circumstances in which a trust or similar legal arrangement may be treated as low-risk for the purposes of this Part.

(2) The Guidelines may specify a threshold based on:

(a) the value and nature of the assets held by the trust or arrangement; and

(b) the residence or citizenship of the settlor, trustees, protector or enforcer, beneficiaries and any natural person exercising ultimate effective control and include equivalent positions in a similar legal arrangement with the trust; and

(c) whether a professional trustee or other professional intermediary is involved; and

(d) any other risk factor specified in the Guidelines.

(3) A trust or arrangement must not be treated as low-risk if the Commission has reasonable grounds to believe that it presents an increased risk of money laundering, terrorist financing or proliferation financing.

(4) The treatment of a trust or arrangement as low-risk does not remove the obligation to maintain basic information and beneficial ownership information.

(5) The trust or arrangement must not be treated as low-risk if:

(a) the beneficial ownership cannot be verified; or

(b) a party is subject to targeted financial sanctions; or

(c) a higher risk country is involved; or

(d) the structure is unusually complex or lacks an apparent lawful purpose.

PART 8 LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

154 Trust service providers to be licensed

(1) A person must not provide trust services by way of business unless the person is a company that has been issued a Trust Service Provider Licence under this Part.

(2) A person must not administer specific customary land on behalf of the customary owners of that land unless the person holds a Special Trust Licence authorising the person to administer that land.

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:

(a) for an individual – a fine not exceeding VT5 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and

(b) for a body corporate – a fine not exceeding VT10 million.

(4) A person must not act as a Director of a company incorporated or registered under the Companies Act No. 25 of 2012:

(a) by way of business; and

(b) if his or her appointment as the Director was arranged by the holder of a Trust Service Provider licence,

unless the person holds a Director's Licence.

(5) A person who contravenes subsection (4) commits an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding VT 1 million.

155 Classes of licence

The Commission may issue the following classes of licence to an applicant:

(a) a Trust Service Provider Licence; or

(b) a Director's licence; or

(c) a Special Trust Licence.

156 Description of a Trust Service Provider Licence

(1) A Trust Service Provider Licence authorises the licensee to provide the trust services listed under subsection (2).

(2) In this Act, "trust services" includes the following services:

(a) services in relation to the creation or modification of an express trust, other than as a legal practitioner; and

(b) services of a professional trustee, protector or administrator of a trust or legal arrangement; and

(c) managing and administering a trust or legal arrangement; and

(d) any other related services incidental to the above services; and

(e) providing any of the above services for a private trust company, or a company that acts as trustee of a single trust; and

(f) any other trust services as may be prescribed from time to time by the Regulations.

(3) The following trust services do not require a Trust Service Provider Licence under this Act:

(a) if a person acts as:

(i) a trustee in bankruptcy; or

(ii) a trustee of an employee retirement benefits scheme; or

(iii) an administrator of a retirement benefits scheme; and

(b) a service provided by the holder of a licence under any of the following Acts, if the service is wholly incidental to the business that the licensee is permitted to carry on under the licence:

(i) the Financial Institutions Act [CAP 254]; or

(ii) the International Banking Act [CAP 280]; or

(iii) an insurance company or insurance manager licensed under the Insurance Act No. 54 of 2005; or

(iv) a security dealer licensed under the Prevention of Fraud (Investments) Act [CAP 70]; and

(c) providing professional legal or accounting services for a trust.

157 Description of the Director's licence

A Director's licence authorises the licensee:

(a) to act as a director of a company, if:

(i) he or she acts as a director by way of business; and

(ii) the appointment as director has been arranged by the holder of a Trust Service Provider Licence; and

(b) to provide any other services as may be prescribed by the Regulations.

158 Description of a Special Trust Licence

(1) A Special Trust Licence authorises the licensee:

(a) to administer specific customary land on behalf of the customary landowners; and

(b) for this purpose, to provide the services authorised by a Trust Service Provider.

(2) A special trust licence does not authorise the holder of the licence to offer company or trust services other than in connection with the administration of the customary land.

159 Application for a licence

(1) A person who proposes to carry on business as a service provider must apply to the Commission for a licence.

(2) The application must:

(a) be in writing and in the prescribed form; and

(b) state the class of licence for which the person is applying; and

(c) for a Trust Service Provider Licence – be made by a company; and

(d) have with it:

(i) a statement of the services that the applicant proposes to provide; and

(ii) details of the persons who own or control the applicant; and

(iii) details of the beneficial owners of the applicant; and

(iv) information as required by the Commission on whether a person mentioned in subparagraph (iii) is a beneficial owner, owner or controller of an entity licensed or registered under a regulatory law of Vanuatu or a foreign jurisdiction; and

(v) details of the source of funds used to pay the capital of the applicant; and

(vi) details of the applicant's managers; and

(vii) any other information and material required by the Regulations; and

(viii) the prescribed application fee; and

(e) be verified in the manner required by the Commission.

(3) The Commission may, in writing, require an applicant, or a person who is to be a director, controller, manager or partner of the applicant, to provide it with additional information or documents that the Commission considers necessary to decide on the application.

(4) If a request has been made under subsection (3), the applicant or the person concerned must provide the additional information and documents to the Commission, within a reasonable time specified by the Commission.

(5) If the information given to the Commission changes, the applicant must inform the Commission about the changes as soon as the applicant becomes aware of the changes.

(6) The Commission may make any other inquiries in connection with the application as it considers necessary to enable it to decide the application.

160 Assessment of licence application

(1) The Commission must consider the licence application and any additional information and documents received from the applicant.

(2) The Commission must not issue a licence to the applicant unless it is satisfied:

(a) from the information and documents provided to the Commission, that the applicant's business will be financially viable; and

(b) that the services to be provided by the applicant will be provided in a manner that will not bring Vanuatu into disrepute as an international financial centre; and

(c) that the applicant is a fit and proper person to carry on business as a service provider and to provide the services described in the application; and

(d) except for a director's licence, that the applicant has at least 2 managers; and

(e) that each owner, beneficial owner, controller, director and manager of the applicant is a fit and proper person; and

(f) that the source of funds used to pay the capital of the applicant is acceptable; and

(g) for a Special Trust Licence, that at least 2 directors are legal practitioners or accountants; and

(h) that the applicant has measures in place to ensure that proposed officers, registered agents and persons acting on its instructions are fit and proper persons to fulfil the responsibilities of their positions; and

(i) that the information supplied by the applicant is complete and not false nor misleading; and

(j) that there is no reason to believe that the applicant would not comply with the requirements of this Act and the Regulations; and

(k) except for a Trust Service Provider Licence, that the applicant is a person residing in Vanuatu; and

(l) for a Trust Service Provider Licence - that one of the applicant's managers is a person residing in Vanuatu.

(3) In deciding whether a person referred to in paragraph (2)(e) is a fit and proper person, the Commission must have regard to:

(a) whether the person has been convicted of an offence or is subject to any criminal proceedings; and

(b) whether the person is listed on a United Nations Financial Sanctions list, a financial sanctions list under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 or any law of any jurisdiction; and

(c) any fit and proper criteria in the Guidelines.

(4) For a Special Trust Licence, an accountant mentioned in paragraph (2)(g) must not be the applicant's accountant or auditor.

(5) In assessing whether the Commission is satisfied with the requirements in subsection (2), the Commission must have regard to the Guidelines.

(6) The Commission may appoint a person to assist it to deal with an application for a licence under this Act if the Commission considers it necessary to do so.

161 Commission to issue or refuse a licence

(1) The Commission must, within 3 months after receiving the licence application and additional information and documents:

(a) approve the application and issue a licence, subject to the conditions (if any) that may be necessary for the proper implementation and enforcement of this Act; or

(b) refuse the application.

(2) If the Commission has not made a decision on a licence application within 3 months of receiving all the information and documents, the Commission is taken to have approved the application and must issue the licence as soon as practicable.

(3) If the Commission refuses to issue a licence, the Commission must inform the applicant in writing of its refusal and the reasons for the refusal.

(4) The Commission must not issue a Trust Service Provider Licence to a company that has its head office or registered office outside Vanuatu unless the company is registered under the Companies Act No. 25 of 2012.

(5) The Commission must, as soon as practicable, after a licence has been issued to the applicant cause a notice to be published in the Gazette setting out:

(a) the licensee's name and address; and

(b) the fact that the licence has been issued; and

(c) the class of licence issued; and

(d) the services that may be provided under the licence.

(6) The Commission must consult the National Council of Chiefs before issuing a Special Trust Licence to an applicant.

162 Licence issued by the Commission

(1) A licence issued by the Commission under section 161 must:

(a) be in the form specified by the Commission; and

(b) state:

(i) the licensee's name and address; and

(ii) the class of licence; and

(iii) the services that may be provided under the licence; and

(iv) the conditions (if any) imposed on the licence.

(2) A group licence issued to the applicant by the Commission must also state:

(a) the name and address of each group member covered by the licence; and

(b) the services authorised by the licence for each group member.

(3) A licensee must prominently display its licence on the premises to which it relates.

163 Licence conditions

(1) The Commission may impose conditions on a licence.

(2) Before imposing conditions on a licence, the Commission must give the licensee notice in writing of the conditions it proposes to impose and the reasons for the conditions.

(3) The licensee may, within 14 days, after receiving the notice, give the Commission reasons why the Commission should not impose the conditions.

(4) The Commission may impose the conditions if:

(a) the licensee does not give the Commission reasons under subsection (3); or

(b) having taken into account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why the conditions should not be imposed.

(5) Subject to subsections (6) and (8), the Commission may, at any time:

(a) vary or revoke a licence condition; and

(b) impose further conditions on a licence.

(6) Before imposing, varying or revoking a condition, or imposing a further condition, the Commission must give the licensee notice in writing setting out details of the action the Commission proposes to take and the reasons for the action.

(7) The licensee may, within 14 days, after receiving the notice, give the Commission reasons why the Commission should not take the proposed action.

(8) The Commission may impose or vary the conditions if:

(a) the licensee does not give the Commission reasons under subsection (7); or

(b) having taken into account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why the conditions should not be imposed or varied.

(9) If the Commission is of the opinion that the new or varied condition should take effect immediately, the notice under subsection (6) must contain a statement to that effect, together with the reasons for that opinion, and the new or varied condition has effect on the date on which the notice is given.

(10) If a licensee contravenes a licence condition, the Commission may take enforcement action.

(11) A licensee who contravenes or fails to comply with a licence condition after receiving a notice under subsection (2) or (6) commits an offence and is liable on conviction:

(a) for an individual who is a company services provider – a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and

(b) for a body corporate that is a company services provider – a fine not exceeding VT 3 million; and

(c) for a body corporate that is a trust service provider – a fine not exceeding VT 5 million.

164 Term of a licence

(1) A licence remains in force until it is cancelled or surrendered under this Act.

(2) A licensee must not assign or transfer a licence.

(3) A purported assignment or transfer of a licence has no effect.

165 Annual licence fee

A licensee must pay the prescribed annual licence fee to the Commission on or before each anniversary of the date of issue of the licence.

166 Register of licensees

(1) The Commission must keep a Register of licensees.

(2) The Register must contain:

(a) the licensee's name and place of business; and

(b) the class of licence; and

(c) the services the licensee is authorised by the licence to provide; and

(d) any other information as prescribed by the Regulations.

(3) The Commission must make the Register available for inspection by the public during the Commission's business hours.

(4) The Commission must cause a list of the names and place of business of each licensee to be published annually in the Gazette.

167 Restriction on the use of the word "trust", "trustee", etc.

(1) A person must not use the word "trust", "trust company", "trustee", "company service provider", "trust service provider", or a derivative of any of those words, in any language, in the description or title of the person's business, unless the person:

(a) holds a Trust Service Provider Licence or a special trust licence; and

(b) has obtained the Commission's approval.

(2) Before approving the use of a word of the kind described in subsection (1), the Commission may require the person to give the Commission the information and documents the Commission considers necessary.

(3) The Commission may revoke an approval if it considers it is necessary to protect members of the public.

(4) If the Commission refuses to approve the use of a word, or revokes an approval, it must inform the person in writing about its decision and set out the reasons for the decision.

(5) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:

(a) for an individual - to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and

(b) for a body corporate - to a fine not exceeding VT 3 million.

PART 9 LICENSEES' OBLIGATIONS

168 Keeping proper books and records

A licensee must keep proper books and records, in the manner required by the Regulations.

169 Segregation of assets

A licensee must ensure that assets and liabilities of the licensee's clients held by the licensee are identified and accounted for separately from each other and from the licensee's assets and liabilities, as prescribed by the Regulations.

170 Accounts to be audited

A licensee must have its annual accounts audited in the manner prescribed by the Regulations.

171 Commission to approve certain changes

(1) A licensee must give the Commission 14 days notice in writing of a change:

(a) in the licensee's name or registered office address; or

(b) of a beneficial owner, owner, controller, director or manager of the licensee; or

(c) in the source of funds used to pay the capital of the licensee.

(2) A licensee must not implement a change referred to in paragraph (1)(b) or (c) without first obtaining written agreement from the Commission.

(3) The Commission must respond to a licensee's notice within 14 days after the date of the notice, and:

(a) may agree in writing to the proposed change; or

(b) may refuse to agree to the proposed change; or

(c) if the Commission needs more time to complete its enquiries, must inform the licensee that it is withholding approval pending further enquiries.

(4) The Commission must either agree to or refuse the change within 14 days after the date of its response under paragraph (3)(c).

(5) The Commission may refuse to agree to a change only if:

(a) a person is not a fit and proper person having regard to the matters set out in section 160; or

(b) for any other substantial reason, the Commission is of the view that the person should not be appointed or should not assume that position; or

(c) the Commission is not satisfied that the source of funds used to pay the capital of the licensee is acceptable.

(6) The Commission must give the licensee written reasons for the refusal.

(7) A licensee may appeal to the Court against the Commission's refusal.

(8) If a licensee fails to comply with subsection (1) or (2), the licensee commits an offence punishable upon conviction by:

(a) if the licensee is a natural person - a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment not exceeding 15 years, or both; or

(b) if the licensee is a body corporate - a fine not exceeding VT 125 million.

172 Minimum capital

A licensee must at all times maintain sufficient assets to meet the minimum financial resources requirements, as prescribed by the Regulations.

PART 10 REGULATION AND SUPERVISION OF LICENSEES

173 Enforcement action

(1) In this Act, enforcement action means the exercise of any one or more of the following powers in relation to a licensee by the Commission:

(a) imposing or varying a condition on a licence under section 163; or

(b) giving a direction under sections 174 or 175; or

(c) cancelling a licence under section 185; or

(d) issuing a public statement under section 189.

(2) In deciding which enforcement action to take, the Commission must:

(a) have regard to the seriousness of the breach of this Act or the Regulations; and

(b) consider whether the licensee has acted in accordance with the Guidelines; and

(c) take the enforcement action that is proportionate to the breach.

(3) Taking an enforcement action does not prevent:

(a) the exercise of any other power under this Act; or

(b) the commencement of proceedings for an offence under this Act.

174 General directions to licensees

(1) The Commission may give a written direction to a licensee, or a director, controller or partner of a licensee, if:

(a) the Commission considers it necessary in the interest of the clients of the licensee; or

(b) the Commission has reasonable grounds for believing that the person is not complying with this Act or the Regulations; or

(c) it is necessary to do so to protect Vanuatu's reputation as a financial centre.

(2) The Commission may give a direction under subsection (1) to a former licensee, director or controller if the direction relates to:

(a) the company service or trust service for which the person was responsible; or

(b) a current company service or trust service, if the person is involved in providing the service.

(3) Without limiting subsection (1), a direction may:

(a) require the licensee:

(i) to take or not to take a particular course of action; or

(ii) to restrict the scope of its business in a particular way; and

(b) prohibit or impose limitations on the provision of services; and

(c) prohibit the licensee from soliciting business either generally or from persons who are not existing clients; and

(d) prohibit the licensee from entering into new business.

(4) If a direction requires the removal of a person as director, controller, partner, manager or employee of a licensee, the Commission must give the person concerned a copy of the direction.

(5) The Commission may by notice in writing to the licensee vary or revoke a direction.

(6) The Commission may take enforcement action against a person who does not comply with a direction.

175 Directions about directors, controllers etc.

(1) If it appears to the Commission, having regard to the Guidelines, that a person is not a fit and proper person:

(a) to be appointed as director or manager of a licensee; or

(b) to become an owner, beneficial owner or controller of a licensee;

the Commission may give a written direction, that the person must not be appointed as director or manager, or must not become an owner, beneficial owner or controller.

(2) If it appears to the Commission, having regard to the Guidelines, that a person who is a director, manager, owner, beneficial owner or controller of a licensee is not a fit and proper person to continue in that position, the Commission may give a written direction that the person must not continue as director, manager, owner, beneficial owner or controller.

(3) A direction under this section:

(a) in the case of a direction about a sole director of a licensee, must include a direction to appoint a replacement director; and

(b) in any other case, may include a direction to appoint a replacement director or manager of the licensee.

176 Directions to other persons

(1) The Commission may give a written direction to a person who is:

(a) holding himself or herself out as a licensee; or

(b) providing a company service or trust service without a licence.

(2) The direction may require the person to:

(a) stop holding himself or herself out as a licensee; and

(b) stop providing the service.

177 Notice of direction

(1) Before giving a direction under sections 174, 175 or 176, the Commission must give written notice to the licensee and persons concerned that it proposes to give a direction, the reasons for the direction and the date on which the direction is to take effect.

(2) The licensee or person may, within 14 days after receiving the notice give the Commission written reasons why the direction should not be given.

(3) The Commission may give the direction:

(a) if the licensee or person does not give the Commission reasons under subsection (2); or

(b) having taken into account the licensee's or person's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee or person has failed to show good cause why the direction should not be given.

(4) The Commission must give the licensee and person concerned a copy of its decision.

(5) Subject to subsection (6), a direction takes effect on the date specified in the direction.

(6) If the Commission is of the opinion that a direction should take effect immediately in the interests of the licensee's clients or because of the serious nature of the non-compliance:

(a) the notice under subsection (1) must contain a statement to that effect, and give the reasons for that opinion; and

(b) the direction has effect on the date on which the notice is given.

(7) A person who fails to comply with a direction after receiving a notice under subsection (1) commits an offence punishable upon conviction. In the case of:

(a) a natural person - a fine not exceeding VT 15 million or imprisonment not exceeding 5 years, or both; or

(b) a body corporate - a fine not exceeding VT 75 million.

(8) The Commission may take an enforcement action against a licensee or person concerned that fails to comply with a direction.

178 On-site inspections

(1) The Commission may conduct on-site inspections at the premises occupied by a licensee or former licensee at any time during normal business hours.

(2) The Commission may, for the purposes of subsection (1):

(a) enter the premises of the licensee or former licensee during ordinary business hours; and

(b) inspect and take copies of any books, accounts and documents of the licensee that relate to:

(i) a service provided by the licensee; or

(ii) the licensee's other business, so far as it affects services provided by the licensee; and

(c) for a former licensee- inspect and take copies of the former licensee's books, accounts and documents that relate to the former licensee's former provision of services; and

(d) require information from the licensee and directors of the licensee about the services it provides; and

(e) require information from the former licensee about its former provision of services.

(3) The licensee and former licensee must cooperate fully with the Commission by:

(a) giving the Commission all the information, and making available the documents it requires; and

(b) if necessary, give the Commission appropriate workspace and reasonable access to office services, during the inspection.

(4) A person who intentionally obstructs the Commission in the exercise of its powers under this section commits an offence and is liable on conviction by a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both.

(5) The Commission may take an enforcement action against a licensee who fails to cooperate with the Commission.

(6) In this section, a reference to the Commission includes a person authorised by the Commission in writing as authorised officer for the purposes of this section.

(7) An authorised officer must produce written evidence of his or her appointment if required to do so while carrying out on-site inspections.

(8) This section applies to a former licensee only in relation to, or in connection with, the former licensee's former provision of services.

(9) A statement by a person to the Commission under this section may not be used in evidence against the person in criminal proceedings other than in proceedings for making a false statement.

179 Commission may require information

(1) The Commission may, by notice in writing to a licensee, require the licensee:

(a) to provide to it, at the time and place set out in the notice, the information and documents specified in the notice; and

(b) to respond to questions that the Commission reasonably requires the person to answer.

(2) Subsection (1) only applies to information, documents or questions relating to:

(a) the licensee's provision of services; or

(b) the licensee's integrity, competence, financial standing or organisation; or

(c) the licensee's compliance with this Act or the Regulations, or with a licence condition imposed on the licensee's licence.

(3) A licensee who:

(a) refuses or fails to give the Commission the information required by the Commission; or

(b) knowingly or recklessly gives the Commission information that is false or misleading;

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 1 million.

180 Commission may request information and documents

For the purpose of discharging a duty, performing a function or exercising a power under this Act, the Commission may request information or documents, or both, from any or all of the following:

(a) the Financial Intelligence Unit;

(b) a supervisor within the meaning of the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014;

(c) the Sanctions Secretariat;

(d) a law enforcement agency;

(e) a domestic regulatory authority;

(f) a foreign government agency that carries out functions corresponding or similar to the functions carried out by a body or agency referred to in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

181 Appointment of Inspectors

(1) The Commission may appoint an inspector to investigate and report to the Commission on:

(a) the nature, conduct or state of a licensee's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to a service provided by the licensee; or

(b) the ownership or control of the licensee.

(2) The Commission may appoint an inspector for a licensee only if:

(a) it has reasonable grounds to believe that the licensee has failed to comply with this Act or the Regulations; or

(b) one of the grounds for cancellation of the licensee's licence in section 185 exists; or

(c) the Commission has received a request from a foreign regulatory authority for information about the licensee and the Commission is satisfied that:

(i) the licensee is providing services in the foreign regulatory authority's country; and

(ii) the request relates to the foreign regulatory authority's role as regulator; and

(iii) the request is made for a proper regulatory purpose.

(3) Subject to subsection (4), the Commission must inform the licensee in writing that the inspector has been appointed.

(4) The Commission is not required to inform the licensee that the inspector has been appointed if the Commission reasonably believes that to do so would prejudice the investigation.

(5) An inspector is subject to the same confidentiality and code of conduct requirements as the staff of the Commission.

(6) An inspector must produce evidence of his or her appointment as an inspector if required to do so while carrying out the provisions of this section.

182 Investigations by inspectors

(1) An inspector is to investigate and report to the Commission on:

(a) the nature, conduct or state of a licensee's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to a service provided by the licensee; and

(b) the ownership and control of the licensee; and

(c) the nature, conduct or state of another person's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to the provision of services.

(2) An inspector appointed under section 181 may investigate the information sought by the foreign regulatory authority and make a report to the Commission.

(3) In addition to subsections (1) and (2), an inspector may investigate the business of a person who is, or has at any relevant time been, an associate of the licensee under investigation:

(a) so far as the person's business relates to the provision of services; and

(b) if it is necessary to investigate the business for the purposes of that investigation.

(4) Subject to subsection 181(4), an inspector must not investigate the business of a person if the Commission has not informed the person in writing about the proposed investigation.

(5) A licensee or a person who is investigated, or a person who is or has been a director, partner, manager, controller, employee or agent of the licensee, must:

(a) produce to an inspector, when and where the inspector requires, all documents in the person's custody or control relating to the licensee and the services provided by the licensee; and

(b) attend before the inspector, when and where the inspector requires, and respond to the questions raised by the inspector about the licensee and the services provided by the licensee; and

(c) provide to the inspector all other assistance in connection with the investigation that the person is reasonably able to provide.

(6) A person who is required to attend before an inspector may be legally represented at the interview.

(7) The inspector may take copies of or extracts from any documents produced to him or her.

(8) A person who, without reasonable excuse, obstructs, fails to comply with a requirement of, or fails to give all reasonable assistance to, an inspector under this section commits an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding VT1 million, or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both.

(9) This section applies to a former licensee as if it applies to a licensee, but only in connection with the former licensee's former provision of services.

(10) A statement by a person in response to a question by an inspector under this section may not be used in evidence against the person in criminal proceedings other than in proceedings for making a false statement.

183 Privileged information

Nothing in sections 178, 179, 180 and 182 requires a person to disclose to the Commission information or documents that are the subject of legal professional privilege.

184 Warrants

(1) An authorised officer may apply to the Court for a warrant authorising the person:

(a) to enter:

(i) premises belonging to, or in the possession or control of, a licensee or an officer or employee of a licensee; or

(ii) any other premises that the officer has reasonable grounds for believing contain documents relating to the provision of services by the licensee or relevant to an investigation; and

(b) to search the premises and take copies of, or remove, any document from the premises.

(2) The Court may grant the application if:

(a) the Court is satisfied that:

(i) the licensee has failed to comply with the requirements of an inspector under section 182 or a direction by the Commission under section 175 or 176; or

(ii) failure to obtain the warrant would prejudice the investigation; or

(iii) there is a reasonable likelihood that the documents sought could be altered, destroyed or removed; and

(b) it is reasonably likely that the documents are on the premises.

(3) If an authorised officer removes a document from the premises under a warrant, the officer must leave a copy of the document at the premises.

(4) In this section, authorised officer means a person authorised in writing by the Commission for the purposes of this section.

185 Cancellation of a licence

(1) The Commission may cancel a licence if:

(a) on reasonable grounds it appears to the Commission that:

(i) the licensee has carried on its activities in a manner that brings Vanuatu into disrepute as an international financial centre; or

(ii) the licensee is not a fit and proper person to carry on business as a service provider; or

(iii) an owner, beneficial owner, controller, director or manager of the licensee is not a fit and proper person to fulfil the responsibilities of his or her position; or

(iv) for a partnership, that a majority of the partners are not fit and proper persons to act as partners; or

(b) the licensee:

(i) has contravened this Act or the Regulations; or

(ii) has contravened the Anti-Money Laundering and Counter - Terrorism Financing Act No. 13 of 2014 and that contravention has resulted in the use of an enforcement measure under Part 10AA of that Act;

(iii) in the case of a licensee that is a registered agent under the International Companies Act [CAP 222] - has failed to comply with its obligations as a registered agent under section 180 of that Act; or

(iv) is or is likely to become insolvent or bankrupt; or

(v) has failed to comply with a direction given to it by the Commission under sections 174 or 175 within the time specified in the direction; or

(vi) is in contravention of a condition of its licence; or

(vii) has given the Commission false, inaccurate or misleading information; or

(viii) has ceased to meet a condition set out in section 163; or

(c) the licensee:

(i) is compulsorily or voluntarily wound up; or

(ii) has been dissolved; or

(iii) has failed to provide services within 6 months of being granted a licence; or

(iv) has ceased to provide services within a period of 6 months; or

(d) the licensee or an officer, shareholder or controller of the licensee is convicted of an offence involving dishonesty or fraud by a court in Vanuatu or elsewhere; or

(e) a receiver or manager has been appointed for the licensee's business; or

(f) the licensee has refused or failed to cooperate with the Commission in an inspection or investigation conducted by the Commission under this Act; or

(g) for a group licence- the licence of a group member would be liable to be cancelled.

(2) In determining whether a ground for cancellation set out in paragraph (1)(a) exists, the Commission must have regard to the Guidelines.

(3) If the Commission intends to cancel a licence, the Commission must give notice in writing to the licensee stating:

(a) that the Commission intends to cancel the licence; and

(b) the grounds on which it intends to cancel the licence.

(4) The licensee may, within 14 days after receiving the notice, give the Commission reasons in writing why its licence should not be cancelled.

(5) The Commission may cancel the licence:

(a) if the licensee does not give reasons under subsection (4); or

(b) having taken into account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why its licence should not be cancelled.

(6) In spite of subsection (3), if the Commission is of the opinion that a cancellation should take effect on the date of the notice, a notice of cancellation must:

(a) state that the cancellation takes effect on the date of the notice; and

(b) set out the reasons for the Commission's opinion.

(7) The cancellation takes effect:

(a) on the date stated in the notice; or

(b) if the Commission is of the opinion that the cancellation should take effect on the date of the notice, on the date of the notice.

(8) As soon as practicable after a licence has been cancelled, the Commission must cause notice of the cancellation to be published:

(a) in a newspaper circulating in Vanuatu; and

(b) in any other manner the Commission considers appropriate.

186 Consequences of cancellation

(1) If the Commission cancels a Trust Service Provider Licence or a Special Trust licence, the licensee must:

(a) not undertake any further business as a trust service provider; and

(b) resign as a trustee of all trusts as soon as practicable but in any case within 5 months from the date of the cancellation of the licence; and

(c) take whatever action is reasonably necessary to ensure that a person is appointed to replace him or her as a trustee; and

(d) not advertise or hold itself out as a trust service provider.

(2) If the Commission cancels a Trust Service Provider Licence, the licensee must:

(a) not undertake any further business as a trust service provider; and

(b) cease to provide company services as soon as practicable; and

(c) not advertise or hold itself out as a company services provider.

(3) The Commission or a beneficiary who has a vested interest in a trust may apply to the Court for an order:

(a) to remove a licensee whose Trust Service Provider Licence has been cancelled from the position of trustee of the trust; and

(b) to appoint another trustee or administrator in its place.

(4) The Court may grant the orders sought and make any further orders it considers appropriate.

(5) A person whose licence has been cancelled does not commit an offence under section 154 only because the person provides a company service or trust service in accordance with this section.

187 Appointment of manager

(1) The Commission may apply to the Court for an order to appoint a manager to manage the affairs of a licensee if:

(a) the Commission has cancelled the licensee's licence; or

(b) the Commission has given a direction under section 175 about the licensee's director or controller; or

(c) it appears to the Commission to be necessary for the protection of the licensee's clients.

(2) The Court may:

(a) appoint a manager to manage the licensee's affairs, if it is satisfied that it is necessary to do so for the protection of the licensee's clients; and

(b) make further orders it considers appropriate.

188 Surrender of a licence

(1) A licensee may surrender its licence by notice in writing to the Commission.

(2) The notice must state:

(a) the grounds on which the licensee intends to surrender the licence; and

(b) the actions that the licensee has taken or will take to protect and preserve the interests of its clients, creditors and the public; and

(c) the date on which the licensee expects these actions to be completed.

(3) The surrender takes effect on the date of the notice or on a later date stated in the notice.

(4) The licensee may apply to the Commission in writing to withdraw the surrender before the surrender takes effect.

(5) The Commission may:

(a) allow withdrawal of surrender of the licence; or

(b) if the Commission is satisfied on reasonable grounds that it is necessary, disallow the withdrawal.

(6) The Commission must inform the licensee in writing of the decision taken under subsection (5) and the reasons for reaching that decision.

(7) Section 186 applies to a licensee whose licence has been surrendered in the same way as it applies to a licensee whose licence has been cancelled.

189 Public statements

(1) The Commission may issue a public statement about a person if the Commission has reasonable grounds to believe that the person:

(a) is acting as, or holding himself or herself out to be, a service provider without a licence; or

(b) has contravened or failed to comply with this Act or the Regulations.

(2) The Commission may issue a public statement about a service, service providers in general, or kinds of service or service providers, if the Commission considers it is necessary to issue the public statement, having regard to the matters in subsection (3).

(3) In deciding whether to issue a public statement, the Commission must take into account matters that appear relevant in the particular circumstances and, in particular, must have regard to:

(a) the protection of the public; and

(b) the deterrent effect of the proposed public statement; and

(c) the effect of publication on those to whom the statement relates.

(4) Before issuing a public statement about a person, the Commission must give the person a written notice of the proposed statement and reasons why it intends to issue the statement.

(5) A person may give the Commission reasons in writing as to why the statement should not be issued, within 14 days after receiving the notice under subsection (4).

(6) The Commission may issue the public statement if:

(a) the person does not give the Commission reasons under subsection (5); or

(b) having taken into account the written reasons, the Commission is of the opinion that the person has failed to show good reasons why the public statement should not be issued.

(7) If the Commission is of the opinion that a public statement must be issued immediately, the notice under subsection (4) must contain a statement to that effect together with the reasons for the opinion.

(8) Except as set out in subsection (7), the Commission must not issue a public statement until after the 14 day period mentioned in subsection (5) has lapsed.

190 Restraining order

(1) The Commission may apply to the Court for a restraining order.

(2) The Court may make an order under this section if it is satisfied:

(a) that there is a reasonable likelihood that a particular person will contravene this Act or the Regulations; or

(b) that a person has contravened this Act or the Regulations and:

(i) there is a reasonable likelihood that the contravention will continue or be repeated; or

(ii) there are steps that could be taken to remedy the contravention.

(3) In deciding whether to make an order, the Court must have regard to:

(a) the reputation of Vanuatu as a financial centre; and

(b) the interests of clients and former clients of the licensee.

(4) The Court may:

(a) order the person not to contravene or stop contravening, the provision of the Act or Regulation; and

(b) order the person, and any other person who appears to the Court to have contravened this Act or the Regulations, to take steps that the Court may specify to remedy the contravention; and

(c) for an order against a licensee:

(i) impose conditions on the licensee's licence; and

(ii) appoint a manager to manage the provision of services by the licensee; and

(d) make any other orders as it considers appropriate.

PART 11 DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

191 Restriction on disclosure of information

(1) In this section:

"Commission" includes a person acting under the authority of the Commission.

"protected person" means:

(a) a person who has applied for a licence; or

(b) a licensee; or

(c) a person for or in respect of whom services are provided by a licensee.

(2) Except as set out in subsection (3), the Commission must not disclose any information acquired under this Act about:

(a) a protected person; or

(b) an application under this Act.

(3) The Commission may disclose information acquired under this Act if:

(a) the disclosure is required or authorised by the Court; or

(b) the disclosure is made for the purpose of discharging a duty, performing a function or exercising a power under this Act; or

(c) the disclosure is made with the express or implied consent of the protected person; or

(d) the disclosure is made to the Financial Intelligence Unit; or

(e) the disclosure is made to a supervisor within the meaning of the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No.

13 of 2014 for the purposes of discharging a duty, performing a function or exercising a power under that Act; or

(f) the disclosure is made to a law enforcement agency for the purpose of investigating or prosecuting an offence against a law of Vanuatu for which the maximum penalty is a fine of at least VT 1 million or imprisonment for at least 12 months; or

(g) the disclosure is made to a law enforcement agency for the purpose of investigating or taking action under the Proceeds of Crime Act [CAP 284]; or

(h) the disclosure is made to a domestic regulatory authority for the purpose of carrying out its regulatory functions; or

(i) the disclosure is made to the Sanctions Secretariat for the purpose of carrying out its functions under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017; or

(j) the disclosure is made to a foreign government agency in accordance with section 192; or

(k) the information is already in the public domain; or

(l) the information consists of aggregate data from which no information about a specific person or business can be identified.

(4) A person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on conviction:

(a) for an individual-to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term of 1 year, or both; and

(b) for a body corporate – a fine not exceeding VT3 million.

192 Disclosure to foreign government agency

(1) In this section, regulatory information means information about a licensee and the licensee's compliance with this Act.

(2) This section applies despite confidentiality requirements in section 191.

(3) The Commission may disclose information about a licensee to a foreign government agency in the manner set out in this section.

(4) The Commission may disclose regulatory information to a foreign government agency of a country if:

(a) the Government of Vanuatu has entered into an agreement with the government of the country about exchanging regulatory information; and

(b) the Commission is satisfied on information supplied by the agency, that the agency is subject to adequate legal restrictions on further disclosure; and

(c) the Commission has received a request for the information from the agency; and

(d) the Commission is satisfied on information supplied by the agency, that the information sought is within the terms of the agreement; and

(e) the disclosure is in accordance with the agreement.

(5) The Commission may disclose regulatory information about a licensee to a foreign government agency of a country with whom the Government of Vanuatu has no agreement on exchanging information if:

(a) the Commission is satisfied that the disclosure is for the purpose of:

(i) discharging a duty, performing a function or exercising a power under the foreign government agency's own regulatory legislation (if any), including investigating a breach of that legislation; or

(ii) discharging a duty, performing a function or exercising a power under the foreign jurisdiction's anti-money laundering and counter-terrorism financing regulation and supervision laws; or

(iii) discharging a duty, performing a function or exercising a power under the foreign jurisdiction's financial sanctions laws; or

(iv) investigating or prosecuting a foreign serious offence or a foreign tax evasion offence; or

(v) investigating or taking action under the foreign jurisdiction's proceeds of crime laws; and

(b) the Commission is satisfied that:

(i) the information will be used for a proper regulatory, supervisory or law enforcement purpose; and

(ii) the agency is subject to adequate restrictions on further disclosure.

(6) In deciding whether to disclose information under subsection (5), the Commission may take into consideration whether:

(a) the foreign government agency has agreed to assist the Commission with the costs of supplying the information; and

(b) the foreign government agency has provided, or would provide, similar assistance to the Commission; and

(c) it is in the interests of Vanuatu as a reputable financial centre to disclose the information.

193 Licensees to provide Commission with a report

(1) The Commission may, by notice in writing, require a licensee to give the Commission a report on any aspect of any matter relating to the services provided by the licensee if:

(a) the report is necessary to enable the Commission to satisfy itself that the licensee is in compliance with this Act or the Regulations; and

(b) the Commission does not have the technical expertise or the internal resources to investigate the matter within the required time.

(2) The report must be prepared by an accountant, or other person with relevant professional skills, approved by the Commission.

(3) The Commission must give a copy of the report to the licensee within 1 week of receiving the report.

(4) The licensee is liable for the costs of the report made under this section.

(5) A person who in good faith prepares a report for the Commission under this section is taken not to contravene a law or code of conduct to which the person is subject.

194 Auditor to report to Commission

(1) An auditor of a licensee must report to the Commission as soon as practicable, information about the services provided by the licensee obtained in the course of an audit, if the auditor is of the opinion that the licensee is in breach of this Act or the Regulations.

(2) The Commission may require information from the auditor about the services provided by the licensee or matters arising from the auditor's report on the licensee.

(3) An auditor who contravenes subsection (1) or fails to give the Commission information within his or her knowledge under subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1 million.

(4) An auditor who in good faith reports to the Commission under subsection (1), or gives the Commission information under subsection (2), is taken not to contravene a law or code of conduct to which the auditor is subject.

PART 12 MISCELLANEOUS PROVISIONS

195 Regulations

(1) The Minister may, on the advice of the Commission, make Regulations not inconsistent with this Act, prescribing matters:

(a) required or permitted by this Act to be prescribed; or

(b) that are necessary or convenient to be prescribed for better carrying out or giving effect to the provisions of this Act.

(2) Without limiting subsection (1), the Minister may, after consultation with the Commission, make the following regulations:

(a) prescribe matters for which fees are payable under this Act; and

(b) prescribe grounds for an exemption from fees, in whole or in part; and

(c) prescribe additional information or documents that must be filed with the annual return; and

(d) specific information or documents that must be contained in the register; and

(e) make provisions for the filing of a notice of trust or annual return by electronic means, including provision for an electronic signature or other means of verification in place of a physical signature; and

(f) prescribe requirements for basic information and beneficial ownership information; and

(g) prescribe requirements for verification and update of beneficial ownership information; and

(h) prescribe requirements for record keeping and retention; and

(i) prescribe requirements relating to foreign legal arrangements; and

(j) prescribe additional information required for registration; and

(k) prescribe risk-based reporting requirements; and

(l) prescribe requirements for enhanced due diligence; and

(m) prescribe administrative penalties and penalty notices; and

(n) prescribe any matter necessary to give effect to Part 7 or Part 9.

196 Commission may issue Guidelines

(1) The Commission may issue Guidelines for the purposes of giving effect to this Act.

(2) The Guidelines may provide for:

(a) the identification and verification of beneficial ownership information; and

(b) risk assessment and risk classification of trusts and similar legal arrangements; and

(c) risk-based supervision; and

(d) enhanced due diligence for high-risk trusts and arrangements; and

(e) simplified reporting for low-risk trusts and arrangements; and

(f) thresholds for determining whether a trust or arrangement is low-risk; and

(g) the types and forms of trusts and similar legal arrangements; and

(h) information required for registration; and

(i) record keeping and retention; and

(j) any other matter necessary for the effective administration of this Act.

(3) The Commission must publish the Guidelines on its website.

(4) The Commission must review the Guidelines periodically and amend them where necessary.

197 Revocation

Subject to section 198:

(a) the Trustee Act 1925 (UK) and the Trustee Investments Act 1961 (UK) are revoked to the extent that they apply in Vanuatu; and

(b) the Queen's Regulation on Perpetuities and Accumulations (No 8 of 1974) is revoked.

198 Transitional provision

(1) This Act applies to a trust or foreign legal arrangement existing immediately before the commencement of this Act.

(2) The trustee or person in an equivalent position of an existing trust or foreign legal arrangement must:

(a) obtain and maintain the basic information and beneficial ownership information required by this Act; and

(b) apply for registration under Part 7 within 12 months after the commencement of this Act.

(3) A trustee or person in an equivalent position must update the information required under this Act within 30 days after becoming aware of any change.

(4) This section does not affect:

(a) the validity of a trust created before the commencement of this Act; or

(b) an act or transaction lawfully undertaken before the commencement of this Act.

199 Commencement

This Act comes into force on the day on which it is published in the Gazette.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI Nº19 DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions 14

2 Objet de la loi 19

3 Juridiction inhérente de la Cour intouchée 20

TITRE 2 FIDUCIES

4 Application de la loi 21

5 Création d'une fiducie expresse 21

6 Identification des bénéficiaires d'une fiducie 22

7 Caractéristiques d'une fiducie expresse 22

8 Conditions d'une fiducie expresse 22

9 Durée d'une fiducie expresse 23

TITRE 3 NOMINATION ET DESTITUTION DE FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

10 Fiduciaires nommés 24

Sous-titre 2 Nomination de fiduciaires

11 Nombre de fiduciaires 24

12 Nomination des premiers fiduciaires 25

13 Acceptation obligatoire pour donner effet à la nomination 25

14 Nomination en remplacement d'un fiduciaire 26

15 Nombre de fiduciaires remplacés 26

16 Nomination de fiduciaire supplémentaire 26

17 Fiduciaire qui reste 27

18 Nomination de fiduciaire par la Cour 27

19 Vice de nomination 28

Sous-titre 3 Poste de fiduciaire vacant

20 Fiduciaire quitte son poste 28

21 Destitution de fiduciaire 28

22 Destitution d'un fiduciaire par la Cour 29

23 Libération d'un fiduciaire 30

24 Transfert de biens en fiducie lors de vacance à la charge de fiduciaire 30

25 Transfert de biens en fiducie lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire 31

26 Biens en fiducie investis dans des fiduciaires en qualité de locataires conjoints 32

TITRE 4 POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 – Pouvoirs d'ordre général, spécifiques et d'investissement

27 Pouvoirs d'ordre général d'un fiduciaire 33

28 Pouvoirs spécifiques d'un fiduciaire 33

29 Pouvoir général d'investissement 34

30 Questions à prendre en considération en investissant 34

31 Evaluation des décisions d'investissement 35

Sous-titre 2 – Désignation d'agents, de subrogés, de curateurs et de gestionnaires de portefeuille

32 Pouvoir de désigner des agents, des subrogés et des curateurs 36

33 Pouvoirs réservés au fiduciaire 36

34 Obligation de soin requis concernant des désignations 37

35 Obligations des personnes désignées 37

36 Désignation d'un gestionnaire de portefeuille 38

37 Fiduciaire reste responsable 39

Sous-titre 3 – Délégation par des fiduciaires

38 Pouvoir de délégation 40

39 Conditions d'une délégation 40

40 Obligations d'un délégué 41

41 Obligations d'un fiduciaire 41

42 Responsabilité des actes ou omissions d'un délégué 42

43 Avis de délégation 42

Sous-titre 4 – Fiducies d'entretien, d'avancement et protectrices

44 Accumulation de revenus 43

45 Affectation de revenus au profit d'un bénéficiaire 43

46 Revenus accumulés 44

47 Pouvoir d'affecter le capital 45

48 Conditions applicables à l'affectation de revenus ou de capital 46

49 Protection des fiduciaires 46

50 Fiducies protectrices 47

Sous-titre 5 – Comptes d'une fiducie et répartition de revenus et de capital

51 Répartition des rentrées et sorties de fonds 47

52 Redressements entre revenus et capital 48

53 Livres et registres comptables 49

54 Préparation des comptes d'une fiducie 50

55 Conseil professionnel 50

56 Réexamen par la Cour 50

TITRE 5 OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

57 Obligations des fiduciaires 52

58 Lien entre obligations formelles et obligations déontologiques 52

Sous-titre 2 – Obligations formelles

59 Obligations formelles 52

60 Obligation d'agir conformément aux buts de la fiducie.....53

Sous-titre 3 –Obligations déontologiques

61 Obligations déontologiques.....53

62 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts.....54

63 Obligation d'agir en toute impartialité.....54

64 Obligation d'exercer un jugement de façon indépendante.....54

65 Obligation de préserver les biens en fiducie.....55

Sous-titre 4 – Degré de soin

66 Obligation générale de soin.....55

67 Degré de soin pour des investissements.....55

Sous-titre 5 – Exonération de responsabilité

68 Restriction concernant des clauses d'exonération.....56

69 Restriction concernant des dédommagements.....56

70 Nullité de clauses d'exonération et de dédommagement.....57

71 Dédommagement moyennant le consentement renseigné de bénéficiaires.....57

72 Exonération par la Cour.....57

73 Dédommagement par un bénéficiaire.....58

TITRE 6 ADMINISTRATION DES FIDUCIES

Sous-titre 1 – Variation, dénonciation et reconstitution de fiducies

74 Définition.....59

75 Dénonciation d'une fiducie par consentement unanime.....59

76 Variation ou reconstitution par transfert par consentement unanime.....60

77 Approbation de la Cour pour le compte de personnes en situation de vulnérabilité.....60

78 Cour peut se passer de consentement 61

79 Cour pourra approuver des variations administratives 62

80 Personnes pouvant saisir la Cour 62

81 Effet d'une ordonnance de la Cour 63

Sous-titre 2 – Rémunération et remboursement des fiduciaires

82 Fiduciaire ayant droit à des remboursements.....63

83 Rémunération d'un fiduciaire 64

84 Facteurs pertinents pour la rémunération 64

85 Cour peut fixer la rémunération 65

86 Revision d'une rémunération 66

Sous-titre 3 – Supervision de fiduciaires

87 Cour peut reviser l'exercice de pouvoirs par des fiduciaires.....66

88 Pouvoirs de la Cour après revision 67

89 Protection de tiers 68

90 Ordonnances provisoires.....68

91 Personnes ayant le droit de former une requête 68

92 Ordonnances et dépens.....69

Sous-titre 4 – Ordonnances d'envoi en possession

93 **Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances d'envoi en possession** 69

94 **Circonstances dans lesquelles une ordonnance d'envoi en possession peut être rendue** 70

95 **Effet d'une ordonnance d'envoi en possession** 70

96 **Envoi en possession suite à la nomination ou la destitution d'un fiduciaire** 71

97 **Ordonnances concernant des droits éventuels** 71

98 **Fiduciaire refusant ou manquant d'agir** 71

99 **Désignation d'une personne pour signer des documents** 72

100 **Protection d'acheteurs et de tiers** 72

101 **Ordonnances d'envoi en possession concernant des fiducies caritatives** 73

Sous-titre 5 – Pouvoirs accessoires de la Cour

102 **Cour peut donner des instructions** 73

103 **Cour peut autoriser des transactions** 73

104 **Cour peut approuver un compromis** 74

105 **Fiduciaire protégé lorsqu'il agit en vertu d'une ordonnance de la Cour** 74

106 **Dépens en la cause** 75

107 **Versement de biens en fiducie à la Cour** 75

108 **Ordonnances de communication** 75

109 **Pouvoirs en général** 76

Sous-titre 6 – Droit applicable, juridiction et reconnaissance de lois étrangères

110 Droit applicable pour une fiducie 76

111 Changement de droit applicable 77

112 Compétence de la Cour 77

113 Exclusion de lois étrangères 78

114 Reconnaissance de jugements étrangers 79

115 Application de la présente loi à des dispositifs juridiques étrangers 79

116 Forum non conveniens 80

117 Sauvegarde 80

Sous-titre 7 – Registres, information et administration d'une fiducie

118 Obligation de tenir des registres et des informations d'une fiducie 80

119 Informations sur les propriétaires effectifs 82

120 Application des obligations de fiduciaires à des fiduciaires non professionnels 83

121 Conservation des registres 83

122 Transfert de registres 84

123 Obligation de fournir des informations à des co-fiduciaires 84

124 Informations pour les bénéficiaires 84

125 Communication à des autorités compétentes 85

126 Lieu où les registres sont tenus à disposition 86

127 Manquement de maintenir des registres et des informations 86

TITRE 7 IMMATRICULATION DE FIDUCIES

Sous-titre 1 – Dispositions préliminaires

128 Définitions 88

Sous-titre 2 – Fiducies sujettes à immatriculation

129 Fiducies sujettes à immatriculation 88

130 Fiducie ou dispositif juridique étranger sujet à immatriculation 88

131 Liens suffisants avec le Vanuatu 89

Sous-titre 3 – Immatriculation

132 Demande d'immatriculation 89

133 Conditions requises pour une demande 90

134 Immatriculation par la Commission 91

135 Déclaration annuelle 92

136 Notification de changements 92

137 Obligation de maintenir des informations exactes 93

138 Commission peut exiger des informations 93

Sous-titre 4 – Registre des fiducies

139 Registre des fiducies 94

140 Contenu du registre 95

141 Rectification du registre 96

142 Radiation du registre 96

Sous-tire 5 – Confidentialité et partage d'information

143 Confidentialité du registre 97

144 Accès par des autorités compétentes 97

145 Inspection par des fiduciaires 98

Sous-titre 6 – Conformité et exécution

146 Manquement à l'obligation d'immatriculation 98

147 Manquement à l'obligation de déposer une déclaration annuelle 99

148 Manquement à l'obligation de notifier des changements 99

149 Information fausse ou trompeuse 99

150 Avis de pénalité 100

151 Evaluation de risque par la Commission 100

152 Supervision basée sur les risques 101

153 Fiducies à faible risque 102

TITRE 8 LICENCE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

154 Prestataires de services fiduciaires tenus d'avoir une licence 104

155 Catégories de licences 104

156 Désignation de licence de prestataire de services fiduciaires 105

157 Désignation de licence d'administrateur 106

158 Désignation d'une licence de fiducie spéciale 106

159 Demande de licence 107

160 Evaluation d'une demande de licence 108

161 Commission délivre ou refuse de délivrer une licence 110

162 Licence délivrée par la Commission 111

163 Conditions d'une licence 111

164 Durée d'une licence 113

165 Droit de licence annuel 113

166 Registre des titulaires de licence 113

167 Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc. 114

TITRE 9 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE

168 Tenir des livres et des registres dans les règles 116

169 Ségrégation des actifs 116

170 Vérification des comptes 116

171 Certains changements soumis à l'approbation de la Commission 116

172 Capital minimum 117

TITRE 10 REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

173 Action exécutoire 118

174 Instructions générales à des titulaires de licence 118

175 Instructions au sujet d'administrateurs, de contrôleurs, etc. 120

176 Instructions à d'autres personnes 120

177 Préavis d'instruction 121

178 Inspections sur place 122

179 Commission peut exiger des informations 123

180 La Commission peut demander des informations et des documents 124

181 Nomination d'inspecteurs 125

182 Enquêtes par des inspecteurs 126

183 Information confidentielle 127

184 Mandats 128

185 Annulation d'une licence 129

186 Conséquences d'une annulation 131

187 Nomination de directeur 133

188 Renonciation à une licence 133

189 Déclarations publiques 134

190 Injonction 135

TITRE 11 COMMUNICATION D'INFORMATION ET OBLIGATION DE RAPPORT

191 Restriction quant à la communication d'information 137

192 Communication à une agence gouvernementale étrangère 139

193 Titulaires de licence tenus de remettre un rapport à la Commission 140

194 Commissaire aux comptes tenu de faire rapport à la Commission 141

TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

195 Règlements 142

196 Commission peut établir des lignes directrices 143

197 Abrogation 144

198 Disposition transitoire 144

199 Entrée en vigueur.....145

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI Nº19 DE 2026 RELATIVE AUX FIDUCIES

Portant réglementation de l'immatriculation et de l'administration de fiducies au Vanuatu et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

renseignements de base, concernant une fiducie ou un dispositif juridique étranger, désigne :

a) son nom ;

b) sa forme juridique ;

c) une preuve de son existence ;

d) la loi le régissant ;

e) la date à laquelle il a été institué ;

f) son siège social ou lieu d'administration principal ; et

g) l'identité de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent.

bénéficiaire désigne une personne qui détient un droit bénéficiaire dans une fiducie, qu'il soit acquis, éventuel ou discrétionnaire, et inclut une personne qui pourrait y prétendre aux termes de la fiducie ;

propriétaire effectif, en rapport avec une fiducie ou un dispositif juridique étranger, désigne chaque personne physique qui :

a) est le constituant ou le fondateur ;

b) est un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent ;

c) est un protecteur ou un exécuteur, le cas échéant ;

d) est un bénéficiaire ou, dans le cas où les bénéficiaires n'ont pas été déterminés, un membre d'une catégorie de bénéficiaires ou un objet d'un pouvoir ; ou

e) exerce en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ou le dispositif juridique étranger par un moyen quel qu'il soit ;

autorité compétente désigne :

a) la Commission des affaires financières du Vanuatu ;

b) la cellule des renseignements financiers du Vanuatu ;

c) la Police et autres autorités d'investigation ;

d) les procureurs ;

e) la Douane et les autorités fiscales ;

f) le Secrétariat des Sanctions ;

g) les tribunaux ;

h) les superviseurs de LBA/FT ; et

i) des homologues étrangers agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

Commission désigne la Commission des Affaires financières du Vanuatu instituée en vertu de la loi y relative [CAP 229] ;

Cour désigne la Cour Suprême du Vanuatu ;

loi PSSF désigne la loi Nº 8 de 2010 relative aux prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

bénéficiaire discrétionnaire désigne une personne qui pourrait être bénéficiaire en vertu d'une fiducie expresse à la discrétion du fiduciaire ou en vertu d'un pouvoir de nomination, mais qui ne détient pas un droit fixe, acquis ou éventuel dans les biens en fiducie ;

fiducie expresse désigne une fiducie constituée conformément à l'article 5 et dotée des caractéristiques énoncées à l'article 7 ;

déposer désigne demander, déposer, soumettre ou remettre ou fournir autrement ;

dispositif juridique étranger désigne une fiducie expresse, une fondation, un waqf, une Anstalt ou dispositif semblable constitué ou régi en vertu de la loi d'une juridiction en dehors du Vanuatu lequel :

a) implique une relation fiduciaire ou équivalente ;

b) sépare la propriété légale de l'usufruit ; et

c) est semblable à une fiducie de par son fonctionnement ;

pleine capacité, s'agissant d'une personne physique, désigne une personne qui :

a) a 18 ans ou plus ; et

b) n'est pas sujette à une incapacité juridique aux termes de la législation du Vanuatu ou du pays de domicile de la personne si ce n'est pas le Vanuatu ;

lignes directrices désigne des lignes directrices émises par la Commission en vertu de l'article 196 ;

situation d'insolvabilité, s'agissant d'une personne morale, désigne une liquidation judiciaire, une liquidation ou une administration volontaire (ou n'importe quel équivalent de ce statut) dans une juridiction quelle qu'elle soit ;

terre a le même sens que dans la loi sur les baux fonciers [CAP 163] ;

auxiliaire de justice désigne un avocat et un conseiller juridique auquel un certificat d'exercice d'auxiliaire de justice agréé a été accordé conformément à la loi sur les auxiliaires de justice [CAP 119] ;

Ministre désigne le ministre responsable des fiducies ;

mineur désigne une personne de moins de 18 ans ;

représentant personnel, s'agissant d'une personne décédée, désigne l'exécuteur ou l'administrateur de cette personne nommé par la Cour pour en administrer le patrimoine ;

pouvoir de nomination désigne le pouvoir de nommer ou de destituer une personne en tant que bénéficiaire d'une fiducie ;

fiduciaire professionnel désigne une personne qui détient une licence pour fournir des services fiduciaires délivrée conformément à l'article 15 de la loi Nº 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

droit applicable a le sens qui lui est attribué à l'article 110 ;

biens désigne des biens situés au Vanuatu ou ailleurs ;

constituant désigne une personne qui constitue une fiducie ou y affecte des biens;

liens suffisants avec le Vanuatu a le sens qui lui est attribué à l'article 131 ;

conditions de la fiducie :

a) désigne les conditions auxquelles des biens en fiducie sont légués ; et

b) inclut toutes variations ou modifications aux conditions et toutes conditions implicites prévues par la loi régissant la fiducie ;

fiduciaire désigne une personne, physique ou morale, qui détient des biens en qualité de fiduciaire d'une fiducie ou à un poste équivalent dans un dispositif juridique semblable et inclut :

a) un fiduciaire professionnel titulaire d'une licence ou agréé en vertu de la présente loi ; et

b) un fiduciaire non professionnel qui n'est pas un fiduciaire professionnel, y compris une personne agissant en tant que tel pour une fiducie familiale, privée ou caritative ;

biens en fiducie :

a) désigne toute forme de bien qui est placé en fiducie par le constituant pour être géré par le fiduciaire conformément aux conditions de la fiducie ; et

b) inclut des biens provenant de biens en fiducie ou s'y accumulant (par exemple, revenu reçu) ;

services fiduciaires a le même sens qu'au paragraphe 4.1) de la loi Nº 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;

contrôle réel en dernier lieu, s'agissant d'une fiducie ou d'un dispositif juridique étranger, désigne le pouvoir exercé que ce soit par une seule personne ou conjointement avec une autre personne, ou avec le consentement d'une autre personne, conformément aux conditions de la fiducie ou du dispositif ou de par la loi, pour :

a) céder des biens en fiducie ou les investir, autrement qu'en qualité de gestionnaire de portefeuille ;

b) ordonner, effectuer ou approuver une distribution prélevée sur la fiducie ou le dispositif ;

c) varier ou dénoncer la fiducie ou le dispositif ;

d) ajouter ou destituer un bénéficiaire ou une personne dans une catégorie de bénéficiaires ; ou

e) nommer ou destituer un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent ;

jour ouvrable désigne un jour qui n'est pas :

a) un samedi ou un dimanche ; ou

b) un jour férié.

2) Dans la présente loi, sous réserve du contexte, un renvoi à une fiducie est un renvoi à une fiducie expresse.

3) La présente loi :

a) est destinée à être complétée par les règles de droit commun et de l'équité en rapport avec des fiducies, sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi ; et

b) pourra être interprétée, selon qu'il convient, par rapport au droit général des fiducies et de l'équité.

2 Objet de la loi

La présente loi a pour objet :

a) d'aménager un cadre légal moderne régissant les fiducies expresses ;

b) de faciliter la bonne administration de fiducies ;

c) de protéger les bénéficiaires ;

d) de promouvoir la certitude en matière de droit fiduciaire ;

e) de disposer de la transparence et de renseignements sur les propriétaires effectifs en conformité avec les normes internationales ;

f) de disposer de l'octroi de licences aux prestataires de services à des fiducies, des fiducies particulières et des administrateurs de prestataires de services à des fiducies ;

g) d'éviter l'abus de fiducies et de dispositifs juridiques semblables à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération ; et

h) d'assurer l'accès opportunément à des renseignements concernant des fiducies et des dispositifs juridiques semblables par des autorités compétentes au Vanuatu et dans des juridictions étrangères.

3 Juridiction inhérente de la Cour intouchée

1) La juridiction inhérente de la Cour pour superviser et intervenir dans l'administration d'une fiducie n'est pas touchée par la présente loi, sauf dans la mesure où la présente loi en dispose autrement.

2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour doit prendre en compte l'objet et les principes de la présente loi dans l'exercice de sa juridiction inhérente.

TITRE 2 FIDUCIES

4 Application de la loi

1) La présente loi s'applique à des fiducies expresses.

2) Les Titres 7, 9 et 10 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un dispositif juridique étranger qui a des liens suffisants avec le Vanuatu selon l'article 131.

3) La présente loi ne s'applique pas à une fiducie implicite ou à une fiducie judiciaire.

4) Nonobstant le paragraphe 3), la Cour peut, dans le cas où elle estime que tel est approprié, rendre une ordonnance en rapport avec une fiducie implicite ou une fiducie judiciaire.

5) La présente loi ne dégage pas un fiduciaire professionnel ou un prestataire de services à des fiducies de ses obligations relativement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme aux termes de la loi Nº 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de la loi Nº 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ou de toute autre loi.

5 Création d'une fiducie expresse

1) Une fiducie expresse est créée si les conditions requises de la présente loi sont remplies.

2) Une fiducie expresse est créée dès lors que :

   a) le constituant manifeste une intention de créer une fiducie ;

   b) les biens en fiducie sont identifiés avec une certitude raisonnable ;

   c) les bénéficiaires ou le but caritatif sont suffisamment certains ; et

   d) les biens en fiducie sont mis en la possession d'un ou plusieurs fiduciaires.

3) La réservation d'un pouvoir ou d'un droit de la part du constituant n'invalide pas la fiducie.

6 Identification des bénéficiaires d'une fiducie

Un bénéficiaire est identifié :

a) nommément ; ou

b) par référence à une catégorie de bénéficiaires qui est décrite avec suffisamment de détail pour permettre de vérifier si une personne physique est un membre de cette catégorie.

7 Caractéristiques d'une fiducie expresse

Une fiducie expresse est dotée des caractéristiques suivantes :

a) une relation juridique où le fiduciaire, agissant à titre fiduciaire, détient ou effectue des transactions avec des biens en fiducie :

   i) pour le compte des bénéficiaires ; ou

   ii) dans le cas d'une fiducie à but spécifique, à une ou des fins autorisées par la loi ;

b) les biens en fiducie constituent des biens distincts de ceux du fiduciaire et ne font pas partie du patrimoine personnel de ce dernier ;

c) le droit aux biens en fiducie est investi dans le fiduciaire ou détenu par un subrogé ou un curateur pour le compte du fiduciaire ; et

d) le fiduciaire a le pouvoir et l'obligation de traiter des biens en fiducie conformément aux conditions de la fiducie et aux obligations qui lui sont imposées par loi.

8 Conditions d'une fiducie expresse

1) Les conditions d'une fiducie expresse ne doivent pas être contraires ou incompatibles avec la présente ou une autre loi du Vanuatu.

2) Les conditions d'une fiducie peuvent :

a) modifier ou exclure une disposition pour défaillance dans la présente loi ;

b) conférer des pouvoirs supplémentaires aux fiduciaires ;

c) imposer des obligations supplémentaires aux fiduciaires ;

d) disposer de toute question qui ne soit pas incompatible avec la présente loi.

9 Durée d'une fiducie expresse

1) Une fiducie expresse continue d'exister pour une durée illimitée sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie.

2) La règle de droit dite règle contre la perpétuité ne s'applique pas à une fiducie expresse.

TITRE 3 NOMINATION ET DESTITUTION DE FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

10 Fiduciaires nommés

1) Un fiduciaire peut être :

a) une personne physique ; ou

b) une personne morale.

2) Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées en qualité de fiduciaire :

a) une personne qui est un failli non réhabilité (ou tout équivalent de ce statut) dans une juridiction quelle qu'elle soit, sauf si le consentement de la Cour est obtenu au préalable ;

b) une personne qui n'a pas la pleine capacité ;

c) une personne morale qui est l'objet d'une forme d'insolvabilité ; ou

d) une personne qui ne remplit pas les critères de personne apte et ayant qualité.

Sous-titre 2 Nomination de fiduciaires

11 Nombre de fiduciaires

1) Le constituant doit nommer un ou plusieurs fiduciaires pour une fiducie.

2) Si un seul fiduciaire est nommé :

a) les conditions de la fiducie doivent prévoir un fiduciaire unique ; et

b) le fiduciaire unique doit avoir une licence conformément à la présente loi.

3) Sous réserve du paragraphe 1), les conditions de la fiducie peuvent préciser :

a) le nombre de fiduciaires ;

b) le nombre minimum de fiduciaires ;

c) le nombre maximum de fiduciaires ; ou

d) le nombre minimum et maximum de fiduciaires.

4) Si le nombre de fiduciaires est inférieur au minimum :

a) le nombre requis de fiduciaires doit être nommé aussitôt que possible ; et

b) les fiduciaires qui restent ne pourront agir que dans le but de préserver les biens en fiducie.

12 Nomination des premiers fiduciaires

Sous réserve de l'article 13, les premiers fiduciaires sont les personnes :

a) nommées dans les conditions de la fiducie ; ou

b) nommées autrement par le constituant lors de la création de la fiducie.

13 Acceptation obligatoire pour donner effet à la nomination

1) La nomination d'une personne en tant que fiduciaire n'entre en vigueur que si la personne a accepté la nomination.

2) Si les conditions de la fiducie ne prévoient pas de modalité d'acceptation, l'acceptation doit être :

a) explicite, que ce soit par écrit ou verbalement ;

b) clairement implicite par le comportement.

3) La nomination est réputée avoir été refusée si la personne ne l'accepte pas dans un délai de 3 mois.

14 Nomination en remplacement d'un fiduciaire

1) Une personne est nommée pour remplacer un fiduciaire si :

a) la personne nommée ès qualité dans les conditions de la fiducie refuse la nomination ; ou

b) un fiduciaire libère son poste de fiduciaire.

2) La nomination en application du paragraphe 1) pourra être faite par :

a) la ou les personnes en ayant le pouvoir selon les conditions de la fiducie ; ou

b) le ou les fiduciaires qui restent s'il n'y a pas une telle personne ou que la personne visée à l'alinéa a) n'est pas disposée à agir ou n'en est pas capable.

3) La nomination d'une personne conformément au paragraphe 1) doit être sous la forme écrite et signée.

15 Nombre de fiduciaires remplacés

1) Un fiduciaire peut être destitué sans être remplacé s'il y a 2 fiduciaires ou plus.

2) Si un fiduciaire unique libère son poste, plus d'un fiduciaire pourra être nommé.

16 Nomination de fiduciaire supplémentaire

1) Un fiduciaire supplémentaire pourra être nommé :

a) si un fiduciaire n'est pas disposé à agir ou n'en est pas capable ; ou

b) dans tout autre cas prévu dans les conditions de la fiducie.

2) La nomination d'un fiduciaire supplémentaire pourra être faite par :

a) la ou les personnes en ayant le pouvoir selon les conditions de la fiducie ; ou

b) le ou les fiduciaires qui restent s'il n'y a pas une telle personne ou que la personne visée à l'alinéa a) n'y est pas disposée ou n'en est pas capable.

3) La nomination d'un fiduciaire supplémentaire :

a) doit être sous la forme écrite et signée ; et

b) ne doit pas être effectuée si le nombre de fiduciaires, fiduciaire supplémentaire compris, dépasserait le nombre maximum (le cas échéant) de fiduciaires stipulé par les conditions de la fiducie.

17 Fiduciaire qui reste

Fiduciaire qui reste inclut :

a) un fiduciaire qui continue d'assumer sa charge après qu'un autre fiduciaire démissionne, refuse d'agir, est destitué ou cesse d'agir autrement ;

b) un fiduciaire qui démissionne ou refuse d'agir est traité comme un fiduciaire qui reste dans le but limité de nommer un remplaçant lorsque la loi le permet expressément.

18 Nomination de fiduciaire par la Cour

1) Un intéressé peut saisir la Cour d'une requête en nomination d'un ou plusieurs fiduciaires pour la fiducie.

2) La Cour examine la requête et pourra nommer un fiduciaire si elle est convaincue :

a) que la nomination est nécessaire ou indiquée pour la bonne administration de la fiducie ; et

b) qu'excepté dans le cas d'une nomination en remplacement d'un fiduciaire démis de ses fonctions en application de l'article 22, toutes les méthodes de nomination raisonnables prévues par l'acte de fiducie ont été épuisées ou ne sont pas envisageables .

3) La Cour pourra nommer un fiduciaire si :

a) le fiduciaire remplace un autre fiduciaire ou un fiduciaire supplémentaire ; ou

b) il n'y a pas de fiduciaire.

19 Vice de nomination

La validité d'un acte pris par un fiduciaire n'est pas remise en cause au seul motif d'un vice de forme concernant sa nomination.

Sous-titre 3 Poste de fiduciaire vacant

20 Fiduciaire quitte son poste

1) Une personne quitte son poste de fiduciaire si elle :

a) meurt ;

b) est destituée ;

c) est libérée ;

d) dans le cas d'une personne morale, est mise en liquidation ou dissoute ; ou

e) quitte son poste autrement conformément aux conditions de la fiducie.

2) Aux fins d'application de l'alinéa 1)a), une personne quittant son poste de fiduciaire à son décès inclut une personne qui est nommée fiduciaire dans un testament et meurt avant le testateur.

21 Destitution de fiduciaire

1) Les conditions d'une fiducie peuvent conférer à une ou plusieurs personnes le pouvoir de destituer un fiduciaire.

2) En l'absence d'un pouvoir tel que visé au paragraphe 1), la ou les personnes dotées du pouvoir de nommer un fiduciaire selon les conditions de la fiducie peuvent démettre un fiduciaire de ses fonctions dans tout cas prévu dans les conditions de la fiducie.

3) Un fiduciaire pourra être démis de ses fonctions s'il :

a) n'a pas qualité selon le paragraphe 10.2) pour être nommé en tant que fiduciaire ;

b) refuse ou manque d'agir en tant que tel ;

c) n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire en raison de sa conduite ou de ses circonstances ; ou

d) est une personne morale en situation d'insolvabilité.

4) Aux fins d'application de l'alinéa 3)c), un fiduciaire n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire :

a) s'il est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ;

b) s'il ne peut pas être trouvé après enquête raisonnable ; ou

c) s'il lui est interdit d'être un administrateur ou un promoteur de société ou de participer à la gestion d'une société ou qu'il n'a pas qualité pour ce faire en vertu de l'article 76 ou 77 de la loi Nº 25 de 2012 relative aux sociétés.

22 Destitution d'un fiduciaire par la Cour

1) Un fiduciaire ou le bénéficiaire d'une fiducie peut saisir la Cour d'une requête en destitution d'un fiduciaire.

2) En examinant la requête la Cour pourra démettre un fiduciaire de ses fonctions si elle est convaincue :

a) que le fiduciaire :

i) est devenu une personne inapte à être nommée en tant que fiduciaire en vertu du paragraphe 10.2) ;

ii) refuse ou manque d'agir ès qualité ;

iii) n'est plus qualifié pour occuper la charge de fiduciaire en raison de sa conduite ou de ses circonstances ; ou

iv) est une personne morale en situation d'insolvabilité ; ou

b) qu' il est nécessaire ou opportun de destituer le fiduciaire pour la bonne administration de la fiducie.

2) Si la Cour destitue un fiduciaire, elle peut :

a) par la même occasion en nommer un pour le remplacer ; et

b) effectuer la nomination si elle considère qu'il est nécessaire ou opportun d'agir ainsi, nonobstant disposition contraire dans les conditions de la fiducie.

23 Libération d'un fiduciaire

1) Un fiduciaire qui a l'intention de se retirer peut être libéré de ses fonctions en vertu d'un document signé par :

a) la ou les personnes dotées du pouvoir de destituer un fiduciaire en vertu des conditions de la fiducie ;

b) par la ou les personnes dotées du pouvoir de nommer un fiduciaire en vertu des conditions de la fiducie en l'absence d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ; ou

c) par le ou les fiduciaires qui restent en l'absence d'une personne telle que mentionnée à l'alinéa a) ou b).

2) Un fiduciaire est libéré de ses fonctions :

a) s'il est remplacé par un autre fiduciaire ; ou

b) s'il n'est pas tenu d'être remplacé par un autre fiduciaire, une fois que le document de quitus est signé par la dernière personne devant signer.

3) Le présent article s'entend sous réserve des conditions de la fiducie.

24 Transfert de biens en fiducie lors de vacance à la charge de fiduciaire

1) Un fiduciaire qui quitte ses fonctions doit, aussitôt que possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les biens en fiducie au ou

aux fiduciaires restant ou à tout fiduciaire nouvellement nommé, selon le cas.

2) Si un fiduciaire qui quitte ses fonctions n'est pas en mesure ou disposé à signer un document ou prendre tout acte nécessaire pour transférer les biens en fiducie, la Cour pourra rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire, y compris une ordonnance d'envoi en possession en application du sous-titre 4 du Titre 6.

3) Si le fiduciaire qui quitte ses fonctions meurt avant le transfert des biens en fiducie, son représentant personnel doit prendre toutes mesures utiles nécessaires pour parachever le transfert des biens en fiducie aux mains du ou des fiduciaires restant ou de tout fiduciaire nouvellement nommé.

4) Lors de la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou suppémentaire, le ou les fiduciaires qui restent et le fiduciaire nouvellement nommé détiennent les biens en fiducie conjointement, sous réserve d'achever tout enregistrement éventuel ou d'autres exigences légales nécessaires pour parfaire le titre.

5) Le présent article n'affecte pas une exigence de toute autre loi concernant l'enregistrement, l'inscription ou le transfert d'un titre légal sur des biens en fiducie.

25 Transfert de biens en fiducie lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire

1) La nomination d'un nouveau fiduciaire ne constitue pas en soi un transfert du titre légal sur les biens en fiducie.

2) Lors de la nomination d'un nouveau fiduciaire, le ou les fiduciaires qui restent et le nouveau fiduciaire sont en droit de détenir et d'administrer les biens en fiducie conformément aux conditions de la fiducie, sous réserve de l'achèvement de tout transfert ou de tout enregistrement exigé par la loi.

3) Aussitôt que possible après la nomination d'un nouveau fiduciaire, dans la mesure du raisonnable, le ou les fiduciaires qui restent et l'ancien fiduciaire (le cas échéant) doivent signer tous documents et prendre tous actes nécessaires pour transférer le titre légal sur les biens en fiducie aux mains du ou des fiduciaires qui restent et du nouveau fiduciaire.

4) Si une personne tenue de signer un document ou d'accomplir un acte en vertu du paragraphe 3) :

a) refuse ou manque de le faire ;

b) est introuvable après enquête raisonnable ;

c) manque de capacité juridique ; ou

d) est décédée et il n'y a aucun représentant personnel capable ou disposé à agir,

la Cour pourra rendre une ordonnance d'envoi en possession ou toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire en application du sous-titre 4 du Titre 6.

5) Le transfert de biens en fiducie en vertu du présent article n'affecte pas une fiducie, un intérêt, un droit ou une responsabilité dont les biens faisaient l'objet immédiatement avant la nomination du nouveau fiduciaire.

6) Le présent article n'affecte pas une exigence de toute autre loi concernant l'enregistrement, l'inscription ou le transfert d'un titre légal sur des biens en fiducie.

26 Biens en fiducie investis dans des fiduciaires en qualité de locataires conjoints

1) Les biens en fiducie sont investis conjointement dans les fiduciaires, le droit d'un fiduciaire cessant d'occuper sa charge devenant investi dans les fiduciaires qui restent ou sont des remplaçant sans application du principe de droit du survivant.

2) Nonobstant le paragraphe 1), les biens en fiducie peuvent être investis :

a) comme stipulé dans les conditions d'une déclaration d'envoi en possession ; ou

b) suivant les conditions d'une ordonnance de la Cour portant nomination d'un fiduciaire.

TITRE 4 POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 – Pouvoirs d'ordre général, spécifiques et d'investissement

27 Pouvoirs d'ordre général d'un fiduciaire

1) Sous réserve de la présente loi, des conditions de la fiducie et de toute autre loi applicable, un fiduciaire est doté, s'agissant des biens en fiducie, de tous les pouvoirs d'une personne physique agissant comme propriétaire absolu desdits biens.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire pourra :

a) acquérir, détenir, améliorer, développer, assurer, louer à bail, hypothéquer, gager, échanger, vendre ou effectuer autrement des transactions avec les biens en fiducie ;

b) mener toute entreprise comprise dans les biens en fiducie ;

c) emprunter de l'argent et accorder une garantie sur les biens en fiducie ;

d) parvenir à un compromis, un règlement ou défendre des revendications en rapport avec des biens en fiducie ; et

e) faire tout ce qui est accessoire ou propice à la bonne administration de la fiducie.

3) Les pouvoirs conférés par la présente loi s'entendent en sus de tous pouvoirs conférés par les conditions de la fiducie ou de toute autre promulgation, sans les limiter.

28 Pouvoirs spécifiques d'un fiduciaire

Sans limiter la portée de l'article 27, et sous réserve de toute restriction imposée par la présente loi ou par les conditions de la fiducie, un fiduciaire peut exercer n'importe quel pouvoir expressément conféré par :

a) la présente loi ;

b) les conditions de la fiducie ; ou

c) toute autre législation applicable.

29 Pouvoir général d'investissement

1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut investir ou affecter des biens en fiducie dans n'importe quel genre de bien ou d'investissement, qu'il soit situé au Vanuatu ou ailleurs.

2) Un fiduciaire pourra :

a) acquérir, retenir ou céder des investissements ;

b) varier des investissements ponctuellement ;

c) investir dans des valeurs mobilières, des actions, des bons, des obligations, des dépôts, des fonds gérés, des partenariats, des sociétés en nom collectif, des sociétés, des fiducies, des biens immobiliers ou dans toute autre forme d'investissement ;

d) faire des investissements libellés dans n'importe quelle monnaie ;

e) détenir des investissements par le biais de subrogés, de curateurs ou d'intermédiaires conformément à la présente loi.

3) Un fiduciaire exerçant le pouvoir d'investissement doit se conformer aux obligations et au degré de soin requis imposés en vertu du Titre 5.

4) Le présent article n'exige pas qu'un fiduciaire diversifie des investissements si, compte tenu des buts de la fiducie et des circonstances des bénéficiaires, il ne serait pas prudent de procéder à une diversification.

30 Questions à prendre en considération en investissant

1) En exerçant un pouvoir d'investissement, un fiduciaire pourra prendre en compte, selon que tel est pertinent :

a) les buts de la fiducie ;

b) les objectifs d'investissement de la fiducie ;

c) l'avantage d'une diversification ;

d) la préservation du capital ;

e) le degré de risque ;

f) le revenu et la croissance du capital escomptés ;

g) la liquidité ;

h) la taxation ;

i) l'inflation ;

j) la durée de la fiducie ;

k) les besoins des bénéficiaires ; et

l) toute autre question pertinente pour l'investissement.

2) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable au seul motif d'avoir accordé plus de poids à l'une des questions mentionnées au paragraphe 1) qu'à une autre.

31 Evaluation des décisions d'investissement

1) En décidant si un fiduciaire a observé ses obligations eu égard à l'investissement de biens en fiducie, la Cour doit tenir compte de la stratégie d'investissement adoptée par le fiduciaire de manière générale et non pas seulement du résultat d'un investissement en particulier.

2) La Cour peut prendre en compte les gains et les pertes résultant du portefeuille de la fiducie dans son ensemble pour décider si le fiduciaire a agit avec prudence.

3) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte résultant d'un investissement en particulier au seul motif que, pris isolément, sa valeur a diminué.

4) Aucune disposition du présent article ne dégage un fiduciaire d'être tenu responsable pour fraude, faute grave délibérée, mauvaise foi ou négligence flagrante.

Sous-titre 2 – Désignation d'agents, de subrogés, de curateurs et de gestionnaires de portefeuille

32 Pouvoir de désigner des agents, des subrogés et des curateurs

1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut, aux fins d'administration de la fiducie, désigner une ou plusieurs personnes pour agir en tant :

a) qu'agent ;

b) que subrogé ;

c) que curateur ; ou

d) que gestionnaire de portefeuille.

2) Un fiduciaire peut conférer à une personne désignée selon le paragraphe 1) les pouvoirs et les attributions qui sont raisonnablement nécessaires pour donner effet à la désignation.

3) Un fiduciaire peut désigner des personnes différentes pour s'acquitter de différentes fonctions en rapport avec les biens en fiducie.

4) Une désignation en vertu du présent article doit être sous la forme écrite.

33 Pouvoirs réservés au fiduciaire

1) Sauf si tel est expressément autorisé par les conditions de la fiducie ou la présente loi, un fiduciaire ne doit pas déléguer un pouvoir en rapport avec :

a) l'exercice d'une discrétion de distribution ;

b) la nomination ou la destitution d'un fiduciaire ;

c) la nomination ou la destitution d'un bénéficiaire ;

d) la modification, la variation, l'annulation ou la reconstitution de la fiducie ;

e) l'exercice d'un pouvoir de nomination ;

f) la distribution de biens en fiducie ;

g) une requête à la Cour en vertu de la présente loi ; ou

h) tout pouvoir que le fiduciaire est tenu, de par la présente loi, d'exercer lui-même.

2) Le paragraphe 1) n'empêche pas un fiduciaire d'obtenir des conseils professionnels avant d'exercer l'un quelconque de ces pouvoirs.

34 Obligation de soin requis concernant des désignations

1) En exerçant un pouvoir en vertu de l'article 32, un fiduciaire doit respecter l'obligation de soin requis imposée en vertu du Titre 5.

2) Un fiduciaire doit régulièrement passer en revue chaque désignation.

3) Si tel est approprié, un fiduciaire doit prendre des mesures raisonnables pour :

a) surveiller la performance de la personne désignée ;

b) réexaminer si la désignation continue d'être appropriée ; et

c) intervenir dans la désignation, la varier ou la révoquer s'il est fondé à considérer que tel est nécessaire pour protéger les biens en fiducie ou les intérêts des bénéficiaires.

4) Les obligations imposées par le présent article s'entendent sous réserve de l'obligation de soin requis générale du fiduciaire en vertu de l'article 66.

35 Obligations des personnes désignées

1) Une personne désignée en application de l'article 32 doit :

a) agir honnêtement et de bonne foi ;

b) agir dans le cadre de la désignation ;

c) respecter toute directive légale du fiduciaire ;

d) exercer le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis dans l'accomplissement des fonctions de sa désignation ; et

e) rendre compte au fiduciaire concernant l'accomplissement des fonctions en question.

2) Une personne désignée est responsable vis-à-vis du fiduciaire de toute perte causée par fraude, faute grave délibérée, mauvaise foi ou négligence de sa part.

3) Le présent article ne limite pas une responsabilité découlant d'un contrat ou du droit commun, de l'équité ou de toute autre texte de loi.

36 Désignation d'un gestionnaire de portefeuille

1) Un fiduciaire peut désigner un gestionnaire de portefeuille pour gérer tout ou partie des investissements d'une fiducie.

2) La désignation doit :

a) être sous la forme écrite ;

b) préciser l'étendue de l'autorité du gestionnaire de portefeuille ; et

c) faire état de toutes restrictions ou conditions applicables à la désignation.

3) Sous réserve des conditions de sa désignation, un gestionnaire de portefeuille peut :

a) acquérir des investissements ;

b) céder des investissements ;

c) garder des investissements ;

d) varier des investissements ; ou

e) s'acquitter de toute autre fonction d'investissement autorisée par le fiduciaire.

4) Un gestionnaire de portefeuille doit exercer les pouvoirs conférés en vertu de la désignation :

a) de bonne foi ;

b) avec le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis ; et

c) de manière compatible avec les buts de la fiducie.

5) Un fiduciaire doit revoir périodiquement la désignation d'un gestionnaire de portefeuille et décider si elle-ci reste appropriée.

6) Un fiduciaire peut révoquer ou varier la désignation à son gré.

37 Fiduciaire reste responsable

1) La désignation d'un agent, d'un subrogé, d'un curateur ou d'un gestionnaire de portefeuille ne dégage pas le fiduciaire de la responsabilité de bien administrer la fiducie.

2) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'un agissement ou d'une omission de la part d'une personne désignée s'il :

a) s'est conformé aux dispositions des articles 35 et 36 ;

b) a exercé une supervision acceptable de la personne désignée ; et

c) a agi honnêtement et de bonne foi.

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si le fiduciaire :

a) a sciemment autorisé un abus de confiance ;

b) a agi de manière frauduleuse ;

c) a agi de mauvaise foi ; ou

d) a été coupable de négligence flagrante dans la désignation ou sa supervision.

Sous-titre 3 – Délégation par des fiduciaires

38 Pouvoir de délégation

1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut, par un instrument écrit, déléguer l'exercice d'un de ses pouvoirs ou l'accomplissement d'une de ses obligations ou fonctions à un tiers.

2) Une délégation peut porter sur tous les pouvoirs, obligations ou fonctions du fiduciaire ou l'un quelconque d'entre eux, qu'ils puissent être exercés par le fiduciaire seul ou conjointement avec un autre fiduciaire.

3) Une délégation en application du présent article ne doit pas autoriser le délégué à exercer un pouvoir qui, selon la présente loi ou les conditions de la fiducie, ne doit être exercé que par le fiduciaire lui-même.

4) Une délégation en application du présent article ne dégage pas le fiduciaire de ses obligations aux termes de la présente loi ou des conditions de la fiducie.

39 Conditions d'une délégation

1) Une délégation en application de l'article 38 doit :

   a) être sous la forme écrite ;

   b) identifier le fiduciaire et le délégué ;

   c) préciser les pouvoirs, obligations ou fonctions délégués ;

   d) préciser les restrictions ou conditions éventuelles applicables à la délégation ; et

   e) indiquer la durée pendant laquelle la délégation reste en vigueur.

2) Sauf révocation anticipée, une délégation reste en vigueur pour la durée stipulée dans l'instrument de délégation.

3) Un fiduciaire peut révoquer ou varier une délégation à son gré par avis écrit au délégué.

4) Sauf disposition contraire dans l'instrument de délégation, la nomination d'un nouveau fiduciaire n'entraîne pas la révocation d'une délégation faite en bonne et due forme en application du présent sous-titre.

40 Obligations d'un délégué

1) Un délégué doit :

a) agir honnêtement et de bonne foi ;

b) agir uniquement dans le cadre de l'autorité déléguée ;

c) respecter toute directive légale du fiduciaire ;

d) exercer le soin, la compétence et la diligence raisonnablement requis dans l'accomplissement des fonctions déléguées ; et

e) tenir des registres appropriés de tous les actes pris dans l'exercice de l'autorité déléguée.

2) Un délégué doit fournir au fiduciaire toutes les informations ou les rapports relatifs à l'exercice de l'autorité déléguée que le fiduciaire exige dans la mesure du raisonnable.

3) Un délégué qui excède l'autorité conférée par l'instrument de délégation est tenu personnellement responsable de toute perte résultant de l'agissement non autorisé.

41 Obligations d'un fiduciaire

1) Un fiduciaire qui délègue un pouvoir en vertu du présent sous-titre doit respecter le devoir de soin requis imposé en vertu du Titre 5, notamment en :

a) sélectionnant un délégué qui convient ;

b) passant en revue la délégation ; et

c) intervenant selon qu'il y a lieu.

2) Les obligations d'un fiduciaire selon le paragraphe 1) sont permanentes.

3) Dans l'accomplissement desdites obligations, le fiduciaire doit tenir compte :

a) de la nature et de la valeur des biens en fiducie ;

b) de la complexité des fonctions déléguées ;

c) des intérêts des bénéficiaires ; et

d) de toute autre question pertinente pour la bonne administration de la fiducie.

42 Responsabilité des actes ou omissions d'un délégué

1) Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'un acte ou d'une omission d'un délégué simplement parce qu'il a délégué un pouvoir ou une fonction en application du présent sous-titre.

2) Un fiduciaire reste responsable s'il :

a) a manqué d'exercer le soin raisonnablement requis en sélectionnant le délégué ;

b) a manqué de se conformer à l'article 41 ;

c) a sciemment autorisé ou permis un abus de confiance ;

d) a agi de manière frauduleuse ou de mauvaise foi ; ou

e) a fait preuve de négligence flagrante en supervisant le délégué.

3) Le présent article ne dégage pas le délégué de sa responsabilité personnelle pour des actes ou des omissions qui sont de son propre fait.

43 Avis de délégation

1) Lorsqu'un fiduciaire délègue des pouvoirs aux termes du présent sous-titre, il doit dès que possible en aviser par écrit :

a) chaque co-fiduciaire ;

b) toute personne ayant le pouvoir de nommer ou de destituer un fiduciaire ; ou

c) s'il n'y a aucune telle personne, tout bénéficiaire adulte dont l'identité et les coordonnées lui sont connues.

2) L'avis doit indiquer :

a) le nom et les coordonnées du délégué ;

b) la date à laquelle la délégation prend effet ;

c) les pouvoirs, obligations ou fonctions délégués ; et

d) la durée pendant laquelle la délégation doit rester en vigueur.

3) Le non-respect du présent article n'annule pas la délégation ou un acte accompli légalement par le délégué.

Sous-titre 4 – Fiducies d'entretien, d'avancement et protectrices

44 Accumulation de revenus

1) Sous réserve des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut accumuler tout ou partie des revenus de la fiducie.

2) Les revenus accumulés selon le paragraphe 1) font partie du capital de la fiducie sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie.

3) La règle de droit portant sur l'accumulation excessive ne s'applique pas à une fiducie expresse.

4) Un fiduciaire peut distribuer, affecter ou accumuler des revenus conformément aux conditions de la fiducie même si celle-ci pourrait continuer au-delà de toute durée qui s'appliquerait par ailleurs selon la règle contre les accumulations excessives.

45 Affectation de revenus au profit d'un bénéficiaire

1) Le présent article s'applique dans le cas où un bénéficiaire :

a) a moins de 18 ans ; ou

b) manque de capacité légale.

2) Un fiduciaire pourra affecter tout ou partie des revenus auxquels le bénéficiaire a droit ou pourrait avoir droit pour son entretien, son éducation, son avancement, sa santé, son bien-être ou son bien de manière générale.

3) Un fiduciaire peut effectuer un paiement :

a) au bénéficiaire directement ;

b) à un parent ou un tuteur ;

c) à une personne qui prend soin du bénéficiaire ; ou

d) directement à une personne qui fournit des biens ou des services au profit du bénéficiaire.

4) Un fiduciaire pourra exercer les pouvoirs prévus au présent article qu'une autre personne ait ou non une obligation légale d'assurer l'entretien du bénéficiaire.

5) En exerçant les pouvoirs en vertu du présent article un fiduciaire doit prendre en compte :

a) les circonstances du bénéficiaire ;

b) les buts de la fiducie ;

c) les intérêts des autres bénéficiaires ; et

d) toute autre question qu'il estime pertinente.

46 Revenus accumulés

1) Des revenus qui ne sont pas affectés en vertu de l'article 45 peuvent être accumulés.

2) Sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie, les revenus accumulés font partie du capital de la fiducie.

3) Un fiduciaire peut affecter les revenus accumulés ultérieurement conformément à l'article 45.

47 Pouvoir d'affecter le capital

1) Sous réserve des conditions de la fiducie, un fiduciaire peut affecter tout ou partie du capital de la fiducie à l'entretien, l'éducation, l'avancement, la santé, au bien-être ou pour le bien de manière générale d'un bénéficiaire.

2) Le pouvoir visé au paragraphe 1) pourra être exercé que le droit du bénéficiaire soit ou non :

a) acquis ;

b) éventuel ;

c) rétractable ; ou

d) soumis à un pouvoir de nomination.

3) En exerçant le pouvoir en vertu du paragraphe 1), le fiduciaire doit tenir compte :

a) des buts de la fiducie ;

b) des intérêts de tous les bénéficiaires ;

c) du montant des fonds en fiducie ;

d) des besoins actuels et futurs du bénéficiaire ; et

e) de toute autre question pertinente.

4) L'affectation de capital en vertu du présent article n'affecte pas un droit ultérieur du bénéficiaire, sauf si :

a) les conditions de la fiducie en disposent autrement ; ou

b) le fiduciaire décide que le montant affecté doit être pris en compte pour calculer ce à quoi le bénéficiaire aura droit au final.

48 Conditions applicables à l'affectation de revenus ou de capital

1) Un fiduciaire pourra soumettre l'affectation de revenus ou de capital à toute condition raisonnable.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une condition peut exiger :

a) que le montant avancé soit remboursé, entièrement ou partiellement ;

b) que des intérêts soient payés ;

c) qu'une garantie soit apportée ; ou

d) qu'une autre exigence raisonnable soit respectée.

3) Un fiduciaire pourra renoncer à une condition imposée en vertu du présent article ou la varier.

4) Un montant remboursé à la fiducie en vertu du présent article n'est pas considéré comme ayant été préalablement distribué.

49 Protection des fiduciaires

Un fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte au seul motif de ce :

a) qu'une condition n'a pas été imposée en application de l'article 48 ;

b) qu'une garantie n'a pas été obtenue ;

c) qu'une garantie s'est révélée être insuffisante ;

d) que la garantie a été levée ; ou

e) qu'il y a eu renonciation à une condition,

à condition que le fiduciaire ait agi honnêtement, de bonne foi et en conformité avec ses obligations aux termes de la présente loi.

50 Fiducies protectrices

1) Les conditions d'une fiducie peuvent disposer que le droit d'un bénéficiaire est susceptible d'être suspendu, révoqué ou modifié lorsqu'un évènement spécifique se produit.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'évènement spécifique peut inclure ce qui suit :

a) le bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable ;

b) des biens du bénéficiaire font l'objet d'une saisie-exécution ou autre procédure d'exécution ;

c) un liquidateur, un syndic ou un responsable semblable est nommé eu égard aux biens du bénéficiaire ;

d) tout évènement équivalent se produisant aux termes de la législation d'une autre juridiction.

3) Lorsqu'un évènement spécifique se produit, le fiduciaire doit administrer les biens en fiducie en conformité avec les conditions de la fiducie.

4) Le présent article ne limite pas d'autres dispositions de protection contenues dans les conditions de la fiducie.

Sous-titre 5 – Comptes d'une fiducie et répartition de revenus et de capital

51 Répartition des rentrées et sorties de fonds

1) Sous réserve de la présente loi et des conditions de la fiducie, un fiduciaire pourra décider si des rentrées ou des sorties de fonds, des gains, des pertes ou des rapports en rapport avec les biens en fiducie doivent être traités comme capital ou comme revenus.

2) Une décision prise selon le paragraphe 1) doit :

a) être prise honnêtement et de bonne foi ;

b) être juste et raisonnable dans les circonstances ;

c) être compatible avec les buts de la fiducie ; et

d) tenir dûment compte des intérêts de tous les bénéficiaires.

3) En prenant une décision en vertu du présent article, un fiduciaire pourra prendre en considération :

a) des principes comptables reconnus ;

b) des pratiques de comptabilité fiduciaire reconnues ;

c) la nature des rentrées ou sorties de fonds ;

d) l'effet de la décision sur les intérêts des bénéficiaires ; et

e) toute autre question qu'il estime pertinente.

4) Une décision prise en vertu du présent article est obligatoire sauf si la Cour juge que le fiduciaire a agi de mauvaise foi, à des fins malhonnêtes ou contrairement à la présente loi ou aux conditions de la fiducie.

52 Redressements entre revenus et capital

1) Un fiduciaire pourra :

a) attribuer une rentrée de fonds entièrement ou partiellement à des revenus ou du capital ;

b) imputer une sortie de fonds entièrement ou partiellement à des revenus ou du capital ;

c) transférer des montants entre compte de revenus et compte de capital ; ou

d) constituer des réserves ou effectuer des redressements qu'il estime raisonnablement nécessaires pour la bonne administration de la fiducie.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire pourra :

a) faire dotation aux provisions pour dépréciation ;

b) amortir des primes ou des escomptes ;

c) constituer des réserves pour dettes, taxes, entretien ou remplacement d'actifs ; et

d) faire tout redressement comptable nécessaire pour donner effet aux buts de la fiducie.

3) Tout redressement aux termes du présent article doit être effectué de manière cohérente d'une année à l'autre sauf si les circonstances justifient d'adopter une approche différente.

53 Livres et registres comptables

1) Un fiduciaire doit tenir des livres et des registres comptables exacts qui comptabilisent correctement :

a) l'actif et le passif de la fiducie ;

b) les rentrées et sorties de fonds ;

c) les transactions effectuées avec les revenus et le capital ;

d) les investissements et les cessions ;

e) les distributions à des bénéficiaires ; et

f) toute autre question nécessaire pour afficher la vraie situation financière de la fiducie.

2) Les livres et registres comptables peuvent être tenus sous format papier ou électronique.

3) Un fiduciaire doit conserver les livres et registres comptables pendant **7 ans** au moins après conclusion de la transaction à laquelle ils se rapportent ou plus longtemps selon qu'exigé par une autre promulgation.

4) Le présent article ne limite pas une obligation imposée en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou autre promulgation.

54 Préparation des comptes d'une fiducie

1) Sauf disposition contraire dans les conditions de la fiducie, un fiduciaire doit préparer des comptes pour chaque exercice financier.

2) Les comptes doivent refléter fidèlement la situation financière de la fiducie.

3) Le fiduciaire pourra préparer les comptes conformément à des normes comptables reconnues à l'international ou à d'autres normes comptables qui conviennent à la fiducie.

4) Le fiduciaire doit conserver les comptes dans le cadre des dossiers et registres de la fiducie.

55 Conseil professionnel

1) Dans l'exercice de pouvoirs en vertu du présent sous-titre, un fiduciaire peut obtenir et s'appuyer sur les conseils :

   a) d'un comptable ;

   b) d'un commissaire aux comptes ;

   c) d'un auxiliaire de justice ;

   d) d'un conseiller en investissement ; ou

   e) d'un autre professionnel dûment qualifié.

2) Un fiduciaire qui agit de bonne foi en s'appuyant sur des conseils professionnels ne saurait être tenu responsable d'une perte en résultant sauf s'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les conseils étaient de toute évidence incorrects.

56 Réexamen par la Cour

1) Un bénéficiaire peut saisir la Cour en revision d'une décision prise en application du présent sous-titre.

2) La Cour pourra :

a) confirmer la décision ;

b) la varier ;

c) la casser ; ou

d) rendre toute ordonnance en conséquence qu'elle estime utile.

3) La Cour ne doit pas intervenir dans une décision simplement parce qu'elle serait parvenue à une décision différente.

4) La Cour pourra intervenir seulement si elle est convaincue que le fiduciaire :

a) a agi malhonnêtement ;

b) a agi de mauvaise foi ;

c) a agi à des fins malhonnêtes ;

d) a omis de prendre en considération des questions pertinentes ;

e) a pris en considération des questions sans pertinence ; ou

f) a agi autrement contrairement à la présente loi ou aux conditions de la fiducie.

TITRE 5 OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Sous-titre 1 Généralités

57 Obligations des fiduciaires

Un fiduciaire est soumis :

a) aux obligations formelles énoncées au sous-titre 2 ; et

b) aux obligations déontologiques énoncées au sous-titre 3.

58 Lien entre obligations formelles et obligations déontologiques

1) Une obligation formelle s'applique indépendamment d'une disposition contenue dans les conditions de la fiducie.

2) Une obligation déontologique s'applique à moins d'être modifiée ou exclue :

   a) par les conditions de la fiducie ; ou

   b) par la présente loi.

3) Une condition d'une fiducie portant modification ou exclusion d'une obligation déontologique n'a d'effet que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une obligation formelle.

Sous-titre 2 – Obligations formelles

59 Obligations formelles

Un fiduciaire doit :

a) connaître et comprendre les conditions de la fiducie ;

b) administrer la fiducie conformément aux conditions de la fiducie ;

c) agir honnêtement et de bonne foi ;

d) exercer chaque pouvoir à de bonnes fins ;

e) détenir et administrer les biens en fiducie au profit des bénéficiaires ou conformément à l'objet légal de la fiducie ;

f) révéler qu'il agit en qualité de fiduciaire lorsqu'il établit une relation d'affaires ou effectue occasionnellement une transaction au-delà du seuil applicable pour le compte de la fiducie ; et

g) respecter la présente et chaque autre loi applicable.

60 Obligation d'agir conformément aux buts de la fiducie

Dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'une fonction, un fiduciaire doit prendre en considération :

a) les buts pour lesquels la fiducie a été établie ;

b) les intérêts des bénéficiaires selon qu'applicable ; et

c) les conditions de la fiducie.

Sous-titre 3 –Obligations déontologiques

61 Obligations déontologiques

Sauf modification ou exclusion par les conditions de la fiducie, un fiduciaire doit :

a) agir avec impartialité eu égard aux bénéficiaires ;

b) éviter tout conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la fiducie ;

c) s'abstenir de tirer profit de sa charge excepté dans la mesure autorisée par la présente loi ou les conditions de la fiducie ;

d) exercer son propre jugement de façon indépendante ;

e) tenir les biens en fiducie distincts de ses propres biens ;

f) tenir des dossiers et registres fiduciaires dans les règles ;

g) réfléchir soigneusement, de manière ponctuelle, à la question de savoir s'il devrait exercer un pouvoir ; et

h) agir conjointement avec des co-fiduciaires sauf disposition contraire des conditions de la fiducie.

62 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

1) Un fiduciaire ne doit pas se retrouver dans une situation où ses intérêts personnels sont ou pourraient être en conflit avec la bonne administration de la fiducie.

2) Un fiduciaire ne doit pas tirer, directement ou indirectement, un avantage personnel de sa charge sauf si tel est autorisé :

a) par les conditions de la fiducie ;

b) par la présente loi ;

c) par le consentement renseigné, par écrit, de chaque bénéficiaire ayant la pleine capacité juridique ; ou

d) par ordonnance de la Cour.

63 Obligation d'agir en toute impartialité

1) Un fiduciaire doit apporter l'attention qu'il faut aux intérêts de tous les bénéficiaires.

2) L'obligation d'impartialité n'exige pas qu'un fiduciaire traite des bénéficiaires de façon égale, mais qu'il agisse équitablement compte tenu :

a) des conditions de la fiducie ; et

b) des intérêts respectifs des bénéficiaires.

64 Obligation d'exercer un jugement de façon indépendante

Un fiduciaire ne doit pas :

a) entraver abusivement l'exercice futur d'une discrétion ;

b) abandonner ou déléguer une discrétion excepté dans la mesure autorisée par la présente loi ou les conditions de la fiducie ; ou

c) exercer une discrétion sur instruction d'un tiers sauf si tel est autorisé par la loi ou l'acte de fiducie.

65 Obligation de préserver les biens en fiducie

Un fiduciaire doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour préserver et protéger les biens en fiducie ;

b) garder les biens en fiducie de manière distincte et identifiable ;

c) tenir des registres en règle concernant les biens en fiducie ; et

d) protéger les biens en fiducie de toute perte, de tout dommage ou abus**.**

Sous-titre 4 – Degré de soin

66 Obligation générale de soin

1) Dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'une fonction en vertu de la présente loi, un fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne prudente exercerait dans la gestion des affaires d'autrui.

2) Un fiduciaire qui agit au cours de l'exercice d'une activité ou d'une profession impliquant la prestation de services administratifs, fiduciaires ou financiers doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence raisonnablement attendu d'une personne exerçant une telle activité ou profession.

3) Le degré de soin visé par le présent article s'applique à chaque pouvoir conféré par la présente loi sauf si un degré supérieur est stipulé expressément.

67 Degré de soin pour des investissements

En exerçant un pouvoir d'investissement, un fiduciaire doit observer le degré de soin énoncé à l'article 66 en tenant compte :

a) des buts de la fiducie ;

b) des objectifs d'investissement de la fiducie ;

c) de l'opportunité de diversification selon qu'il convient ;

d) de la préservation du capital ;

e) du niveau de risque ;

f) du rendement escompté ;

g) de la liquidité ;

h) de la taxation ;

i) de l'inflation ; et

j) de toute autre question pertinente pour l'investissement.

Sous-titre 5 – Exonération de responsabilité

68 Restriction concernant des clauses d'exonération

Une condition d'une fiducie n'a pas d'effet dans la mesure où elle vise à exonérer un fiduciaire de responsabilité pour abus de confiance résultant de :

a) fraude ;

b) malhonnêteté ;

c) faute grave délibérée ;

d) mauvaise foi ; ou

e) négligence flagrante.

69 Restriction concernant des dédommagements

Un fiduciaire ne saurait prétendre à être dédommagé par prélèvement sur les biens en fiducie pour une responsabilité résultant d'une conduite mentionnée à l'article 68.

70 Nullité de clauses d'exonération et de dédommagement

Une disposition dans les conditions d'une fiducie est nulle et non avenue dans la mesure où elle est incompatible avec l'article 68 ou 69.

71 Dédommagement moyennant le consentement renseigné de bénéficiaires

1) Sous réserve du paragraphe 2), un fiduciaire pourra être dédommagé par le biais de biens en fiducie pour abus de confiance si chaque bénéficiaire :

a) a la pleine capacité légale ; et

b) donne son consentement renseigné par écrit.

2) Le présent article ne s'applique pas à une responsabilité résultant d'une conduite mentionnée à l'article 68.

72 Exonération par la Cour

1) La Cour pourra exonérer un fiduciaire totalement ou partiellement d'une responsabilité personnelle pour un abus de confiance si elle est convaincue que le fiduciaire :

a) a agi honnêtement ;

b) a agi raisonnablement ; et

c) devrait, en toute justice, être excusé.

2) En décidant d'accorder ou non une exonération la Cour pourra prendre en compte :

a) la nature et la gravité de l'abus ;

b) la conduite du fiduciaire ;

c) tout avantage obtenu par le fiduciaire ;

d) toute perte subie par la fiducie ; et

e) toute autre question que la Cour estime pertinente.

73 Dédommagement par un bénéficiaire

1) Si un fiduciaire commet un abus de confiance à la demande, sur instruction ou à l'instigation d'un bénéficiaire, la Cour pourra ordonner que l'intérêt du bénéficiaire dans les biens en fiducie soit affecté à dédommager le fiduciaire dans la mesure que la Cour estime juste.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le fiduciaire a agi frauduleusement, malhonnêtement, de mauvaise foi ou par négligence flagrante.

TITRE 6 ADMINISTRATION DES FIDUCIES

Sous-titre 1 – Variation, dénonciation et reconstitution de fiducies

74 Définition

Dans le présent sous-titre :

bénéficiaire désigne une personne qui a un droit usufruitier acquis ou éventuel aux termes d'une fiducie ;

personne en situation de vulnérabilité désigne :

a) un mineur ;

b) une personne manquant de capacité juridique ; ou

c) une personne qui n'est pas en mesure de consentir et inclut une personne qui n'est pas née, vérifiée ou dont le droit dépend d'un évènement futur.

75 Dénonciation d'une fiducie par consentement unanime

1) Sous réserve du présent article et des conditions de la fiducie, une fiducie pourra être dénoncée si :

    a) chaque bénéficiaire ayant absolument droit aux biens en fiducie y consent par écrit ; et

    b) le fiduciaire accepte la proposition de dénonciation.

2) Si un bénéficiaire est une personne en situation de vulnérabilité, la fiducie ne peut être dénoncée qu'avec l'accord de la Cour conformément à l'article 77.

3) Lors de la dénonciation de la fiducie, le fiduciaire doit administrer et distribuer les biens en fiducie conformément :

    a) aux instructions données à l'unanimité par les bénéficiaires ; ou

    b) faute de telles instructions, à leurs intérêts usufruitiers respectifs.

76 Variation ou reconstitution par transfert par consentement unanime

1) Sous réserve du présent article et des conditions de la fiducie, les bénéficiaires peuvent approuver à l'unanimité :

a) une variation des conditions de la fiducie ; ou

b) le transfert des biens en fiducie à une autre fiducie.

2) Une variation ou une reconstitution en application du paragraphe 1) entre en vigueur seulement si :

a) chaque bénéficiaire dont le consentement est exigé y a consenti par écrit ;

b) chaque fiduciaire a accepté la proposition ; et

c) s'il y a lieu, la Cour a approuvé la proposition conformément à l'article 77.

3) Aux fins d'application du présent article, une variation inclut :

a) d'ajouter, de varier ou de supprimer un pouvoir ;

b) de modifier des dispositions administratives ;

c) de prolonger ou de réduire la durée de la fiducie si tel est autorisé par la loi ;

d) de changer la loi régissant la fiducie ; et

e) toute autre modification aux conditions de la fiducie.

77 Approbation de la Cour pour le compte de personnes en situation de vulnérabilité

1) Un fiduciaire, un bénéficiaire, un tuteur ou un représentant légal doit saisir la Cour d'une requête et la Cour pourra approuver :

a) la dénonciation d'une fiducie ;

b) une variation d'une fiducie ; ou

c) la reconstitution d'une fiducie avec transfert des biens en fiducie,

pour le compte d'une personne en situation de vulnérabilité ou qui n'est pas en mesure de consentir, ou d'une autre personne, avec la permission de la Cour.

2) Avant de donner son accord, la Cour doit être convaincue que :

a) la proposition est pour le bien de la personne pour le compte de laquelle l'accord est sollicité ; ou

b) autrement, la proposition est opportune eu égard à la bonne administration de la fiducie.

3) En statuant sur une requête en application du présent article la Cour doit prendre en compte :

a) les buts de la fiducie ;

b) les intentions du constituant dans la mesure où celles-ci peuvent être vérifiées raisonnablement ;

c) les intérêts de tous les bénéficiaires ;

d) l'effet de la proposition sur des droits acquis et éventuels ;

e) la préservation des biens en fiducie ; et

f) toute autre question que la Cour estime pertinente.

4) Une approbation en application du présent article engage la personne pour le compte de laquelle elle est accordée.

78 Cour peut se passer de consentement

1) La Cour peut se passer du consentement d'un bénéficiaire si :

a) le bénéficiaire est introuvable après enquête raisonnable ;

b) il n'est pas possible d'en obtenir le consentement ;

c) le bénéficiaire manque de capacité juridique ; ou

d) la Cour estime qu'il est juste et équitable d'agir ainsi.

2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe 1), la Cour doit être convaincue que :

a) le bénéficiaire ne subira pas de préjudice significatif ; et

b) la proposition est compatible avec la bonne administration de la fiducie.

79 Cour pourra approuver des variations administratives

1) La Cour pourra varier ou élargir les pouvoirs administratifs de fiduciaires si elle est convaincue que :

a) la variation est opportune pour la gestion ou l'administration de la fiducie ;

b) la variation est compatible avec les buts de la fiducie ; et

c) cela ne portera pas préjudice à un droit d'usufruit acquis d'un bénéficiaire.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Cour pourra :

a) conférer un pouvoir administratif supplémentaire ;

b) supprimer ou modifier une restriction administrative ;

c) autoriser une transaction concernant des biens en fiducie ; ou

d) approuver un compromis touchant à l'administration de la fiducie.

3) Le présent article n'autorise pas la Cour à modifier les droits d'usufruit des bénéficiaires sauf disposition contraire du présent sous-titre.

80 Personnes pouvant saisir la Cour

Une requête en application du présent sous-titre peut être formée par :

a) un fiduciaire ;

b) un bénéficiaire ;

c) un protecteur, si une telle personne a été nommée dans le cadre de la fiducie ;

d) un exécuteur d'une fiducie à but spécifique ;

e) un représentant personnel d'un bénéficiaire en situation de vulnérabilité ; ou

f) n'importe quelle autre personne avec la permission de la Cour.

81 Effet d'une ordonnance de la Cour

Une ordonnance rendue en application du présent sous-titre :

a) engage chaque personne ayant un intérêt dans la fiducie ;

b) entre en vigueur selon ses conditions ;

c) autorise chaque fiduciaire à mettre en application l'ordonnance ; et

d) n'annule pas un acte pris légalement antérieurement à l'ordonnance.

Sous-titre 2 – Rémunération et remboursement des fiduciaires

82 Fiduciaire ayant droit à des remboursements

1) Un fiduciaire est en droit d'être remboursé par le biais des biens en fiducie pour toutes les dépenses et dettes qui sont :

   a) régulièrement encourues dans l'administration de la fiducie ; et

   b) raisonnables dans les circonstances.

2) Un fiduciaire est en droit de retenir des biens en fiducie en guise de dédommagement pour des dépenses et des dettes visées au paragraphe 1).

3) Un fiduciaire ne saurait prétendre à être remboursé pour des dépenses ou des dettes qu'il a encourues par :

a) fraude ;

b) malhonnêteté ;

c) faute grave délibérée ; ou

d) négligence flagrante.

83 Rémunération d'un fiduciaire

1) Un fiduciaire peut prétendre à être rémunéré pour agir ès qualité si et seulement si :

a) les conditions de la fiducie en disposent ainsi ;

b) tous les bénéficiaires adultes ayant la pleine capacité juridique y consentent par écrit ;

c) la rémunération est autorisée par la présente loi ; ou

d) la Cour l'ordonne.

2) Un fiduciaire professionnel peut prétendre à une rémunération raisonnable pour des services rendus dans le cadre de l'administration de la fiducie sauf disposition expressément contraire dans les conditions de la fiducie.

3) Un fiduciaire ne doit pas recevoir une rémunération qui est déraisonnable compte tenu de la nature, de la valeur et de la complexité de la fiducie.

84 Facteurs pertinents pour la rémunération

Pour décider si une rémunération est raisonnable, la Cour peut prendre en considération :

a) la valeur des biens en fiducie ;

b) la complexité de la fiducie ;

c) le temps passé à administrer la fiducie ;

d) le degré de compétence, de responsabilité et d'expertise requis ;

e) les risques assumés par le fiduciaire ;

f) les résultats obtenus ;

g) toute rémunération reçue précédemment par le fiduciaire ; et

h) toute autre question que la Cour estime pertinente.

85 Cour peut fixer la rémunération

1) Un fiduciaire, un bénéficiaire ou autre personne concernée peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance :

a) fixant la rémunération du fiduciaire ;

b) augmentant ou réduisant la rémunération ;

c) validant la rémunératon déjà payée ; ou

d) statuant sur un litige portant sur la rémunération.

2) La Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

3) La Cour peut ordonner que la rémunération soit :

a) payée par prélèvement sur les revenus ;

b) payée par prélèvement sur le capital ;

c) répartie entre revenus et capital ; ou

d) payée par tout autre moyen que la Cour estime utile.

86 Revision d'une rémunération

1) Un bénéficiaire ou un co-fiduciaire peut saisir la Cour en revision de la rémunération reçue par un fiduciaire.

2) Si elle convaincue que la rémunération est excessive ou par ailleurs déraisonnable, la Cour peut :

a) la réduire ;

b) ordonner qu'elle soit remboursée, totalement ou partiellement ;

c) rendre une ordonnance en conséquence ; ou

d) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère juste.

Sous-titre 3 – Supervision de fiduciaires

87 Cour peut reviser l'exercice de pouvoirs par des fiduciaires

1) Saisie d'une requête par une personne ayant droit en vertu de l'article 91, la Cour peut reviser :

a) tout acte ou omission de la part d'un fiduciaire ;

b) tout exercice ou exercice envisagé d'un pouvoir ou d'une discrétion par un fiduciaire ; ou

c) toute défaillance ou défaillance envisagée dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une discrétion de la part d'un fiduciaire.

2) La Cour peut intervenir si elle est convaincue que:

a) le fiduciaire a agi ou se propose d'agir par abus de confiance ;

b) le fiduciaire a manqué d'exercer un pouvoir alors qu'il était raisonnable de l'exercer ;

c) le fiduciaire a pris en compte des facteurs sans pertinence ou a manqué de prendre en compte des facteurs pertinents ;

d) le fiduciaire a agi dans un but qui n'est pas convenable ;

e) le fiduciaire a exercé une discrétion de façon déraisonnable ou de mauvaise foi ; ou

f) tel est nécessaire par ailleurs dans l'intérêt de la bonne administration de la fiducie.

88 Pouvoirs de la Cour après revision

1) Après une revision selon l'article 87, la Cour peut :

a) confirmer la décision du fiduciaire ;

b) annuler la décision ;

c) varier la décision ;

d) ordonner au fiduciaire de revoir la question ;

e) ordonner au fiduciaire d'exercer ou de s'abstenir d'exercer un pouvoir ;

f) désigner une personne pour prendre un acte requis pour l'administration de la fiducie ;

g) destituer ou remplacer un fiduciaire conformément à la présente loi ; ou

h) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère juste.

2) En exerçant ses pouvoirs en application du paragraphe 1) la Cour doit prendre en considération :

a) les buts de la fiducie ;

b) les intérêts des bénéficiaires ;

c) les intentions du constituant dans la mesure où celles-ci peuvent être raisonnablement vérifiées ; et

d) la bonne adminstration de la fiducie.

89 Protection de tiers

La Cour ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du présent sous-titre qui porte préjudice :

a) au droit d'un acheteur à titre onéreux agissant de bonne foi ; ou

b) à des droits acquis légalement par une personne à titre onéreux et de bonne foi avant d'avoir été réellement notifiée de la requête.

90 Ordonnances provisoires

1) En attendant de statuer sur une requête en vertu du présent sous-titre la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elles estime nécessaires afin de préserver :

   a) les biens en fiducie ;

   b) les intérêts des bénéficiaires ; ou

   c) la bonne administration de la fiducie.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Cour peut :

   a) empêcher la cession de biens en fiducie ;

   b) suspendre l'exercice des pouvoirs d'un fiduciaire ;

   c) nommer un fiduciaire par intérim ;

   d) exiger la production de registres de la fiducie ; ou

   e) rendre toute ordonnance accessoire qu'elle considère utile.

91 Personnes ayant le droit de former une requête

Une requête en application du présent sous-titre peut être formée par :

a) un fiduciaire ;

b) un bénéficiaire ;

c) un protecteur ;

d) un exécuteur d'une fiducie à but spécifique ;

e) le représentant personnel ou le tuteur légal d'un bénéficiaire en situation de vulnérabilité ;

f) l'Attorney Général s'agissant de fiducies caritatives ; ou

g) n'importe quelle autre personne avec la permission de la Cour.

92 Ordonnances et dépens

1) La Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes en matière de dépens.

2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens d'une requête formée dans les règles pour le bien de la fiducie pourront être payés par le biais des biens en fiducie.

Sous-titre 4 – Ordonnances d'envoi en possession

93 Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances d'envoi en possession

1) La Cour peut rendre une ordonnance d'envoi en possession relativement à n'importe quel bien en fiducie lorsqu'elle considère que tel est nécessaire ou opportun pour la bonne administration de la fiducie.

2) Une ordonnance d'envoi en possession peut porter sur :

a) une terre ;

b) un droit foncier ;

c) des biens meubles ;

d) des valeurs boursières ;

e) des biens incorporels ; ou

f) tout autre bien pouvant faire l'objet d'envoi en possession.

94 Circonstances dans lesquelles une ordonnance d'envoi en possession peut être rendue

La Cour peut rendre une ordonnance d'envoi en possession si :

a) un fiduciaire a été nommé, destitué, libéré ou remplacé ;

b) un fiduciaire est décédé ;

c) un fiduciaire est introuvable après enquête raisonnable ;

d) un fiduciaire manque de capacité juridique ;

e) un fiduciaire refuse ou manque de signer un document ou de transférer des biens en fiducie ;

f) il n'est pas sûr qu'un fiduciaire soit encore en vie ;

g) il n'est pas certain de savoir qui a le droit d'agir en tant que fiduciaire ;

h) il n'y a pas de représentant personnel d'un fiduciaire décédé ; ou

i) la Cour considère qu'il est juste et opportun par ailleurs d'agir ainsi.

95 Effet d'une ordonnance d'envoi en possession

1) Une ordonnance d'envoi en possession consiste à investir les biens en fiducie spécifiés dans l'ordonnance dans la ou les personnes identifiées par la Cour.

2) Les biens sont envoyés en possession :

   a) sans procédure translative de propriété, cession ou transfert ; et

   b) sous réserve des fiducies, des droits et des responsabilités touchant les biens immédiatement avant l'ordonnance.

3) Une ordonnance d'envoi en possession a le même effet que si chaque personne dont le consentement était requis avait dûment signé chaque acte nécessaire.

96 Envoi en possession suite à la nomination ou la destitution d'un fiduciaire

Lorsqu'un fiduciaire est nommé, destitué ou libéré de ses fonctions, la Cour peut envoyer les biens en fiducie en la possession :

a) du ou des fiduciaires qui restent ;

b) du ou des fiduciaires nouvellement nommés ; ou

c) des fiduciaires qui restent et ceux qui sont nouvellement nommés tout à la fois,

selon qu'elle estime utile.

97 Ordonnances concernant des droits éventuels

1) Lorsque des biens en fiducie sont l'objet d'un droit éventuel, futur ou à naître, la Cour peut rendre les ordonnances d'envoi en possession ou conséquentes qui sont nécessaires pour la bonne administration de la fiducie.

2) Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 1), la Cour doit prendre en considération :

   a) les intérêts des bénéficiaires existants et futurs ;

   b) les buts de la fiducie ; et

   c) la préservation des biens en fiducie.

98 Fiduciaire refusant ou manquant d'agir

1) Un fiduciaire est réputé avoir refusé ou manqué d'agir si, après avoir été notifié par écrit de signer un document ou d'accomplir un acte nécessaire à l'administration de la fiducie, il manque de le faire dans un délai de 20 jours ouvrables.

2) Dans un tel cas la Cour peut :

   a) rendre une ordonnance d'envoi en possession ;

b) autoriser une autre personne à signer tout document nécessaire ; ou

c) déclarer que tout document signé en vertu de l'ordonnance a le même effet que s'il avait été signé par le fiduciaire.

99 Désignation d'une personne pour signer des documents

1) Si la Cour est compétente pour rendre une ordonnance d'envoi en possession, elle peut désigner une personne pour :

a) signer un acte de cession ;

b) signer un transfert ;

c) céder un droit ;

d) lever un droit ; ou

e) signer tout autre instrument,

requis pour donner effet à l'ordonnance.

2) Un acte signé en application du paragraphe 1) a la même vigueur et le même effet que s'il avait été signé par chaque personne qui, autrement, aurait dû le signer.

100 Protection d'acheteurs et de tiers

Une personne traitant de bonne foi avec un fiduciaire ou une personne agissant en vertu d'une ordonnance d'envoi en possession n'est pas tenue de s'enquérir au sujet de :

a) la validité de l'ordonnance ;

b) la nécessité de l'ordonnance ; ou

c) la régularité de la procédure donnant lieu à l'ordonnance.

101 Ordonnances d'envoi en possession concernant des fiducies caritatives

Les pouvoirs conférés par le présent sous-titre s'appliquent également à des biens en fiducie détenus par des fiducies caritatives.

Sous-titre 5 – Pouvoirs accessoires de la Cour

102 Cour peut donner des instructions

1) Un fiduciaire peut saisir la Cour pour des instructions concernant :

a) l'interprétation de la fiducie ;

b) l'administration de la fiducie ;

c) l'exercice d'un pouvoir ou d'une discrétion conféré au fiduciaire ;

d) la distribution de biens en fiducie ; ou

e) une question découlant de l'administration de la fiducie.

2) La Cour peut :

a) donner les instructions qu'elle considère utiles ;

b) refuser de statuer sur une question si elle considère qu'elle relève d'une procédure distincte ; ou

c) rendre toute ordonnance conséquente.

3) Un fiduciaire agissant conformément à des instructions données en vertu du présent article est réputé s'être acquitté de ses obligations en rapport avec l'affaire objet de ces instructions sauf si celles-ci ont été obtenues frauduleusement, malhonnêtement ou par dissimulation de faits importants.

103 Cour peut autoriser des transactions

1) S'il semble opportun dans le cadre de l'administration d'une fiducie, la Cour peut autoriser un fiduciaire à :

a) vendre, louer à bail, hypothéquer ou céder autrement des biens en fiducie ;

b) acquérir des biens ;

c) passer un compromis ou régler des créances ;

d) emprunter de l'argent ;

e) consentir des garanties ; ou

f) effectuer toute autre transaction relative à des biens en fiducie.

2) La Cour peut imposer les modalités et conditions qu'elle considère utiles.

104 Cour peut approuver un compromis

1) La Cour peut approuver un compromis ou un arrangement relatif :

a) à l'administration de la fiducie ;

b) à des biens en fiducie ;

c) aux droits des bénéficiaires ; ou

d) à une créance impliquant la fiducie.

2) Une ordonnance rendue en application du paragraphe 1) engage chaque personne représentée dans la procédure en justice.

105 Fiduciaire protégé lorsqu'il agit en vertu d'une ordonnance de la Cour

Un fiduciaire qui agit de bonne foi en conformité avec une ordonnance ou une instruction de la Cour :

a) ne saurait être tenu responsable d'avoir agi ainsi seulement parce que l'ordonnance a été variée, annulée ou inversée ultérieurement ; et

b) est en droit d'être dédommagé par le biais des biens en fiducie pour des actes pris régulièrement en vertu d'une telle ordonnance ou instruction.

106 Dépens en la cause

1) La Cour peut rendre l'ordonnance en attribution des dépens qu'elle considère juste.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1) la Cour peut ordonner que les dépens soient payés :

a) par le biais des biens en fiducie ;

b) par prélèvement sur les revenus de la fiducie ;

c) personnellement par une partie à la procédure en justice ; ou

d) dans les proportions que la Cour estime utiles.

107 Versement de biens en fiducie à la Cour

1) Si la Cour estime utile pour la protection de biens en fiducie, elle peut ordonner que l'argent, les valeurs ou autres biens faisant partie des fonds en fiducie soient versés ou transférés à la Cour.

2) Les biens versés à la Cour doivent être traités conformément aux directives de la Cour.

3) Le fait de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article constitue un quitus total du fiduciaire eu égard aux biens transférés.

108 Ordonnances de communication

1) A la demande d'une autorité compétente s'acquittant de fonctions aux termes de la législation du Vanuatu, la Cour peut ordonner à un fiduciaire de produire des documents ou de communiquer des informations au sujet de la fiducie si elle est convaincue que :

a) l'information est exigible raisonnablement pour l'administration ou l'exécution de la loi ;

b) la demande est autorisée de par la loi ; et

c) l'ordonnance est convenable eu égard aux intérêts des bénéficiaires et à la confidentialité de la fiducie.

2) Une ordonnance rendue selon le paragraphe 1) peut exiger la communication :

a) de registres de la fiducie ;

b) de livre et de registres comptables ;

c) de documents relatifs à la propriété ou au contrôle de biens en fiducie ;

d) d'informations concernant des bénéficiaires, des constituants, des protecteurs ou d'autres personnes exerçant un contrôle réel sur la fiducie ; et

e) de toutes autres informations stipulées dans l'ordonnance.

3) Aucune disposition du présent article ne limite une obligation de communication imposée par une autre promulgation.

109 Pouvoirs en général

Le présent sous-titre ne limite pas :

a) la juridiction inhérente de la Cour sur des fiducies ;

b) un recours possible en équité en rapport avec des fiducies ; ou

c) un pouvoir conféré à la Cour par la présente ou toute autre loi.

Sous-titre 6 – Droit applicable, juridiction et reconnaissance de lois étrangères

110 Droit applicable pour une fiducie

1) Le droit régissant la fiducie est le droit :

a) choisi expressément dans les conditions de la fiducie ; ou

b) avec lequel la fiducie a le rapport le plus proche et le plus réel en l'absence d'un droit choisi expressément pour la régir.

2) Le droit applicable régit :

a) la validité, la construction et l'effet de la fiducie ;

b) son administration ;

c) les pouvoirs, obligations et responsabilités des fiduciaires ;

d) les droits et les intérêts des bénéficiaires ;

e) la nomination, la démission et la destitution de fiduciaires ; et

f) toutes les autres questions concernant la fiducie.

111 Changement de droit applicable

1) Le droit applicable d'une fiducie peut être changé si :

a) les conditions de la fiducie le permettent ; ou

b) la Cour l'autorise.

2) Un changement du droit applicable n'a d'effet que si :

a) le nouveau droit régissant la fiducie en reconnait la validité ;

b) le changement ne porte pas préjudice aux droits et aux obligations déjà accumulés ou encourus par les fiduciaires, les bénéficiaires et toute tierce partie traitant avec la fiducie avant le changement ; et

c) le changement est compatible avec les buts de la fiducie.

3) Un changement de droit applicable n'annule pas ce qui a été fait légalement avant que le changement ne prenne effet.

112 Compétence de la Cour

1) La Cour Suprême est compétente relativement à une fiducie lorsque :

a) le droit applicable de la fiducie est le droit du Vanuatu ;

b) un fiduciaire est résident ou constitué au Vanuatu ;

c) des biens en fiducie sont situés au Vanuatu ;

d) la fiducie est entièrement ou partiellement administrée au Vanuatu ; ou

e) la Cour a compétence autrement en vertu de tout texte de loi.

2) La compétence conférée par le présent article s'entend en sus de toute compétence que la Cour possède par ailleurs.

113 Exclusion de lois étrangères

1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune loi étrangère ne saurait affecter :

a) la validité d'une fiducie régie par la loi du Vanuatu ;

b) la capacité d'un constituant à créer la fiducie ;

c) le transfert ou la cession de biens à la fiducie ;

d) les pouvoirs ou les obligations d'un fiduciaire ;

e) les droits ou les intérêts de bénéficiaires ; ou

f) l'administration de la fiducie.

2) Le paragraphe 1) s'applique nonobstant une loi étrangère relative à :

a) une succession ou des héritiers réservataires ;

b) des biens matrimoniaux ou familiaux ;

c) des relations personnelles ;

d) l'insolvabilité d'un bénéficiaire ; ou

e) une règle de politique publique étrangère.

114 Reconnaissance de jugements étrangers

1) Un jugement d'un tribunal étranger n'est pas reconnu ou n'est pas exécutoire au Vanuatu dans la mesure où il est incompatible avec :

a) la présente loi ;

b) le droit applicable de la fiducie ; ou

c) la politique publique du Vanuatu.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un jugement étranger n'est pas reconnu s'il est fondé sur :

a) un principe d'héritiers réservataires ;

b) des droits de biens matrimoniaux ;

c) des droits de succession incompatibles avec la présente loi ; ou

d) une revendication qui annulerait ou varierait une fiducie régie par la loi du Vanuatu.

115 Application de la présente loi à des dispositifs juridiques étrangers

1) Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent à une fiducie dont la loi applicable n'est pas celle du Vanuatu dans la mesure où la Cour a compétence en vertu de l'article 112 :

a) des dispositions portant sur la nomination et la destitution de fiduciaires ;

b) des dispositions portant sur les obligations et les responsabilités de fiduciaires ;

c) des dispositions portant sur la supervision de fiduciaires ;

d) des dispositions relatives à des ordonnances d'envoi en possession ;

e) des dispositions relatives à des instructions de la Cour ; et

f) toute autre disposition qui s'applique expressément à des dispositifs juridiques étrangers.

2) Le présent article n'exige pas que la Cour exerce sa juridiction dès lors qu'un autre ressort est clairement celui qui convient le mieux.

116 Forum non conveniens

La Cour peut se déclarer incompétente si elle est convaincue :

a) qu'un autre tribunal est le ressort qui convient le mieux pour statuer sur le litige ; et

b) le fait de se déclarer incompétente ne porterait pas préjudice à la bonne administration de la fiducie.

117 Sauvegarde

Le présent sous-titre :

a) ne limite pas la juridiction inhérente de la Cour ;

b) n'affecte pas la reconnaissance de jugements étrangers aux termes d'un texte de loi excepté comme en dispose le présent sous-titre ; ou

c) n'affecte pas une obligation découlant d'une convention ou d'un traité international engageant le Vanuatu.

Sous-titre 7 – Registres, information et administration d'une fiducie

118 Obligation de tenir des registres et des informations d'une fiducie

1) Un fiduciaire doit obtenir et conserver des informations de base et des renseignements sur les propriétaires véritables suffisants, exacts et à jour concernant la fiducie.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un fiduciaire doit conserver :

a) l'acte de fiducie et chaque acte portant variation de la fiducie ;

b) des registres identifiant les biens en fiducie ;

c) des livres et registres comptables ;

d) des registres de recettes et de dépenses ;

e) des registres des achats et ventes de biens en fiducie ;

f) des registres de distributions prélevées sur la fiducie ;

g) des registres relatifs à la nomination, à la démission et à la destitution de fiduciaires ;

h) des registres identifiant le constituant, chaque fiduciaire, chaque protecteur ou exécuteur et chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires ;

i) des registres identifiant chaque personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ; et

j) tout autre dossier prescrit par les règlements.

3) En plus du paragraphe 2), le fiduciaire doit tenir et maintenir des informations à jour au sujet des agents et prestataires de services réglementés suivants :

a) des conseillers en investissement ou des gestionnaires de portefeuille ;

b) des comptables ;

c) des conseillers fiscaux ;

d) des auxiliaires de justice ;

e) des curateurs ;

f) des subrogés ;

g) des agents agréés ; et

h) d’autres personnes administrant des biens en fiducie.

4) Un fiduciaire doit s'assurer que les informations et les registres exigés par le présent article sont exacts, complets et capables d'être produits dans les plus brefs délais.

119 Informations sur les propriétaires effectifs

1) Chaque fiduciaire doit obtenir, tenir et conserver des informations suffisantes, exactes et à jour sur les propriétaires effectifs relativement à la fiducie.

2) Les informations exigées selon le paragraphe 1) doivent inclure :

a) l'identité de chaque constituant ;

b) l'identité de chaque fiduciaire ;

c) l'identité de chaque protecteur ou exécuteur, le cas échéant ;

d) l'identité de chaque bénéficiaire ou, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été établis, la catégorie de bénéficiaires ou objets d'un pouvoir ; et

e) lorsqu'une personne telle que visée aux alinéas a) à d) est une personne morale ou un autre dispositif juridique, les informations sur ses propriétaires véritables.

3) Un fiduciaire doit vérifier les informations obtenues en vertu du paragraphe 1) à l'aide de documents, de données ou de renseignements provenant de sources fiables et indépendantes.

4) La portée et l'intensité de la vérification selon le paragraphe 3) doivent être proportionnelles au risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération tel qu'évalué.

5) Un fiduciaire doit mettre à jour les informations exigées par le présent article aussitôt que raisonnablement possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours après qu'il a connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance d'un changement dans les informations.

6) Un fiduciaire doit conserver les informations exigées par le présent article pendant 7 ans au moins après avoir cessé d'agir en tant que fiduciaire.

7) Le présent article s'applique que les informations soient ou non inclues dans l'acte de fiducie.

120 Application des obligations de fiduciaires à des fiduciaires non professionnels

1) Un fiduciaire non professionnel est soumis aux obligations qui sont imposées à un fiduciaire aux termes de la présente loi.

2) Un acte de fiducie ne doit pas empêcher un fiduciaire non professionnel :

a) d'obtenir ou de maintenir des informations exigées en vertu de la présente loi ; ou

b) de fournir des informations à la Commission ou autre autorité compétente comme exigé par la présente loi.

3) Un fiduciaire non professionnel doit observer les conditions requises de la présente loi concernant la tenue de registres et les propriétaires véritables.

121 Conservation des registres

1) Un fiduciaire doit conserver les registres et les informations exigés par le présent sous-titre :

a) pendant toute la durée de la fiducie ; et

b) pendant 7 ans au moins après ce qui échoit en dernier, à savoir :

i) la date de la dénonciation de la fiducie ; ou

ii) la date à laquelle le fiduciaire cesse d'agir ès qualités.

2) Les registres peuvent être tenus :

a) sous format papier ;

b) sous format électronique ; ou

c) sous toute autre forme capable d'être reproduite.

122 Transfert de registres

1) Lors de sa démission, de sa destitution ou de son remplacement, un fiduciaire doit remettre sans tarder tous les registres de la fiducie :

a) au fiduciaire qui reste ; ou

b) au fiduciaire nouvellement nommé.

2) Un fiduciaire qui démissionne peut conserver des copies de registres dans la mesure où tel est requis raisonnablement :

a) pour se conformer à un texte de loi ;

b) à des fins fiscales ;

c) à des fins de conformité avec la réglementation ; ou

d) à des fins de défense dans le cadre de poursuites en justice.

123 Obligation de fournir des informations à des co-fiduciaires

Dans le cas où il y a plus d'un fiduciaire, chaque fiduciaire doit avoir raisonnablement accès aux registres de la fiducie dans la mesure où tel est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

124 Informations pour les bénéficiaires

1) Sous réserve des conditions de la fiducie et du paragraphe 2), un fiduciaire doit, sur demande raisonnable, fournir à un bénéficiaire les informations dont il a raisonnablement besoin pour lui permettre de comprendre et de protéger ses droits et, le cas échéant, démander réparation pour un abus de confiance.

2) En décidant de la question de savoir si les informations doivent être communiquées, le fiduciaire peut prendre en considération :

a) la nature de l'intérêt du bénéficiaire ;

b) la confidentialité des informations ;

c) les volontés du constituant ;

d) les intérêts d'autres bénéficiaires ;

e) les buts de la fiducie ;

f) la protection des actifs de la fiducie ; et

g) toute autre question pertinente.

3) Un fiduciaire n'est pas tenu de communiquer :

a) des délibérations confidentielles concernant l'exercice d'une discrétion ;

b) les raisons d'une décision prise par un fiduciaire ;

c) des lettres de volontés sauf ordonnance contraire de la Cour ;

d) des informations protégées par le secret professionnel ; ou

e) des informations qu'il est interdit de communiquer de par la loi.

125 Communication à des autorités compétentes

1) Un fiduciaire doit, sur demande légitime et dans les plus brefs délais, fournir les informations et les registres tenus en vertu du présent sous-titre à :

a) la Commission ;

b) la cellule du renseignement financier ;

c) une agence d'exécution de la loi ;

d) une autorité de supervision ;

e) une autorité compétente dans une juridiction étrangère ; ou

f) toute autre autorité compétente autorisée par un texte de loi.

2) Une demande en vertu du paragraphe 1) doit être formée conformément au texte de loi applicable.

3) Le présent article ne limite pas une obligation imposée par :

a) la loi Nº 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

b) une loi fiscale ;

d) une loi se rapportant à la coopération internationale ; ou

e) toute autre loi.

4) La demande d'informations à fournir aux autorités compétentes peut indiquer qu'elles doivent être fournies de la manière suivante :

a) d'obtenir les informations directement, sans en aviser le fiduciaire ;

b) qu'aucune ordonnance de la Cour n'est nécessaire sauf si tel est requis spécifiquement pour une action coercitive ;

c) de protéger le secret professionnel et toute restriction légale expresse ; et

d) des demandes urgentes doivent être traitées sur le champ ou dans un bref délai défini.

126 Lieu où les registres sont tenus à disposition

Un fiduciaire doit s'assurer que les registres exigés par le présent sous-titre :

a) sont capables d'être produits dans les plus brefs délais ; et

b) sont tenus à disposition pour inspection selon que requis par loi.

127 Manquement de maintenir des registres et des informations

1) Un fiduciaire qui, sans excuse raisonnable :

a) manque d'obtenir ou de tenir des informations exigées en vertu de l'article 118 ou 119 ;

b) tient sciemment ou imprudemment une information qui est fausse, inexacte ou trompeuse ;

c) manque de mettre à jour des informations dans les délais requis en vertu de la présente loi ; ou

d) refuse ou manque de fournir des informations ou des registres lorsque tel est exigé légalement,

commet un délit.

2) Une personne condamnée pour un délit visé au paragraphe 1) est passible :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 10 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 50 millions.

3) La Commission peut lancer un avis de pénalité pour un délit aux termes du présent article.

TITRE 7 IMMATRICULATION DE FIDUCIES

Sous-titre 1 – Dispositions préliminaires

128 Définitions

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

forme agréée désigne une forme approuvée par la Commission, y compris une forme électronique ;

Commission désigne la Commission des Affaires financières du Vanuatu instituée par la loi du même nom [CAP. 229] ;

registre désigne le Registre des fiducies établi conformément à l'article 139 ;

fiducie immatriculée désigne une fiducie inscrite au registre en vertu du présent Titre ;

fiducie sujette à immatriculation désigne une fiducie qui est tenue d'être immatriculée aux termes du sous-titre 2.

Sous-titre 2 – Fiducies sujettes à immatriculation

129 Fiducies sujettes à immatriculation

Une fiducie qui est sujette à immatriculation doit être immatriculée conformément au présent Titre.

130 Fiducie ou dispositif juridique étranger sujet à immatriculation

1) Une fiducie est sujette à immatriculation si :

   a) elle est une fiducie expresse ; et

   b) elle a des liens suffisants avec le Vanuatu aux termes de l'article 131.

2) Un dispositif juridique étranger est sujet à immatriculation s'il a des liens suffisants avec le Vanuatu aux termes de l'article 131.

3) Sous réserve du contexte, un renvoi dans le présent titre à une fiducie sujette à immatriculation inclut un dispositif juridique étranger sujet à immatriculation.

131 Liens suffisants avec le Vanuatu

1) Une fiducie ou un dispositif juridique étranger a des liens suffisants avec le Vanuatu si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique :

a) la fiducie ou le dispositif est administré ou géré au Vanuatu ou y a son lieu d'administration réelle ;

b) au moins un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent est résident au Vanuatu ou est une société fiduciaire munie d'une licence au Vanuatu ;

c) un actif de la fiducie ou du dispositif est situé au Vanuatu, y compris un terrain, un compte bancaire, des valeurs mobilières ou d'autres biens ;

d) la fiducie ou le dispositif maintient un compte bancaire, utilise des services financiers ou conclut une transaction avec une institution financière ou un établissement ou une profession désigné(e) comme non financie(è)r(e) au Vanuatu ;

e) un constituant, un protecteur, un bénéficiaire ou une personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel sur la fiducie ou le dispositif est résident au Vanuatu ; ou

f) les buts ou les objets de la fiducie ou du dispositif sont substantiellement poursuivis au Vanuatu.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), une personne morale constituée ou immatriculée au Vanuatu est réputée être résidente au Vanuatu et créée ou régie en vertu des lois correspondantes au Vanuatu.

Sous-titre 3 – Immatriculation

132 Demande d'immatriculation

1) Les fiduciaires d'une fiducie sujette à immatriculation doivent s'assurer qu'une demande d'immatriculation est déposée auprès de la Commission.

2) Une demande doit être déposée :

a) sous les 30 jours de la création de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;

b) dans un délai de 30 jours après que la fiducie ou le dispositif juridique étranger devient sujet à immatriculation pour la première fois ; ou

c) dans le cas d'un dispositif juridique étranger qui acquiert ultérieurement des liens suffisants avec le Vanuatu, dans un délai de 30 jours après que le fiduciaire ou la personne à un poste équivalent se rend compte de ces liens.

3) Une fiducie existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Titre qui est sujette à immatriculation doit être immatriculée dans les 12 mois qui en suivent l'entrée en vigueur.

133 Conditions requises pour une demande

1) Une demande d'immatriculation doit :

a) être sous la forme agréée ;

b) être signée par ou pour le compte des fiduciaires ;

c) contenir les informations prescrites ;

d) être accompagnée des documents prescrits ; et

e) être accompagnée du droit prescrit.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la demande doit contenir :

a) le nom de la fiducie ou du dispositif juridique étranger et tout nom utilisé en alternative ;

b) le statut juridique de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;

c) une preuve de l'existence de la fiducie ou du dispositif juridique étranger ;

d) la date de son établissement ;

e) la loi la ou le régissant ;

f) le lieu principal de son administration ou de sa gestion ;

g) le nom complet, l'adresse, la nationalité, la date de naissance et les coordonnées de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent ;

h) l'identité et l'adresse de chaque constituant ou fondateur ;

i) l'identité et l'adresse de chaque protecteur ou exécuteur, le cas échéant ;

j) l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire ou la désignation de chaque catégorie de bénéficiaires ;

k) l'identité de chaque personne physique en exerçant en dernier lieu le contrôle réel ;

l) dans le cas où une partie à une fiducie ou un dispositif est une personne morale ou un autre dispositif juridique, les informations sur les propriétaires véritables de cette personne morale ou dispositif juridique ;

m) la nature et l'emplacement des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;

n) dans le cas d'un dispositif juridique étranger, les liens qui constatent qu'il a des liens suffisants avec le Vanuatu ;

o) l'acte de fiducie, l'acte portant constitution du dispositif et chaque acte additionnel ou modificateur ; et

p) toute autre information prescrite par les règlements.

134 Immatriculation par la Commission

Si elle est convaincue qu'une demande est en conformité avec la présente loi, la Commission doit :

a) immatriculer la fiducie ;

b) attribuer un numéro d'immatriculation ;

c) attribuer un mois pour la déclaration annuelle ; et

d) en notifier le demandeur en conséquence**.**

135 Déclaration annuelle

1) Chaque fiducie immatriculée doit déposer une déclaration annuelle.

2) La déclaration annuelle doit être déposée au cours du mois attribué par la Commission à cet effet.

3) La déclaration annuelle doit :

a) confirmer que les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables détenues par la Commission restent exactes et complètes ; ou

b) notifier la Commission de tout changement à ces informations ; et

c) contenir tous autres renseignements exigés par les règlements ou les lignes directrices.

136 Notification de changements

1) Un fiduciaire doit notifier la Commission de tout changement significatif des informations contenues dans le registre.

2) Le fiduciaire doit signaler le changement à la Commission dès que raisonnablement possible et en tout cas dans un délai de 30 jours après qu'il en a connaissance ou aurait dû, raisonnablement, en avoir connaissance.

3) Des changements significatifs incluent :

a) la nomination, le retrait, la démission, la destitution, le décès ou l'incapacité d'un fiduciaire ;

b) une modification apportée à l'acte de fiducie ;

c) un changement de la loi qui régit la fiducie ;

d) la nomination ou la destitution d'un protecteur ou d'un exécuteur ;

e) un changement de propriétaires véritables ou de contrôle réel ;

f) un changement de l'identité ou du propriétaire véritable d'une personne morale ou d'un dispositif juridique qui est partie à la fiducie ;

g) un changement qui conduit à ce que le dispositif acquiert ou cesse d'avoir des liens suffisants avec le Vanuatu ;

h) la dénonciation de la fiducie ; ou

g) toute question prescrite.

137 Obligation de maintenir des informations exactes

Les fiduciaires d'une fiducie immatriculée doivent s'assurer que :

a) toutes les informations fournies conformément au présent Titre sont exactes ;

b) les informations sont complètes ;

c) les informations sont tenues à jour ; et

d) des preuves documentaires à l'appui de ces informations sont maintenues.

138 Commission peut exiger des informations

1) La Commission peut, par un avis écrit, exiger qu'un fiduciaire :

a) fournisse des informations supplémentaires ;

b) produise des livres, des registres ou des documents ;

c) vérifie des informations fournies précédemment ; ou

d) explique une incohérence apparaissant dans des informations déposées en vertu du présent Titre.

2) Après avoir reçu les informations fournies en application du paragraphe 1), la Commission doit :

a) les vérifier ;

b) les vérifier par recoupement avec à des sources fiables et indépendantes ;

c) identifier des incohérences ;

d) exiger que des entités réglementées et des organismes publics signalent des incohérences ; et

e) relever la situation de vérification des informations.

Sous-titre 4 – Registre des fiducies

139 Registre des fiducies

1) La Commission doit établir et tenir un registre des fiducies et des dispositifs juridiques semblables.

2) Le registre peut être tenu sous forme électronique.

3) La Commission doit établir un système adapté pour identifier et décrire :

a) les différents types et formes de fiducies et de dispositifs juridiques semblables qui peuvent être créés, administrés ou exploités au Vanuatu ;

b) les caractéristiques et particularités juridiques de chaque type de fiducie ou de dispositif ;

c) le fondement légal de la constitution de chaque fiducie ou dispositif ;

d) les procédures applicables pour la création, la constitution, l'immatriculation, l'administration, la variation et la dénonciation de chaque fiducie ou dispositif ;

e) les personnes qui peuvent s'acquitter des fonctions de constituant, de fiduciaire, de co-fiduciaire, de protecteur, de bénéficiaire, d'administrateur, d'exécuteur ou poste équivalent ; et

f) les renseignements nécessaires pour constater et vérifier les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables de chaque fiducie ou dispositif.

4) La Commission peut, par des lignes directrices, prescrire des types ou formes supplémentaires de dispositifs juridiques aux fins d'application du présent Titre.

140 Contenu du registre

1) Pour chaque fiducie ou dispositif juridique étranger immatriculé le registre doit contenir :

a) le numéro d'immatriculation ;

b) le nom et tout nom en alternative de la fiducie ou du dispositif ;

c) la forme juridique de la fiducie ou du dispositif ;

d) la date de constitution ou de création ;

e) la loi régissant la fiducie ou le dispositif ;

f) le siège principal d'administration ou de gestion ;

g) l'identité de chaque fiduciaire ou personne à un poste équivalent ;

h) l'identité de chaque constituant ou fondateur ;

i) l'identité de chaque protecteur ou exécuteur, le cas échéant ;

j) l'identité de chaque bénéficiaire ou la description de chaque catégorie de bénéficiaires ;

k) des informations sur les propriétaires véritables ;

l) des informations sur chaque personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel ;

m) dans le cas d'un dispositif juridique étranger, les liens constatant des liens suffisants avec le Vanuatu ;

n) les changements historiques des informations ; et

o) toute autre information prescrite.

2) Le registre ne peut être mis à la disposition du public que dans la mesure autorisée par la présente loi ou une autre loi écrite.

3) Outre le paragraphe 1), le Registre doit contenir les renseignements suivants :

a) la nature et une description générale des actifs fiduciaires ;

b) la juridiction où se situent des actifs matériels ;

c) les institutions financières détenant des comptes fiduciaires ;

d) les curateurs, les subrogés, les gestionnaires de portefeuille et autres prestataires de services ; et

e) les changements historiques aux renseignements énumérés de a) à d).

141 Rectification du registre

1) La Commission peut rectifier une écriture si elle est convaincue qu'elle est inexacte, incomplète ou périmée.

2) Avant de rectifier une écriture autrement que sur demande, la Commission doit accorder aux fiduciaires une opportunité raisonnable de faire des représentations.

142 Radiation du registre

1) La Commission peut rayer une fiducie du registre si :

a) la fiducie a été dénoncée ;

b) la fiducie cesse d'être sujette à immatriculation ;

c) l'immatriculation a été obtenue frauduleusement ou trompeusement ; ou

d) les fiduciaires manquent de se conformer au présent Titre après notification écrite de sa part.

2) La notification selon l'alinéa 1)d) comporte ce qui suit :

a) la contravention ;

b) l'action rectificative à prendre ;

c) le délai pour mise en conformité ; et

d) la radiation éventuelle du registre.

3) Si une fiducie a été rayée du registre en vertu du paragraphe 1), la Commission doit conserver les informations dans le registre pour une durée de 7 ans.

Sous-tire 5 – Confidentialité et partage d'information

143 Confidentialité du registre

1) Les informations contenues dans le registre sont confidentielles.

2) Les informations ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec la présente ou toute autre loi.

144 Accès par des autorités compétentes

1) La Commission doit s'assurer que les informations contenues dans le registre sont tenues à disposition de manière opportune et efficace pour :

a) la cellule du renseignement financier ;

b) une agence d'exécution de la loi ;

c) une autorité de supervision ;

d) une autorité étrangère compétente ;

e) un tribunal ; et

f) toute autre autorité compétente autorisée par un texte de loi.

2) La Commission peut fournir des informations conformément au paragraphe 1) par un moyen électronique.

3) Les informations fournies en vertu du présent article doivent inclure des informations de base et des informations sur les propriétaires véritables.

4) Les informations fournies aux autorités compétentes sont fournies directement sans aviser le fiduciaire.

5) Une ordonnance de la Cour n'est pas nécessaire pour accorder l'accès en vertu du présent article sauf si tel est nécessaire à des fins spécifiques d'action coercitive.

6) La communication s'entend ous réserve du secret professionnel légal et de toute restriction légale explicite.

7) La Commission doit répondre à une demande urgente sans tarder et, dans la mesure du possible, dans un délai de 24 heures après l'avoir reçue.

145 Inspection par des fiduciaires

Un fiduciaire ou une personne autorisée par un fiduciaire peut inspecter et obtenir des copies certifiées conformes d'écritures se rapportant à la fiducie en question.

Sous-titre 6 – Conformité et exécution

146 Manquement à l'obligation d'immatriculation

1) Un fiduciaire ou une personne à un poste équivalent qui, sans excuse raisonnable, manque d'immatriculer une fiducie ou un dispositif juridique étranger sujet à immatriculation dans le délai requis par l'article 132 commet un délit.

2) Un fiduciaire ou une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 10 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.

3) Si le fiduciaire ou la personne est un prestataire de services fiduciaires doté d'une licence, la Commission peut, en plus de toute peine infligée par la Cour :

a) suspendre la licence ; ou

b) l'annuler.

147 Manquement à l'obligation de déposer une déclaration annuelle

Un fiduciaire ou une personne qui manque de déposer une déclaration annuelle en application de l'article 35 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000 et d'une autre amende ne dépassant pas VT 20 000 pour chaque jour durant lequel le délit persiste.

148 Manquement à l'obligation de notifier des changements

Un fiduciaire ou une personne qui enfreint l'article 136 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1000 000 et d'une autre amende ne dépassant pas VT 20 000 pour chaque jour durant lequel le délit persiste.

149 Information fausse ou trompeuse

1) Une personne qui, sciemment, fournit une information ou un document en vertu du présent Titre lesquel est faux ou trompeur à un égard important commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 25 000 000, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 ans ou des deux peines à la fois.

2) Une personne ne commet pas de délit dans le sens du paragraphe 1) si, en fournissant l'information ou le document, elle :

a) informe la Commission qu'il est faux ou trompeur ; et

b) fournir l'information qui est correcte, si elle est connue.

150 Avis de pénalité

1) La Commission peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi.

2) Un avis de pénalité s'entend dans le sens où une personne signifiée qui ne souhaite pas qu'un tribunal statue en l'affaire peut payer, dans un délai et à une personne stipulés dans l'avis, le montant de la pénalité qui y est indiqué.

3) Un avis de pénalité peut être signifié en main propre ou par voie postale.

4) Si le montant de la pénalité prescrite aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est acquitté conformément au présent article, la personne ne s'expose pas à d'autres poursuites pour ladite infraction présumée.

5) Un paiement conformément au présent article ne doit pas être considéré comme étant un aveu de culpabilité pour les besoins d'un procès civil découlant de la même circonstance, non plus qu'il ne saurait affecter ou porter préjudice à un tel procès.

6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la pénalité à payer pour une infraction qui est résolue par application du présent article.

7) Le montant d'une pénalité prescrite en application du présent article pou une infraction ne doit pas dépasser le montant maximum d'une amende stipulée dans la présente loi.

151 Evaluation de risque par la Commission

1) La Commission doit effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération associés à des fiducies et des dispositifs juridiques semblables et la mettre à jour périodiquement.

2) L'évaluation doit prendre en considération, entre autres choses :

   a) les types de fiducies régis et administrés au Vanuatu et de dispositifs juridiques étrangers ou dispositifs juridiques semblables qui ont des liens suffisants avec le Vanuatu ou qui utilisent un fiduciaire ou un prestataire de services au Vanuatu, même si le constituant ou les bénéficiaires sont à l'étranger ;

b) leur structures typiques et leurs objets ;

c) les vulnérabilités associées avec des fiduciaires subrogés, des constituants ou des bénéficiaires étrangers et des structures de possession ou de contrôle complexes ;

d) des risques émergents, y compris l'utilisation de fiducies ou de dispositifs semblables de concert avec des actifs virtuels ; et

e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

152 Supervision basée sur les risques

1) La Commission doit adopter une approche basée sur le risque en décidant de la fréquence et de l'intensité de la supervision de fiduciaires et de personnes à des postes équivalents.

2) En adoptant l'approche basée sur le risque, la Commission doit prendre en considération :

a) la nature, l'étendue et la complexité de la fiducie ou du dispositif ;

b) la situation géographique du constituant, du fiduciaire, des bénéficiaires et des actifs ;

c) le type et la valeur des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;

d) si la fiducie ou le dispositif est administré par un fiduciaire professionnel ou un prestataire de services à des fiducies ; et

e) tout indicateur de risque accru de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.

3) La Commission peut exiger qu'un fiduciaire ou un prestataire de services à des fiducies responsable d'une fiducie ou dispositif à haut risque :

a) pratique une diligence accrue ;

b) fournisse des informations plus fréquemment ;

c) se soumette à une inspection sur place ; ou

d) prenne toute autre mesure stipulée par la Commission.

4) Un fiduciaire de fiducie évaluée comme étant de faible risque pourra faire l'objet de conditions de reporting simplifiées prescrites par les lignes directrices à condition que les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables soient fournies la Commission.

153 Fiducies à faible risque

1) La Commission peut, par des lignes directrices, préciser les circonstances dans lesquelles une fiducie ou un dispositif juridique semblable peut être traité comme étant à faible risque aux fins d'application du présent Titre.

2) Les lignes directrices peuvent stipuler un seuil basé sur :

a) la valeur et la nature des actifs détenus par la fiducie ou le dispositif ;

b) le domicile ou la citoyenneté du constituant, des fiduciaires, du protecteur ou exécuteur, des bénéficiaires et de toute personne physique exerçant en dernier lieu le contrôle réel et inclut des personnes à des postes équivalents dans un dispositif juridique semblable à la fiducie ;

c) la question de savoir si un fiduciaire professionnel ou autre intermédiaire professionnel est impliqué ; et

d) tout autre facteur de risque indiqué dans les lignes directrices.

3) Une fiducie ou un dispositif ne doit pas être traité comme étant à faible risque si la Commission est fondée à croire qu'il présente un risque accru de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.

4) Le fait de considérer une fiducie ou un dispositif comme étant à faible risque ne supprime pas l'obligation de maintenir des informations de base et des informations sur les propriétaires véritables.

5) Une fiducie ou un dispositif ne doit pas être traité comme à faible risque si:

a) les propriétaires véritables ne peuvent pas être vérifiés ;

b) une partie fait l'objet de sanctions financières ciblées ;

c) un pays comportant un risque plus élevé est impliqué ; ou

d) la structure est d'une complexité inhabituelle ou ne comporte pas de but légitime apparent.

TITRE 8 LICENCE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

154 Prestataires de services fiduciaires tenus d'avoir une licence

1) Une personne ne doit pas fournir des services fiduciaires à des fins commerciales sauf si elle est une société qui a obtenu une licence de prestataire de services fiduciaires en application du présent Titre.

2) Une personne ne doit pas administrer des terres coutumières spécifiques pour le compte des propriétaires coutumiers desdites terres sans détenir une licence de fiducie spéciale l'autorisant à les administrer.

3) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

   a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT5 millions ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ; et

   b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT10 millions.

4) Une personne ne doit pas agir en qualité d'administrateur d'une société constituée ou immatriculée conformément à la loi Nº 25 de 2012 :

   a) à des fins commerciales ; et

   b) si sa nomination en qualité d'administrateur a été organisée par le titulaire d'une licence de prestataire de services fiduciaires,

   à moins de détenir une licence d'administrateur.

5) Une personne qui enfreint le paragraphe 4) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million.

155 Catégories de licences

La Commission peut délivrer une licence dans les catégories suivantes à un demandeur :

a) une licence de prestataire de services fiduciaires ;

b) une licence d'administrateur ; ou

c) une licence de fiducie spéciale.

156 Désignation de licence de prestataire de services fiduciaires

1) Une licence de prestataire de services fiduciaires autorise le titulaire à fournir les services fiduciaires énumérés au paragraphe 2).

2) Dans la présente loi, "services fiduciaires" inclut les services suivants :

a) des services se rapportant à la création ou à la modification d'une fiducie expresse autrement qu'en tant qu'auxiliaire de justice ;

b) des services de fiduciaire, de protecteur ou d'administrateur professionnel d'une fiducie ou d'un dispositif juridique ;

c) la gestion ou l'administration d'une fiducie ou d'un dispositif juridique ;

d) tout autre service connexe accessoire aux services sus-mentionnés ;

e) la prestation de l'un quelconque des services susdits pour une société fiduciaire privée ou une société qui agit en tant que fiduciaire d'une fiducie unique ; et

f) tous autres services fiduciaires qui peuvent être prescrits ponctuellement par les règlements.

3) Les services fiduciaires suivants ne requièrent pas une licence de prestataire de services à des fiducies en vertu de la présente loi :

a) des services fournis par une personne agissant en tant :

i) que syndic de faillite ;

ii) qu'administrateur d'un régime de pension de retraite pour employés ; ou

iii) qu'administrateur d'un régime de pension de retraite ;

b) un service fourni par un titulaire de licence aux termes de l'une des lois suivantes, si le service est tout à fait accessoire aux activités qu'il est autorisé à mener en vertu de la licence :

i) la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;

ii) la loi sur les transactions bancaires internationales [CAP 280] ;

iii) la loi Nº 54 de 2005 sur les assurances dans le cas d'une compagnie d'assurance ou d'un gérant d'assurances ; ou

iv) la loi sur les courtiers en valeurs mobilières (délivrance de patente) [CAP 70] dans le cas d'un courtier en valeurs mobilières ; et

c) des services juridiques ou comptables professionnels pour le compte d'une fiducie.

157 Désignation de licence d'administrateur

Une licence d'administrateur autorise le titulaire :

a) à agir en tant qu'administrateur d'une société si :

i) il agit en tant que tel à des fins commerciales ; et

ii) sa nomination a été organisée par le titulaire d'une licence de prestataire de services fiduciaires ; et

b) à fournir tous autres services qui peuvent être prescrits par les règlements.

158 Désignation d'une licence de fiducie spéciale

1) Une licence de fiducie spéciale autorise le titulaire :

a) à administrer des terres coutumières spécifiques pour le compte des propriétaires coutumiers ; et

b) à fournir à cet effet les services autorisés par un prestataire de services à des fiducies.

2) Une licence de fiducie spéciale n'autorise pas le titulaire à proposer des services pour des sociétés ou des fiducies autrement que dans le cadre de l'administration des terres coutumières.

159 Demande de licence

1) Une personne qui envisage d'exercer une activité de prestataire de services doit demander une licence auprès de la Commission.

2) La demande doit :

a) être sous la forme écrite et prescrite ;

b) indique la catégorie de licence demandée ;

c) être faite par une société dans le cas d'une licence de prestataire de services fiduciaires ;

d) être accompagnée :

i) d'un état des services que le demandeur se propose de fournir ;

ii) des détails des personnes qui sont propriétaires ou contrôlent le demandeur ;

iii) des détails des propriétaires véritables du demandeur ;

iv) des informations exigées par la Commission quant à savoir si une personne mentionnée au sous-alinéa iia) est un propriétaire véritable, un propriétaire ou un contrôleur d'une entité munie d'une licence ou immatriculée en vertu d'une loi de régulation du Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;

v) des détails sur la source des fonds constituant le capital du demandeur ;

vi) des détails concernant les gérants du demandeur ;

vii) de toute autre information et documentation exigées par les règlements ; et

viii) du droit de demande prescrit ; et

e) être vérifiée de la manière exigée par la Commission.

3) La Commission peut, par écrit, exiger qu'un demandeur ou une personne qui en est un administrateur, contrôleur, gérant ou associé lui fournisse des informations ou des documents supplémentaires qu'elle considère nécessaires pour prendre une décision au sujet de la demande.

4) Si une demande a été faite selon le paragraphe 3), le demandeur ou la personne concernée doit fournir les informations et documents supplémentaires à la Commission dans le délai raisonnable qu'elle stipule.

5) Si les informations fournies à la Commission changent, le demandeur doit l'en informer dès qu'il en a connaissance.

6) La Commission peut prendre tous autres renseignements concernant la demande qu'elle considère nécessaires pour lui permettre de prendre une décision.

160 Evaluation d'une demande de licence

1) La Commission doit examiner la demande de licence et les informations et documents supplémentaires éventuels reçus du demandeur.

2) La Commission ne doit pas délivrer une licence au demandeur à moins d'être convaincue que :

a) d'après les informations et les documents fournis, l'activité du demandeur sera financièrement viable ;

b) les services devant être fournis par le demandeur seront fournis d'une manière qui ne portera pas atteinte à la réputation du Vanuatu en tant que place financière internationale ;

c) que le demandeur est une personne apte et ayant qualité pour mener des activités de prestataire de services et fournir les services décrits dans la demande ;

d) que le demandeur a au moins 2 gérants, sauf dans le cas d'une demande de licence d'administrateur ;

e) chaque propriétaire, propriétaire véritable, contrôleur, administrateur et gérant du demandeur est une personne apte et ayant qualité ;

f) que la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur est acceptable ;

g) 2 gérants au moins sont des auxiliaires de justice ou des comptables dans le cas d'une demande de licence de fiducie spéciale ;

h) le demandeur a mis en place des mesures pour s'assurer que des responsables pressentis, des agents agréés et des personnes agissant selon ses instructions sont des personnes aptes et ayant qualité pour assumer les responsabilités de leur charge ;

i) les informations fournies par le demandeur sont complètes et ne sont pas fausses ni trompeuses ;

j) il n'y a pas lieu de croire que le demandeur ne se conformerait pas aux conditions requises de la présente loi et des règlements ;

k) le demandeur est une personne résidant au Vanuatu, sauf dans le cas d'une demande de licence de prestataire de services à des fiducies ; et

l) dans le cas d'une demande de licence de prestataire de services à des fiducies, l'un des gérants du demandeur est une personne résidant au Vanuatu.

3) En décidant de savoir si une personne mentionnée à l'alinéa 2)e) est apte et a qualité, la Commission doit prendre en considération ce qui suit :

a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;

b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi Nº 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou d'une loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et

c) les critères d'aptitude et de qualité dans les lignes directrices.

4) Dans le cas d'une licence de fiducie spéciale, un comptable mentionné à l'alinéa 2)g) ne doit pas être le comptable ou le commissaire aux comptes du demandeur.

5) En décidant si elle est satisfaite que les conditions requises au paragraphe 2) sont remplies, la Commission doit prendre en considération les lignes directrices.

6) La Commission peut nommer une personne pour l'aider à traiter une demande de licence aux termes de la présente loi si elle estime que tel est nécessaire.

161 Commission délivre ou refuse de délivrer une licence

1) La Commission doit, sous les 3 mois de la réception de la demande de licence et d'informations et de documents supplémentaires :

a) approuver la demande et délivrer une licence sous réserve des conditions (le cas échéant) qui peuvent être nécessaires pour la bonne application et exécution de la présente loi ; ou

b) rejeter la demande.

2) Si la Commission n'a pas pris une décision au sujet d'une demande de licence sous les 3 mois de la réception de toutes les informations et des documents, elle est réputée l'avoir approuvée et doit délivrer la licence aussitôt que possible.

3) Si la Commission refuse de délivrer une licence, elle doit en informer le demandeur par écrit avec les raisons du refus.

4) La Commission ne doit pas délivrer une licence de prestataire de services à des fiducies à une société dont le siège principal ou social est situé en dehors du Vanuatu sauf si la société est immatriculée aux termes de la loi N° 25 de 2012 sur les sociétés.

5) Dès que possible après avoir délivré une licence au demandeur, la Commision doit faire publier un avis dans le Journal Officiel indiquant :

a) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;

b) le fait que la licence a été délivrée ;

c) la catégorie de licence délivrée ; et

d) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence.

6) La Commission doit consulter le Conseil national des Chefs avant de délivrer une licence de fiducie spéciale à un demandeur.

162 Licence délivrée par la Commission

1) Une licence délivrée par la Commission en application de l'article 161 doit:

a) être sous la forme stipulée par la Commission ;

b) indiquer :

i) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;

ii) la catégorie de la licence ;

iii) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence ; et

iv) les conditions (le cas échéant) imposées à la licence.

2) Une licence de groupe délivrée au demandeur par la Commission doit également indiquer :

a) le nom et l'adresse de chaque membre du groupe inclut dans la licence ; et

b) les services autorisés par la licence pour chaque membre du groupe.

3) Un titulaire de licence doit afficher sa licence bien en vue dans les locaux auxquels elle se rapporte.

163 Conditions d'une licence

1) La Commission peut imposer des conditions à une licence.

2) Avant d'imposer des conditions à une licence, la Commission doit notifier le titulaire par écrit des conditions qu'elle se propose d'imposer et de ses raisons.

3) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu la notification, le titulaire peut soumettre à la Commission des raisons pour lesquelles celle-ci ne devrait pas imposer les conditions.

4) La Commission peut imposer les conditions si :

a) le titulaire de la licence ne lui soumet pas de raisons selon le paragraphe 3) ; ou

b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de la licence, elle est de l'avis que celui-ci ne lui a pas donné de motif valable de ne pas imposer les conditions.

5) Sous réserve des paragraphes 6) et 8), la Commission peut, à son gré :

a) varier ou révoquer une condition de licence ; et

b) imposer d'autres conditions.

6) Avant d'imposer, de varier ou de révoquer une condition ou d'en imposer une autre, la Commission doit notifier le titulaire de la licence par écrit en indiquant des détails de l'action qu'elle envisage de prendre et les raisons d'une telle action.

7) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu la notification, le titulaire peut soumettre à la Commission des raisons pour lesquelles celle-ci ne devrait pas prendre l'action envisagée.

8) La Commission peut varier des conditions ou en imposer d'autres si :

a) le titulaire de la licence ne lui soumet pas de raisons selon le paragraphe 7) ; ou

b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de la licence, elle est de l'avis que celui-ci ne lui a pas donné de motif valable de ne pas imposer ou varier les conditions.

9) Si la Commission est de l'avis que la nouvelle condition ou celle qui est variée devrait entrer en vigueur sur le champ, l'avis mentionné au paragraphe 6) doit contenir une indication en ce sens, accompagnée des raisons de l'avis et la nouvelle condition ou celle qui est variée entre en vigueur à la date à laquelle la notification est délivrée.

10) Si un titulaire de licence enfreint une conditions de sa licence, la Commission prendre prendre une action exécutoire.

11) Un titulaire de licence qui enfreint ou ne respecte pas une condition de sa licence après avoir reçu une notification en vertu du paragraphe 2) ou 6) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique qui est un prestataire de services à des sociétés, d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ;

b) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services à des sociétés, d'une amende ne dépassant pas VT 3 millions ; et

c) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services à des fiducies, d'une amende ne dépassant pas VT 5 millions.

164 Durée d'une licence

1) Une licence reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remise aux termes de la présente loi.

2) Un titulaire de licence ne doit pas la céder ou la transférer.

3) Ce qui est censé être une cession ou un transfert de licence est nul et non avenu.

165 Droit de licence annuel

Un titulaire de licence doit s'acquitter du droit de licence annuel prescrit auprès de la Commission à la date ou avant la date anniversaire de la délivrance de la licence.

166 Registre des titulaires de licence

1) La Commission doit tenir un registre des titulaires de licence.

2) Le registre doit contenir :

a) le nom du titulaire de licence et le lieu de ses activités ;

b) la catégorie de la licence ;

c) les services que le titulaire est autorisé à fournir en vertu de sa licence ; et

d) toute autre information prescrite par les règlements.

3) La Commission doit tenir le registre à disposition pour inspection par le public pendant les heures d'ouverture de ses bureaux.

4) La Commission doit faire publier une liste des noms et lieux d'activités de chaque titulaire de licence tous les ans dans le Journal Officiel.

167 Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc.

1) Une personne ne doit pas employer le mot "fiducie", "société fiduciaire", "fiduciaire", "prestataire de services à des sociétés", "prestataire de services à des fiducies" ni une forme dérivée de l'un quelconque de ses mots, dans quelque langue que ce soit, dans la désignation ou l'appellation de son entreprise à moins :

a) de détenir une licence de prestataire de services à des fiducies ou une licence de fiducie spéciale ; et

b) d'avoir obtenu l'accord de la Commission.

2) Avant de donner son accord à l'emploi d'un mot du type visé au paragraphe 1), la Commission peut exiger que la personne lui remette les informations et les documents qu'elle considère nécessaires.

3) La Commission peut révoquer son accord si elle estime nécessaire pour protéger les membres du public.

4) Si la Commission refuse d'approuver l'emploi d'un mot ou révoque son accord, elle doit en informer la personne par écrit et exposer les raisons de sa décision.

5) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois ; et

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 3 millions.

TITRE 9 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE

168 Tenir des livres et des registres dans les règles

Un titulaire de licence doit tenir des livres et des registres dans les règles, de la manière stipulée par les règlements.

169 Ségrégation des actifs

Un titulaire de licence doit s'assurer que l'actif et le passif qu'il détient pour ses clients sont identifiés et comptabilisés séparément les uns des autres et de l'actif et du passif du titulaire de licence comme prescrit par les règlements.

170 Vérification des comptes

Un titulaire de licence doit faire vérifier ses comptes annuels de la manière prescrite par les règlements.

171 Certains changements soumis à l'approbation de la Commission

1) Un titulaire de licence doit donner un préavis de 14 jours à la Commission concernant un changement :

   a) de sa raison sociale ou de l'adresse de son siège social ;

   b) de propriétaire véritable, de propriétaire, de contrôleur, d'administrateur ou de directeur du titulaire de licence ; ou

   c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence.

2) Un titulaire de licence ne doit pas procéder à un changement mentionné à l'alinéa 1)b) ou c) sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commission par écrit.

3) La Commission doit répondre à un préavis d'un titulaire de licence dans un délai de 14 jours de la date du préavis et :

   a) peut approuver par écrit le changement proposé ;

   b) peut refuser le changement proposé ; ou

c) si elle a besoin de plus de temps pour achever ses recherches, doit informer le titulaire de licence qu'elle s'abstient de donner son accord dans l'attente de plus amples renseignements.

4) La Commission doit soit approuver le changement soit le refuser dans un délai de 14 jours de la date de sa réponse selon l'alinéa 3)c).

5) La Commission peut refuser un changement si et seulement si :

a) une personne n'est pas une personne apte et ayant qualité compte tenu des dispositions énoncées à l'article 160 ;

b) elle est d'avis, pour toute autre raison importante, que la personne ne devrait pas être nommée ou ne devrait pas assumer la charge en question ; ou

c) elle n'est pas convaincue que la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence soit acceptable.

6) La Commission doit donner les motifs de son refus par écrit au titulaire de licence.

7) Un titulaire de licence peut faire appel du refus de la Commission par devant la Cour.

8) Un titulaire de licence qui ne se conforme pas au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

172 Capital minimum

Un titulaire de licence doit toujours maintenir des actifs suffisants pour satisfaire au minimum de ressources financières exigé comme prescrit par les règlements.

TITRE 10 REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

173 Action exécutoire

1) Dans la présente loi une action exécutoire désigne l'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants par la Commission à l'égard d'un titulaire de licence :

a) d'imposer ou de varier une condition imposée à une licence conformément à l'article 163 ;

b) de donner une instruction conformément à l'article 174 ou 175 ;

c) d'annuler une licence conformément à l'article 185 ; ou

d) de publier une déclaration conformément à l'article 189.

2) En décidant de l'action exécutoire à prendre, la Commission doit :

a) prendre en considération la gravité de l'infraction à la présente loi ou aux règlements ;

b) constater si le titulaire de licence a agit conformément aux lignes directrices ; et

c) prendre l'action qui est proportionnée à l'infraction.

3) Le fait de prendre une action exécutoire n'empêche pas :

a) l'exercice d'un autre pouvoir aux termes de la présente loi ; ou

b) l'introduction de poursuites pour délit en vertu de la présente loi.

174 Instructions générales à des titulaires de licence

1) La Commission peut donner une instruction par écrit à un titulaire de licence ou à un administrateur, contrôleur ou associé d'un titulaire de licence si :

a) elle considère que tel est nécessaire dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ;

b) elle est fondée à croire que la personne ne respecte pas la présente loi ou les règlements ; ou

c) tel est nécessaire pour protéger la réputation du Vanuatu en tant que place financière.

2) La Commission peut donner une instruction conformément au paragraphe 1) à un ancien titulaire de licence, administrateur ou contrôleur si l'instruction se rapporte à :

a) un service à une société ou un service à une fiducie dont la personne était responsable ; ou

b) un service actuel à une société ou à une fiducie si la personne est impliquée dans la prestation de service.

3) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une instruction peut :

a) exiger que le titulaire de licence :

i) adopte ou n'adopte pas une certaine ligne de conduite ; ou

ii) limite le champ de ses activités d'une certaine manière ;

b) interdire la prestation de services ou y imposer des limites ;

c) interdire au titulaire de licence de faire du démarchage de manière générale ou auprès de personnes qui ne sont pas déjà clientes ;

d) interdire au titulaire de licence de se lancer dans de nouvelles activités.

4) Si une instruction exige la destitution d'une personne agissant en qualité d'administrateur, de contrôleur, d'associé, de gérant ou d'employé d'un titulaire de licence, la Commission doit donner une copie de l'instruction à la personne concernée.

5) La Commission peut, par avis écrit au titulaire de licence, varier ou révoquer une instruction.

6) La Commission peut prendre une action exécutoire contre une personne qui ne respecte pas une instruction.

175 Instructions au sujet d'administrateurs, de contrôleurs, etc.

1) Si, tenant compte des Lignes directrices, il semble à la Commission qu'une personne n'est pas une personne apte et ayant qualité pour :

a) être nommée comme administrateur ou directeur d'un titulaire de licence ; ou

b) devenir un propriétaire, un propriétaire véritable ou un contrôleur d'un titulaire de licence,

la Commission peut donner une instruction écrite selon laquelle la personne ne doit pas être nommée en tant qu'administrateur ou directeur, ou ne doit pas devenir un propriétaire, un propriétaire véritable ou un contrôleur.

2) Si, tenant compte des Lignes directrices, il semble à la Commission qu'une personne qui est un administrateur, directeur, propriétaire, propriétaire véritable ou contrôleur d'un titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour continuer d'occuper une telle charge, la Commission peut donner une instruction écrite selon laquelle la personne ne doit pas continuer d'être administrateur, directeur, propriétaire, propriétaire véritable ou contrôleur.

3) Une instruction donnée conformément au présent article :

a) doit, dans le cas d'une instruction concernant un administrateur unique d'un titulaire de licence, inclure une instruction pour nommer un administrateur en remplacement ;

b) peut, dans tout autre cas, inclure une instruction pour nommer un remplaçant pour un administrateur ou un directeur du titulaire de licence.

176 Instructions à d'autres personnes

1) La Commission peut donner une instruction écrite à une personne qui :

a) se fait passer pour un titulaire de licence ; ou

b) fournit un service à une société ou à une fiducie sans licence.

2) L'instruction peut exiger que la personne ;

a) cesse de se faire passer pour un titulaire de licence ; ou / et

b) cesse de fournir le service.

177 Préavis d'instruction

1) Avant de donner une instruction selon l'article 174, 175 ou 176, la Commission doit donner un préavis écrit au titulaire de licence et aux personnes concernées qu'elle se propose de donner une instruction, avec les motifs de l'instruction et la date à laquelle l'instruction prendra effet.

2) Dans un délai de 14 jours après avoir reçu le préavis, le titulaire de licence ou la personne concernée peut donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi l'instruction ne devrait pas être donnée.

3) La Commission peut donner l'instruction :

a) si le titulaire de licence ou la personne concernée ne lui donne pas de raisons conformément au paragraphe 2) ; ou

b) après avoir pris en considération les raisons du titulaire de licence ou de la personne concernée elle est d'avis que le titulaire de licence ou la personne n'a pas donné de raisons valables pourquoi l'instruction ne devrait pas être donnée.

4) La Commission doit donner au titulaire de licence et à la personne concernée une copie de sa décision.

5) Sous réserve du paragraphe 6) une instruction prend effet à la date stipulée dans l'instruction.

6) Si la Commission est de l'avis qu'une instruction devrait avoir effet immédiat dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ou à cause de la gravité du manquement :

a) le préavis visé au paragraphe 1) doit en faire état avec les raisons de l'avis en question ; et

b) l'instruction devient effective à la date du préavis.

7) Une personne qui ne se conforme pas à une instruction après en avoir reçu notification conformément au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

8) La Commission peut prendre une action exécutoire contre un titulaire de licence ou une personne concernée qui manque de se conformer à une instruction.

178 Inspections sur place

1) La Commission peut à tout moment, pendant les heures d'ouverture normales, effectuer des inspections sur place dans les locaux occupés par un titulaire de licence ou un ancien titulaire de licence.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1) la Commission peut :

a) entrer dans les locaux du titulaire de licence ou de l'ancien titulaire de licence pendant les heures d'ouverture habituelles ;

b) inspecter et prendre des copies de livres, de comptes et de documents du titulaire de licence qui se rapportent à :

i) un service qu'il fournit ; ou

ii) d'autres activités du titulaire de licence, dans la mesure où celles-ci touchent aux services qu'il fournit ;

c) dans le cas d'un ancien titulaire de licence, inspecter et prendre des copies de ses livres, de ses comptes et de documents qui se rapportent à la prestation de ses anciens services ;

d) exiger des informations de la part du titulaire de licence et de ses administrateurs au sujet des services qu'il fournit ; et

e) exiger des informations de l'ancien titulaire de licence au sujet de la prestation de ses anciens services.

3) Le titulaire de licence et l'ancien titulaire de licence doivent coopérer pleinement avec la Commission en :

a) lui donnant toutes les informations et en mettant à sa disposition les documents qu'elle exige ; et

b) lui aménageant un espace de travail suffisant et un accès raisonnable à des services de bureau, si nécessaire, durant l'inspection.

4) Une personne qui, intentionnellement, entrave la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus, ou des deux peines à la fois.

5) La Commission peut prendre une action exécutoire contre un titulaire de licence qui ne coopère pas avec elle.

6) Dans le présent article, un renvoi à la Commission inclut une personne autorisée par elle par écrit comme agent autorisé aux fins d'application du présent article.

7) Un agent autorisé doit produire une preuve écrite de sa nomination s'il en est prié pendant qu'il mène une inspection sur place.

8) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence uniquement en rapport avec ou dans le cadre de la prestation de ses anciens services.

9) Une déclaration faite par une personne à la Commission en application du présent article ne peut pas être utilisée contre elle dans des poursuites au criminel sauf dans le cas de poursuites pour fausse déclaration.

179 Commission peut exiger des informations

1) La Commission peut, par avis écrit, exiger qu'un titulaire de licence :

a) lui fournisse à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis les informations et les documents qui y sont stipulés ; et

b) réponde à des questions qu'elle peut raisonnablement poser.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique qu'à des informations, des documents ou des questions se rapportant à :

a) la prestation de services par le titulaire de licence ;

b) l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou

c) la conformité avec la présente loi ou les règlements de la part du titulaire de licence ou avec une condition imposée à sa licence.

3) Un titulaire de licence qui :

a) refuse ou manque de donner à la Commission les informations qu'elle exige ; ou

b) donne sciemment ou imprudemment des informations à la Commission qui sont fausses ou trompeuses ;

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million.

180 La Commission peut demander des informations et des documents

Dans le but de s'acquitter d'un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, la Commission peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) à la cellule des renseignements financiers ;

b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) au Secrétariat des Sanctions ;

d) à une agence d'exécution de la loi ;

e) à une autorité de régulation nationale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).

181 Nomination d'inspecteurs

1) La Commission peut nommer un inspecteur pour enquêter et lui faire rapport au sujet :

a) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'un titulaire de licence ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à un service qu'il fournit ; ou

b) de la propriété ou du contrôle du titulaire de licence.

2) La Commission peut nommer un inspecteur pour un titulaire de licence seulement si :

a) elle est fondée à croire que le titulaire de licence n'a pas respecté la présente loi ou les règlements ;

b) un des motifs d'annulation de la licence de son titulaire tels que prévus à l'article 185 existe ; ou

c) elle a reçu une demande de la part d'une autorité régulatrice étrangère pour avoir des informations sur le titulaire de licence et elle est convaincue que :

i) le titulaire de licence fournit des services dans le pays de l'autorité de régulation étrangère ;

ii) la demande se rapporte au rôle de régulateur de l'autorité de régulation étrangère ; et

iii) la demande est faite conformément à une fin régulatrice.

3) Sous réserve du paragraphe 4), la Commission doit informer le titulaire de licence par écrit que l'inspecteur a été nommé.

4) La Commission n'est pas tenue d'informer le titulaire de licence que l'inspecteur a été nommé si elle est fondée à croire que cela porterait tort à l'enquête.

5) Un inspecteur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de code de conduite que le personnel de la Commission.

6) Un inspecteur doit produire une preuve de sa nomination ès qualité s'il y est tenu en appliquant les dispositions du présent article.

182 Enquêtes par des inspecteurs

1) Un inspecteur doit mener une enquête et faire rapport à la Commission au sujet :

a) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'un titulaire de licence ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à un service qu'il fournit ;

b) de la propriété ou du contrôle du titulaire de licence ; et

c) de la nature, de la conduite ou de la situation des affaires d'une autre personne ou d'un aspect en particulier dans la mesure où cela se rapporte à une prestation de services.

2) Un inspecteur nommé conformément à l'article 181 peut enquêter sur les informations sollicitées par une autorité de régulation étrangère et en faire rapport à la Commission.

3) En sus des paragraphes 1) et 2), un inspecteur peut enquêter sur les affaires d'une personne qui est ou a été un associé du titulaire de licence objet d'enquête à un moment pertinent :

a) dans la mesure où ces affaires se rapportent à la prestation de services ;

b) s'il est nécessaire d'enquêter sur ces affaires aux fins de l'enquête en question.

4) Sous réserve du paragraphe 181.4), un inspecteur ne doit pas enquêter sur les affaires d'une personne si la Commission ne l'a pas informée par écrit de l'enquête envisagée.

5) Un titulaire de licence ou une personne objet d'enquête ou une personne qui est ou a été un administrateur, un associé, un directeur, un contrôleur, un employé ou un agent du titulaire de licence doit :

a) produire à l'inspecteur, au moment et au lieu qu'il indique, tous les documents sous sa garde ou son contrôle qui se rapportent au titulaire de licence et aux services qu'il fournit ;

b) se présenter devant l'inspecteur, au moment et au lieu qu'il indique, et répondre aux questions qu'il pose au sujet du titulaire de licence et des services qu'il fournit ; et

c) apporter tout autre concours à l'inspecteur dans le cadre de l'enquête que la personne est raisonnablement capable de fournir.

6) Une personne tenue de se présenter devant un inspecteur peut se faire représenter légalement à l'interview.

7) L'inspecteur peut prendre des copies ou des extraits de documents qui lui sont présentés.

8) Une personne qui, sans motif valable, entrave un inspecteur, manque de se conformer à une exigence ou manque de lui apporter tout concours raisonnable conformément au présent article, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois.

9) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence au même titre qu'à un titulaire de licence, mais uniquement dans le cadre de services qu'il fournissait auparavant.

10) Une déclaration faite par une personne en réponse à une question posée par un inspecteur conformément au présent article ne peut pas servir de preuve contre elle dans des poursuites au criminal sauf dans des poursuites pour fausse déclaration.

183 Information confidentielle

Aucune disposition de l'article 178, 179, 180 ou 182 ne saurait obliger une personne à divulguer à la Commission des informations ou des documents qui sont soumis au secret professionnel.

184 Mandats

1) Un agent autorisé peut saisir la Cour d'une requête pour un mandat l'autorisant à :

a) entrer dans :

i) des locaux appartenant à un titulaire de licence ou un responsable ou employé de ce dernier, ou en sa possession ou sous sont contrôle ; ou

ii) tous autres locaux où l'agent est fondé à croire qu'ils contiennent des documents qui se rapportent à la prestation de services par le titulaire de licence ou sont pertinents pour une enquête ; et

b) perquisitionner les locaux et prendre des copies de n'importe quel document ou l'en emmener.

2) La Cour peut accéder à la requête si :

a) elle est convaincue :

i) que le titulaire de licence ne s'est pas conformé aux exigences d'un inspecteur en vertu de l'article 182 ou à une instruction de la Commission en vertu de l'article 175 ou 176 ;

ii) que le fait de ne pas accorder le mandat porterait préjudice à l'enquête ; ou

iii) qu'il est raisonnablement probable que les documents recherchés pourraient être altérés, détruits ou enlevés ; et

b) il est raisonnablement probable que les documents se trouvent dans les locaux.

3) Si un agent autorisé emmène un document des locaux en vertu d'un mandat, il doit y laisser une copie.

4) Dans le présent article, agent autorisé désigne une personne autorisée par la Commission aux fins d'application du présent article.

185 Annulation d'une licence

1) La Commission peut annuler une licence si :

a) pour des motifs raisonnables, il lui semble :

i) que le titulaire de licence a mené ses activités d'une manière préjudiciable pour la réputation du Vanuatu comme place financière internationale ;

ii) que le titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour mener des activités de prestataire de services ;

iii) qu'un propriétaire, propriétaire véritable, contrôleur, administrateur ou directeur du titulaire de licence n'est pas une personne apte et ayant qualité pour s'acquitter des responsabilités de sa charge ; ou

iv) que, dans le cas d'une société de personnes, une majorité des associés n'est pas apte et n'a pas qualité pour agir ès qualité ; ou

b) le titulaire de licence :

i) a enfreint la présente loi ou les règlements ;

ia) a enfreint la loi Nº 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'infraction a entraîné l'emploi d'une mesure d'exécution en application du Titre 10AA de cette loi ;

ib) est un agent agréé conformément à la loi sur les sociétés internationales [CAP 222] et n'a pas respecté ses obligations en tant qu'agent agréé selon l'article 180 de cette loi ;

ii) est insolvable ou en faillite ou susceptible de le devenir ;

iii) ne s'est pas conformé à une insruction donnée par la Commission en application de l'article 174 ou 175 dans le délai stipulé dans l'instruction ;

iv) a enfreint une condition de sa licence ;

v) a donné des informations fausses, inexactes ou trompeuses à la Commission ; ou

vi) ne remplit plus une condition énoncée à l'article 163 ;

c) le titulaire de licence :

i) est en liquidation juridiciaire ou volontaire ;

ii) a été dissout ;

iii) n'a pas fourni de services dans les 6 mois qui ont suivi l'octroi d'une licence ; ou

iv) a cessé de fournir des services pendant 6 mois ;

d) le titulaire de licence ou un responsable, un actionnaire ou un contrôleur du titulaire de licence est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ou une fraude par un tribunal au Vanuatu ou ailleurs ;

e) un liquidateur ou un administrateur a été nommé pour les affaires du titulaire de licence ;

f) le titulaire de licence a refusé ou omis de coopérer avec la Commission dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête qu'elle menait conformément à la présente loi ; ou

g) dans le cas d'une licence de groupe, la licence d'un membre du groupe serait susceptible d'être annulée.

2) En décidant s'il existe un motif d'annulation tel qu'énoncé à l'alinéa 1)a) ou au sous-alinéa 1)b)vii), la Commission doit prendre en considération les lignes directrices.

3) Si la Commission a l'intention d'annuler une licence, elle doit en aviser le titulaire de licence par écrit en indiquant :

a) qu'elle a l'intention d'annuler la licence ; et

b) les motifs pour lesquels elle a l'intention d'annuler la licence.

4) Le titulaire de licence peut, dans les 14 jours de la réception de la notification, donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi sa licence ne devrait pas être annulée.

5) La Commission peut annuler la licence :

a) si le titulaire de licence ne donne pas de raisons selon le paragraphe 4) ; ou

b) ayant pris en considération les raisons du titulaire de licence, la Commission est de l'avis que celui-ci n'a pas donné de raisons valables pourquoi la licence ne devrait pas être annulée.

6) Nonobstant le paragraphe 3), si la Commission est de l'avis qu'une annulation doit prendre effet à la date de la notification, celle-ci doit :

a) stipuler que l'annulation prend effet à la date de la notification ; et

b) énoncer les raisons de l'avis de la Commission.

7) L'annulation entre en vigueur :

a) à la date indiquée dans la notification ; ou

b) si la Commission est d'avis que l'annulation doit être effective à la date de la notification, à la date de la notification.

8) Aussitôt que possible après l'annulation d'une licence, la Commission doit en faire publier un avis :

a) dans un journal en circulation au Vanuatu ; et

b) de toute autre manière que la Commission estime utile.

186 Conséquences d'une annulation

1) Si la Commission annule une licence de prestataire de services à des fiducies ou une licence de fiducie spéciale, le titulaire doit :

a) s’abstenir d’entreprendre d’autres activités en tant que prestataire de services à des fiducies ;

b) démissionner comme fiduciaire de toutes les fiducies aussitôt que possible, mais en tout cas, dans un délai de 5 mois à compter de la date d’annulation de la licence ;

c) prendre l’action quelle qu’elle soit qui est raisonnablement nécessaire pour s’assurer qu’une personne est nommée pour le remplacer en tant que fiduciaire ; et

d) s’abstenir d’annoncer être ou de se faire passer pour un prestataire de services à des fiducies.

2) Si la Commission annule une licence de prestataire de services à des fiducies, le titulaire doit :

a) s’abstenir d’entreprendre d’autres activités en tant que prestataire de services à des fiducies ;

b) cesser de fournir des services à des sociétés aussitôt que possible ; et

c) s’abstenir d’annoncer être ou de se faire passer pour un prestataire de services à des sociétés.

3) La Commission ou un bénéficiaire qui a un droit acquis dans une fiducie peut saisir la Cour d’une requête en ordonnance :

a) pour destituer un titulaire de licence dont la licence de prestataire de services à des fiducies a été annulée de sa charge de fiduciaire de la fiducie ; et

b) pour nommer un autre fiduciaire ou un administrateur à sa place.

4) La Cour peut rendre les ordonnances sollicitées et rendre d’autres ordonnances qu’elle considère utiles.

5) Une personne dont la licence a été annulée ne commet pas de délit selon l’article 154 simplement parce qu’elle fournit un service à une société ou un service à une fiducie conformément au présent article.

187 Nomination de directeur

1) La Commission peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance pour nommer un directeur pour gérer les affaires d'un titulaire de licence si :

a) elle a annulé la licence du titulaire ;

b) elle a donné une instruction en application de l'article 175 au sujet de l'administrateur ou du contrôleur du titulaire de licence ; ou

c) il lui semble que c'est nécessaire pour la protection des clients du titulaire de licence.

2) La Cour peut :

a) nommer un directeur pour gérer les affaires du titulaire de licence si elle est convaincue que tel est nécessaire pour la protection des clients du titulaire de licence ; et

b) rendre d'autres ordonnances qu'elle considère utiles.

188 Renonciation à une licence

1) Un titulaire de licence peut renoncer à sa licence par préavis écrit à la Commission.

2) L'avis doit indiquer :

a) les motifs pour lesquels le titulaire de licence a l'intention de rendre sa licence ;

b) les actions que le titulaire de licence a prises ou prendra pour protéger et préserver les intérêts de ses clients, de ses créanciers et du public ;

c) la date à laquelle le titulaire de licence compte parachever ces actions.

3) La renonciation prend effet à la date de l'avis ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis.

4) Le titulaire de licence peut demander à la Commission par écrit de rétracter la renonciation avant qu'elle ne prenne effet.

5) La Commission peut :

a) autoriser la rétraction de la renonciation à la licence ; ou

b) si elle est convaincue, pour des motifs raisonnables, que tel est nécessaire, refuser d'autoriser la rétraction.

6) La Commission doit informer le titulaire de licence de la décision prise selon le paragraphe 5) et de ses raisons.

7) L'article 186 s'applique à un titulaire de licence qui a renoncé à sa licence au même titre qu'à un titulaire dont la licence a été annulée.

189 Déclarations publiques

1) La Commission peut délivrer une déclaration publique au sujet d'une personne si elle fondée à croire que la personne :

a) agit en tant que prestataire de services ou se fait passer pour, sans licence ; ou

b) a enfreint ou manqué de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

2) La Commission peut délivrer une déclaration publique concernant un service, des prestataires de services en général ou des types de services ou de prestataires de services si elle considère nécessaire compte tenu des questions mentionnées au paragraphe 3).

3) En décidant si elle doit délivrer une déclaration publique, la Commission doit prendre en compte des questions qui semblent pertinentes dans les circonstances en question et notamment, prendre en considération :

a) la protection du public ;

b) l'effet dissuasif de la déclaration publique envisagée ; et

c) l'effet de la publication sur ceux auxquels se rapporte la déclaration.

4) Avant de délivrer une déclaration publique au sujet d'une personne, la Commission doit lui donner un avis par écrit concernant la déclaration envisagée et les raisons pour lesquelles elle a l'intention de la publier.

5) Une personne peut donner à la Commission des raisons par écrit pourquoi la déclaration ne devrait pas être publiée sous les 14 jours de la réception de l'avis conformément au paragraphe 4).

6) La Commission peut faire la déclaration publique si :

a) la personne ne lui donne pas de raisons selon le paragraphe 5) ; ou

b) ayant pris en compte les raisons écrites, elle est d'avis que la personne n'a pas donné de motifs valables pourquoi la déclaration publique ne devrait pas être faite.

7) Si la Commission est d'avis qu'une déclaration publique doit être publiée immédiatement, l'avis prévu au paragraphe 4) doit contenir une indication en ce sens, accompagnée des raisons de son opinion.

8) Sauf dispositions au paragraphe 7), la Commission ne doit faire la déclaration publique qu'après l'expiration du délai de 14 jours mentionné au paragraphe 5).

190 Injonction

1) La Commission peut saisir la Cour d'une requête en injonction.

2) La Cour peut rendre une ordonnance en vertu du présent article si elle est convaincue :

a) qu'il est raisonnablement probable qu'une personne en particulier enfreindra la présente loi ou les règlements ; ou

b) qu'une personne a enfreint la présente loi ou les réglements et :

i) qu'il est raisonnablement probable que l'infraction se poursuivra ou se répètera ; ou

ii) que des mesures pourraient être prises pour remédier à l'infraction.

3) En décidant si elle doit rendre une ordonnance, la Cour doit prendre en considération :

a) la réputation du Vanuatu comme place financière ; et

b) les intérêts des clients et anciens clients du tiulaire de licence.

4) La Cour peut :

a) ordonner à la personne de s'abstenir ou de cesser d'enfreindre la disposition de la loi ou des règlements ;

b) ordonner à la personne, et à toute autre personne qui semble avoir enfreint la présente loi ou les règlements, de prendre les mesures que la Cour peut stipuler pour remédier à l'infraction ;

c) dans le cas d'une ordonnance contre un titulaire de licence :

i) imposer des conditions à sa licence ; et

ii) nommer un directeur pour gérer la prestation de services par le titulaire de licence ; et

d) rendre toutes autres ordonnances qu'elle considère utiles.

TITRE 11 COMMUNICATION D'INFORMATION ET OBLIGATION DE RAPPORT

191 Restriction quant à la communication d'information

1) Dans le présent article :

"Commission" inclut une personne agissant sous l'autorité de la Commission ;

"personne protégée" désigne :

a) une personne qui a demandé une licence ;

b) un titulaire de licence ; ou

c) une personne pour laquelle ou concernant laquelle des services sont fournis par un titulaire de licence.

2) Sauf dispositions du paragraphe 3), la Commission ne doit pas communiquer d'information obtenue en vertu de la présente loi au sujet :

a) d'une personne protégée ; ou

b) d'une demande formulée en vertu de la présente loi.

3) La Commission peut communiquer des informations obtenues en vertu de la présente loi si :

a) la communication est requise ou autorisée par la Cour ;

b) la communication est faite aux fins de s'acquitter d'une obligation, d'accomplir une fonction ou d'exercer un pouvoir conformément à la présente loi ;

c) la communication est faite avec le consentement explicite ou implicite de la personne protégée ;

d) la communication est faite à la cellule du renseignement financier ;

e) la communication est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;

f) la communication est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

g) la communication est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

h) la communication est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;

i) la communication est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi Nº 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

j) la communication est faite à une agence gouvernementale étrangère en conformité avec l'article 192 ;

k) l'information est déjà dans le domaine public ; ou

l) l'information est constituée d'un ensemble de données à partir duquel aucune information concernant une personne ou une entreprise en particulier ne peut être identifiée.

4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT1 million ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 ans ou des deux peines à la fois ; et

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT3 millions.

192 Communication à une agence gouvernementale étrangère

1) Dans le présent article, information de contrôle désigne des informations concernant un titulaire de licence et sa conformité avec la présente loi.

2) Le présent article s'applique malgré les dispositions sur la confidentialité prévues à l'article 191.

3) La Commission peut communiquer des informations sur un titulaire de licence à une agence gouvernementale étrangère de la manière énoncée au présent article.

4) La Commission peut communiquer des informations de contrôle à une agence gouvernementale étrangère d'un pays si :

a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations de contrôle ;

b) la Commission est convaincue, sur la base des informations fournies par l'agence, que celle-ci est soumise à des restrictions légales suffisantes concernant la communication à des tiers ;

c) la Commission a reçu une demande concernant les informations de la part de l'agence ;

d) la Commission est convaincue, sur la base des informations fournies par l'agence, que les informations sollicitées s'inscrivent dans le cadre de l'accord ; et

e) la communication est en conformité avec l'accord.

5) La Commission peut communiquer des informations de contrôle sur un titulaire de licence à une agence gouvernementale étrangère d'un pays avec lequel le gouvernement de Vanuatu n'a pas conclu d'accord d'échange d'informations si :

a) elle est convaincue que la communication est aux fins :

i) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation (le cas échéant) de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'enquêter sur une violation de cette législation ;

ii) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

iii) de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de lois de sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) de mener une enquête ou des poursuites relativement à un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) de mener une enquête ou prendre une action en application des lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) la Commission est convaincue que :

i) les informations seront effectivement utilisées à des fins de contrôle, de supervision ou d'exécution de la loi ; et

ii) l'agence est soumise à des restrictions légales suffisantes concernant la communication à des tiers.

6) En décidant si elle doit ou non communiquer les informations en application du paragraphe 5), la Commission peut prendre en considération :

a) si l'agence gouvernementale étrangère a accepté d'aider la Commission à couvrir les coûts de la fourniture des informations ;

b) si l'agence gouvernementale étrangère a apporté ou apporterait un concours semblable à la Commission ; et

c) s'il est dans l'intérêt de Vanuatu en tant que place financière de bonne réputation de communiquer les informations.

193 Titulaires de licence tenus de remettre un rapport à la Commission

1) La Commission peut, par avis écrit, exiger qu'un titulaire de licence lui soumette un rapport sur tout aspect de toute affaire touchant aux services qu'il fournit si :

a) le rapport est nécessaire pour permettre à la Commission de s'assurer que le titulaire de licence respecte la présente loi ou les règlements ; et

b) la Commission ne dispose pas de l'expertise technique ou des ressources internes nécessaires pour enquêter sur l'affaire dans les délais requis.

2) Le rapport doit être préparé par un comptable ou une autre personne possédant des compétences professionnelles pertinentes agréée par la Commission.

3) La Commission doit remettre un exemplaire du rapport au titulaire de licence dans un délai d'une semaine après l'avoir reçu.

4) Le coût d'un rapport établi en application du présent article est à la charge du tiulaire de licence.

5) Une personne qui, de bonne foi, prépare un rapport pour la Commission conformément au présent article n'est pas réputée enfreindre une loi ou un code de conduite auquel elle est soumise.

194 Commissaire aux comptes tenu de faire rapport à la Commission

1) Un commissaire aux comptes d'un titulaire de licence doit, dès que possible, signaler à la Commission des informations au sujet des services fournis par le titulaire de licence obtenues au cours d'une vérification s'il est d'avis que le titulaire de licence a enfreint la présente loi ou les règlements.

2) La Commission peut exiger des informations de la part du commissaire aux comptes concernant les services fournis par le titulaire de licence ou des questions découlant de son rapport sur le titulaire de licence.

3) Un commissaire aux comptes qui enfreint le paragraphe 1) ou manque de donner à la Commission des informations dont il a connaissance conformément au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1 million.

4) Un commissaire aux comptes qui, de bonne foi, rend compte à la Commission conformément au paragraphe 1) ou lui donne des informations conformément au paragraphe 2) n'est pas réputé enfreindre une loi ou un code de conduite auquel il est soumis.

TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

195 Règlements

1) Le Ministre peut, sur conseil de la Commission, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour prescrire :

a) ce qui est requis ou permis d'être prescrit par la présente loi ; ou

b) ce qui est nécessaire ou opportun d'être prescrit pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut, après avoir consulté la Commission, établir les règlements suivants :

a) prescrivant des droits exigibles en vertu de la présente loi ;

b) prescrivant des motifs d'exemption totale ou partielle de droits ;

c) prescrivant des informations ou documents supplémentaires à joindre à la déclaration annuelle ;

d) stipulant des informations ou documents à inclure dans le registre ;

e) disposant du dépôt d'un acte de fiducie ou d'une déclaration annuelle par voie électronique, y compris disposant d'une signature électronique ou d'un autre moyen de vérification à la place d'une signature physique ;

f) prescrivant des conditions requises pour des informations de base et des informations sur la propriété véritable ;

g) prescrivant des conditions requises pour la vérification et la mise à jour d'informations sur la propriété véritable ;

h) prescrivant des conditions requises pour la tenue et la conservation de dossiers ;

i) prescrivant des conditions requises se rapportant à des dispositifs juridiques étrangers ;

j) prescrivant des informations supplémentaires à fournir pour l'immatriculation ;

k) prescrivant des conditions requises pour le signalement de risques ;

l) prescrivant des conditions requises pour une due diligence accrue ;

m) prescrivant des pénalités administratives et des avis de pénalité ; et

n) prescrivant tout ce qui est nécessaire pour faire appliquer le Titre 7 ou le Titre 9.

196 Commission peut établir des lignes directrices

1) La Commission peut établir des lignes directrices afin de faire appliquer la présente loi.

2) Les lignes directrices peuvent disposer :

a) de l'identification et de la vérification d'informations sur les propriétaires véritables ;

b) de l'évaluation des risques et de la classification des risques de fiducies et de dispositifs jurisiques semblables ;

c) de la supervision basée sur les risques ;

d) d'une due diligence accrue pour des fiducies et des dispositifs à haut risque ;

e) de la simplification de rapports pour des fiducies et des dispositifs à faible risque ;

f) de seuils pour déterminer si une fiducie ou un dispositif présente un faible risque ;

g) des types et des formes de fiducies et de dispositifs juridiques semblables ;

h) d'informations exigibles pour l'immatriculation ;

i) de la tenue et de la conservation de dossiers ; et

j) de toute autre question nécessaire pour la bonne administration de la présente loi.

3) La Commission doit publier les lignes directrices sur son site internet.

4) La Commission doit revoir les lignes directrices périodiquement et les modifier selon que nécessaire.

197 Abrogation

Sous réserve de l'article 198 :

a) la loi dite Trustee Act 1925 (UK) et la loi dite Trustee Investments Act 1961 (UK) sont abrogées dans la mesure où elles s'appliquent au Vanuatu ; et

b) le Règlement conjoint Nº 8 de 1974 sur les perpétuités et les accumulations [Queen's Regulation on Perpetuities and Accumulations (No 8 of 1974)] est abrogé.

198 Disposition transitoire

1) La présente loi s'applique à une fiducie ou un dispositif juridique étranger existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Le fiduciaire d'une fiducie existante ou d'un dispositif juridique étranger existant ou la personne à un poste équivalent doit :

a) obtenir et maintenir les informations de base et les informations sur les propriétaires véritables exigées par la présente loi ; et

b) faire une demande d'immatriculation en application du Titre 7 dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Un fiduciaire ou personne à un poste équivalent doit mettre à jour les informations exigées par la présente loi dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance d'un changement.

4) Le présent article n'affecte pas :

a) la validité d'une fiducie créée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ou

b) un acte ou une transaction effectué légalement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

199 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATION) (AMENDMENT) ACT NO. 20 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATION) (AMENDMENT) ACT NO. 20 OF 2026

An Act to amend the Charitable Associations (Incorporation) Act [CAP 140].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Charitable Associations (Incorporation) Act [CAP 140] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATION) ACT [CAP 140]

1 Section 1

Insert in its correct alphabetical position:

"higher-risk charitable association" means a charitable association that is identified as being at risk of exploitation for terrorist financing through a risk assessment conducted by the Registrar, having regard to:

(a) the nature and scale of the association's activities; and

(b) the countries in which the association operates or from which it receives funding; and

(c) the association's sources of funding; and

(d) the association's beneficiaries or class of beneficiaries; and

(e) whether the association has any links, direct or indirect, to any person or entity designated under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017; and

(f) any other criteria prescribed by the Regulations."

2 Section 1(Definition of "Registrar")

Repeal the definition, substitute

""Registrar" means the Commissioner appointed under the Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP 229];"

3 After section 1B

Insert

"1C Identification of higher-risk charitable associations

(1) The Registrar must carry out a risk assessment of all charitable associations registered under this Act for the purpose of identifying higher-risk charitable associations.

(2) The risk assessment must be carried out:

(a) on registration of a charitable association; and

(b) at least once every 12 months; and

(c) at any other time when the Registrar considers it necessary.

(3) If a charitable association is identified as a higher-risk charitable association, the Registrar must:

(a) notify the association in writing of its status as a higher-risk charitable association; and

(b) require the association to implement additional measures to mitigate the risks identified; and

(c) place the association under enhanced supervision and monitoring.

(4) The Registrar may, by notice in writing, require a charitable association to provide such information or documents as the Registrar considers necessary for the purpose of conducting a risk assessment under this section."

4 After paragraph 10(1)(f)

Insert

"(fa) the committee or the association is convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or"

5 After section 10

Insert

"11 Record keeping requirements

(1) A committee must keep the following records of the association for a period of 6 years after cancellation of its certificate of incorporation:

(a) the constitution or other documents setting up the association; and

(b) the register of members of the committee; and

(c) a register of beneficial owners and key persons of the association; and

(d) financial statements for each financial year, including statements of income and expenditure and statements of assets and liabilities; and

(e) minutes of all meetings of the committee; and

(f) all reports and documents filed with the Registrar; and

(g) records of all transactions entered into by the association; and

(h) records of all transfers of assets to or from the association exceeding VT 1,000,000 or its equivalent in foreign currency.

(2) The committee must:

(a) keep the records of the association at the registered office; and

(b) make the records available for inspection by the Registrar at the registered office if the Registrar requests.

(3) A committee that fails to comply with this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

6 After subsection 13(1)

Insert

"(1A) If a committee member or any other person holds a position in a charitable association as a nominee, the committee must ensure that the following information is recorded:

(a) that the person is a nominee; and

(b) the name, address, and identification details of the nominator; and

(c) the date on which the nominee arrangement commenced; and

(d) the nature and extent of the nominator's interest in the association.

(1B) The person who holds a position as a nominee must disclose in writing to the committee:

(a) that the person is a nominee; and

(b) the name, address, and identification details of the nominator.

(1C) The committee must update the information recorded under subsection (1A) within 14 days of any change to that information.

(1D) A person who fails to comply with this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°20 DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°20 DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) (Modification) [CAP 140].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) (Modification) [CAP 140] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal official.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) [CAP 140]

1 Article 1

Insérer dans son ordre alphabétique correct :

« association à vocation sociale présentant un risque accru » désigne une association à vocation sociale identifiée comme présentant un risque d'exploitation à des fins de financement du terrorisme à l'issue d'une évaluation des risques réalisée par le Conservateur, compte tenu :

a) de la nature et de l'ampleur de ses activités ;

b) des pays dans lesquels elle exerce ses activités ou desquels reçoit des financements ;

c) de ses sources de financement ;

d) de ses bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;

e) de l'existence ou non de liens, directs ou indirects, entre elle et toute personne ou entité désignée en vertu de la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations Unies ; et

f) de tout autre critère prévu par le Règlement ; »

2 Article 1 (Définition de « Conservateur »)

Abroger et remplacer la définition

« Conservateur » désigne le Conservateur nommé conformément à la Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229] ;

3 Après l'article 1B

Insérer

« 1C Identification des associations à vocation sociale présentant un risque accru

1) Le Conservateur doit procéder à une évaluation des risques de toutes les associations à vocation sociale enregistrées en vertu de la présente loi afin d'identifier celles qui présentent un risque élevé.

2) L'évaluation des risques doit être effectuée :

   a) lors de l'enregistrement de l'association à vocation sociale ;

   b) au moins une fois tous les 12 mois ; et

c) à chaque fois que le Conservateur estime que cela est nécessaire.

3) Si une association à vocation sociale est identifiée comme présentant un risque accru, le Conservateur doit :

a) l'en informer par écrit ;

b) exiger d'elle qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour atténuer ces risques identifiés ; et

c) la placer sous une surveillance et un contrôle renforcé.

4) Le Conservateur peut, par écrit, exiger d'une association à vocation sociale des informations ou des documents qu'il juge nécessaires pour procéder à une évaluation des risques en vertu du présent article. »

4 Après l'alinéa 10 1)f)

Insérer

« fa) un conseil de direction ou une association qu'il représente est reconnu coupable d'une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou »

5 Après l'article 10

Insérer

« 11 Obligations de conservation des documents

1) Les documents suivants relatifs à l'association doivent être conservés par son conseil de direction pendant une période de 6 ans après annulation de son certificat de constitution :

a) les statuts ou les documents constitutif de l'association ;

b) le registre des membres du conseil de direction ;

c) un registre des propriétaires véritables et les personnes clés de l'association ;

d) les états financiers de chaque exercice, y compris les états des recettes et des dépenses ainsi que des actifs et des passifs ;

e) les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil ;

f) tous les rapports et documents déposés auprès du Conservateur ;

g) les registres de toutes les transactions conclues par l'association ; et

h) les registres de tous les transferts d'actifs vers ou depuis l'association d'un montant supérieur à 1 000 000 VT ou son équivalent en devises étrangères.

2) Le conseil de direction est tenu :

a) de conserver les registres de l'association au siège social ; et

b) de mettre ces registres à la disposition du Conservateur pour inspection au siège social, si celui-ci en fait la demande.

3) Tout conseil de direction qui manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation :

a) à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux, s'il s'agit d'une personne physique ; ou

b) à une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

6 Après le paragraphe 13 1)

Insérer

« 1A) Si un membre du conseil de direction ou un tiers agit en tant que mandataire au sein d'une association à vocation sociale, le conseil doit veiller à ce que les informations suivantes soient enregistrées :

a) le fait qu'il s'agit d'un mandataire ;

b) le nom, l'adresse et les données d'identification du mandant ;

c) la date à laquelle l'accord de mandat a pris effet ; et

d) la nature et l'étendue de l'intérêt du mandant dans l'association.

1B) Toute personne occupant un poste de mandataire doit communiquer par écrit au conseil :

a) le fait qu'elle est mandataire ; et

b) le nom, l'adresse et les données d'identification du mandant.

1C) Tout changement dans les informations enregistrées en vertu du paragraphe 1A) doit être corrigé par le conseil dans un délai de 14 jours.

1D) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation :

a) à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux, s'il s'agit d'une personne physique ; ou

b) à une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

REPUBLIC OF VANUATU

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 21 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 21 OF 2026

An Act to amend the Financials Institution Act [CAP 254].

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Financial Institutions Act [CAP 254] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE FINANCIALS INSTITUTION ACT [CAP 254]

1 Subsection 21(1)

Repeal the subsection, substitute

"(1) The functions of the Reserve Bank include:

(a) prudential supervision of licensees; and

(b) supervision of compliance by licensees with the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014, the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 and any other legislation relating to money laundering, terrorism financing or proliferation financing; and

(c) promoting the safety and soundness of licensees; and

(d) protecting depositors; and

(e) maintaining the integrity of the financial system."

2 After paragraph 21(2)(f)

Insert

"(fa) the money laundering, terrorism financing and proliferation financing risks affecting the licensee."

3 After subsection 21(2C)

Insert

"(2D) In carrying out supervision under this Act, the Reserve Bank must apply a risk-based approach having regard to:

(a) the money laundering risk; and

(b) terrorism financing risk; and

(c) proliferation financing risk; and

(d) ownership structure; and

(e) governance; and

(f) products and services; and

(g) delivery channels; and

(h) customer profile; and

(i) geographic exposure; and

(j) volume of transactions; and

(k) previous compliance history; and

(l) any other relevant risk factor."

4 After section 21A

Insert

"21B Supervision of targeted financial sanctions

(1) The Reserve Bank is responsible for supervising compliance by licensees with obligations imposed under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 and any other law relating to targeted financial sanctions.

(2) Without limiting subsection (1), the Reserve Bank may:

(a) issue directives concerning compliance with targeted financial sanctions; and

(b) require a licensee to establish and maintain policies, procedures, systems and controls for implementing targeted financial sanctions without delay; and

(c) require a licensee to conduct customer, beneficial ownership and transaction screening against applicable sanctions lists; and

(d) require a licensee to maintain records demonstrating compliance; and

(e) conduct examinations for the purpose of assessing compliance; and

(f) require a licensee to provide information relating to compliance with targeted financial sanctions.

(3) A licensee must comply with any directive issued under this section.

21C Risk assessments

The Reserve Bank may require a licensee to:

(a) prepare Money Laundering, Terrorism Financing or Proliferation Financing institutional risk assessments; and

(b) submit those assessments; and

(c) review them periodically; and

(d) revise them following material changes."

5 After section 25

Insert

"25A Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing Review Report

(1) If the Reserve Bank considers it necessary, it may require a licensee to appoint an independent, suitably qualified person approved by the Reserve Bank to prepare a report on compliance with Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing obligations.

(2) The report may include information on:

(a) governance of the financial institution; and

(b) customer due diligence; and

(c) sanctions; and

(d) correspondent banking; and

(e) transaction monitoring; and

(f) beneficial ownership; and

(g) internal controls; and

(h) effectiveness testing."

6 At the end of section 28

Add

"(7) An examination under this section may include an examination of:

(a) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing policies; and

(b) customer due diligence; and

(c) beneficial ownership procedures; and

(d) sanctions screening; and

(e) transaction monitoring; and

(f) suspicious transaction reporting; and

(g) internal controls; and

(h) governance; and

(i) independent audit; and

(j) employee training; and

(k) group-wide Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing programmes."

7 After section 34

Insert

"34A Group-wide Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing programmes

(1) A licensee that forms part of a financial group must implement group-wide policies and procedures for:

(a) customer due diligence; and

(b) beneficial ownership; and

(c) sanctions screening; and

(d) transaction monitoring; and

(e) suspicious transaction reporting; and

(f) record keeping; and

(g) internal reporting; and

(h) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing training; and

(i) independent audit.

(2) Overseas branches and subsidiaries must implement equivalent measures to the extent permitted by local law.

(3) If local law prevents implementation, the licensee must notify the Reserve Bank immediately."

8 After section 45

Insert

"45A Directions relating to targeted financial sanctions

(1) If the Reserve Bank considers that a licensee has failed to comply with obligations relating to targeted financial sanctions under section 21B, it may issue written directions requiring the licensee to:

(a) cease the contravention; or

(b) implement corrective measures; or

(c) strengthen internal controls; or

(d) undertake independent testing or audit; or

(e) provide periodic reports.

(2) A licensee that fails to comply with a direction under this section commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT25,000,000."

9 After section 50A

Insert

"50B Approval of significant ownership changes

(1) A person must not acquire, directly or indirectly, at least 10% of the voting rights or ownership of a licensee without the prior written approval of the Reserve Bank.

(2) The Reserve Bank may refuse approval where it is not satisfied that the proposed owner is fit and proper or that the acquisition would expose the licensee to money laundering, terrorism financing or proliferation financing risk."

10 Section 55A

Repeal the section, substitute

"55A Cooperation with foreign competent authorities

(1) For the purposes of this section and section 55B, foreign competent authority includes an authority or agency of another jurisdiction responsible for:

(a) banking supervision; or

(b) financial sector supervision; or

(c) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing supervision; or

(d) implementation of financial sanctions; or

(e) financial intelligence; or

(f) law enforcement.

(2) The Reserve Bank may cooperate with a foreign competent authority.

(3) Cooperation may include:

(a) exchange of information; or

(b) spontaneous disclosure of relevant information; or

(c) responding to requests; or

(d) obtaining information; or

(e) conducting inquiries; or

(f) conducting inspections; or

(g) sharing examination findings; or

(h) sharing beneficial ownership information; or

(i) coordinating supervisory action.

(4) The Reserve Bank may disclose confidential information where satisfied that:

(a) the recipient is subject to confidentiality obligations substantially equivalent to those applying under this Act; and

(b) the information will be used only for lawful regulatory or enforcement purposes.

(5) The Reserve Bank may enter into memoranda of understanding or other cooperation arrangements with foreign competent authorities.

55B Assistance to foreign competent authority

The Reserve Bank may, on behalf of a foreign competent authority:

(a) obtain information; or

(b) require production of documents; or

(c) interview officers; or

(d) conduct on-site examinations; or

(e) verify compliance with prudential or Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing requirements; or

(f) provide supervisory findings."

11 After section 57A

Insert

"57B Exchange of information with the Financial Intelligence Unit

(1) Despite any other provision of this Act, the Reserve Bank may disclose confidential information to the Financial Intelligence Unit where the disclosure is necessary for preventing or detecting:

(a) money laundering; or

(b) terrorism financing; or

(c) proliferation financing; or

(d) implementation of financial sanctions; or

(e) supervision under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014.

(2) The Financial Intelligence Unit may disclose information to the Reserve Bank for prudential supervision or Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing supervision.

(3) Information received under this section remains confidential and may only be used for lawful supervisory purposes.

57C Joint supervision

The Reserve Bank may cooperate with the Financial Intelligence Unit by:

(a) conducting joint inspections; or

(b) sharing supervisory findings; or

(c) coordinating enforcement action; or

(d) participating in joint risk assessments; or

(e) developing supervisory policies."

12 Section 58

Repeal the section, substitute

"58 Information requests by competent authorities

(1) The Reserve Bank may request a licensee to submit, within such time and in such form as the Reserve Bank specifies, such information as the Reserve Bank determines necessary for the purpose of this Act.

(2) The Reserve Bank may provide information obtained under this Act to the following authorities upon request if the information is reasonably required for investigating or prosecuting money laundering, terrorism financing, proliferation financing or any other serious offence:

(a) the Financial Intelligence Unit; or

(b) the Commissioner of Police; or

(c) the Public Prosecutor; or

(d) Customs; or

(e) the Sanctions Secretariat; or

(f) any domestic regulatory authority.

(3) The Reserve Bank may require a licensee to produce documents or information necessary for responding to a request under subsection (2).

(4) Information may include:

(a) customer records; and

(b) beneficial ownership information; and

(c) account information; and

(d) transaction records; and

(e) governance records; and

(f) internal compliance reports; and

(g) group-wide information.

(5) A licensee must comply within the period specified by the Reserve Bank.

(6) The Reserve Bank may request the licensee to submit a certificate from its auditor verifying the accuracy of information furnished under subsection (5).

(7) If a licensee:

(a) fails to submit or delays the submission of any information required under subsection (5); or

(b) submits any false or inaccurate information required under that subsection;

the licensee commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT75,000,000.

(8) If a licensee is required under subsection (6) to submit an auditor's certificate and the licensee fails to request the certificate from its auditor, the licensee commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT75,000,000."

13 After section 59

Insert

"59A Administrative enforcement measures

If the Reserve Bank is satisfied that a licensee has contravened this Act, the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014, the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017, any prudential standard or any directive issued under this Act, the Reserve Bank may:

(a) issue a warning; or

(b) issue a compliance direction; or

(c) require a remediation plan; or

(d) require an independent review; or

(e) restrict business activities; or

(f) remove directors or senior management; or

(g) impose additional licence conditions; or

(h) issue a penalty notice as prescribed by the Regulations; or

(i) revoke the licence where appropriate."

14 After section 59A

Insert

"59B Penalty notice

(1) The Reserve Bank may serve a penalty notice on a person if it appears to the Reserve Bank that the person has committed an offence under any provision of this Act or its Regulations.

(2) A penalty notice is a notice to the effect that if the person served does not wish to have the matter determined by a court, the person may pay within a time and to a person specified in the notice, the amount of penalty stated in the penalty notice.

(3) A penalty notice may be served personally or by post.

(4) If the amount of penalty prescribed for the purposes of this section for an alleged offence is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.

(5) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.

(6) The Regulations may:

(a) prescribe the amount of penalty payable for the offence if dealt with under this section; and

(b) prescribe different amounts of penalties for different offences or classes of offences.

(7) The amount of a penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of penalty which could be imposed for the offence by a court.

(8) This section does not limit the operation of any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°21 DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°21 DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFCATION)

Loi portant modification de la Loi sur les Institutions financières [CAP 254].

Le Président de la République et le Parlement le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Institutions financières [CAP 254] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [CAP 254]

1 Paragraphe 21 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) Les fonctions de la Banque de Réserve comprennent :

a) le contrôle de prudence des patentés ;

b) le contrôle de la conformité des patentés avec la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies et toute autre législation relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ; et

c) la promotion de la sécurité et de la solidité des patentés ;

d) la protection des déposants ; et

e) le maintien de l'intégrité du système financier.»

2 Après l'alinéa 21 2) f)

Insérer

« fa) des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération auxquels le patenté s'expose.

3 Après le paragraphe 21 2C)

Insérer

« 2D) Dans l'exécution de ses fonctions de contrôle aux termes de la présente loi, la Banque de Réserve doit appliquer une approche fondée sur les risques en tenant compte :

a) du risque de blanchiment d'argent ;

b) du risque de financement du terrorisme ;

c) du risque de financement de la prolifération ;

d) de la structure de l'actionnariat ;

e) de la gouvernance ;

f) des produits et services ;

g) des réseaux de distribution ;

h) du profil de la clientèle ;

i) de l'exposition géographique ;

j) du volume des transactions ;

k) des antécédents en matière de conformité ; et

l) de tout autre facteur présentant un risque important. »

4 Après l'article 21A

Insérer

« 21B Contrôle des sanctions financières ciblées

1) La Banque de Réserve veille au respect, par les patentés, des obligations imposées par la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies et par toute autre loi relative aux sanctions financières ciblées.

2) Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut :

a) émettre des directives concernant le respect des sanctions financières ciblées ;

b) exiger d'un patenté d'établir et de maintenir rapidement des politiques, des procédures, des systèmes et des contrôles visant à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées ;

c) exiger d'un patenté de procéder à un filtrage des clients, des bénéficiaires effectifs et des transactions au regard des listes de sanctions applicables ;

d) exiger d'un patenté de conserver des registres attestant de conformité ;

e) procéder à des contrôles de conformité ; et

f) exiger d'un patenté de fournir des informations relatives au respect des sanctions financières ciblées.

3) Tout patenté est tenu de se conformer à toute directive émise en vertu du présent article.

21C Évaluation des risques

La Banque de Réserve peut exiger d'un patenté :

a) d'élaborer des évaluations internes sur les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération

b) de lui transmettre ces évaluations ;

c) de les réexaminer périodiquement ; et

d) de les réviser lorsque surviennent des changements significatifs. »

5 Après l'article 25

Insérer

« 25A Rapport d'évaluation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

1) Si la Banque de Réserve l'estime nécessaire, elle peut autoriser un patenté de désigner une personne indépendante dûment qualifiée et agréée par

elle-même pour établir un rapport sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme.

2) Ce rapport peut porter sur :

a) la gouvernance de l'établissement financier ;

b) la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle ;

c) les sanctions ;

d) les relations de correspondance bancaire ;

e) la surveillance des transactions ;

f) le bénéficiaire effectif ;

g) les contrôles internes ; et

h) les tests d'efficacité.

6 À la fin de l'article 28

Ajouter

« 7) Un contrôle au titre du présent article peut porter notamment sur :

a) les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

b) les procédures de vigilance client ;

c) les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs ;

d) le filtrage des sanctions ;

e) la surveillance des transactions ;

f) la déclaration des transactions suspectes ;

g) les contrôles internes ;

h) la gouvernance ;

i) l'audit indépendant ;

j) la formation des employés ; et

k) les stratégies à l'échelle du groupe pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme. »

7 Après l'article 34

Insérer

« 34A Stratégies à l'échelle du groupe visant à combattre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

1) Tout patenté faisant partie d'un groupe financier doit mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe pour :

a) la vigilance client ;

b) les bénéficiaires effectifs ;

c) le filtrage des sanctions ;

d) la surveillance des transactions ;

e) la déclaration des transactions suspectes ;

f) la tenue des registres ;

g) le reporting interne ;

h) la formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

i) l'audit indépendant.

2) Les succursales et filiales à l'étranger doivent mettre en œuvre des mesures équivalentes, dans la limite autorisée par la législation locale.

3) Si la législation locale empêche la mise en œuvre de ces mesures, le patenté devra immédiatement en informer la Banque de Réserve. »

8 Après l'article 45

Insérer

« 45A Instructions relatives aux sanctions financières ciblées

1) Si la Banque de Réserve estime qu'un patenté n'a pas respecté ses obligations relatives aux sanctions financières ciblées en vertu de l'article 21B, elle peut lui adresser des instructions écrites l'obligeant à :

a) mettre fin à la violation ;

b) mettre en œuvre des mesures correctives ;

c) renforcer les contrôles internes ;

d) procéder à des tests ou audits indépendants ; ou

e) fournir des rapports périodiques.

2) Tout patenté qui manque de se conformer pas à une instruction prévue par le présent article commet une infraction passible, à la condamnation, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT.

9 Après l'article 50A

Insérer

« 50A Autorisation préalable des changements significatifs dans la structure de l'actionnariat

1) Il est interdit d'acquérir, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote ou du capital d'un patenté sans l'autorisation écrite préalable de la Banque de Réserve.

2) La Banque de Réserve peut refuser de consentir si elle estime que le propriétaire proposé n'est pas digne de confiance ou que l'acquisition est susceptible d'exposer le patenté à des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à celui de la prolifération. »

10 Article 55A

Abroger et remplacer par

« 55A Coopération avec les autorités compétentes étrangères

1) Aux fins du présent article et de l'article 55B, une autorité compétente étrangère désigne une autorité ou un organisme d'une autre juridiction responsable :

a) du contrôle bancaire ;

b) du contrôle du secteur financier ;

c) de la surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

d) de la mise en œuvre des sanctions financières ;

e) du renseignement financier ; ou

f) de l'application de la loi.

2) La Banque de Réserve peut coopérer avec une autorité compétente étrangère.

3) Cette coopération peut notamment prendre les formes suivantes :

a) l'échange d'informations ;

b) la communication spontanée d'informations pertinentes ;

c) la réponse aux demandes ;

d) l'obtention d'informations ;

e) la réalisation d’enquêtes ;

f) la réalisation d’inspections ;

g) le partage des conclusions d'examens ;

h) le partage d'informations sur les bénéficiaires effectifs ; ou

i) la coordination des mesures de surveillance.

4) La Banque de Réserve peut divulguer des informations confidentielles, à condition que :

a) le destinataire soit tenu à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles imposées par la présente loi ; et

b) les informations en question soient utilisées exclusivement pour des finalités réglementaires ou d’application de la loi conformes à la légalité.

5) La Banque de Réserve est habilitée à signer des mémorandums d’entente ou tout autre accord de coopération avec des autorités compétentes étrangères.

55B Assistance aux autorités de surveillance étrangères

La Banque de Réserve peut, pour le compte d’une autorité compétente étrangère :

a) obtenir des informations ;

b) exiger la production de documents ;

c) interroger les cadres ;

d) procéder à des contrôles sur place ;

e) vérifier le respect des exigences prudentielles ou des obligations de lutte contre le blanchiment d’argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et

f) communiquer ses conclusions en matière de surveillance. »

11 Après l'article 57A

Insérer

« 57B Échange d'informations avec le Bureau de renseignement financier

1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Banque de Réserve peut divulguer des informations confidentielles au Bureau de renseignement financier si cette divulgation est nécessaire pour prévenir ou détecter :

a) le blanchiment d'argent ;

b) le financement du terrorisme ;

c) le financement de la prolifération ;

d) la mise en œuvre des sanctions financières ; ou

e) la surveillance prévue par la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2) Le Bureau de renseignement financier peut transmettre des informations à la Banque de Réserve aux fins de contrôle de prudence ou de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

3) Les informations reçues en vertu du présent article conservent leur caractère confidentiel et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de surveillance conformes à la loi.

57C Contrôle conjoint

La Banque de Réserve peut, en collaboration avec le Bureau de renseignement financier :

a) mener des inspections conjointe ;

b) échanger les conclusions issues des activités de surveillance ;

c) coordonner les actions de contrôle ;

d) participer à des évaluations conjointes des risques ; ou

e) concevoir des politiques de surveillance.

12 Article 58

Abroger et remplacer l'article

« 58 Informations exigées par les autorités compétentes

1) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre, dans un délai et sous la forme qu'elle prescrit toute information qu'elle estime nécessaires aux fins d'application de la présente loi.

2) Les informations recueillies en application de la présente loi peuvent être communiquées par la Banque de Réserve, à la demande, des autorités suivantes lorsqu'elles sont indispensables aux besoins d'une enquête ou de poursuites relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération ou à toute autre infraction grave :

   a) le Bureau de renseignement financier ;

   b) le Commissaire de Police ;

   c) le Procureur Général ;

   d) le Service de la Douane ;

   e) le Secrétariat des sanctions ;

   f) toute autorité réglementaire nationale.

3) La Banque de Réserve peut exiger d'un patenté la production des documents ou des informations nécessaires pour répondre à une demande formulée en vertu du paragraphe 2).

4) Les informations pouvant être concernées sont :

a) les dossiers clients ;

b) les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ;

c) les informations bancaires ;

d) les historiques des transactions ;

e) les archives de gouvernance ;

f) les rapports de conformité interne ; ou

g) les informations à l'échelle du groupe.

5) Le patenté est tenu de se conformer à la demande de la Banque de Réserve dans le délai imparti.

6) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre une attestation de son commissaire aux comptes, vérifiant l'exactitude de toute information fournie en application du paragraphe 5).

7) Est passible d'une amende de 75 000 000 VT, en cas de condamnation, tout patenté qui :

a) omet de transmettre ou retarde la transmission des informations requises au paragraphe 5) ; ou

b) transmet des informations erronées ou incomplètes en vertu de ce paragraphe.

8) Tout patenté tenu, en vertu du paragraphe 6), de fournir une attestation de son commissaire aux comptes, et qui n'en fait pas la demande à ce dernier, est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 VT.

13 Après l'article 59

Insérer

« 59A Mesures coercitives administratives

Si la Banque de Réserve estime qu'un patenté a enfreint la présente loi, la Loi N° 13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies, toute norme prudentielle, ou toute directive émise en vertu de la présente loi, elle peut :

a) émettre un avertissement ;

b) émettre une injonction de mise en conformité ;

c) exiger un plan de remédiation ;

d) exiger un examen indépendant ;

e) restreindre les activités commerciales ;

f) révoquer des administrateurs ou des membres de la direction ;

g) imposer des conditions supplémentaires à la patente ;

h) émettre un avis de sanction conformément au règlement ; ou

i) révoquer la patente le cas échéant. »

14 Après l'article 59A

Insérer

« 59B Avis de sanction

1) La Banque de Réserve peut notifier un avis de sanction à toute personne suspectée d'avoir commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

2) Cet avis de sanction précise que la personne concernée peut, si elle ne souhaite pas saisir le tribunal, payer le montant de la sanction dans le délai et à l'entité indiqués.

3) L'avis de sanction peut être signifié en main propre ou par courrier.

4) Le paiement du montant de l'avis de sanction conformément au présent article met fin à toute poursuite pour l'infraction présumée.

5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité civile, ni affecter les droits ou recours dans le cadre de procédures civiles liées aux mêmes faits.

6) Les règlements peuvent :

a) déterminer le montant des amendes applicables aux infractions traitées en vertu du présent article ; et

b) prévoir des montants distincts selon les infractions ou catégories d'infractions.

7) Le montant de l'amende fixé ne peut excéder celui qu'un tribunal pourrait imposer pour la même infraction.

8) Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions légales relatives aux poursuites pour infractions. »

REPUBLIC OF VANUATU

INTERNATIONAL BANKING (AMENDMENT) ACT NO. 22 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

INTERNATIONAL BANKING (AMENDMENT) ACT NO. 22 OF 2026

An Act to amend the International Banking Act [CAP 280].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The International Banking Act [CAP 280] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF INTERNATIONAL BANKING ACT [CAP 280]

1 Whole of the Act

Delete "Reserve Bank", substitute "Vanuatu Financial Services Commission"

2 Subsection 13(1)

Repeal the subsection, substitute

"(1) The functions of the Vanuatu Financial Service Commission include:

(a) prudential supervision of licensees; and

(b) supervision of compliance by licensees with the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014, the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 and any other legislation relating to money laundering, terrorist financing or proliferation financing; and

(c) promoting the safety and soundness of licensees; and

(d) protecting depositors; and

(e) maintaining the integrity of the financial system; and

(f) undertaking, in accordance with this Act and the regulations, the prudential supervision of the international banking business of licensees; and

(g) reviewing international banking business and implementing internationally accepted standards for the prudential supervision of international banking business; and

(h) recommending to the Minister such amendments to this Act and the regulations as the Vanuatu Financial Service Commission considers necessary to enable it to supervise international banking business in accordance with internationally accepted standards."

3 After paragraph 13(2)(g)

Insert

"(ga) the money laundering, terrorist financing and proliferation risks affecting the licensee; and"

4 After subsection 13(5)

Insert

"(6) In carrying out the supervision under this Act, the Vanuatu Financial Service Commission must apply a risk-based approach having regard to:

(a) the money laundering risk; and

(b) terrorist financing risk; and

(c) proliferation financing risk; and

(d) ownership structure; and

(e) governance; and

(f) products and services; and

(g) delivery channels; and

(h) customer profile; and

(i) geographic exposure; and

(j) volume of transactions; and

(k) previous compliance history; and

(l) any other relevant risk factor."

5 After section 13

Insert

"13A Supervision of targeted financial sanctions

(1) The Vanuatu Financial Service Commission is responsible for supervising compliance by licensees with obligations imposed under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 and any other law relating to targeted financial sanctions.

(2) Without limiting subsection (1), the Vanuatu Financial Service Commission may:

(a) issue directives concerning compliance with targeted financial sanctions; and

(b) require a licensee to establish and maintain policies, procedures, systems and controls for implementing targeted financial sanctions without delay; and

(c) require a licensee to conduct customer, beneficial ownership and transaction screening against applicable sanctions lists; and

(d) require a licensee to maintain records demonstrating compliance; and

(e) conduct examinations for the purpose of assessing compliance; and

(f) require a licensee to provide information relating to compliance with targeted financial sanctions."

(3) A licensee must comply with any directive issued under this section.

13B Risk assessment

The Vanuatu Financial Service Commission may require a licensee to:

(a) prepare institutional money laundering, terrorist financing and proliferation financing risk assessments; and

(b) submit those assessments; and

(c) review them periodically; and

(d) revise them following material changes.

13C Directions relating to targeted financial sanctions

(1) If the Vanuatu Financial Service Commission considers that a licensee has failed to comply with obligations relating to targeted financial sanctions under section 13A, it may issue written directions requiring the licensee to:

(a) cease the contravention; or

(b) implement corrective measures; or

(c) strengthen internal controls; or

(d) undertake independent testing or audit; or

(e) provide periodic reports.

(2) Any licensee who fails to comply with a direction under this section commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT25,000,000."

6 After section 15B

Insert

"15C Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing Review Report

(1) If the Vanuatu Financial Service Commission considers it necessary, it may require a licensee to appoint an independent, suitably qualified person approved by the Commission to prepare a report on compliance with Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing obligations.

(2) The report may cover:

(a) governance of the financial institution; or

(b) customer due diligence; or

(c) sanctions; or

(d) correspondent banking; or

(e) transaction monitoring; or

(f) beneficial ownership; or

(g) internal controls; or

(h) effectiveness testing.

15D Cooperation with foreign competent authorities

(1) For the purposes of this section and section 15E, foreign competent authority includes an authority or agency of another jurisdiction responsible for:

(a) banking supervision; or

(b) financial sector supervision; or

(c) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing supervision; or

(d) implementation of financial sanctions; or

(e) financial intelligence; or

(f) law enforcement.

(2) The Vanuatu Financial Service Commission may cooperate with a foreign competent authority.

(3) Cooperation may include:

(a) exchange of information; or

(b) spontaneous disclosure of relevant information; or

(c) responding to requests; or

(d) obtaining information; or

(e) conducting inquiries; or

(f) conducting inspections; or

(g) sharing examination findings; or

(h) sharing beneficial ownership information; or

(i) coordinating supervisory action.

(4) The Vanuatu Financial Service Commission may disclose confidential information where satisfied that:

(a) the recipient is subject to confidentiality obligations substantially equivalent to those applying under this Act; and

(b) the information will be used only for lawful regulatory or enforcement purposes.

(5) The Vanuatu Financial Service Commission may enter into memoranda of understanding or other cooperation arrangements with foreign competent authorities.

15E Assistance to foreign competent authorities

The Vanuatu Financial Service Commission may, on behalf of a foreign competent authority:

(a) obtain information; and

(b) require production of documents; and

(c) interview officers; and

(d) conduct on-site examinations; and

(e) verify compliance with prudential or Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing requirements; and

(f) provide supervisory findings.

15F Exchange of information with the Financial Intelligence Unit

(1) Despite any other provision of this Act, the Vanuatu Financial Service Commission may disclose confidential information to the Financial Intelligence Unit where the disclosure is necessary for preventing or detecting:

(a) money laundering; or

(b) terrorist financing; or

(c) proliferation financing; or

(d) implementation of financial sanctions; or

(e) supervision under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014.

(2) The Financial Intelligence Unit may disclose information to the Commission for prudential supervision or Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing supervision.

(3) Information received under this section remains confidential and may be used only for lawful supervisory purposes.

15G Joint supervision

The Vanuatu Financial Service Commission may cooperate with the Financial Intelligence Unit by:

(a) conducting joint inspections; or

(b) sharing supervisory findings; or

(c) coordinating enforcement action; or

(d) participating in joint risk assessments; or

(e) developing supervisory policies.

15H Information requests by competent authorities

(1) The Vanuatu Financial Service Commission may provide information obtained under this Act to the following authorities upon request if the information is reasonably required for investigating or prosecuting money laundering, terrorism financing, proliferation financing or any other serious offence:

(a) the Financial Intelligence Unit; or

(b) the Commissioner of Police; or

(c) the Public Prosecutor; or

(d) Customs; or

(e) the Sanctions Secretariat; or

(f) any domestic regulatory authority;

(2) The Vanuatu Financial Service Commission may require a licensee to produce documents or information necessary for responding to a request under subsection (1).

(3) Information may include:

(a) customer records; or

(b) beneficial ownership information; or

(c) account information; or

(d) transaction records; or

(e) governance records; or

(f) internal compliance reports; or

(g) group-wide information.

(4) A licensee must comply within the period specified by the Vanuatu Financial Service Commission.

(5) The Vanuatu Financial Service Commission may request the licensee to submit a certificate from its auditor verifying the accuracy of information furnished under subsection (4).

(6) If a licensee:

(a) fails to submit or delays the submission of any information required under subsection (4); or

(b) submits any false or inaccurate information required under that subsection;

the licensee commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT75,000,000.

(7) If a licensee is required under subsection (5) to submit an auditor's certificate and the licensee fails to request the certificate from its auditor, the licensee commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT75,000,000.

15I Administrative enforcement measures

If the Vanuatu Financial Service Commission is satisfied that a licensee has contravened this Act, the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014, the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017, any prudential standard or any directive issued under this Act, the Vanuatu Financial Service Commission may:

(a) issue a warning; or

(b) issue a compliance direction; or

(c) require a remediation plan; or

(d) require an independent review; or

(e) restrict business activities; or

(f) remove directors or senior management; or

(g) impose additional licence conditions; or

(h) issue a penalty notice as prescribed by the Regulations; or

(i) revoke the licence where appropriate."

7 After subsection 18(4)

Insert

"(4A) An examination under this section may include examination of:

(a) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing policies; and

(b) customer due diligence; and

(c) beneficial ownership procedures; and

(d) sanctions screening; and

(e) transaction monitoring; and

(f) suspicious transaction reporting; and

(g) internal controls; and

(h) governance; and

(i) independent audit; and

(j) employee training; and

(k) group-wide Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing programmes."

8 After section 26

Insert

"26A Group-wide Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing programmes

(1) A licensee that forms part of a financial group must implement group-wide policies and procedures for:

(a) customer due diligence; and

(b) beneficial ownership; and

(c) sanctions screening; and

(d) transaction monitoring; and

(e) suspicious transaction reporting; and

(f) record keeping; and

(g) internal reporting; and

(h) Anti-Money Laundering, Counter-Proliferation Financing and Counter-Terrorism Financing training; and

(i) independent audit.

(2) Overseas branches and subsidiaries must implement equivalent measures to the extent permitted by local law.

(3) If an Act or any Act prevents implementation, the licensee must notify the Vanuatu Financial Service Commission immediately."

9 After section 27A

Insert

"27B Approval of significant ownership changes

(1) A person must not acquire, directly or indirectly, at least 10% of the voting rights or ownership of a licensee without the prior written approval of the Vanuatu Financial Service Commission.

(2) The Vanuatu Financial Service Commission may refuse approval where it is not satisfied that the proposed owner is fit and proper or that the acquisition would expose the licensee to money laundering, terrorist financing or proliferation financing risk."

10 After section 41

Insert

"41A Penalty notice

(1) The Vanuatu Financial Service Commission may serve a penalty notice on a person if it appears to the Vanuatu Financial Service Commission that the person has committed an offence under any provision of this Act or its Regulations.

(2) A penalty notice is a notice to the effect that if the person served does not wish to have the matter determined by a Court, the person may, within the time and to the person specified in the notice, pay the amount of the penalty stated in the penalty notice.

(3) A penalty notice may be served personally or by post.

(4) If the amount of the penalty prescribed for the purposes of this section for an alleged offence is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.

(5) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.

(6) The Regulations may:

(a) prescribe the amount of the penalty payable for the offence if dealt with under this section; and

(b) prescribe different amounts of penalties for different offences or classes of offences.

(7) The amount of a penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of the penalty that could be imposed for the offence by a Court.

(8) This section does not limit the operation of any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°22 DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°22 DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Visant à modifier la Loi sur les Transactions bancaires internationales [CAP 280].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Transactions bancaires internationales est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES [CAP 280]

1 L'ensemble de la Loi

Supprimer et remplacer « Banque de Réserve » par « Commission des affaires financières de Vanuatu »

2 Paragraphe 13 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 1) Les fonctions de la Commission des affaires financières de Vanuatu comprennent :

a) le contrôle de prudence des licenciés ;

b) le contrôle du respect, par les licenciés, de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies, et de toute autre législation relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ;

c) la promotion de la sécurité et de la solidité des licenciés ;

d) la protection des déposants ;

e) le maintien de l'intégrité du système financier ;

f) le contrôle de prudence des activités bancaires internationales des licenciés, conformément à la présente loi et de ses règlements ;

g) la révision des normes internationalement reconnues applicables aux activités bancaires internationales et leur mise en œuvre à des fins de contrôle de prudence ; et

h) la recommandation au ministre des modifications à apporter à la présente loi et à ses règlements, lorsque cela serait nécessaire, afin d'assurer le contrôle de prudence des activités bancaires internationales conformément aux normes internationalement reconnues. »

3 Après l’alinéa 13 2) g)

Insérer

« ga) les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération auxquels est exposé le licencié ;

4 Après le paragraphe 13 5)

Insérer

« 6) Dans l’exercice de ses fonctions de contrôle au titre de la présente loi, la Commission des affaires financières de Vanuatu doit adopter une approche fondée sur les risques, en tenant compte :

a) du risque de blanchiment d’argent ;

b) du risque de financement du terrorisme ;

c) du risque du financement de la prolifération ;

d) de la structure de propriété ;

e) de la gouvernance ;

f) des produits et services ;

g) des réseaux de distribution ;

h) du profil des clients ;

i) de l’exposition géographique ;

j) du volume des transactions ;

k) des antécédents en matière de conformité ; et

l) de tout autre élément de risque pertinent. »

5 Après l'article 13

Insérer

« 13A Contrôle du respect des sanctions financières ciblées

1) La Commission des affaires financières de Vanuatu assure la surveillance du respect, par les licenciés, des obligations découlant de la Loi N°6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies et des autres textes relatifs aux sanctions financières ciblées.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Commission des affaires financières de Vanuatu peut :

a) édicter des directives concernant le respect des sanctions financières ciblées ;

b) exiger d'un licencié l'établissement et le maintien, sans délai, des politiques, procédures, systèmes et contrôles pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;

c) exiger du licencié un contrôle de clientèle, des propriétaires véritables et des transactions par rapport aux listes de sanctions applicables ;

d) exiger du licencié la conservation des registres démontrant sa conformité ;

e) réaliser des inspections afin d'évaluer la conformité ; et

f) exiger du licencié la communication des informations relatives à la conformité aux sanctions financières ciblées.

3) Tout licencié est tenu de se conformer aux directives émises en vertu du présent article.

13B Évaluation des risques

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut exiger d'un licencié :

a) l'élaboration des évaluations institutionnelles des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ;

b) la transmission de ces évaluations ;

c) leur révision périodique ; et

d) leur correction en cas de changements significatifs.

13C Instructions relatives aux sanctions financières ciblées

1) Si la Commission des affaires financières de Vanuatu estime qu'un licencié n'a pas respecté ses obligations en matière de sanctions financières ciblées, conformément à l'article 13A, elle peut lui adresser des instructions écrites l'enjoignant de :

a) cesser la violation ;

b) mettre en œuvre des mesures correctives ;

c) renforcer les contrôles internes ;

d) faire réaliser des tests ou des audits indépendants ; ou

e) fournir des rapports périodiques.

2) Tout licencié qui manque de se conformer à une instruction émise en vertu du présent article commet une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT. »

6 Après l'article 15B

Insérer

« 15C Rapport d'examen sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

1) Un licencié doit, si la Commission des affaires financières de Vanuatu le décide, nommer une personne indépendante, compétente et agréée par cette dernière afin d'établir un rapport sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement de la prolifération et de financement du terrorisme.

2) Ce rapport peut porter sur :

a) la gouvernance de l'établissement financier ;

b) la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle ;

c) les sanctions ;

d) les banques correspondantes ;

e) la surveillance des transactions ;

f) les propriétaires véritables ;

g) les contrôles internes ; ou

h) les tests d'efficacité.

15D Collaboration avec les autorités compétentes étrangères

1) Aux fins du présent article et de l'article 15E, une **autorité compétente étrangère** désigne une autorité ou un organisme d'une autre juridiction chargé :

a) du contrôle bancaire ;

b) du contrôle du secteur financier ;

c) du contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

d) de la mise en œuvre de sanctions financières ;

e) des renseignements financiers ; ou

f) de l'application de la loi.

2) La Commission des affaires financières de Vanuatu est habilitée à coopérer avec une autorité compétente étrangère.

3) La coopération peut notamment concerner :

a) l'échange d'informations ;

b) la communication spontanée d'informations utiles ;

c) la réponse à des demandes ;

d) l'obtention d'informations ;

e) la conduite d'enquêtes ;

f) la réalisation d'inspections ;

g) le partage des conclusions issu d'un contrôle ;

h) le partage d'informations sur les propriétaires véritables ; ou

i) la coordination des mesures de surveillance.

4) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut divulguer des informations confidentielles si elle est convaincue que :

a) le destinataire est soumis à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles prévues par la présente loi ; et

b) les informations seront utilisées uniquement à des fins réglementaires ou d'application de la loi licites.

5) La Commission des affaires financières de Vanuatu est habilitée à signer des protocoles d'accord ou d'autres accords de coopération avec des autorités compétentes étrangères.

15E Assistance aux autorités compétentes étrangères

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut, au nom d'une autorité compétente étrangère :

a) obtenir des renseignements ;

b) exiger la production de documents ;

c) interroger des cadres ;

d) procéder à des contrôles sur place ;

e) vérifier le respect des exigences de prudence ou en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et

f) communiquer ses conclusions à l'issues de ses contrôles.

15F Échange d'informations avec le Bureau de renseignement financier

1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Commission des affaires financières de Vanuatu peut communiquer des informations

confidentielles au Bureau de renseignement financier lorsque cette communication est nécessaire pour prévenir ou détecter :

a) le blanchiment d'argent ;

b) le financement du terrorisme ;

c) le financement de la prolifération ;

d) l'exécution des sanctions financières ; ou

e) le contrôle en vertu de la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2) Le Bureau de renseignement financier peut communiquer des informations à la Commission à des fins de contrôle de prudence ou de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme.

3) Les informations reçues en vertu du présent article restent confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de contrôle légitimes.

15G Contrôle conjoint

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut conjointement avec le Bureau de renseignement financier :

a) mener des inspections ;

b) partager les conclusions issues des contrôles ;

c) coordonner les mesures coercitives ;

d) participer à des évaluations communes sur les risques ; ou

e) concevoir des politiques de contrôles.

15H Sollicitations d'informations par les autorités compétentes

1) La Commission des affaires financières de Vanuatu est autorisée, sur demande, à transmettre aux autorités suivantes les informations recueillies en application de la présente loi, dès lors que ces informations sont raisonnablement nécessaires à une enquête ou à des poursuites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération ou à toute autre infraction grave :

   a) le Bureau de renseignement financier ;

   b) le Commissaire de Police ;

   c) le Procureur général ;

   d) le Service des Douanes ;

   e) le Secrétariat des sanctions ; et

   f) toute autre autorité nationale.

2) Un licencié peut se voir imposer par la Commission des affaires financières de Vanuatu l'obligation de transmettre les documents ou informations indispensables pour traiter une demande visée au paragraphe 1).

3) Il s'agit des informations suivantes :

   a) les dossiers clients ;

   b) les informations relatives aux propriétaires véritables ;

   c) les informations relatives aux comptes bancaires ;

   d) les registres des transactions ;

   e) les documents relatifs à la gouvernance ;

   f) les rapports internes de conformité ;

g) les informations à l'échelle du groupe.

4) Le licencié est tenu de s'y conformer, dans le délai imparti par la Commission des affaires financières de Vanuatu.

5) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut exiger du licencié de fournir une attestation de son commissaire aux comptes certifiant l'exactitude des informations fournies en vertu du paragraphe 4).

6) En cas :

a) de non-présentation ou de retard dans la présentation de toute information requise en vertu du paragraphe 4) ; ou

b) de présentation d'informations fausses ou inexactes requises en vertu de ce paragraphe,

le licencié se rend coupable d'une infraction punie, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 75 000 000 de VT.

7) En cas de manquement à l'obligation prévue au paragraphe 5) de présenter une attestation de son commissaire aux comptes, le licencié se rend coupable d'une infraction punie, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 75 000 000 de VT.

15I Mesures coercitives administratives

Si la Commission des affaires financières de Vanuatu estime qu'un licencié contrevient à la présente loi, à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies, à toute norme de prudence ou à toute directive émise en vertu de la présente loi, elle peut :

a) émettre un avertissement ;

b) émettre une injonction de mise en conformité ;

c) exiger un plan de remédiation ;

d) exiger un examen indépendant ;

e) restreindre les activités commerciales ;

f) démettre des administrateurs ou des cadres supérieurs de leurs fonctions ;

g) imposer des conditions supplémentaires à la licence ;

h) émettre un avis de sanction conformément aux règlements ; ou

i) révoquer la licence le cas échéant. »

7 Après le paragraphe 18 4)

Insérer

« 4A) Un contrôle prévu par le présent article peut porter sur :

a) les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

b) la vigilance client ;

c) les procédures relatives à la propriété effective ;

d) le filtrage des sanctions **;**

e) la surveillance des transactions ;

f) la déclaration des transactions suspectes ;

g) les contrôles internes ;

h) la gouvernance ;

i) l’audit indépendant ;

j) la formation des employés ; et

k) les programmes groupe de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme. »

8 Après l'article 26

Insérer

« 26A Programmes groupe de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

1) Tout licencié faisant partie d'un groupe financier doit mettre en œuvre, à l'échelle du groupe, des politiques et procédures relatives à :

a) la vigilance client ;

b) la propriété effective ;

c) le filtrage des sanctions ;

d) la surveillance des transactions ;

e) la déclaration des transactions suspectes ;

f) la tenue des registres ;

g) le rapport interne ;

h) la formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et

i) l'audit indépendant.

2) Les succursales et filiales à l'étranger doivent mettre en œuvre des mesures équivalentes, dans la limite autorisée par le droit local.

3) Si une loi ou toute autre législation en empêche l'application, le licencié doit en informer immédiatement le Bureau des renseignements financiers. »

9 Après l'article 27A

Insérer

« 27B Autorisation préalable pour les changements importants touchant à la propriété

1) Nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote ou de la propriété d'un licencié sans l'approbation écrite préalable de la Commission des affaires financières de Vanuatu.

2) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut refuser son approbation si le repreneur proposé n'est pas digne de confiance ou compétent, ou si l'acquisition expose le licencié à des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération. »

10 Après l'article 41

Insérer

« 41A Avis de pénalité

1) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut notifier un avis de sanction à une personne si elle a des motifs raisonnables de penser que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

2) Un avis de sanction est une notification par laquelle il est indiqué à la personne concernée que, si celle-ci ne souhaite pas que l'affaire soit portée devant un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à un destinataire précisé dans l'avis, le montant de la sanction indiqué.

3) L'avis de sanction peut être signifié en main propre ou par voie postale.

4) Si le montant de la sanction prévu pour l'infraction présumée est payé conformément au présent article, aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre de la personne pour cette infraction présumée.

5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et n'affecte en rien les éventuelles actions civiles découlant des mêmes faits.

6) Les règlements peuvent :

a) fixer le montant de la sanction applicable à une infraction traitée en vertu du présent article ; et

b) prévoir des montants différents selon les infractions ou catégories d'infractions.

7) Le montant de la sanction fixé en vertu du présent article pour une infraction ne peut excéder le montant maximal que pourrait prononcer un tribunal pour cette infraction.

8) Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relatives aux poursuites qui peuvent être engagées pour des infractions. »

REPUBLIC OF VANUATU

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 23 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 23 OF 2026

An Act to amend the Virtual Assets Services Providers Act No. 3 of 2025.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Virtual Assets Services Providers Act No. 3 of 2025 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS ACT NO. 3 OF 2025

1 Section 2 - Interpretation

Insert in their correct alphabetical positions:

"beneficiary information" includes:

(a) the name of the beneficiary; and

(b) the beneficiary virtual asset account number used to process the transaction or, in the absence of an account number, a unique transaction reference number, which permits traceability of the transaction;

"beneficiary VASP" means a VASP licensee that receives a virtual asset transfer and makes, or is expected to make, the virtual asset available to the beneficiary;

"competent authority" means the Reserve Bank of Vanuatu, the Financial Intelligence Unit, the Commissioner, a prescribed law enforcement agency or any other authority authorised by law to obtain the information;

"financial institution" has the same meaning as in the Financial Institutions Act [CAP 254];

"intermediary VASP" means a VASP licensee that receives and transmits a virtual asset transfer on behalf of an originating VASP, a beneficiary VASP or another intermediary VASP, but is not itself the originating VASP or beneficiary VASP;

"originator information" includes:

(a) the name of the originator; and

(b) the originator account number used to process the transaction or, in the absence of an account number, a unique transaction reference number, which permits traceability of the transaction; and

(c) the originator's:

(i) address; or

(ii) national identification card; or

(iii) passport number; or

(iv) customer identification number; or

(v) certified copy of the birth certificate;

"originating VASP" means a VASP licensee that receives an instruction from an originator to make a virtual asset transfer;

"threshold amount" means an amount equivalent at the time the transfer is initiated to USD 1,000 or EUR 1,000, or such other amount as may be prescribed;

"unique transaction reference number" means a combination of letters, numbers or symbols that permits a virtual asset transfer to be traced;"

2 Paragraph 23(1)(b)

After "are", insert "not"

3 After paragraph 23(2)(c)

Insert

"(ca) identify, assess, manage and mitigate money laundering, terrorist financing and proliferation financing risks arising from new technologies, products, services and business practices; and

(cb) maintain an up-to-date institutional risk assessment, review it at least annually and whenever a material change occurs and submit it to the Commissioner annually or upon request;"

4 After subsection 23(2)

Insert

"(2A) The Commissioner must review the institutional risk assessment, require further information and direct remedial action."

5 Section 27

Repeal the section, substitute

"27 Transfer of virtual assets

(1) An originating VASP in making a transfer of virtual assets must:

(a) obtain and keep the name of the originator and the beneficiary; and

(b) obtain and keep the virtual asset account number or wallet address of the originator and beneficiary or, if no such account or address is used, a unique transaction reference number that permits traceability of the transfer; and

(c) subject to subsection (3), verify the accuracy of the originator information using reliable and independent documents; and

(d) immediately and securely transmit all information required to be provided under this section to the beneficiary VASP or financial institution before or simultaneously with the transfer; and

(e) ensure that all the information remains associated with the transfer throughout the payment chain.

(2) In addition to subsection (1), the originating VASP, for a virtual asset transfer equal to or above the threshold amount, must obtain and keep:

(a) the residential or registered address of the originator, including the country and town; and

(b) if the originator is a natural person, the originator's date of birth and a national identification, passport or customer identification number, where available; and

(c) the country and town of the beneficiary; and

(d) if the originator or beneficiary is a legal person, its connected business identifier code, legal entity identifier or other unique official identifier, where such an identifier exists.

(3) If the transfer of a virtual asset is below the threshold amount, the originating VASP is not required to obtain and keep the information required under paragraphs (1)(a) and (b), unless:

(a) there is a suspicion of money laundering, terrorist financing or proliferation financing; or

(b) the originating VASP has doubts about the accuracy or adequacy of the information.

(4) A beneficiary VASP must:

(a) obtain and keep all originator and beneficiary information transmitted with or in relation to the virtual asset transfer; and

(b) subject to paragraph (c), verify the identity of the beneficiary, if the beneficiary's identity has not previously been verified, using reliable and independent documents, data or information; and

(c) take reasonable measures, including real-time or post-event monitoring where appropriate, to identify transfers that lack required originator or beneficiary information; and

(d) make the information available promptly upon the request of the Commissioner or another competent authority.

(5) An intermediary VASP must:

(a) retain all originator and beneficiary information received with or in relation to a virtual asset transfer; and

(b) transmit the originator and beneficiary information immediately and securely to the next VASP or financial institution in the payment chain; and

(c) ensure the originator and beneficiary information remains associated with the transfer throughout the payment chain; and

(d) take reasonable measures, including real-time or post-event monitoring where appropriate, to identify transfers that lack the required originator or beneficiary information.

(6) An originating VASP, an intermediary VASP and a beneficiary VASP must establish, maintain and implement documented risk-based policies and procedures:

(a) to identify a transfer containing missing, incomplete or inaccurate originator or beneficiary information; and

(b) to determine whether to execute, reject or suspend a transfer; and

(c) to determine the appropriate follow-up action, including obtaining additional information, restricting or terminating the business relationship and submitting a suspicious transaction report where required by law; and

(d) to document the decision made and the reasons for the decision.

(7) A VASP licensee must conduct targeted financial sanctions screening:

(a) before transmitting a virtual asset transfer; or

(b) before making a transferred virtual asset available to a beneficiary; or

(c) at such other times as may be required by the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017 or any other applicable law.

(8) If a VASP licensee identifies a confirmed match with a person or entity designated under an applicable targeted financial sanctions list, the VASP licensee must, without delay:

(a) freeze the relevant virtual asset or other asset; and

(b) stop the transfer of the virtual assets; and

(c) prohibit the provision of funds or other assets to the designated person or entity; and

(d) report the match and the action taken to the Sanctions Secretariat and any other authority required by law.

(9) Subsection (6) does not permit a VASP licensee to apply a risk-based decision to a confirmed targeted financial sanctions match. The VASP licensee must comply with subsection (8) and the applicable targeted financial sanctions legislation.

(10) If a virtual asset transfer is made to or received by a person who is not using a VASP or financial institution, the VASP licensee must:

(a) obtain and hold the originator and beneficiary information required under paragraphs (1)(a) and (b), as applicable; and

(b) verify the originator and beneficiary information relating to its customer; and

(c) take reasonable risk-based measures to assess the accuracy of the originator and beneficiary information relating to the other party; and

(d) apply enhanced measures where the transfer presents a higher risk of money laundering, terrorist financing or proliferation financing.

(11) The information required under this section may be transmitted directly or indirectly and need not be recorded on the blockchain or form part of the virtual asset transfer itself, but it must be transmitted immediately and securely and must remain available to the relevant VASPs and competent authorities.

(12) A VASP licensee must protect information obtained, held or transmitted under this section against unauthorised access, alteration, loss, misuse or disclosure and must comply with all applicable confidentiality, privacy and data protection requirements.

(13) A VASP licensee must keep and maintain all information, screening results, decisions and other records as required under section 60.

(14) The Commissioner may:

(a) require a VASP licensee to provide information or records maintained under this section;

(b) inspect and assess a VASP licensee's systems, controls, policies and procedures for compliance with this section;

(c) direct a VASP licensee to remedy a deficiency within a specified period; and

(d) issue guidelines under section 59 concerning secure transmission standards, interoperability, data fields, verification, record-keeping and risk-based procedures.

(15) A VASP licensee who fails to comply with any requirement under this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) for an individual - to a fine not exceeding VT50,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 20 years, or to both; and

(b) for a body corporate - to a fine not exceeding VT250,000,000."

6 Section 60

Repeal the section, substitute

"60 Keeping proper books and records

(1) A licensee must keep and maintain proper books and records, as prescribed by the Regulations.

(2) Without limiting subsection (1), the proper books and records include the following:

(a) customer due diligence records, such as:

(i) identification documents; and

(ii) verification data; and

(iii) account files; and

(b) transaction data, such as:

(i) on-chain data; and

(ii) wallet address; and

(iii) transaction hashes and amounts; and

(c) travel rule logs, such as originator and beneficiary data exchanged during cross-border transfers.

(3) A licensee must retain the records referred to in this section for at least 6 years after the completion of the relevant transaction or termination of the business relationship, whichever is applicable."

7 Subsection 66(2)

Delete "fees"

8 Subparagraph 66(2)(c)(ii)

Delete ".", substitute "; and

(d) the methods and technical standards for transmitting information; and

(e) the method for calculating the value of a virtual asset transfer."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°23 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°23 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi n°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels.

Est promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit-

1 Modification

La Loi n°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°3 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1 Article 2 - Définition

Insérer à leur ordre respectif : «

« informations sur le bénéficiaire » : comprend :

a) le nom du bénéficiaire ; et

b) le numéro de compte d'actifs virtuels du bénéficiaire utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de ce numéro de compte, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité de celle-ci ;

« PSAV bénéficiaire » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit un transfert d'actifs virtuels et met, ou est censé mettre, l'actif virtuel à la disposition du bénéficiaire ;

« autorité compétente » désigne la Banque de Réserve de Vanuatu, le Bureau des renseignements financiers, le Commissaire, un organisme d'application de la loi ou toute autre autorité habilitée par la loi à obtenir les informations ;

« institution financière » a le même sens que dans la Loi sur les Institutions financières [CAP 254] ;

« PSAV intermédiaire » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit et transmet un transfert d'actifs virtuels pour le compte d'un PSAV initiateur, d'un PSAV bénéficiaire ou d'un autre PSAV intermédiaire, mais qui n'est pas lui-même le PSAV initiateur ou le PSAV bénéficiaire ;

« informations sur l'initiateur » comprend :

a) le nom de l'initiateur ;

b) le numéro de compte de l'initiateur utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité de celle-ci ; et

c) les éléments suivants concernant l'initiateur :

i) son adresse ;

ii) sa carte nationale d'identité ;

iii) son numéro de passeport ;

iv) son numéro d'identification client ; ou

v) une copie certifiée conforme de son acte de naissance ;

« PSAV initiateur » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit d'un initiateur l'instruction d'effectuer un transfert d'actifs virtuels ;

« montant seuil » désigne le montant équivalent, au moment où le transfert est initié, à 1 000 USD ou 1 000 EUR, ou tout autre montant qui peut être prescrit ;

« numéro de référence unique de transaction » désigne une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles permettant de retracer un transfert d'actifs virtuels ; »

2 Alinéa 23 1)b)

Supprimer et remplacer « sont » par « ne sont pas »

3 Après l'alinéa 23 2)c)

Insérer

« ca) identifier, évaluer, gérer et atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération découlant des nouvelles technologies, ainsi que des nouveaux produits, services et pratiques commerciales ; et

cb) maintenir à jour une évaluation institutionnelle des risques, la réviser au moins une fois par an et chaque fois qu'un changement

important survient, et la soumettre au Commissaire annuellement ou sur demande ; »

4 Après le paragraphe 23 2)

Insérer

« 2A) Le Commissaire doit examiner l'évaluation institutionnelle des risques, exiger des informations complémentaires et ordonner des mesures correctives. »

5 Article 27

Abroger et remplacer l'article par

« 27 Transfer d'actifs virtuels

1) Tout PSAV initiateur effectuant un transfert d'actifs virtuels doit :

a) obtenir et conserver le nom de l'initiateur et du bénéficiaire ;

b) obtenir et conserver le numéro de compte d'actifs virtuels ou l'adresse du portefeuille de l'initiateur et du bénéficiaire ou, si aucun compte ni aucune adresse de ce type n'est utilisée, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité du transfert ;

c) sous réserve du paragraphe 3), vérifier l'exactitude des informations sur l'initiateur au moyen de documents fiables et indépendants ;

d) transmettre immédiatement et de manière sécurisée toutes les informations devant être fournies en vertu du présent article au PSAV bénéficiaire ou à l'institution financière, préalablement au transfert ou simultanément à celui-ci ; et

e) veiller à ce que toutes les informations restent associées au transfert tout au long de la chaîne de paiement.

2) En plus des obligations prévues au paragraphe 1), le PSAV initiateur, pour tout transfert d'actifs virtuels égal ou supérieur au montant seuil, doit obtenir et conserver :

a) l'adresse résidentielle ou le siège social de l'initiateur, y compris le pays et la ville ;

b) si l'initiateur est une personne physique, sa date de naissance ainsi qu'un numéro de carte nationale d'identité, de passeport ou d'identification client, selon leur disponibilité ;

c) le pays et la ville du bénéficiaire ; et

d) si l'initiateur ou le bénéficiaire est une personne morale, son code d'identification d'entreprise connecté, son identifiant d'entité juridique ou tout autre identifiant officiel unique, si tel identifiant existe.

3) Si le transfert d'un actif virtuel est inférieur au montant seuil, le PSAV initiateur n'est pas tenu d'obtenir et de conserver les informations requises en vertu des alinéas 1)a) et b), sauf si :

a) il existe un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération ; ou

b) le PSAV initiateur a des doutes quant à l'exactitude ou à l'exactitude des informations.

4) Tout PSAV bénéficiaire doit :

a) obtenir et conserver toutes les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire transmises avec le transfert d'actifs virtuels ou en relation avec celui-ci ;

b) sous réserve de l'alinéa c), vérifier l'identité du bénéficiaire, si celle-ci n'a pas été préalablement vérifiée, au moyen de documents, de données ou d'informations fiables et indépendants ;

c) prendre des mesures raisonnables, y compris une surveillance en temps réel ou a posteriori le cas échéant, afin d'identifier les transferts pour lesquels les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire font défaut ; et

d) mettre promptement les informations à disposition à la demande du Commissaire ou de toute autre autorité compétente.

5) Tout PSAV intermédiaire doit :

a) conserver toutes les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire reçues avec un transfert d'actifs virtuels ou en relation avec celui-ci ;

b) transmettre immédiatement et de manière sécurisée les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire au PSAV ou à l'institution financière suivante dans la chaîne de paiement ;

c) veiller à ce que les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire restent associées au transfert tout au long de la chaîne de paiement ; et

d) prendre des mesures raisonnables, y compris une surveillance en temps réel ou a posteriori le cas échéant, afin d'identifier les transferts pour lesquels les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire font défaut.

6) Tout PSAV initiateur, PSAV intermédiaire et PSAV bénéficiaire doit établir, maintenir et mettre en œuvre des politiques et procédures documentées et fondées sur les risques afin de :

a) identifier un transfert contenant des informations manquantes, incomplètes ou inexactes sur l'initiateur ou le bénéficiaire ;

b) déterminer s'il convient d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un transfert ;

c) déterminer la mesure de suivi appropriée, y compris l'obtention d'informations complémentaires, la restriction ou la résiliation de la relation d'affaires et la transmission d'une déclaration de transaction suspecte lorsque la loi l'exige ; et

d) documenter la décision prise ainsi que les motifs de celle-ci.

7) Tout PSAV titulaire de licence doit procéder à un contrôle des sanctions financières ciblées :

a) avant de transmettre un transfert d'actifs virtuels ;

b) avant de mettre un actif virtuel transféré à la disposition d'un bénéficiaire ; ou

c) à tout autre moment requis par la Loi n° 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou par toute autre loi applicable.

8) Si un PSAV titulaire de licence identifie une correspondance confirmée avec une personne ou une entité désignée sur une liste applicable de sanctions financières ciblées, il doit, sans délai :

a) geler l'actif virtuel ou tout autre actif concerné ;

b) interrompre le transfert des actifs virtuels ;

c) interdire la mise à disposition de fonds ou d'autres actifs au profit de la personne ou de l'entité désignée ; et

d) signaler la correspondance ainsi que les mesures prises au Secrétariat des sanctions et à toute autre autorité requise par la loi.

9) Le paragraphe 6) n'autorise pas un PSAV titulaire de licence à appliquer une décision fondée sur les risques en présence d'une correspondance confirmée liée à des sanctions financières ciblées. Le PSAV titulaire de licence doit se conformer au paragraphe 8) et à la législation applicable en matière de sanctions financières ciblées.

10) Si un transfert d'actifs virtuels est effectué à destination ou reçu en provenance d'une personne qui n'utilise pas les services d'un PSAV ou d'une institution financière, le PSAV titulaire de licence doit :

a) obtenir et conserver les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire requises en vertu des alinéas 1)a) et b), selon le cas ;

b) vérifier les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire relatives à son propre client ;

c) prendre des mesures raisonnables fondées sur les risques pour évaluer l'exactitude des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire relatives au tierce partie ; et

d) appliquer des mesures renforcées lorsque le transfert présente un risque plus élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.

11) Les informations requises en vertu du présent article peuvent être transmises de manière directe ou indirecte et n'ont pas besoin d'être inscrites sur la blockchain ni de faire partie intégrante du transfert d'actifs virtuels lui-même, mais elles doivent être transmises immédiatement et de manière sécurisée et doivent rester à la disposition des PSAV concernés et des autorités compétentes.

12) Tout PSAV titulaire de licence doit protéger les informations obtenues, conservées ou transmises en vertu du présent article contre tout accès non autorisé, toute altération, perte, utilisation abusive ou divulgation, et doit se conformer à toutes les exigences applicables en matière de confidentialité, de respect de la vie privée et de protection des données.

13) Tout PSAV titulaire de licence doit conserver et tenir à jour l'ensemble des informations, résultats de contrôles, décisions et autres registres requis en vertu de l'article 60.

14) Le Commissaire peut :

a) exiger d'un PSAV titulaire de licence qu'il fournisse les informations ou les registres tenus en vertu du présent article ;

b) inspecter et évaluer les systèmes, contrôles, politiques et procédures d'un PSAV titulaire de licence afin de vérifier leur conformité avec le présent article ;

c) ordonner à un PSAV titulaire de licence de corriger un manquement dans un délai spécifié ; et

d) émettre des lignes directrices en vertu de l'article 59 concernant les normes de transmission sécurisée, l'interopérabilité, les champs de données, la vérification, la tenue des registres et les procédures fondées sur les risques.

15) Le titulaire de licence PSAV qui manque de se conformer pas aux exigences de la présente section commet une infraction et est passible, après condamnation :

a) s'il s'agit d'une personne physique - d'une amende n'excédant pas 50 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, ou de ces deux peines cumulées ; et

b) s'il s'agit d'une personne morale - d'une amende n'excédant pas 250 000 000 VT. »

6 Article 60

Abroger et remplacer par :

« 60 Tenue des livres et registres

1) Tout titulaire de licence doit tenir et conserver les livres et registres requis, de la manière prescrite par le règlement.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les livres et registres requis contiennent :

a) les dossiers relatifs à la vigilance à l'égard de la clientèle, tels que :

i) les documents d'identification ;

ii) les données de vérification ; et

iii) les dossiers de compte ;

b) les données relatives aux transactions, telles que :

i) les données enregistrées sur la blockchain ;

ii) l'adresse du portefeuille ;

iii) les montants et les empreintes numériques des transactions ;

c) les registres relatifs à la Règle de voyage, tels que les données sur l'initiateur et le bénéficiaire échangées lors des transferts transfrontaliers.

3) Tout titulaire de licence doit conserver les registres visés au présent article pendant une période minimale de 6 ans à compter de la réalisation de la transaction concernée ou de la fin de la relation d'affaires, selon le cas. »

7 Paragraphe 66 2)

Supprimer et remplacer « les droits suivants » par « ce qui suit »

8 À la fin du sous-alinéa 66 2)c)ii)

Ajouter «

d) les méthodes et les normes techniques relatives à la transmission des informations ; et

e) la méthode de calcul de la valeur d'un transfert d'actifs virtuels. »

REPUBLIC OF VANUATU

COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2026

An Act to amend the Company and Trust Services Providers Act No. 8 of 2010.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Company and Trust Services Providers Act No. 8 of 2010 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS ACT NO. 8 OF 2010

1 Title of the Act

Delete “and Trust Services”, substitute “Service”

2 Long title

Delete “and trust”

3 Paragraphs 1(a) and (b)

Delete “and trust”

4 Section 1 (Definitions of “CTSP”, “custodian”, “express trust”, “settlor”, “special trust licence”, “trustee”, “trust property”, “trust service”, “trust services provider”)

Repeal the definitions.

5 Section 1 (Definition of “service provider”)

Delete “and a trust service provider”

6 Section 4

Repeal the section.

7 Section 5 (Heading)

Delete “and trust”

8 Subsections 5(3), (4) and (5)

Repeal the subsections.

9 Paragraph 5(6)(b)

Delete “CTSP or”

10 Paragraph 6(a)

Repeal the paragraph.

11 Paragraph 6(e)

Repeal the paragraph.

12 Section 7

Repeal the section.

13 Subparagraph 10(a)(ii)

Delete “or a CTSP licence”

14 Section 11

Repeal the section.

15 Subsection 12(1)

Delete “CTSP licence, a”

16 Paragraph 13(2)(c)

Repeal the paragraph.

17 Paragraph 14(2)(f)

Repeal the paragraph.

18 Paragraphs 14(2)(j) and (k)

Delete “CTSP and”

19 Subsection 14(4)

Repeal the subsection.

20 Subsection 15(4)

Repeal the subsection.

21 Subsection 15(6)

Repeal the subsection.

22 Paragraph 17(11)(c)

Repeal the paragraph.

23 Section 21

Repeal the section.

24 Section 22

Repeal the section, substitute

"22 Keeping proper books and records

A licensee must:

(a) keep proper books and records, in the manner required by the Regulations; and

(b) identify, assess and document its proliferation financing, money laundering and terrorism financing risks and maintain and periodically update its institutional risk assessment."

25 At the end of section 24

Add

"(2) A licensee that fails to file its audited accounts or risk assessment reports within the period prescribed by the Regulations must pay a late fee of VT2,000 per day until the required documents are submitted."

26 After subsection 24A(1)

Insert

"(1A) If a licensee intends to change a beneficial owner, that licensee must pay a transfer fee of VT50,000.

(1B) If a licensee intends to change any other key person, that licensee must pay a transfer fee of VT25,000."

27 Part 3A

Repeal the Part.

28 Paragraphs 27(2)(a) and (b) and 29(1)(b)

Delete "or trust service"

29 Subsection 38(1)

Repeal the subsection.

30 Subsection 38(3)

Repeal the subsection.

31 Subsection 38(5)

Delete “or trust service”

32 At the end of section 45

Add

“(6) A licensee must share beneficial ownership information directly with the Commission.”

33 Part 6

Repeal the Part.

34 Part 7 (Heading)

Delete “7”, substitute “6”

35 Paragraph 59(2)(f)

Delete “or a trust service”

36 Subparagraphs 59(2)(e)(iii) and (iv)

Delete “or a trust service”

37 Section 61

Repeal the section.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°24 DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi Nº8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi Nº8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI Nº8 DE 2010 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES

1 Titre de la Loi

Supprimer et remplacer « prestataires de services aux sociétés et aux fiducies » par « prestataires de services aux sociétés »

2 Titre long

Supprimer « et aux fiducies »

3 Alinéas 1 a) et 1 b)

Supprimer « et aux fiducies »

4 Article 1 (Définitions de « licence de PSSF », « dépositaire », « fiducie formelle », « constituteur », « licence spéciale de fiducie », « fiduciaire », « biens fiduciaires », « services fiduciaires », « prestataire de services fiduciaires »)

Abroger les définitions.

5 Article 1 (Définition de « prestataire de services »)

Supprimer « et un prestataire de services à des fiducies »

6 Article 4

Abroger l'article.

7 Article 5 (intitulé)

Supprimer « et prestataires de services aux fiducies »

8 Paragraphes 5 3), 4) et 5)

Abroger les paragraphes.

9 Alinéa 5 6) b)

Supprimer « PSSF ou »

10 Alinéa 6 a)

Abroger le paragraphe.

11 Alinéa 6 e)

Abroger le paragraphe.

12 Article 7

Abroger l'article.

13 Sous-alinéa 10 a) ii)

Supprimer « ou d'une licence PSSF »

14 Article 11

Abroger l'article.

15 Paragraphe 12 1)

Supprimer « licence de PSSF, une »

16 Alinéa 13 2) c)

Abroger l'alinéa.

17 Alinéa 14 2) f)

Abroger l'alinéa.

18 Alinéas 14 2) j) et k)

Supprimer « de PSSF et »

19 Paragraphe 14 4)

Abroger le paragraphe.

20 Paragraphe 15 4)

Abroger le paragraphe.

21 Paragraphe 15 6)

Abroger le paragraphe.

22 Alinéa 17 11) c)

Abroger l'alinéa.

23 Article 21

Abroger l'article.

24 Article 22

Abroger et remplacer l'article

« 22 Tenue de livres et de registres en règle

Un titulaire de licence doit :

a) tenir des livres et registres en bonne et due forme, comme requis par les Règlements ; et

b) identifier, évaluer et documenter ses risques de financement de la prolifération, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et tenir à jour et actualiser périodiquement son évaluation des risques institutionnels. »

25 À la fin de l'article 24

Ajouter

« 2) Tout titulaire d'une licence qui omet de déposer ses états financiers audités ou ses rapports d'évaluation des risques dans les délais fixés par la règlementation est tenu de payer des frais de retard de 2 000 VT par jour jusqu'à la soumission des documents requis. »

26 Après le paragraphe 24A 1)

Insérer

« 1A) Lorsqu'un titulaire de licence envisage de changer de propriétaire véritable, il devra s'acquitter d'une redevance de transfert de 50 000 VT.

1B) Lorsqu'un titulaire de licence envisage de changer toute autre personne clé, il devra s'acquitter d'une redevance de transfert de 25 000 VT. »

27 Titre 3A

Abroger le Titre.

28 Alinéas 27 2) a) et b) et 29 1) b)

Supprimer « ou fiduciaire »

29 Paragraphe 38 1)

Abroger le paragraphe.

30 Paragraphe 38 3)

Abroger le paragraphe.

31 Paragraphe 38 5)

Supprimer « ou fiduciaire »

32 À la fin de l'article 45

Ajouter

« 6) Le titulaire d'une licence doit partager les informations sur la propriété véritable directement avec la Commission. »

33 Titre 6

Abroger le Titre.

34 Titre 7 (Intitulé)

Supprimer et remplacer «7 » par «6 »

35 Alinéa 59 2) f)

Supprimer « ou fiduciaire »

36 Sous-alinéa 59 2) e) iii) et iv)

Supprimer « ou fiduciaire »

37 Article 61

Abroger l'article.

REPUBLIC OF VANUATU

INTERNATIONAL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

INTERNATIONAL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2026

An Act to amend the International Companies Act [CAP 222].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The International Companies Act [CAP 222] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF INTERNATIONAL COMPANIES ACT [CAP 222]

1 After paragraph 3(1)(a)

Insert

"(aa) the business activity of the company;"

2 After paragraph 10(1)(f)

Insert

"(fa) carry on more than one business activity;"

3 At the end of section 58A

Add

"(2) A person who holds shares in a company as a nominee shareholder or acts as a director of a company as a nominee director must disclose in writing to the company:

(a) that the person is a nominee; and

(b) the name, address, and identification details of the nominator.

(3) A person who fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

4 After section 58A

Insert

"59 Register of beneficial owners to be maintained by the Commission

(1) For the purpose of this section, "competent authorities" means:

(a) the Financial Intelligence Unit; and

(b) a supervisor within the meaning of the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; and

(c) the Sanctions Secretariat; and

(d) a law enforcement agency; and

(e) a domestic regulatory authority; and

(f) a foreign government agency that carries out functions corresponding or similar to the functions carried out by a body or agency referred to in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

(2) The Commission must keep and maintain a register of beneficial owners containing up-to-date details of the beneficial owners of each international company.

(3) A company must provide the Commission with the details of its beneficial owners:

(a) upon registration; and

(b) within 14 days of any change to the details of a beneficial owner; and

(c) at any other time requested by the Commissioner.

(4) The registered agent of a company must ensure that any change in the register of beneficial owners is notified to the Commission within 14 days of the change.

(5) The register must be maintained in a form that allows competent authorities to access the information in a timely manner.

(6) A company that fails to comply with subsection (3) commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

5 After subsection 106(1)

Insert

"(2) The Commission may strike off a company from the register if:

(a) the company is convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or

(b) in the case where a company has been issued with a license under the Financial Dealers Licensing Act [CAP 70], that company's licence under the Financial Dealers Licensing Act [CAP 70] has been revoked by the Commission."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°25 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N° 25 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Sociétés internationales [CAP 222].

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit :

1 Modification

La Loi sur les Sociétés internationales est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au jour de sa publication dans le Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES [CAP 222]

1 Après l'alinéa 3 1)a)

Insérer

« aa) l'activité commerciale ;

2 Après l'alinéa 10 1)f)

Insérer

fa) exercer plus d'une activité commerciale ; »

3 À la fin de l'article 58A

Ajouter

« 2) Toute personne détenant des actions dans une société en tant qu'actionnaire mandataire ou agissant en tant qu'administrateur mandataire est tenu de déclarer par écrit à ladite société :

a) qu'elle agit en qualité de mandataire ; et

b) le nom, l'adresse et les coordonnées d'identification du mandant.

3) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines simultanément ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

4 Après l'article 58A

Insérer

« 59 Registre des propriétaires véritables tenu par la Commission

1) Aux fins du présent article, l'expression « autorités compétentes » désigne :

a) le Bureau des renseignements financiers ;

b) un superviseur au sens de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) le Secrétariat des sanctions ;

d) un service chargé d'application de la loi ;

e) une autorité de régulation nationale ; et

f) une agence gouvernementale étrangère exerçant des fonctions similaires ou équivalentes à celles des organismes ou agences mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).

2) La Commission doit tenir et maintenir un registre contenant les informations à jour relatives aux propriétaires véritables de chaque société internationale.

3) Une société doit communiquer à la Commission les informations relatives à ses propriétaires véritables :

a) lors de son immatriculation ; et

b) dans un délai de 14 jours à compter de toute modification des informations concernant un propriétaire véritable ; et

c) à toute autre date demandée par le Commissaire.

4) L'agent d'une société doit veiller à ce que toute modification apportée au registre des propriétaires véritables soit notifiée à la Commission dans un délai de 14 jours à compter de la modification.

5) Le registre doit être tenu sous une forme permettant aux autorités compétentes d'y accéder en temps utile.

6) Une société qui manque de se conformer au paragraphe 3) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines simultanément ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

5 Après le paragraphe 106 1)

Insérer

« 2) La Commission peut radier une société du registre dans les cas suivants :

a) si celle-ci a été condamnée pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou

b) si sa licence, délivrée en vertu de la Loi sur l'Octroi des licences aux négociants en finance [CAP 70], a été révoquée par la Commission. »

REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2026

An Act to amend the Companies Act No. 25 of 2012.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Companies Act No. 25 of 2012 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF COMPANIES ACT NO. 25 OF 2012

1 After section 16

Insert

"16A Restriction on business activities of a company

(1) A company must not carry on more than one business activity.

(2) The business activity must be specified in the company's rules at the time of registration.

(3) A company that wishes to change its business activity must:

(a) amend its rules to reflect the new business activity; and

(b) file the amended rules with the Registrar within 14 days of the amendment; and

(c) pay the prescribed change of business activity fee.

(4) A company that contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 125 million."

2 After section 23

Insert

"23A Disclosure of nominee arrangements

(1) If a person holds shares in a company as a nominee shareholder, or acts as a director of a company as a nominee director, the company must ensure that the following information is entered in the share register:

(a) that the person is a nominee; and

(b) the name, address, and identification details of the person on whose behalf the shares are held or the directorship is exercised (the nominator); and

(c) the date on which the nominee arrangement commenced; and

(d) the nature and extent of the nominator's interest in the company.

(2) A nominee shareholder or nominee director must disclose in writing to the company:

(a) that the person is a nominee; and

(b) the name, address, and identification details of the nominator.

(3) The company must update the information recorded under subsection (1) within 14 days of any change to that information.

(4) A person who fails to comply with subsection (2) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both.

(5) A company that fails to comply with subsection (1) or (3) commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

3 After paragraph 140(1)(b)

Insert

"(ba) the company has been convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°26 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

PROJET DE LOI N°26 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIETES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°25 DE 2012 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

1 Après l'article 16

Insérer

« 16A Restriction relative à l'exercice des activités commerciales

1) Il est interdit à une société d'exercer plus d'une activité commerciale.

2) L'activité commerciale doit être précisée dans les statuts de la société au moment de son enregistrement.

3) Une société qui souhaite modifier son activité commerciale doit :

   a) modifier ses statuts afin d'y faire figurer la nouvelle activité commerciale ;

   b) déposer les statuts modifiés auprès du Conservateur dans les 14 jours suivant la modification ; et

   c) s'acquitter des frais prescrits pour ce changement d'activité commerciale.

4) Une société qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose à une amende de 125 000 000 de VT, en cas de condamnation. »

2 Après l'article 23

Insérer

« 23A Divulgation des conventions de mandat

1) Toute personne détenant des actions dans une société en tant qu'actionnaire mandataire, ou exerçant en tant qu'administrateur mandataire, doit veiller à ce que les informations suivantes soient inscrites au registre des actions :

   a) le fait qu'elle soit mandataire ;

   b) le nom, l'adresse et les données d'identification de la personne pour le compte de laquelle les actions sont détenues ou les fonctions d'administrateur sont exercées (le mandant) ;

c) la date à laquelle l'accord portant désignation est entré en vigueur ; et

d) la nature et l'étendue de la participation du mandant dans la société.

2) Un actionnaire ou un administrateur mandataire doit informer la société par écrit :

a) qu'il agit en qualité de mandataire ; et

b) du nom, de l'adresse et des données d'identification du mandant.

3) Toute modification des informations enregistrées en vertu du paragraphe 1) doit être mise à jour par la société dans un délai de 14 jours.

4) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation, à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux à la fois.

5) Toute société qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 1) ou 3) commet une infraction et encourt, en cas de condamnation :

a) une amende maximale de 25 000 000 de VT ou une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou les deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou

b) une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

3 Après l'alinéa 140 1)b)

Insérer

« ba) la société a été condamnée pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

»

REPUBLIC OF VANUATU

UNIT TRUSTS (AMENDMENT) ACT NO. 27 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

UNIT TRUSTS (AMENDMENT) ACT NO. 27 OF 2026

An Act to amend the Unit Trusts Act No. 36 of 2005

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Unit Trusts Act No. 36 of 2005 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF UNIT TRUSTS ACT NO. 36 OF 2005

1 Subsection 1(1) (definition of "beneficial owner")

After "unit trust" insert ", or the beneficiary of a unit trust"

2 At the end of section 9

Add

"(4) The Registrar must adjust the frequency and intensity of supervision based on the fund's risk profile."

3 Paragraph 13(d)

Delete ".", substitute "; and

(e) identify and assess proliferation financing risks and implement risk-based internal controls to mitigate those risks."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°27 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°27 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi n°36 de 2005 sur les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit -

1 Modification

La Loi n°36 de 2005 sur les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LOI N°36 DE 2005 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

1 Paragraphe 1 1) (définition de « bénéficiaire effectif »)

Après « demandeur ou », insérer « un bénéficiaire d' »

2 À la fin de l'article 9

Ajouter

« 4) Le registraire doit adapter la fréquence et l'intensité de la surveillance en fonction du profil de risque du fonds. »

3 Alinéa 13 d)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

e) procéder à l'identification des risques liés au financement de la prolifération, et mettre en œuvre des contrôles internes fondés sur les risques afin de les atténuer. »

REPUBLIC OF VANUATU

PROTECTED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 28 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

PROTECTED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 28 OF 2026

An Act to amend the Protected Cell Companies Act No. 37 of 2005.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Protected Cell Companies Act No. 37 of 2005 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PROTECTED CELL COMPANIES ACT NO. 37 OF 2005

1 Section 1

Insert in its correct alphabetical position:

"beneficial owner" means a natural person who is the ultimate owner or ultimate controller of a protected cell company;"

2 Subsections 1(2) and 2(3)

Delete "Companies Act [CAP 191], substitute "Companies Act No. 25 of 2012"

3 After Part 2

Insert

"PART 2A BENEFICIAL OWNERS

19B Register of beneficial owners

(1) The Commissioner must establish and maintain a Register of beneficial owners of a protected cell company.

(2) The Register must contain:

(a) the beneficial owner's name and place of business; and

(b) information and documents about beneficial owners of the protected cell company; and

(c) a description of the registered office of the protected cell company indicating its location; and

(d) the postal address of the protected cell company; and

(e) any other information as prescribed by the regulations.

19C Commissioner may require certain information or documents about beneficial owners or members

(1) Subject to subsection (2), the Commissioner may, by notice in writing to a protected cell company, require the company to provide the Commissioner with additional information or documents, or both, specified in the notice within the period set out in the notice.

(2) The information or documents must relate to:

(a) the beneficial owners of the protected cell company; and

(b) the details of the members of the protected cell company as contained in its Register of members; and

(c) the audited accounting records and the financial statements of the company.

(3) If the protected cell company:

(a) refuses or fails to give the Commissioner the information or documents required by the Commissioner; or

(b) knowingly or recklessly gives the Commissioner information or documents that are false or misleading,

the protected cell company commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT75,000,000.

19D Disclosure of beneficial owner information

(1) The Commissioner must not disclose information about a beneficial owner unless:

(a) it is necessary in the interests of a protected cell company; or

(b) it is required by law.

(2) The Commissioner may disclose information about a licensee to a foreign government agency in the manner set out in this section.

(3) The Commissioner may disclose regulatory information to a foreign government agency of a country if:

(a) the Government of Vanuatu has entered into an agreement with the government of the country about exchanging regulatory information; and

(b) the Commissioner is satisfied, on information supplied by the agency, that the agency is subject to adequate legal restrictions on further disclosure; and

(c) the Commissioner has received a request for the information from the agency; and

(d) the Commissioner is satisfied, on information supplied by the agency, that the information sought is within the terms of the agreement; and

(e) the disclosure is in accordance with the agreement."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°28 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N° 28 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES (MODIFICATION)

Prévoyant la modification de la Loi N°37 de 2005 sur les Sociétés à cellules protégées.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit-

1 Modification

La Loi N°37 de 2005 sur les Sociétés à cellules protégées est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°37 DE 2005 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES

1 Article 1

Insérer dans sa position alphabétique correct :

« propriétaire véritable » désigne une personne physique propriétaire ou contrôleur ultime d'une société à cellules protégées ;

2 Paragraphes 1 2) et 2 3)

Supprimer et remplacer « Loi sur les Sociétés [CAP 191] » par « Loi N°25 de 2012 sur les Sociétés »

3 Après le Titre 2

Insérer

« TITRE 2A PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES

19B Registre des propriétaires véritables

1) Le Directeur général doit établir et tenir à jour un registre des propriétaires véritables d'une société à cellules protégées.

2) Le registre doit contenir :

a) le nom et le lieu d'exercice de l'activité du propriétaire véritable ;

b) les informations et documents relatifs aux propriétaires véritables de la société à cellules protégées ;

c) la description du siège social de la société à cellules protégées, avec sa localisation ;

d) l'adresse postale de la société à cellules protégées ; et

e) toute autre information prescrite par les règlements.

19C Exigence de communication d'informations ou de documents sur les propriétaires véritables ou les membres

1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur général peut, par notification écrite adressée à une société à cellules protégées, leur demander de lui fournir, dans le délai indiqué dans ladite notification, les informations ou documents complémentaires spécifiés dans celle-ci, ou les deux.

2) Les informations ou documents demandés doivent concerner :

a) les propriétaires véritables de la société à cellules protégées ;

b) les données relatives aux membres de la société à cellules protégées telles qu'inscrites dans son registre des membres ; et

c) les comptes audités et les états financiers de la société

3) Si la société à cellules protégées :

a) refuse ou omet de fournir au Directeur général les informations ou documents requis ; ou

b) fournit sciemment ou par négligence des informations ou documents faux ou trompeurs,

elle commet une infraction passible, à la suite d'une condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 de VT.

19D Divulgation des informations relatives aux propriétaires véritables

1) Le Directeur général ne peut divulguer les informations sur un propriétaire véritable que si :

a) cela est nécessaire dans l'intérêt d'une société à cellules protégées ; ou

b) cela est exigé par la loi. »

2) Le Directeur général peut communiquer des informations concernant un titulaire de licence à un organisme public étranger selon les modalités prévues au présent article.

3) Le Directeur général peut communiquer des informations réglementaires à un organisme public gouvernemental d'un pays étranger si :

a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations réglementaires ;

b) le Directeur général s'est assuré, au vu des informations fournies par l'organisme, que celui-ci est soumis à des restrictions légales adéquates quant à la divulgation ultérieure de ces informations ;

c) le Directeur général a reçu de l'organisme une demande de communication d'informations ;

d) le Directeur général s'est assuré, au vu des informations fournies par l'organisme, que les informations demandées entrent dans le cadre de cet accord ; et

e) la communication est conforme aux stipulations de l'accord. »

REPUBLIC OF VANUATU

INCORPORATED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

INCORPORATED CELL COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2026

An Act to amend the Incorporated Cell Companies Act No: 25 of 2009.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Incorporated Cell Companies Act No 25 of 2009 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF INCORPORATED CELL COMPANIES ACT NO 25 OF 2009

1 The whole Act (Reference to "Commission")

Delete "Commission", substitute "Commissioner"

2 Section 1 (Definition of "Commission")

Repeal the definition.

3 Section 1 (Definition of "default fine")

Delete "Companies Act [CAP 191]", substitute "Companies Act No. 25 of 2012"

4 Section 1

Insert in its correct alphabetical position:

"**beneficial owner** means a natural person who is the ultimate owner or ultimate controller of incorporated cell company;"

"Commissioner" means the person appointed under the Vanuatu Financial Service Commission Act [CAP 229];

5 After paragraph 4(b)

Insert

"(ba) be accompanied with the prescribed fee' and"

6 Paragraph 4(c)

Repeal paragraph, substitute:

"(c) be accompanied with:

(i) information and documents about beneficial owners of the incorporated cell company; and

(ii) the description of the registered office of a company must indicate the location of the registered office in enough detail to enable the registered office to be readily identified for the purposes of this Act; and

(iii) the postal address of the incorporated cell company at a particular time is the place that is described as its postal address on the Vanuatu register at the time."

7 After Part 3

Insert

"PART 3A BENEFICIAL OWNERS

"12A Register of beneficial owners

(1) The Commissioner must establish and maintain a Register of beneficial owners.

(2) The Register must contain:

(a) the beneficial owner's name and place of business; and

(b) information and documents about beneficial owners of the incorporated cell company; and

(c) the description of the registered office of a company must indicate the location of the registered office; and

(d) the postal address of the incorporated cell company; and

(e) any other information as prescribed by the Regulations.

12B The Commissioner may require certain information or documents about beneficial owners or members

(1) Subject to subsection (2), the Commissioner may, by notice in writing to an incorporated cell company, require the incorporated cell company to provide the Commissioner with additional information or documents, or both, specified in the notice within the period set out in the notice.

(2) The information or documents must relate to:

(a) the beneficial owners of the incorporated cell company; and

(b) the details of the members of the incorporated cell company as contained in its Register of members; and

(c) the audited accounting records and the financial statements of the company.

(3) If the incorporated cell company:

(a) refuses or fails to give the Commissioner the information or documents required by the Commissioner; or

(b) knowingly or recklessly gives the Registrar information or documents that are false or misleading,

the incorporated cell company commits an offence punishable upon conviction to a fine not exceeding VT75 million.

12C Disclosure of beneficial owner information

(1) The Commissioner must not disclose information of a beneficial owner unless:

(a) it is necessary for the interest of an incorporated cell company; or

(b) it is required by law.

(2) The Commission may disclose information about a licensee to a foreign government agency in the manner set out in this section.

(3) The Commission may disclose regulatory information to a foreign government agency of a country if:

(a) the Government of Vanuatu has entered into an agreement with the government of the country about exchanging regulatory information; and

(b) the Commission is satisfied, on information supplied by the agency, that the agency is subject to adequate legal restrictions on further disclosure; and

(c) the Commission has received a request for the information from the agency; and

(d) the Commission is satisfied, on information supplied by the agency, that the information sought is within the terms of the agreement; and

(e) the disclosure is in accordance with the agreement."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°29 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°29 DE 2026 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°25 de 2009 relative aux Sociétés à cellules intégrées.

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant -

1 Modification

La Loi N°25 de 2009 relative aux Sociétés à cellules intégrées est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°25 DE 2009 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES

1 L'ensemble de la loi (Mentions de la « Commission »)

Supprimer et remplacer « Commission » par « Directeur général »

2 Article 1 (Définition de « Commission »)

Abroger la définition.

3 Article 1 (Définition de « amende pour défaillance »)

Supprimer et remplacer « Loi sur les Sociétés [Chapitre 191] » par « Loi No. 25 de 2012 sur les Sociétés »

4 Article 1

Insérer dans sa position alphabétique correct :

« **propriétaire véritable désigne** toute personne physique qui est le propriétaire ou le contrôleur ultime d'une société à cellules intégrée**s** ; »

« **Directeur général** » désigne la personne nommée en vertu de la Loi relative à la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229] ; »

5 Après l'alinéa 4 b)

Insérer

« ba) être accompagné du droit prescript ; et »

6 Alinéa 4 c)

Abroger et remplacer l'alinéa par

« c) être accompagnée :

« i) des informations et des documents concernant les propriétaires véritables ;

ii) de la description du siège social, laquelle doit indiquer l'emplacement de celui-ci avec suffisamment de précision pour pouvoir être facilement identifié aux fins de la présente loi ; et

iii) l'adresse postale qui est décrit, à un moment donné, comme étant celle qui est enregistrée au registre à Vanuatu. »

7 Après le Titre 3

Insérer

« TITRE 3A INFORMATION SUR LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES

12A Registre des propriétaires véritables

1) Le Directeur général doit établir et tenir à jour un registre des propriétaires véritables.

2) Le registre doit contenir :

a) le nom et le lieu d'exercice de l'activité du propriétaire véritable ;

b) les informations et documents relatifs aux lesdits propriétaires de la société ;

c) la description du siège social de la société, qui doit indiquer l'emplacement de ce siège ;

d) l'adresse postale de la société ; et

e) toute autre information prescrite par les Règlements ;

12B Demande d'informations complémentaires par le Directeur général sur les propriétaires véritables et les membres

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Directeur général peut, par voie de notification écrite, exiger d'une société à cellules intégrée qu'elle lui communique, dans le délai fixé, les informations ou documents complémentaires, ou les deux, mentionnés dans ladite notification.

2) Les informations ou documents en question doivent porter sur :

a) les propriétaires véritables de la société ;

b) les données des membres, telles que consignées dans le registre des membres ;

c) les registres comptables vérifiés et les états financiers de la société.

3) Si la société à cellule intégrée :

a) refuse ou omet de fournir au Directeur général les informations ou documents requis ; ou

b) communique sciemment ou de manière négligente au Directeur général des informations ou documents faux ou trompeurs,

elle commet une infraction passible, après condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 de VT.

12C Divulgation des informations relatives aux sociétés à cellules intégrées

1) Le Directeur général ne peut divulguer les informations concernant un propriétaire véritable que dans les cas suivants :

a) si cela est nécessaire dans l'intérêt de la société à cellule intégrée ; ou

b) si cela est exigé par la loi.

2) La Commission peut divulguer des informations concernant un titulaire de licence à un organisme gouvernemental étranger selon les modalités prévues à cet article.

3) La Commission peut divulguer des informations réglementaires à un organisme gouvernemental étranger d'un pays si :

a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations réglementaires ;

b) la Commission a l'assurance, d'après les informations fournies par l'organisme, que celui-ci est soumis à des restrictions légales adéquates en matière de divulgation ultérieure ;

c) la Commission a reçu une demande d'information de la part de cet organisme ;

d) la Commission a l'assurance, d'après les informations fournies par l'organisme, que les informations demandées relèvent des termes de l'accord ; et

e) la divulgation est conforme aux termes de l'accord. »

REPUBLIC OF VANUATU

OFFSHORE LIMITED PARTNERSHIPS (AMENDMENT) ACT NO. 30 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

OFFSHORE LIMITED PARTNERSHIPS (AMENDMENT) ACT NO. 30 OF 2026

An Act to amend the Offshore Limited Partnerships Act No. 39 of 2009.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Offshore Limited Partnerships Act No. 39 of 2009 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENT OF THE OFFSHORE LIMITED PARTNERSHIPS ACT NO. 39 OF 2009

1 Subsection 1(1)

Insert in its correct alphabetical position:

"beneficial owner" means a natural person who ultimately owns or ultimately controls an applicant;"

2 Subsection 1(1) (definition of "key person")

After "a" (first occurrence), insert "beneficial owner,"

3 After subsection 4(3)

Insert

"(3A) The application under subsection (2) must identify the nominator acting behind the nominee arrangement under subparagraph (3)(h)(ii).

(3B) A person that fails to comply with subsection (3A) commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT125,000,000."

4 After subsection 4(4D)

Insert

"(4E) The Commission must cancel the registration of an offshore limited partnership if that offshore limited partnership or any of its key persons is convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014."

5 After section 25 (In Part 5)

Insert

"25A Record-keeping

An offshore limited partnership must keep and maintain a register of key persons containing up-to-date details of each key person."

25B Offshore Limited Partnerships to give notice of certain changes to Registrar

(1) An offshore limited partnership must give the Commission written notice of a change in:

(a) a key person of the offshore limited partnership; or

(b) the circumstances of a key person of the offshore limited partnership that may affect whether the person meets the fit and proper criteria; or

(c) the by-laws or policies relating to the source of funds used to pay the capital of the offshore limited partnership,

within 14 days after the change occurs.

(2) If an offshore limited partnership fails to comply with subsection (1):

(a) the offshore limited partnership commits an offence punishable on conviction by a fine not exceeding VT125,000,000; and

(b) the Commission may, by notice in writing to the offshore limited partnership, cancel the registration of the offshore limited partnership.

(3) If an offshore limited partnership provides the information as required under subsection (1), and the Commission is not satisfied:

(a) that the key persons of the offshore limited partnership are fit and proper persons having regard to the matters referred to in subsection 4(4B); or

(b) of the by-laws or policies relating to the source of funds used to pay the capital of the offshore limited partnership,

the Commission may, by notice in writing to the offshore limited partnership, cancel the registration of the offshore limited partnership.

(4) Section 31 applies to the cancellation of the registration of the offshore limited partnership under this section."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°30 DE 2026 SUR LES SOCIÉTES EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°30 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES (MODIFICATION)

Prévoyant la modification de la Loi N°39 de 2009 sur les Sociétés en commandite étrangères.

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit -

1 Modification

La Loi N°39 de 2009 sur les Sociétés en commandite étrangères est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°39 DE 2009 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES

1 Paragraphe 1 1)

Insérer dans sa position correcte :

« propriétaire véritable désigne une personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort un demandeur ; »

2 Paragraphe 1 1) (Définition de « personne clé »)

Après « désigne », insérer « un propriétaire véritable, »

3 Après le paragraphe 4 3)

Insérer

« 3A) La demande présentée en vertu du paragraphe 2 doit préciser l'identité du nominateur à l'origine de la convention du mandataire mentionné au sous-alinéa 3 h)ii).

3B) Quiconque manque de se conformer pas au paragraphe 3A) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 VT.

4 Après le paragraphe 4 4D)

Insérer

« 4E) La Commission doit procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une société en commandite étrangère si cette dernière ou l'une de ses personnes clés fait l'objet d'une condamnation pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. »

5 Après l'article 25 (Titre 5)

Insérer

« 25A Tenue de registres

La société en commandite étrangère doit tenir et mettre à jour un registre des personnes clés contenant les informations actuelles relatives à chacune d'elles.

25B Obligation de notifier au Conservateur toute modification affectant les informations du registre

1) La société en commandite étrangère notifie la Commission par écrit, dans un délai de 14 jours, de toute modification relative :

a) à l'une de ses personnes clés ;

b) à la situation d'une personne clé, dans la mesure où ce changement est susceptible d'affecter sa conformité aux critères d'honorabilité et de compétence ; ou

c) aux règlements administratifs ou aux politiques relatifs à la source des fonds destinés à la constitution de son capital.

2) En cas de défaut de conformité des dispositions du paragraphe 1) :

a) la société en commandite étrangère commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 125 000 000 de VT ; et

b) la Commission peut, par notification écrite adressée à la société, prononcer l'annulation de son enregistrement.

3) Quand bien même la société en commandite étrangère fournirait les renseignements requis au paragraphe 1), la Commission peut tout de même, par avis écrit adressé à celle-ci, annuler son enregistrement si elle n'a pas l'assurance :

a) que les personnes clés de la société remplissent les critères d'honorabilité et de compétence au regard des éléments mentionnés au paragraphe 4 4B) ; ou

b) de la conformité des règlements administratifs ou des politiques relatifs à l'origine des fonds destinés à la constitution du capital de la société.

4) L'article 31 régit l'annulation de l'enregistrement d'une société en commandite étrangère effectuée en application du présent article. »

REPUBLIC OF VANUATU

FOUNDATION (AMENDMENT) ACT NO. 31 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

FOUNDATION (AMENDMENT) ACT NO. 31 OF 2026

An Act to amend the Foundation Act No. 38 of 2009.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Foundation Act No. 38 of 2009 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF FOUNDATION ACT NO. 38 OF 2009

1 After subsection 4A(1)

Insert

"(1A) Without limiting subsection (1), a beneficial owner includes:

(a) any beneficiary of the foundation; and

(b) if the beneficiaries are a class of persons, any natural person falling within that class; and

(c) any natural person who exercises ultimate effective control over the foundation."

2 At the end of section 4A

Add

"(4) A person who is acting as a nominee or proxy for a key person or beneficiary must disclose in writing to the foundation:

(a) that the person is acting as a nominee or proxy; and

(b) the name, address, and identification details of the person on whose behalf they are acting.

(5) A person who fails to comply with subsection (4) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both."

3 After section 4A

Insert

"4B Identification of higher-risk foundations

(1) The Commissioner must carry out a risk assessment of foundations registered under this Act for the purpose of identifying higher-risk foundations.

(2) In identifying higher-risk foundations, the Commissioner must consider:

(a) the nature and scale of the foundation's activities; and

(b) the countries in which the foundation operates or from which it receives funding; and

(c) the foundation's sources of funding and assets; and

(d) the foundation's beneficiaries or class of beneficiaries; and

(e) whether the foundation has any links to any person or entity designated under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017; and

(f) any other criteria prescribed by the Regulations.

(3) The risk assessment must be carried out:

(a) on registration of a foundation; and

(b) at least once every 12 months; and

(c) at any other time when the Commissioner considers it necessary.

(4) If a foundation is identified as a higher-risk foundation, the Commissioner must:

(a) notify the foundation in writing of its status as a higher-risk foundation; and

(b) require the foundation to implement additional measures to mitigate the risks identified; and

(c) place the foundation under enhanced supervision and monitoring.

(5) The Commissioner may, by notice in writing, require a foundation to provide information or documents for carrying out a risk assessment under this section."

4 After subparagraph 6(2)(d)(ib)

Insert

"(ic) the details of each beneficiary of the foundation; and

(id) if the beneficiaries are a class of persons, a description of that class and the criteria for membership; and"

5 At the end of section 43

Add

"(4) A foundation must keep the following records for a period of 6 years after it has been dissolved:

(a) the charter and by-laws of the foundation; and

(b) the register of councillors required under section 19; and

(c) a register of beneficiaries; and

(d) financial statements for each financial year, including statements of income and expenditure and statements of assets and liabilities; and

(e) minutes of all meetings of councillors; and

(f) all reports and documents filed with the Commissioner; and

(g) records of all transactions entered into by the foundation; and

(h) records of all transfers of assets to or from the foundation exceeding VT 1 million or its equivalent in foreign currency; and

(i) records of all beneficial owners and key persons of the foundation.

(5) The foundation must:

(a) keep records at the registered office; and

(b) make the records available for inspection by the Commissioner at the registered office if the Commissioner requests.

(6) A foundation that fails to comply with this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

6 After paragraph 43(1)(aa)

Insert

"(ab) the foundation is convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or"

7 After section 52

Insert

"52A Governance and transparency reporting

(1) A foundation must, within 6 months after the end of each financial year, lodge with the Commissioner:

(a) an annual governance report in the prescribed form; and

(b) a statement of the foundation's beneficial owners, including the name, address, and identification details of each beneficial owner; and

(c) a statement of the foundation's key persons, including the name, address, and identification details of each key person; and

(d) a declaration of the source of all funds received by the foundation during the financial year; and

(e) a statement of the foundation's assets and liabilities as at the end of the financial year.

(2) The Commissioner must:

(a) keep and maintain a register of the information lodged under subsection (1); and

(b) make the register available for public inspection under such conditions as the Commissioner may determine.

(3) A foundation that fails to comply with subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°31 DE 2026 SUR LES FONDATIONS (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°31 DE 2026 SUR LES FONDATIONS (MODIFICATION)

Prévoyant la modification de la Loi N°38 de 2009 sur les Fondations.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit -

1 Modification

La Loi N°38 de 2009 sur les Fondations est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°38 DE 2009 SUR LES FONDATIONS

1 Après le paragraphe 4A 1)

Insérer

« 1A) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le propriétaire véritable désigne :

a) tout bénéficiaire de la fondation ;

b) toute personne physique appartenant à une catégorie de bénéficiaires ; et

c) toute personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fondation. »

2 À la fin de l'article 4A

Ajouter

« 4) Toute personne agissant en qualité de mandataire ou de représentant d'une personne clé ou d'un bénéficiaire doit communiquer par écrit à la fondation :

a) le fait qu'elle agit en qualité de mandataire ou de représentant ; et

b) le nom, l'adresse et les données d'identification de la personne pour le compte de laquelle elle agit.

5) Toute personne qui manque de se conformer au paragraphe 4) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 25 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou des deux à la fois.»

3 Après l'article 4A

Insérer

« 4B Identification des fondations présentant un risque accru

1) Le directeur général doit procéder à une évaluation des risques des fondations enregistrées en vertu de la présente loi afin d'identifier celles qui présentent un risque accru.

2) Pour identifier les fondations présentant un risque accru, le directeur général doit prendre en considération :

a) la nature et l'ampleur des activités de la fondation ;

b) les pays dans lesquels la fondation exerce ses activités ou desquels elle reçoit des financements ;

c) les sources de financement et les actifs de la fondation ;

d) les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires de la fondation ;

e) l'existence éventuelle de liens entre la fondation et toute personne ou entité désignée aux termes de la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations Unies ; et

f) tout autre critère prévu par le Règlement.

3) L'évaluation des risques doit être effectuée :

a) lors de l'enregistrement d'une fondation ;

b) au moins une fois tous les 12 mois ; et

c) à tout autre moment où le directeur général le juge nécessaire.

4) Si une fondation est identifiée comme présentant un risque acru, le directeur général doit :

a) l'en informer par écrit ;

b) exiger des mesures supplémentaires qu'elle doit mettre en œuvre pour atténuer les risques identifiés ; et

c) la placer sous un contrôle et une surveillance renforcée.

5) Le directeur général peut, par notification écrite, exiger d'une fondation la fourniture d'informations ou de documents nécessaires à la réalisation d'une évaluation des risques en vertu du présent article. »

4 Après le sous-alinéa 6 2) d) ib)

Insérer

« ic) les coordonnées de chaque bénéficiaire de la fondation ;

id) une description de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires, s'il s'agit d'une catégorie de personnes, ainsi que les critères d'appartenance à cette catégorie ; »

5 À la fin de l’article 43

Ajouter

« 4) Toute fondation doit conserver les registres suivants, pendant une période de 6 ans, après dissolution :

a) l’acte constitutif et les statuts ;

b) le registre des administrateurs prévu à l’article 19 ;

c) le registre des bénéficiaires ;

d) les états financiers de chaque exercice, y compris les comptes de recettes et de dépenses ainsi que le bilan de l'actif et du passif ;

e) les procès-verbaux des réunions des administrateurs ;

f) les rapports et documents déposés auprès du directeur général ;

g) les registres de toutes ses transactions ;

h) les registres de tous ses transferts d'actifs à destination ou en provenance dont le montant excède 1 000 000 de VT ou son équivalent en devises étrangères ; et

i) les registres de tous ses propriétaires véritables et de ses personnes clés.

5) La fondation est tenu de :

a) conserver les registres à son siège social ; et

b) les mettre à la disposition du directeur général pour inspection, s’il en fait la demande.

6) Toute fondation qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou de ces deux peines ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

6 Après l’alinéa 43 1) aa)

Insérer

« ab) la fondation est reconnue coupable d’une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ; ou »

7 Après l’article 52

Insérer

« 52A Rapport sur la gouvernance et la transparence

1) Une fondation doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice financier, déposer auprès du directeur général :

a) un rapport annuel sur la gouvernance, établi selon le modèle prescrit ;

b) une liste de ses propriétaires véritables, comprenant le nom, l’adresse et les données d’identification de chacun d’entre eux ;

c) une liste de ses personnes clés, comprenant le nom, l’adresse et les données d’identification de chacune d’entre elles ;

d) une déclaration indiquant la provenance de tous les fonds reçus au cours de l’exercice financier ; et

e) un état des actifs et des passifs à la clôture de l’exercice financier.

2) Le directeur général est tenu :

a) de conserver et de tenir à jour un registre des informations déposées en vertu du paragraphe 1) ;

b) de mettre ce registre à la disposition du public pour consultation, selon les conditions qu’il fixera.

3) Une fondation qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :

a) d'une amende maximale de 25 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou

b) d'une amende maximale de 125 000 000 VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

REPUBLIC OF VANUATU

FINANCIAL DEALERS LICENSING (AMENDMENT) ACT NO. 32 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

FINANCIAL DEALERS LICENSING (AMENDMENT) ACT NO. 32 OF 2026

An Act to amend the Financial Dealers Licensing Act [CAP 70].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Financial Dealers Licensing Act [CAP 70] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF FINANCIAL DEALERS LICENSING ACT [CAP 70]

1 Section 1 (definition of "exempted dealer")

Repeal the definition.

2 Subsections 2(4), (5) and (6)

Repeal the subsections.

3 Subsection 3(1)(b)

Delete "any exempted dealer or"

4 Subsection 7A(1A)

Delete "the prescribed fee", substitute "any of the following prescribed fees:

(a) VT300,000 for the change of a beneficial owner; or

(b) VT150,000 for the change of any other key person including a compliance officer, chief financial officer or chief technology officer."

5 After section 8

Insert

"8A Duty to maintain records and information

(1) A licensee must maintain and keep up-to-date institutional risk assessments that identify and assess risks and implement risk-based internal controls against proliferation financing, money laundering and terrorist financing.

(2) Without limiting subsection (1), a licensee must maintain records and information:

(a) throughout the duration of the licence; and

(b) for at least 7 years after the termination of the licence.

(3) Records may be maintained:

(a) in written form; or

(b) electronically; or

(c) in any other form capable of being reproduced."

6 At the end of section 10A

Add

"(5) For the purpose of subsection 10A (1), a penalty of VT2,000 per day applies for the late filing of audited financial statements."

7 After subsection 10B (1)

Insert

"(1A) In addition to subsection (1), a licensee must submit the insurance certificate to the Commissioner within 3 months after the anniversary date.

(1B) For the purpose of subsection (1A), a penalty of VT2,000 per day applies for the late filing of an insurance certificate."

8 After section 10B

Insert

"10C Financial report

(1) A licensee must submit to the Commissioner a quarterly financial report.

(2) A penalty of VT2,000 per day applies for the late filing of a quarterly financial report."

9 Subparagraph 12(3)(a)(ii)

Delete "or any exempted dealer"

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°32 DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°32 DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur l'Octroi de licences aux négociants en finance [Chap.70].

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur l'Octroi de licences aux négociants en finance [Chap.70] est amendée comme prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE [CAP 70]

1 Article 1 (Définition de « négociant exempté »)

Abroger la définition.

2 Paragraphe 2 4), 5) et 6)

Abroger les paragraphes.

3 Paragraphe 3 1)b)

Supprimer « de tout négociant exempté, »

4 Paragraphe 7A 1A)

Supprimer et remplacer « des droits prescrits. » par « l'un des droits prescrits suivants :

a) 300 000 VT pour la modification relative au propriétaire véritable ; ou

b) 150 000 VT pour la modification relative à toute autre personne clé, y compris l'agent de conformité, directeur financier ou le directeur des technologies. »

5 Après l'article 8

Insérer

« 8A Obligation de conservation des registres et informations

1) Le titulaire de licence établit et tient à jour une évaluation des risques institutionnels visant à identifier et à analyser lesdits risques, et met en œuvre des contrôles internes fondés sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le titulaire de licence doit conserver les registres et informations :

a) pendant toute la durée de validité de la licence ; et

b) pendant une période minimale de sept ans après résiliation de la licence.

3) Les registres peuvent être conservés :

a) sous forme écrite ;

b) sous forme électronique ; ou

c) sous tout autre forme permettant leur reproduction. »

6 À la fin de l'article 10A

Ajouter

« 5) Aux fins du paragraphe 10A 1), une amende de 2 000 VT par jour s'applique en cas de dépôt tardif des états financiers audités. »

7 Après le paragraphe 10B 1)

Insérer

«1A) Outre les dispositions du paragraphe 1), un titulaire de licence doit soumettre le certificat d'assurance au Commissaire dans un délai de 3 mois à compter de sa date d'anniversaire.

1B) Aux fins du paragraphe 1A), une pénalité de 2 000 VT par jour s'applique en cas de dépôt tardif du certificat d'assurance. »

8 Après l'article 10B

Insérer

« 10C Après Rapport financier

1) Le titulaire de licence est tenu de transmettre au Commissaire un rapport financier trimestriel.

2) Une pénalité de 2 000 VT par jour de retard s'applique en cas de dépôt tardif du rapport financier trimestriel. »

9 Sous-alinéa 12 3)a)ii)

Supprimer « ou de tout négociant exempté »

REPUBLIC OF VANUATU

MUTUAL FUNDS (AMENDMENT) ACT NO. 33 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

MUTUAL FUNDS (AMENDMENT) ACT NO. 33 OF 2026

An Act to amend the Mutual Funds Act No. 38 of 2005.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Mutual Funds Act No. 38 of 2005 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF MUTUAL FUNDS ACT NO. 38 OF 2005

1 Subsection 1A(1)

Repeal the subsection, substitute

"(1) A beneficial owner of a person or entity is a natural person who ultimately owns or ultimately controls the person or entity, and includes:

(a) any equity controller of the mutual fund; and

(b) any administrator, promoter, or operator of the mutual fund; and

(c) any beneficiary of the mutual fund; and

(d) if the beneficiaries are a class of persons, any natural person falling within that class; and

(e) any natural person who exercises ultimate effective control through direct or indirect ownership, a chain of ownership or indirect control, or a trust, agreement, arrangement, understanding, or practice."

2 At the end of section 12

Add

"(2) A mutual fund must, upon application for a licence and on an ongoing basis, disclose to the Commission:

(a) the name, address, and identification details of each beneficiary of the mutual fund; and

(b) if the beneficiaries are a class of persons, a description of that class and the criteria for membership; and

(c) the nature and extent of the beneficial interest of each beneficiary.

(3) A mutual fund and a mutual fund administrator must:

(a) keep and maintain a register of the information disclosed under subsections (1) and (2) at the registered office; and

(b) allow the Commission to inspect the register if requested by the Commission.

(4) A mutual fund and a mutual fund administrator must update the register within 14 days of any change to the information.

(5) A mutual fund or mutual fund administrator that fails to comply with this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 15 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

3 After subsection 15(1)

Insert

"(1A) For the purpose of this section, "consolidated group supervision" means the supervision of a group of entities, including:

(a) the parent entity; and

(b) all subsidiaries and affiliates; and

(c) any other entity that is part of the same group,

to assess and mitigate money laundering, terrorist financing, and proliferation financing risks at the group level.

(1B) The Commission must supervise mutual funds and mutual fund administrators on a risk-based basis.

(1C) Without limiting subsection (1B), the Commission may determine the frequency and extent of supervision based on:

(a) the mutual fund's or mutual fund administrator's risk profile; and

(b) the mutual fund's or mutual fund administrator's size, nature, and complexity; and

(c) the mutual fund's or mutual fund administrator's compliance history; and

(d) the mutual fund's or mutual fund administrator's exposure to money laundering, terrorist financing, and proliferation financing risks; and

(e) any other criteria the Commission considers necessary.

(1D) The Commission must apply consolidated group supervision to mutual funds and mutual fund administrators that are part of a group of entities.

(1E) In applying consolidated group supervision, the Commission must coordinate and cooperate with the following authorities:

(a) the Financial Intelligence Unit; and

(b) a supervisor within the meaning of the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; and

(c) the Sanctions Secretariat; and

(d) a law enforcement agency; and

(e) a domestic regulatory authority; and

(f) a foreign government agency that carries out functions corresponding or similar to the functions carried out by a body or agency referred to in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e)."

4 After section 18A

Insert

"18B Proliferation financing controls

(1) A mutual fund and a mutual fund administrator must establish, maintain, and implement internal controls, policies, and procedures to identify, assess, and mitigate the risks of proliferation financing.

(2) The internal controls, policies, and procedures must include:

(a) a risk assessment of the mutual fund's or mutual fund administrator's exposure to proliferation financing risks, which the mutual fund or mutual fund administrator must carry out:

(i) when obtaining a licence; and

(ii) at least once every 12 months; and

(iii) when there is a significant change in business activities, customer base, or operating environment; and

(b) procedures to identify and report to the Commission any transaction or activity that may relate to proliferation financing; and

(c) procedures to comply with targeted financial sanctions under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017; and

(d) procedures to freeze, without delay, the funds or assets of designated persons or entities under the United Nations Financial Sanctions Act No. 6 of 2017; and

(e) procedures to prohibit making funds or assets available to designated persons or entities; and

(f) training programmes for employees and officers on proliferation financing risks and compliance with targeted financial sanctions; and

(g) record-keeping procedures to retain all information relating to proliferation financing controls for a period of 6 years.

(3) A mutual fund and a mutual fund administrator must, at the request of the Commission, provide the Commission with:

(a) a copy of the risk assessment carried out under paragraph (2)(a); and

(b) a copy of the internal controls, policies, and procedures established under subsection (1); and

(c) evidence of compliance with the training requirements under paragraph (2)(f).

(4) A mutual fund or mutual fund administrator that fails to comply with this section commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 15 years, or both; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 125 million."

5 After paragraph 19(1)(ae)

Insert

"(af) if the licensee fails to comply with its obligations under section 18B; or"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°33 DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°33 DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)

Loi visant à modifier la Loi N°38 de 2005 sur les Fonds communs de placement.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°38 de 2005 sur les Fonds communs de placement est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°38 DE 2005 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

1 Paragraphe 1A 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) Un propriétaire véritable d'une personne physique ou morale est une personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort cette personne physique ou morale, et comprend :

a) toute personne détenant une participation majoritaire dans le fonds commun de placement ;

b) tout administrateur, fondateur ou responsable d'exploitation du fonds commun de placement ;

c) tout bénéficiaire du fonds commun de placement ;

d) si les bénéficiaires constituent une catégorie de personnes, toute personne physique appartenant à cette catégorie ; et

e) toute personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime de manière directe ou indirecte, au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle indirect, ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique. »

2 À la fin de l'article 12

Ajouter

« 2) Un fonds commun de placement est tenu, dès la demande de licence et en permanence, de communiquer à la Commission :

a) le nom, l'adresse et les détails d'identification de chaque de ses bénéficiaires ;

b) si les bénéficiaires constituent une catégorie de personnes, une description de cette catégorie et les critères d'appartenance à celle-ci ; et

c) la nature et l'étendue de la participation effective de chaque bénéficiaire.

3) Un fonds commun de placement et son administrateur doivent :

a) conserver et actualiser une archive des informations divulguées aux paragraphes 1) et 2) à leur siège social ; et

b) autoriser la Commission à consulter cette archive si elle en fait la demande.

4) Un fonds commun de placement et son administrateur sont tenus de mettre à jour l'archive dans un délai de 14 jours à compter de toute modification des informations.

5) Le non-respect des dispositions du présent article par un fonds commun de placement ou son administrateur constitue une infraction et est passible, en cas de condamnation :

a) pour une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas 15 ans, ou des deux peines ; et

b) pour une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 VT.

3 Après le paragraphe 15 1)

Insérer

« 1A) Aux fins du présent article, l'expression « surveillance des groupes sur une base consolidée » désigne le contrôle exercer sur un groupe d'entités, comprenant :

a) l'entité mère ;

b) toutes les filiales et sociétés affiliées ; et

c) toute autre entité faisant partie du même groupe,

afin d'identifier et de limiter les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération au niveau du groupe.

1B) La Commission est tenue d'exercer un contrôle sur les fonds communs de placement et leurs administrateurs selon une approche fondée sur les risques.

1C) Sans limiter la portée du paragraphe 1B), la Commission peut fixer la fréquence et la portée du contrôle en tenant compte :

a) du profil de risque du fonds ou de son administrateur ;

b) de la taille, de la nature et de la complexité du fonds ou de son administrateur ;

c) des antécédents de conformité du fonds ou de son administrateur ;

d) de l'exposition du fonds ou de son administrateur aux risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération ; et

e) d'autres critères qu'elle estime nécessaire.

1D) La Commission est tenue d'appliquer le contrôle consolidé d'un groupe aux fonds communs de placement et à leurs administrateurs appartenant à un groupe d'entités.

1E) Dans l'application de la surveillance ou du contrôle sur une base consolidée d'un groupe, la Commission coordonne et coopère avec les autorités suivantes :

a) le Bureau des renseignements financiers ;

b) un organe de contrôle au sens de la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) le Secrétariat des sanctions ;

d) un organisme chargé de l'application des lois ;

e) une autorité de régulation nationale ; et

f) une agence gouvernementale étrangère exerçant des fonctions similaires ou équivalentes à celles des organismes ou autorités mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e). »

4 Après l'article 18A

Insérer

« 18B Contrôles relatifs au financement de la prolifération

1) Un fonds mutuel et son administrateur doivent établir, maintenir et mettre en œuvre des contrôles internes, des politiques et des procédures afin d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques liés au financement de la prolifération.

2) Les contrôles internes, les politiques et les procédures doivent comprendre :

a) une évaluation des risques quant à l'exposition du fonds mutuel ou de son administrateur aux risques de financement de la prolifération, laquelle doit être réalisée par l'un ou l'autre de ces derniers :

i) lors de l'octroi d'une licence ;

ii) au moins une fois tous les 12 mois ; et

iii) en cas de changement significatif des activités commerciales, de la clientèle ou de l'environnement opérationnel ;

b) des procédures visant à identifier et à signaler à la Commission toute transaction ou activité susceptible d'être liée au financement de la prolifération ;

c) des procédures visant à se conformer aux sanctions financières ciblées en vertu de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

d) des procédures visant à geler, sans délai, les fonds ou les avoirs de personnes ou d'entités désignées aux termes de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

e) des procédures visant à interdire la mise à disposition de fonds ou d'avoirs au profit de personnes ou d'entités désignées ;

f) des programmes de formation destinés aux employés et aux cadres sur les risques de financement de la prolifération et sur la conformité aux sanctions financières ciblées ; et

g) des procédures de conservation des documents afin de conserver toute information relative aux contrôles du financement de la prolifération pendant une période de 6 ans.

3) Un fonds mutuel et son administrateur doivent, à la demande de la Commission, fournir à celle-ci :

a) une copie de l'évaluation des risques réalisée en vertu de l'alinéa 2)a) ;

b) une copie des contrôles internes, des politiques et des procédures établis en vertu du paragraphe 1) ; et

c) la preuve du respect des exigences de formation en vertu de l'alinéa 2)f).

4) Un fonds mutuel ou un administrateur de fonds mutuels qui manque de se conformer au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou des deux peines cumulées ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT.

5 Après l'alinéa 19 1)ae)

Insérer

« af) si le titulaire de licence manque de se conformer à ses obligations aux termes de l'article 18B ; ou »

REPUBLIC OF VANUATU

PARTNERSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 34 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

PARTNERSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 34 OF 2026

An Act to amend the Partnership Act [CAP 92].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Partnership Act [CAP 92] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF PARTNERSHIP ACT [CAP 92]

1 At the end of section 1C

Add

"(4) The applicant under subsection (1) must identify the nominator in any nominee arrangement."

2 After paragraph 1H(1)(e)

Insert

"(ea) if the partnership engages in more than one business activity; or

(eb) if the partnership or any of its key persons is convicted of an offence under the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014; or"

3 Subsection 59(3)

Delete "VT1,000", substitute "VT20,000"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°34 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°34 DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92] est amendée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES [CAP 92]

1 À la fin de l'article 1C

Ajouter

« 4) Le requérant visé au paragraphe 1) doit identifier le mandant dans tout contrat de représentation.

2 Après l'alinéa 1H 1) e)

Insérer

« ea) si la société en nom collectif exerce plus d'une activité commerciale ;

eb) si la société en nom collectif ou l'une de ses personnes clés est condamnée pour une infraction en vertu de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou »

3 Paragraphe 59 3)

Supprimer et remplacer «1 000 vatus » par « 20 000 VT »

REPUBLIC OF VANUATU

TAX ADMINISTRATION (AMENDMENT) ACT NO. 36 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

TAX ADMINISTRATION (AMENDMENT) ACT NO. 36 OF 2026

An Act to amend the Tax Administration Act No. 37 of 2018.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Tax Administration Act No. 37 of 2018 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE TAX ADMINISTRATION ACT NO. 37 OF 2018

1 At the end of Schedule 2

Add

"7. Casino (Control) Act [CAP 223]

8. Lotteries Act [CAP 205]

9. Vanuatu Interactive Gaming Act [CAP 261]

10. Gaming Control Act [CAP 172]"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°36 DE 2026 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°36 DE 2026 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION)

Loi prévoyant la modification de la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale.

Est promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit - -

1 Modification

La Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°37 DE 2018 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1 À la fin de l'Annexe 2

Ajouter

« 7. La Loi sur la Police des casinos [Chap. 223]

8. La Loi sur les Loteries [Chap. 205]

9. La Loi sur les Jeux interactifs [Chap. 261]

10. La Loi sur la Police des jeux d'argent [Chap.172] »

REPUBLIC OF VANUATU

ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING (AMENDMENT) ACT NO. 37 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING (AMENDMENT) ACT NO. 37 OF 2026

An Act to amend the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act No. 13 of 2014 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING ACT NO. 13 OF 2014

1 Section 1 (Definition of "person")

After "unincorporated", insert ", domestic government agency or foreign government agency"

2 Section 1 (Definition of "politically exposed person")

Repeal the definition.

3 Section 1

Insert in their correct alphabetical positions:

""domestic politically exposed person" means an individual who is or has been entrusted with prominent public functions such as the Head of State, the Prime Minister, Ministers, senior politicians, senior Government officials, judicial or military officials, senior executive members of state owned corporations and officials of a political party;

"foreign politically exposed person" means a politically exposed person entrusted with a prominent public function outside Vanuatu;

"intelligence product" means typology report, strategic analysis, risk indicator, national risk assessment, sectoral risk assessment, guidance note, intelligence bulletin or similar analytical publication issued by the Unit;

"lower risk domestically politically exposed person" means a domestic politically exposed person assessed by a reporting entity, using appropriate risk-based systems and controls, as presenting low or moderate money laundering and terrorism financing risk;"

4 Subparagraph 2(r)(xii)

After "prescribed;" insert "or

(xiii) multi-level marketing;"

5 After section 5

Insert

"5A. Independence of the Financial Intelligence Unit

The Director and staff of the Unit will not be subject to the direction or control of any other person or body in performing the functions of the Unit."

6 After section 9B

Insert

"9C. Renewal of registration

(1) A reporting entity must annually apply to the Director in the prescribed form to renew its registration.

(2) In applying to renew its registration, a reporting entity must confirm the following:

(a) ownership and beneficial ownership information; and

(b) the directors, managers and key persons; and

(c) the business activities conducted; and

(d) the contact information and registered office; and

(e) any other information prescribed by the regulations.

(3) If a reporting entity fails to renew its registration, the Director must remove the reporting entity from the register.

9D. Fit and proper assessment

(1) A reporting entity that intends to appoint, elect, engage or nominate a key person must apply to the Director to carry out a fit and proper assessment.

(2) The application must:

(a) be in the prescribed form; and

(b) be accompanied by the prescribed information and documents.

(3) The Director may, upon receiving an application, conduct such enquiries as are necessary for AML and CFT supervisory purposes and may provide written observations to the reporting entity and, if necessary, to the relevant regulator.

(4) The Director may, if he or she considers it necessary, require an applicant:

(a) to provide additional information or documents; or

(b) to clarify facts or circumstances; or

(c) to respond to any adverse information; or

(d) to make submissions; or

(e) to propose risk mitigation measures.

(5) If a request is made under subsection (4), the applicant must, within 15 working days, comply with the requirements made.

(6) In preparing observations under subsection (3), the Director must:

(a) identify any relevant AML and CFT risk concerns; and

(b) identify any deficiencies in information provided; and

(c) specify any proposed risk mitigation measures; and

(d) provide the reporting entity with an opportunity to respond.

(7) The Director must, within 30 days of receiving a complete application, complete the fit and proper assessment and must provide a written advisory opinion to the applicant.

(8) Despite subsection (7), the Director and reporting entity may, if necessary, agree to extend the period for the Director to complete the fit and proper assessment and to provide the written advisory opinion.

(9) In providing a written advisory opinion, the Director may include any of the following:

(a) no objection; or

(b) observations requiring further consideration; or

(c) identification of material AML and CFT risks; or

(d) recommended risk mitigation measures.

(10) Where a reporting entity is subject to licensing, registration, prudential supervision or approval by another competent authority, the regulator is responsible for deciding whether the key person is fit and proper.

(11) In making a decision under subsection (10), the regulator must consider:

(a) the Director's observations; and

(b) the reporting entity's response; and

(c) any risk mitigation measures proposed by the reporting entity; and

(d) obligations under this Act and any other applicable law; and

(e) the level and nature of the ML and TF risks presented.

(12) If the regulator makes a decision contrary to material observations provided by the Director, the regulator must record and provide written reasons identifying:

(a) the risk assessment undertaken; and

(b) the mitigation measures relied upon; and

(c) the legislative basis for the decision; and

(d) why the residual risk is considered acceptable.

(13) A reporting entity must not finalise the appointment of a key person until:

(a) the expiry of 30 days after the submission of a complete application; and

(b) receipt of the position of the regulator and any observations of the Director.

(14) If the Director reasonably believes that a final regulatory decision gives rise to significant and unmanaged money laundering or terrorist financing, the Director may, on the advice of the National Coordinating Committee, apply to the Court for appropriate relief under this Act.

(15) In any proceedings under subsection (14), the Court may consider:

(a) the risk assessment conducted by the Director; and

(b) the regulator's reasons; and

(c) the reporting entity's submissions; and

(d) any proposed mitigation measures; and

(e) the public interest in maintaining an effective AML and CFT framework.

(16) Nothing in this section is taken as transferring responsibility for employment decisions from a reporting entity to the Director or requiring the Director to approve or reject an appointment."

7 At the end of section 10

Add

"(4) The Director is to publish in the Gazette a notice of the suspension or removal of a reporting entity from the register."

8 After section 13

Insert

"13A. Declaration of source of cash

(1) A reporting entity must obtain from a customer satisfactory evidence of the source of cash where a transaction is unusually large, complex, high-risk, inconsistent with the customer's known profile, or otherwise gives rise to reasonable grounds for further enquiry.

(2) If a customer fails to provide satisfactory evidence of the source of cash and the reporting entity has reasonable grounds to suspect money laundering, terrorist financing or other criminal activity, the reporting entity must make a report to the Director under section 20 or 21.

(3) A reporting entity may delay or decline a transaction where there are reasonable grounds for suspicion and must comply with any lawful direction issued by the Director in relation to that transaction.

(4) If a reporting entity contravenes subsection (1) or (2), the reporting entity commits an offence punishable upon conviction by:

(a) in the case of an individual – a fine not exceeding VT 25 million or a term of imprisonment not exceeding 2 years; or

(b) in the case of a body corporate – a fine not exceeding VT 125 million."

9 After subsection 17(1)

Insert

"(1A) In addition to subsection (1), a reporting entity must apply customer due diligence and ongoing monitoring measures according to the degree of money laundering and terrorism financing risk identified through its risk assessment.

(1B) To avoid doubt, a domestically politically exposed person or lower risk domestic politically exposed person is not automatically classified as a high risk unless a risk assessment under subsection (1A) determines the person is a high risk."

10 Subsection 19(1)

Delete "all transactions", substitute "all its transactions and the transactions of entities it has acquired"

11 After section 19

Insert

"19A. Identification of beneficial ownership

(1) For the purposes of section 19, a reporting entity must take reasonable measures to identify and verify the identity of each beneficial owner.

(2) A beneficial owner may be identified:

(a) if the beneficial owner owns or controls the entity, in whole or in part, through direct or indirect ownership or control of shares or voting rights or other membership interests in that entity; or

(b) if the beneficial owner exercises control of the entity via other means; or

(c) based on the prescribed percentage of shares for the purposes of disclosing the beneficial owner's name and affiliation; or

(d) if the person is otherwise prescribed by the Minister as a beneficial owner.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), the prescribed percentage of shares means an indicator of control and does not limit the identification of any natural person who ultimately owns or exercises ultimate effective control over a legal person or legal arrangement through ownership interests, voting rights, contractual arrangements or other means."

12 Subsection 31(2)

Repeal the subsection, substitute

"(2) A reporting entity must submit to the Director, annually or within such period as may be prescribed:

(a) its AML and CTF compliance report in the prescribed form; and

(b) such other information or declaration as may be prescribed."

13 After paragraph 33(2)(g)

Insert

"(ga) to provide for the prescribed format of an audit report of a reporting entity; and"

14 Paragraph 33(2)(i)

Delete ".", substitute ";

(j) policies and procedures providing for simplified, standard and enhanced due diligence measures according to assess risk; and

(k) procedures for differentiating between foreign politically exposed persons, higher-risk domestic politically exposed persons and lower-risk domestically politically exposed person; and

(l) procedures enabling account opening, financial services and ordinary business transactions for low-risk and moderate-risk domestic politically exposed person without unnecessary delay."

15 After subsection 33(2A)

Insert

"(2B) Where a review is carried out under subsection (2A), the reporting entity must submit to the Director, annually or within such period as may be prescribed:

(a) an audit report of the review in the prescribed form; and

(b) such other information or declaration as may be prescribed."

16 Subsection 33(3)

Repeal the subsection, substitute

"(3) A reporting entity must submit to the Director, annually or within such period as may be prescribed:

(a) its AML and CTF Procedure Manual; and

(b) such other information or declaration as may be prescribed.

(3A) The Director may prescribe minimum competency, independence and reporting requirements applicable to persons conducting the reviews under this section."

17 After paragraph 35(1)(a)

Insert

"(aa) identify based on a risk assessment carried out, the circumstances where simplified due diligence, standard due diligence and enhanced due diligence, as prescribed in the Regulations, is applied; and"

18 After subsection 35(1)

Insert

(1A) Without limiting paragraph (1)(a), a reporting entity must consider all of the following risk factors when carrying out a risk assessment:

(a) position and function; and

(b) access to public funds; and

(c) procurement authority; and

(d) source of funds; and

(e) source of wealth; and

(f) geographic exposure; and

(g) adverse information; and

(h) relevant intelligence products.

(1B) In addition to subsection (1A), the reporting entity is to consider all of the following when carrying out a risk assessment specifically associated with a domestic politically exposed person:

(a) the nature of the public position;

(b) authority over public funds or procurement;

(c) exposure to corruption risks;

(d) information derived from FIU intelligence products;

(e) any national, sectoral or thematic risk assessment."

19 After paragraph 35(1)(b)

Insert

"(ba) provide such other information or declaration as may be prescribed."

20 After section 35

Insert

"35A Intelligence products

(1) The Unit may issue intelligence products relating to money laundering and terrorist financing.

(2) Without limiting subsection (1), the Unit may issue any of the following intelligence products:

(a) typology reports; or

(b) strategic intelligence assessments; or

(c) threat assessments; or

(d) risk indicators; or

(e) emerging risk advisories; or

(f) sector specific risk guidance.

(3) A reporting entity must consider and incorporate relevant intelligence products into its:

(a) enterprise-wide AML and CTF risk assessments; and

(b) customer risk assessments; and

(c) transaction monitoring systems; and

(d) AML and CTF policies and procedures.

(4) A supervisor must, during a supervisory review and examination, ensure a reporting entity complies with subsection (3)."

21 Paragraph 45A(f)

After "agency" (wherever occurring), insert "or authority"

22 After section 45B

Insert

"45C. Power of Director to issue direction to a reporting entity

(1) The Director may, by notice in writing, issue a direction to a reporting entity to provide all necessary due diligence conducted as required under subsections 13A(1) and (2).

(2) The Director in issuing a notice under subsection (1) may specify in the notice the information required.

(3) If the Director is not satisfied, on reasonable grounds, with the necessary due diligence provided under subsection (2), the Director may apply for an injunction under sections 50F or 50G."

23 After section 50K

Insert

"50L. Sitting allowance

The Minister may, by Order, prescribe the sitting allowances for the members, including the Chairperson and members of the working groups of the National Coordinating Committee."

24 Subsection 53(2)

Repeal the subsection, substitute

"(2) Without limiting subsection (1), the Minister may make Regulation prescribing any of the following matters:

(a) a money laundering entity- a person or group if the person or group has been convicted of money laundering offence or an offence that is substantially similar to such an offence; or

(b) risk categories; or

(c) simplified due diligence measures; or

(d) enhanced due diligence triggers; or

(e) domestic politically exposed person risk indicators; or

(f) foreign politically exposed person measures; or

(g) typology reporting requirements; or

(h) use of intelligence products in supervisory assessments."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°37 DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°37 DE 2026 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Est promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit :

1 Modification

La Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°13 DE 2014 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1 Article 1 (Définition de « personne »)

Après « personnalité juridique », insérer « ,ainsi que tout organisme public national ou étranger ; »

2 Article 1 (Définition de « personne politiquement exposée »)

Abroger la définition

3 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique correct :

«« personne politiquement exposée nationale » désigne toute personne à qui sont ou ont été confiées des fonctions publiques de premier plan, telles que celles de chef de l'État, de Premier ministre, de ministres, de hauts responsables politiques, de hauts fonctionnaires, de magistrats ou de militaires, de membres de la direction d'entreprises publiques et de responsables d'un parti politique ;

« personne politiquement exposée étrangère » désigne toute personne politiquement exposée à qui sont confiées des fonctions publiques de premier plan en dehors du Vanuatu ;

« produit de renseignement » désigne un rapport de typologie, une analyse stratégique, un indicateur de risque, une évaluation nationale des risques, une évaluation sectorielle des risques, une note d'orientation, un bulletin de renseignement ou toute publication analytique similaire émise par le Bureau ;

« personne politiquement exposée nationale à faible risque » désigne une personne politiquement exposée nationale évaluée par une entité déclarante, à l'aide de systèmes et de contrôles appropriés axés sur les risques, comme présentant un risque faible ou modéré de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.»

4 Sous-alinéa 2 r)xii)

Après « prescrite ; », insérer « ou

xiii) faire du marketing multi-niveau ; »

5 Après l’article 5

Insérer

« 5A Indépendance du Bureau des renseignements financiers

Le Directeur et le personnel du Bureau ne seront soumis à aucune autre direction ou contrôle d'un tiers ou organisme dans l'exercice de leurs fonctions. »

6 Après l'article 9B

Insérer

« 9C Renouvellement de l'enregistrement

1) Une entité déclarante doit faire une demande annuelle auprès du Directeur sous le formulaire prescrit pour renouveler son enregistrement.

2) Lors de la demande de renouvellement de son enregistrement, une entité déclarante doit confirmer les éléments suivants :

   a) les informations sur la propriété et le propriétaire véritable ;

   b) les directeurs, administrateurs et personnes clés ;

   c) les activités commerciales menées ;

   d) les coordonnées et le siège social ; et

   e) toute autre information prescrite par la réglementation.

3) Si une entité déclarante ne renouvelle pas son enregistrement, le Directeur doit retirer l'entité déclarante du registre.

9D Évaluation de l'aptitude et de l’honorabilité

1) Une entité déclarante qui souhaite nommer, élire, engager ou désigner une personne clé doit demander au Directeur d'effectuer une évaluation de l’aptitude et de l’honorabilité.

2) La demande doit :

a) être sous la forme prescrite ; et

b) être accompagné des informations et documents prescrits.

3) Le Directeur peut, dès réception d'une demande, mener les enquêtes nécessaires aux fins de la surveillance du LBC/FT et formuler des observations écrites à l'entité déclarante et, si nécessaire, à l'autorité régulatrice concernée.

4) Le Directeur peut, s'il le juge nécessaire, exiger qu'un demandeur :

a) fournisse des informations ou documents supplémentaires ;

b) clarifie des faits ou des circonstances ;

c) réponde à toute information défavorable ;

d) fasse des soumissions ; ou

e) propose des mesures d'atténuation des risques.

5) Si une demande est faite en vertu du paragraphe 4), le demandeur doit, dans un délai de 15 jour ouvrable, se conformer aux exigences établies.

6) Lors de la préparation des observations en vertu du paragraphe 3), le Directeur doit :

a) identifier toute préoccupation pertinente concernant les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

b) identifier toute lacune dans les informations fournies ;

c) spécifier les mesures proposées pour l'atténuation des risques ; et

d) offrir à l'entité déclarante une opportunité de répondre.

7) Le Directeur doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète, finaliser l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité et fournir un avis consultatif écrit au demandeur.

8) Malgré le paragraphe 7), le Directeur et l'entité déclarante peuvent, si nécessaire, convenir de proroger le délai imparti au Directeur pour finaliser l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité et fournir l'avis consultatif écrit.

9) En fournissant un avis consultatif écrit, le Directeur peut y inclure l'un des éléments suivants :

a) une non-objection ;

b) des observations nécessitant un examen approfondi ;

c) l'identification de risques importants de BA/FT ; ou

d) des mesures d'atténuations des risques recommandés.

10) Lorsqu'une entité déclarante est soumise à une licence, un enregistrement, une surveillance prudentielle ou une approbation par une autorité tierce compétente, il incombe à l'autorité de régulation de décider si la personne clé remplit les conditions d'aptitude et d'honorabilité.

11) Lors de la prise de décision en vertu du paragraphe 10), le régulateur doit prendre en compte :

a) les observations du Directeur ;

b) la réponse de l'entité déclarante ;

c) toute mesure d'atténuation des risques proposée par l'entité déclarante ;

d) les obligations instituées par la présente loi et toute autre loi en vigueur ; et

e) le niveau et la nature des risques de blanchiment d’argent et du financement du terrorisme présentés.

12) Si le régulateur prend une décision contraire aux observations importantes fournies par le Directeur, il doit consigner et fournir des raisons écrites identifiant :

a) l'évaluation des risques entreprise ;

b) les mesures d'atténuation sur lesquelles il s'appuyait ;

c) le fondement législatif de la décision ; et

d) les raisons pour lesquelles le risque résiduel est jugé acceptable.

13) Une entité déclarante ne doit pas finaliser la nomination d'une personne clé avant :

a) l'expiration de 30 jours après soumission d'une demande complète ; et

b) réception de la position du régulateur et de toute observation du Directeur.

14) Si le Directeur estime raisonnablement qu'une décision réglementaire finale entraîne un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme important et non géré, il peut, sur avis du Comité national de coordination, s'adresser à la Cour pour obtenir réparation appropriée en vertu de la présente loi.

15) Dans le cadre de toute procédure engagée en vertu du paragraphe 14), la Cour peut prendre en considération :

a) l'évaluation des risques menée par le Directeur ;

b) les motifs de l’autorité de régulation ;

c) les observations de l'entité déclarante ;

d) toute mesure d'atténuation proposée ; et

e) l'intérêt public à maintenir un cadre efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme transférant la responsabilité des décisions d'embauche d'une entité déclarante au Directeur, ni comme l'obligeant à approuver ou à rejeter une nomination. »

7 À la fin de l'article 10

Ajouter

« 4) Le Directeur est tenu de publier au Journal officiel un avis de suspension ou de radiation de l'entité déclarante du registre. »

8 Après l'article 13

Insérer

« **13A Déclaration de la provenance des fonds en espèces**

1) Une entité déclarante doit obtenir d'un client des éléments de preuve satisfaisants quant à la provenance des fonds en espèces lorsqu'une transaction est exceptionnellement importante, complexe, à haut risque, incompatible avec le profil connu du client, ou qu'elle donne par ailleurs des motifs raisonnables de procéder à des vérifications complémentaires.

2) Si un client ne fournit pas d'éléments de preuve satisfaisants quant à la provenance des fonds en espèces et que l'entité déclarante a des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment d'argent, un financement du terrorisme ou une autre activité criminelle, elle doit soumettre un rapport au Directeur conformément à l'article 20 ou 21.

3) Une entité déclarante peut retarder ou refuser une transaction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspicion, et elle doit se conformer à toute directive légale émise par le Directeur concernant cette transaction.

4) L'entité déclarante qui contrevient au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction passible, après déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans ; ou

b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

9 Après le paragraphe 17 1)

Insérer

«1A) Outre les dispositions du paragraphe 1), une entité déclarante doit mettre en œuvre des mesures de vigilance client et de surveillance continue en fonction du niveau de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié lors de son évaluation des risques.

1B) Pour éviter tout doute, une personne politiquement exposée nationale, qu'elle soit ou non à faible risque, n'est pas automatiquement classée comme étant à haut risque, à moins que l'évaluation des risques prévue au paragraphe 1A) n'en décide autrement. »

10 Paragraphe 19 1)

Supprimez « toutes les transactions », remplacez par « toutes ses transactions et celles des entités qu'elle a acquises »

11 Après l'article 19

Insérer

« 19A Identification de la propriété effective

1) Aux fins de l'article 19, une entité déclarante doit prendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité de chaque propriétaire véritable.

2) Un propriétaire véritable peut être identifié :

a) lorsqu'il possède ou contrôle l'entité, en tout ou en partie, par le biais de la détention directe ou indirecte de droits de propriété, d'actions, de droits de vote ou d'autres participations dans celle-ci ;

b) lorsqu'il exerce le contrôle de l'entité par tout autre moyen ;

c) sur la base du pourcentage d'actions prescrit aux fins de la divulgation de son nom et de son affiliation ; ou

d) si la personne est autrement désignée par le Ministre en tant que propriétaire véritable.

3) Aux fins de l'alinéa 2)c), le pourcentage d'actions prescrit s'entend d'un indicateur de contrôle et ne limite pas l'identification de toute personne physique qui possède en dernier ressort ou exerce le contrôle effectif ultime sur une personne morale ou une construction juridique par le biais de participations, de droits de vote, d'accords contractuels ou d'autres moyens

12 Paragraphe 31 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 2) Une entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :

a) son rapport de conformité LBA et FT sous la forme prescrite ; et

b) toute autre information ou déclaration qui pourra être prescrite. »

13 Après l'alinéa 33 2) g)

Insérer

« ga) pour prévoir le format prescrit du rapport d'audit d'une entité déclarante ; »

14 Alinéa 33 2)i)

Supprimer et remplacer « .» par « ;

j) des politiques et procédures prévoyant des mesures de vigilance simplifiées, standard et renforcées en fonction de l'évaluation des risques ;

k) des procédures permettant de distinguer les personnes politiquement exposées étrangères, les personnes politiquement exposées nationales à haut risque et les personnes politiquement exposées nationales à faible risque ; et

l) des procédures permettant l'ouverture de comptes, la fourniture de services financiers et la réalisation de transactions commerciales courantes pour les personnes politiquement exposées nationales à faible risque et à risque modéré, sans retard inutile. »

15 Après le paragraphe 33 2A)

Insérer

« 2B) Lorsqu'un examen est effectué en vertu du paragraphe 2A), l'entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :

a) un rapport d'audit de l'examen dans la forme prescrite ; et

b) toute autre information ou déclaration qui pourra être prescrite. »

16 Paragraphe 33 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 3) Une entité déclarante doit soumettre au Directeur, annuellement ou dans le délai prescrit :

a) son manuel de procédures LBA et FT ; et

b) toute autre information ou déclaration qui peut être prescrite.

3A) Le Directeur peut prescrire des exigences minimales en matière de compétence, d'indépendance et de rapport applicables aux personnes menant les examens en vertu du présent article. »

17 Après l'alinéa 35 1)a)

Insérer

« aa) détermine, sur la base d'une évaluation des risques réalisée, les circonstances dans lesquelles s'appliquent les mesures de vigilance simplifiées, standard et renforcées, telles que prévues par la réglementation ;»

18 Après le paragraphe 35 1)

Insérer

«1A) Sans porter atteinte aux dispositions de l'alinéa 1)a), une entité déclarante doit prendre en compte l'ensemble des facteurs de risque suivants lorsqu'elle procède à une évaluation des risques :

a) le poste et la fonction ;

b) l'accès aux fonds publics ;

c) le pouvoir de passation de marchés ;

d) la provenance des fonds ;

e) l'origine de la fortune ;

f) l'exposition géographique ;

g) les informations défavorables ; et

h) les produits de renseignement pertinents.

1B) Outre les dispositions du paragraphe 1A), l'entité déclarante doit prendre en compte l'ensemble des éléments suivants lorsqu'elle procède à une évaluation des risques spécifiquement liée à une personne politiquement exposée nationale :

a) la nature de la fonction publique ;

b) le pouvoir de décision en matière de fonds publics ou de marchés publics ;

c) l'exposition aux risques de corruption ;

d) les informations issues des produits de renseignement du BRF ;

e) toute évaluation des risques au niveau national, sectoriel ou thématique. »

19 Après l'alinéa 35 1) b)

Insérer

« ba) fournir toute autre information ou déclaration qui pourrait être prescrite. »

20 Après l'article 35

Insérer

« 35A Produits de renseignement

1) Le Bureau peut publier des produits de renseignement relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Bureau peut publier l'un des produits de renseignement suivants :

a) des rapports de typologie ;

b) des évaluations de renseignement stratégique ;

c) des évaluations des menaces ;

d) des indicateurs de risques ;

e) des avis sur les risques émergents ; ou

f) des orientations sur les risques spécifiques à un secteur.

3) Une entité déclarante doit prendre en compte et intégrer les produits de renseignement pertinents dans :

a) ses évaluations des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle de l'entreprise ;

b) ses évaluations des risques liés à la clientèle ;

c) ses systèmes de surveillance des transactions ; et

d) ses politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4) Lors d'un contrôle et d'un examen prudentiels, un superviseur doit s'assurer qu'une entité déclarante se conforme au paragraphe 3). »

21 Alinéa 45A f)

Après « agence » (partout où cela apparait), insérer « ou autorité »

22 Après l'article 45B

Insérer

« 45C Pouvoir d'injonction du Directeur à l'égard d'une entité déclarante

1) Le Directeur peut, par avis écrit, donner instruction à une entité déclarante de fournir l'ensemble de la vigilance requise menée conformément aux paragraphes 13A 1) et 2).

2) Le Directeur, lorsqu'il émet un avis en vertu du paragraphe 1), peut y spécifier les informations requises.

3) Si le Directeur n'est pas satisfait, sur la base de motifs raisonnables, de la vigilance requise fournie prévue au paragraphe 2), il peut demander une injonction d'exécution en vertu des articles 50F ou 50G. »

23 Après l'article 50K

Insérer

« **50L. Indemnité de session**

Le Ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de sessions des membres, y compris du président et des membres des groupes de travail du Comité national de coordination. »

24 Paragraphe 53 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

«2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut établir un règlement prescrivant l'une des dispositions suivantes :

a) une entité impliquée dans le blanchiment d'argent : une personne ou un groupe ayant été condamné pour une infraction de blanchiment d'argent ou pour une infraction substantiellement similaire à une telle infraction ;

b) les catégories de risque ;

c) les mesures simplifiées de vigilance ;

d) les critères déclenchant une vigilance renforcée ;

e) les indicateurs de risque relatifs aux personnes politiquement exposées nationales ;

f) les mesures relatives aux personnes politiquement exposées étrangères ;

g) les obligations de déclaration des typologies ; ou

h) le recours aux produits de renseignement dans les évaluations prudentielles. »

REPUBLIC OF VANUATU

MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS (AMENDMENT) ACT NO. 38 OF 2026

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/11/2026**
Commencement: **12/11/2026**

MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS (AMENDMENT) ACT NO. 38 OF 2026

An Act to amend the Mutual Assistance in Criminal Matters Act [CAP 285].

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Mutual Assistance in Criminal Matters Act [CAP 285] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT [CAP 285]

1 After section 61

Insert

"61A Record-keeping requirement

(1) The Public Prosecutor must maintain an accurate, complete and up-to-date case-management, record-keeping and statistical system for all formal mutual legal assistance requests made or received under this Act.

(2) The record-keeping system under subsection (1) must contain the following information:

(a) a unique reference or case number; and

(b) whether the request is incoming or outgoing; and

(c) the requesting or requested country and authority; and

(d) the relevant Vanuatu authority; and

(e) the criminal matter; and

(f) the offence category; and

(g) the nature of assistance requested; and

(h) the authority or agency responsible for execution; and

(i) the key dates; and

(j) the status of the request; and

(k) the final outcome or disposition; and

(l) any other information prescribed by the Regulations.

(3) The requirements of sections 62 and 63 apply to information obtained and kept under subsection (1).

(4) Despite subsection (3), information collected under subsection (1) may be disclosed for legitimate purposes, including:

(a) national planning and reporting; or

(b) monitoring and evaluation; or

(c) compliance with Vanuatu's international obligations; or

(d) international cooperation reporting; or

(e) mutual evaluations; or

(f) international assessment processes; or

(g) any other legitimate purpose as determined by the Public Prosecutor."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°38 DE 2026 RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **12/11/2026**
Entrée en vigueur: **12/11/2026**

LOI N°38 DE 2026 RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES (MODIFICATION)

Loi prévoyant la modification de la Loi relative à l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi relative à l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES [CAP 285]

1 Après l'article 61

Insérer

« 61A Obligation de tenue de registres

1) Le Parquet doit tenir un système de gestion des affaires, de tenue de registres et de statistiques précis, complet et à jour pour toutes les demandes formelles d'entraide judiciaire internationale émises ou reçues en vertu de la présente loi.

2) Le système de tenue de registres visé au paragraphe 1) doit contenir les informations suivantes :

a) un numéro de référence ou de dossier unique ;

b) la mention indiquant si la demande est entrante ou sortante ;

c) le pays et l'autorité requérants ;

d) l'autorité locale concernée ;

e) l'affaire criminelle ;

f) la catégorie d'infraction ;

g) la nature de l'assistance demandée ;

h) l'autorité ou l'agence chargée de l'exécution ;

i) les dates clés ;

j) le statut de la demande ;

k) le résultat ou la décision finale ; et

l) toute autre information prescrite par le Règlement.

3) Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent aux informations obtenues et conservées en vertu du paragraphe 1).

4) Nonobstant le paragraphe 3), les informations recueillies en vertu du paragraphe 1) peuvent être divulguées à des fins légitimes, y compris :

a) le plan national et la production de rapport ;

b) le suivi et l'évaluation ;

c) le respect des engagements internationaux du Vanuatu ;

d) la présentation de rapports sur la coopération internationale ;

e) les évaluations mutuelles ;

f) les processus d'évaluation internationale ; ou

g) toute autre finalité légitime définie par le Parquet. »